This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Cathcart
of Alloway

C

CA

A

QU

CHOIX

DE NOUVELLES

CAUSES CÉLEBRES,

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES,

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS,
Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME QUINZIEME.

A PARIS,
Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M DCC. LXXXVII.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVERTISSEMENT

DU LIBRAIRE.

350.944 D475 v.15

Les Collections du Journal des Causes célebres étant épuisées, les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis 1782, & qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célebres, chez M. des Essarts, rue du Théatre François, au bâtiment neuf, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.

1093557-170

CHOIX DE CAUSES CÉLÈBRES.

SÉPARATION DE CORPS.

DANS le dernier siecle, des années s'écouloient sans que les Tribunaux eussent à prononcer sur des demandes en séparation. Il n'est point aujourd'hui de contestations plus communes. Celle dont nous allons rendre compte a fixé l'attention de la Capitale. Les Mémoires que les époux ont fait imprimer, ont été lus avec avidité, & ils méritoient de l'être. Ils sont l'ouvrage

de plumes exercées & connues au Barreau de la maniere la plus avantageuſe (*a*).

Pour donner une idée générale de cette Cauſe, nous ne pouvons mieux faire que de tranſcrire l'exorde du Mémoire du Défenſeur du mari.

» Tout homme honnête, diſoit-il (*b*), qui lira ce Mémoire, partagera avec nous cette réflexion affligeante, peu honorable peut-être pour notre ſiecle, pour nos mœurs, pour notre Juriſprudence, mais malheureuſement trop vraie; c'eſt que, d'après ce qui arrive au ſieur Leb..., il n'eſt, dans aucun état, dans aucune claſſe de la Société, aucun de nous, qui, après vingt ans du mariage le mieux aſſorti, de l'union la plus parfaite, avec l'ame la plus aimante, avec les mœurs

(*a*) M. Hardoin de la Raynerie, Avocat, a écrit pour le mari.

M. Martineau étoit le Défenſeur de la femme.

(*b*) Nous prévenons nos Lecteurs, que nous avons puiſé tous les faits dans les Mémoires imprimés des Parties, qui ont été répandus dans la Capitale, & annoncés dans les Papiers publics.

les plus douces, avec la conscience la plus pure, puisse se promettre d'être à couvert d'une demande en séparation.

» Epoux jusque-là dociles & complaisans, ayons le malheur de contredire une seule des volontés de nos épouses, ayons le courage de persévérer dans notre résistance, veuillons être obéis, parce que notre honneur, notre repos, notre réputation l'exigent, tout est perdu; amour, soins, attentions, dévouement servile, tout est oublié. Une femme intéressante par elle-même, devenue plus intéressante encore par l'apparence du malheur, va remplir le monde de ses plaintes. Elle commencera par séduire le cercle qui l'environne : ses parens, ses amis, ses connoissances seront les premiers gagnés, & deviendront les échos de ses plaintes & les instrumens de ses projets.

» Ce tableau n'est que l'histoire du Procès que le sieur Leb... est forcé d'essuyer «.

En 1760, le sieur Leb... épousa la demoiselle de Surcourt. L'intérêt, l'ambition, les raisons de convenance n'avoient été pour rien dans ce mariage;

l'amour ſeul en avoit ſerré les nœuds. Les deux amans s'étoient aimés trois ans avant que de s'unir. Cette paſſion, née d'un rapport heureux de goûts & de ſentimens, s'étoit accrue dans le myſtere : une correſpondance ſecrete en étoit l'interprete & l'aliment. Commerce bien doux ! où l'amante ſavoit réunir les ſaillies de l'imagination aux doux épanchemens de l'ame, ou à l'expreſſion brûlante de la paſſion. Qu'il me ſoit permis, diſoit l'époux, de tranſcrire quelques-unes de ſes lettres.

De mon lit, ce Jeudi ſoir.

» S'il eſt flatteur d'être aimé de ce qu'on aime, il l'eſt encore davantage quand ce qu'on aime eſt toi, mon cher Miſis. La certitude de te plaire autant que tu me l'aſſures, me donneroit bien de la vanité ; mais je ſuis, trop pénétrée de mon bonheur, je ſuis trop occupée d'en jouir, pour ſonger à m'en glorifier. Il eſt donc vrai que tu ne te plais qu'avec mon idée ; que tu la préfere aux plaiſirs. Que ne ſuis-je dans cette chambre où tu reſtes pour moi ! Tu me fais déſirer plus encore,

Je voudrois être par-tout où tu penses à moi. Ah ! puisque nous ne pouvons ni nous voir ni nous parler, songe du moins que tu inspires à mon cœur tout ce qui se passe dans le tien. Tu as bien raison de dire qu'ils sont faits l'un pour l'autre ; ils ont les mêmes sentimens ; ils brûlent des mêmes feux : cet accord charmant est l'ouvrage de l'amour ; mais la Nature avoit mis une sympathie entre eux qui semble nous dire qu'ils étoient faits pour s'aimer & pour s'unir. Oui, mon cher Misis, ils doivent s'aimer toujours. Cependant consentiras-tu à languir dans l'absence & dans la contrainte ? Je ne chercherois pas à te rappeler que tu es malheureux, puisque tu me l'as défendu, si ce n'étoit parce que tu te plains toi-même : & ces plaintes m'affligent ; elles me peignent ce que tu souffres, & elles attaquent ma tendresse. Crois-tu que, s'il étoit possible de trouver une occasion de nous voir, je ne la saisirois pas ? Ah ! tu dois savoir tout ce que je serois capable de faire pour toi, si j'étois libre ; mais nous ne pouvons qu'espérer ce que nous désirons. Ne me fais donc plus de reproche : répete-moi au con-

traire que tu es persuadé de ma tendresse, & promets-moi de m'aimer toute la vie. Je dois en être certaine; mais, chaque fois que tu me feras des reproches, je t'oblige à me réitérer cette promesse pour les réparer. Bonsoir, mon cher Misis; je te souhaite cette nuit des songes qui me rappellent à toi. Pourquoi faut il que je te dise bonsoir de si loin «?

C'est dans le même temps que la demoiselle de S..... lui écrivoit encore.

De mon lit, ce Mercredi soir.

» Comment! tu me grondes tout de bon: tu m'écris un abrégé de lettre, du style le plus laconique & le plus grave. Oui, tu étois triste, je le vois. Crois-tu m'avoir dédommagée, par cette lecture, du chagrin de t'avoir perdu? Ah! si je ne m'étois pas rappelé tout ce que j'avois lu dans tes yeux, tout l'amour dont ils brilloient, ces caresses si tendres que nous nous étions faites, j'aurois presque été fâchée contre toi. Il est bien singulier que ton souvenir seul t'excuse. Quelque coupable que tu fusses, tu n'aurois qu'à te montrer pour n'avoir plus de tort. Sur

cette aſſurance, ne le deviens pourtant pas; je ſerois trop punie, ſi tu méritois jamais de l'être. Tu vois que le hafard peut beaucoup plus que mon cœur; que ne peut-il autant qu'il déſire! tu ne me gronderois plus. La derniere fois, il nous a mieux ſervi; mais ne trouves-tu pas que le temps paſſe trop rapidement lorſque nous ſommes enſemble? Il me reſte toujours mille choſes à te dire; ce n'eſt peut-être pas auſſi la faute du temps, c'eſt que plus je te dis de choſes, & plus je voudrois t'en dire encore; tu m'en inſpires trop: de même, plus je te donne des baiſers, & plus je voudrois t'en donner: tout ce qu'on reſſent pour toi ne ſçauroit avoir de bornes. Combien tu dois m'aimer, ſi tu veux que ta tendreſſe égale la mienne! Mais puiſqu'elle augmente toujours de plus en plus, qu'il eſt cruel de ne pouvoir jamais jouir des ſentimens que nous nous inſpirons, de ne pouvoir pas nous les exprimer nous-mêmes! Que de plaiſirs dont nous ſommes privés, mon cher Miſis! Que n'es-tu auprès de ce lit où je t'écris! Notre ſilence ſeul en diroit bien plus que nos lettres. Tous les baiſers que je te donnerois, ne feroient

plus un songe; mais le bonheur que je goûterois me feroit peut-être croire que c'en feroit un. Adieu : plus j'y pense, & plus je sens vivement le tourment d'être séparée de toi. Il est près d'une heure ; es-tu couché? Penses-tu à moi « ?

Ce commerce duroit depuis environ trois ans, lorsqu'un domestique surprit une lettre, & menaça de tout découvrir au sieur de la M...., chez lequel elle demeuroit. La demoiselle de S.... alarmée, fit part au sieur Leb... de la découverte & des menaces de l'impitoyable Argus. Le sieur Leb... n'avoit qu'à prononcer le mot de mariage, & tout étoit concilié. Epouser ce qu'on aime, est une si douce punition de l'avoir aimé !... Le sieur Leb... vola chez le sieur de la M..., demanda la demoiselle de S...., & l'obtint.

Le contrat de mariage prouve bien l'excessif désintéressement du sieur Leb...

La fortune de la demoiselle de S.... étoit médiocre; 1500 livres de rente en contrats, augmentés depuis de 226 livres, la composoient. Le sieur Leb.... jeune, déjà connu par ses talens, occupant chez M. le Prince de Conti une place de Secrétaire des Com-

mandemens, avec 2000 livres d'appointemens, pouvoit, sans doute, porter plus haut ses espérances; mais au moins étoit-il naturel qu'il se fît assurer, par son contrat, quelques avantages. Le sieur Leb... ne songea à rien de tout cela. Le sieur Leb... ne reçoit rien de la demoiselle de S..., & il lui donne tout. Croiroit-on cependant que c'est-là l'homme à qui la dame Leb... reproche de ne l'avoir épousée que par intérêt?

Malheur quelquefois à l'hymen qu'a précédé une passion trop violente! L'illusion, dissipée par la jouissance, fait place à la triste vérité. On s'étoit aimé sans se connoître, on cesse de s'aimer parce qu'on se connoît.

L'attachement des sieur & dame Leb... n'éprouva point cette fatale révolution. Quatorze ans se passerent dans l'union la plus parfaite.

Devenu époux, le sieur Leb... ne cessa pas d'être Misis, la demoiselle de S... ne cessa pas d'être Fanny, noms charmans, déguisemens ingénieux, choisis par deux ames délicates pour perpétuer le souvenir des momens qui avoient précédé leur union.

Plus de trois cents lettres écrites par

portrait fait, à l'insçu de son mari, pour le sieur G.... ; une lettre de celui-ci à la dame Leb... , dans laquelle se trouvent de ces équivoques qu'un homme honnête ne se permet pas avec une femme qu'il doit respecter, avoient commencé à inspirer au sieur Leb... un certain refroidissement. Les propos injustes, sans doute, d'un certain Public, les conseils, les instances même de ses amis, sa propre délicatesse, lui firent à la fin un devoir d'une rupture à laquelle la dame Leb... eût dû se prêter d'elle-même.

L'épouse pouvoit-elle, malgré son mari, conserver une société qui n'étoit pas la sienne? Ce ne peut pas être un problême pour toute femme qui connoît ses devoirs. Cependant la dame Leb... continua d'aller chez le sieur G.... Que devoit faire le mari ? Falloit-il sévir contre une femme d'ailleurs adorée ? Falloit-il, époux docile, fermer les yeux sur la désobéissance de sa femme, & sacrifier son autorité à son repos ? Le premier de ces deux partis répugnoit au cœur du sieur Leb... ; le second, à son amour-propre : il en prit un mi-

toyen; il annonça plus fermement encore qu'il ne l'avoit fait jusque-là, qu'il vouloit être obéi.

Ce fut alors que se fit l'explosion terrible dont le procès actuel n'est que la suite. Le plus doux, le plus complaisant des maris devint, en un moment, un homme abominable, un tyran, pour qui les goûts les plus innocens étoient des crimes; un monstre, avec lequel la vie d'une femme n'étoit plus en sûreté.

Dès-lors fut formé le projet de séparation; mais l'exécution n'étoit pas une chose aisée.

Premiérement, le mari avoit, de sa femme, une foule de lettres qui prouvoient que, depuis quatorze ans, c'est-à dire, depuis le premier jour de leur mariage jusqu'à cette époque, la meilleure intelligence avoit subsisté entre eux. L'épouse crut applanir ce premier obstacle, en enlevant les lettres : deux cartons pleins furent vidés & portés, le 21 Février, chez sa belle-mere.

L'épouse avoit à vaincre un second obstacle plus redoutable encore; c'étoit le défaut de moyens de séparation : il

falloit avoir été maltraitée, battue, injuriée, diffamée; & malheureusement pour elle, elle ne l'avoit point été: elle fit tous ses efforts pour l'être; propos aigres, reproches aussi amers qu'injustes, procédés violens, tout fut mis en usage pour pousser à bout le mari, & pour le forcer à s'oublier, ne fût-ce qu'un instant.

Bientôt apparemment l'épouse & ses conseils se lasserent de mettre vainement à l'épreuve la modération du mari; & à ces piéges, devenus inutiles depuis qu'il les avoit éventés, on substitua ouvertement les voies de fait.

La dame Leb... avoit des boucles d'oreille qui pouvoient valoir environ 2000 livres. Un jour, qu'elle alloit chez sa belle-mere, elle les y porte, & le soir elle revient sans les rapporter. Le sieur Leb... s'en apperçoit & les redemande; on lui répond froidement qu'elles sont en sûreté chez sa mere: il demande les raisons de cet incroyable procédé; on lui répond qu'on n'en a point à lui donner.

A cette entreprise en succéda bientôt une autre plus hardie, plus criminelle.

L'après midi du 4 Mars 1774 fut

choisi pour l'expédition, parce que l'on savoit que le sieur Leb... dînoit en ville.

On fit main basse sur tout ce qui se présenta. Meubles, linge, dentelles, argenterie, tout fut enlevé, tout fut chargé dans trois fiacres que l'on avoit fait venir exprès.

Mais quelle route vont prendre ces trois fiacres? Le croiroit-on? celle de la maison du sieur G... C'étoit là qu'on les avoit adressés; mais celui-ci mesura toute l'étendue du danger auquel pouvoit l'exposer le rôle que l'on alloit lui faire jouer, & les trois fiacres furent renvoyés.

Alors l'épouse fugitive prend un autre parti. Elle monte dans un quatrieme fiacre, accompagnée de sa belle-mere & de sa belle-sœur, & va descendre rue S. Jacques, chez un Tapissier. C'est là qu'à sa sortie de la maison conjugale, l'épouse va fixer son premier séjour, & déposer les effets soustraits à la communauté.

Le spectacle d'une maison livrée au pillage, fut celui qui s'offrit aux yeux du mari en rentrant chez lui. Les circonstances de cette spoliation durent exciter son indignation; mais il la

porta toute entiere contre la Cuisiniere ; & dans la plainte que, le lendemain 5 Mars, il rendit chez le Commissaire Thierrion, cette domestique fut seule nommée. Sur cette plainte, il fut fait une information ; mais elle étoit si concluante, des personnes que, malgré tous leurs torts, le mari ne pouvoit s'empêcher de respecter & de chérir, s'y trouvoient tellement compromises, qu'il en resta là.

Voilà donc l'épouse affranchie par elle-même du joug qu'elle avoit, depuis six semaines, juré de briser : voilà le premier pas fait vers la séparation. Une femme qui croit se devoir à elle-même d'en venir à cette cruelle extrémité, & qui trouve, dans sa propre conscience, la justification de ce parti violent, doit, du moment où il est pris, marcher droit à l'exécution, sans hésiter, sans varier, sans fléchir. Toute variation, toute incertitude de sa part suppose de l'embarras, & cet embarras suppose lui-même peu de confiance dans sa propre cause. Voyons quelle a été, depuis le 4 Mars 1774 jusqu'aujourd'hui, la marche de la dame Leb...

Le jour même de sa fuite, elle écrit

à son mari une lettre apologétique, qu'elle termine ainsi: » Je désirerois » fort, pour notre tranquillité com» mune, que vous ne vous refusassiez » pas à des arrangemens qui pourront » seuls la constater «.

On sait ce que, dans le Dictionnaire des femmes qui ont quitté leurs maris, signifie ce mot d'*arrangement* : c'est une de ces compositions aimables, devenues si fort à la mode dans un siecle tout philosophe, au moyen de laquelle une femme vit dans le monde, libre, indépendante, & ne tenant plus à son mari que par son nom, & trop souvent par le ridicule ou la honte dont elle le couvre.

La dame Leb... prévit apparemment que son mari n'étoit point homme à *arrangemens* ; ou peut-être espéra-t-elle l'y amener par la peur. Un homme de Lettres, qui ne connoît que le langage des Muses, redoute également l'appareil des Tribunaux & le jargon de la chicane. La dame Leb... présenta donc, le 5 Mars, une Requête en forme de plainte, au Bailli du Temple. Cette plainte rendue dans le moment, pour ainsi dire, de l'effervescence, dans un

moment où tous les mauvais traîtemens, toutes les horreurs dont l'époux avoit accablé sa malheureuse épouse, devoient être présens à son esprit ulcéré, & se placer d'eux-mêmes sous sa plume, avec toutes les couleurs que leur prêtoit un juste ressentiment, cette plainte étoit l'assemblage le plus bizarre, le plus complétement absurde, de déclamations vagues, de griefs misérables, d'inculpations puériles.

Le mari ne crut pas devoir plaider au Bailliage du Temple, que sa femme avoit saisi par sa plainte; il fit évoquer la Cause pardevant ses Juges naturels au Châtelet. Elle se laissa condamner par défaut, &, sur son appel, la Cause fut portée à la Grand'Chambre du Parlement.

C'est là que, corrigeant, augmentant sa véritable plainte, celle du 5 Mars 1774, elle y substitua vingt-un faits qu'elle articuloit, & dont elle demandoit à faire preuve.

Elle fut admise par Arrêt du 6 Septembre 1776, & la preuve contraire fut réservée, comme de droit, au mari.

Dès le mois d'Octobre, l'épouse procéda à son enquête. Vingt-deux té-

moins furent amenés chez le Commiſſaire nommé pour recevoir la preuve.

Le mari voulant profiter du droit qu'il avoit d'oppoſer à ſon tour une preuve à celle de la dame Leb..., fit faire une contre enquête.

C'eſt ſur ces deux enquêtes que le Parlement avoit à prononcer.

Après avoir rendu compte des faits invoqués par le mari, c'eſt ici le moment de leur oppoſer la narration de la femme.

» Que veut mon mari, diſoit l'épouſe? Quel eſt le but du Roman qu'il a fait imprimer? S'y propoſe-t il d'obtenir de la Juſtice, qu'elle lui rende ſa victime pour achever de l'immoler à ſes mépris, à ſes outrages, à ſes fureurs?

» Non: il connoît trop bien la force, l'évidence des preuves qui s'élevent contre lui. Quelle nuée de témoins, tirés de ſa propre famille, viennent le convaincre d'avoir été l'ennemi, le perſécuteur, le tyran de celle dont il ſe vante d'avoir été l'amant, plus encore que le mari! Il ſait trop bien auſſi combien ſont impuiſſantes les armes qu'il emploie pour repouſſer des accuſations

graves, une conviction formée. Il en a déjà fait l'épreuve. Ces lettres, ces chanſons, ouvrage de l'eſprit plutôt que du cœur, fruits de quelques momens de diſtraction ; ces écrits frivoles dont il prétend ſe faire un rempart, & qu'il donne en preuve du bonheur de ſa malheureuſe épouſe, il les produiſoit, il en argumentoit, il en abuſoit en 1776, comme il fait aujourd'hui. Je n'en ai pas moins été admiſe à la preuve des mépris, des ſévices, des outrages de toute eſpece que j'articulois. Et une preuve qu'avec ces écrits il n'a pu empêcher, avec ces mêmes écrits il l'éclipſeroit, il la feroit diſparoître ! Il ne ſe flatte pas d'une ſi vaine eſpérance.

» Encore une fois, que veut-il donc ? Ce qu'il veut ! Ah ! peut-on en douter ? Accabler ſous le poids de la diffamation la plus atroce, une femme qu'il ne lui ſera plus permis d'accabler de mauvais traitemens : voilà le terme où tendent tous ſes efforts. L'inſenſé ! il conſent de s'avilir, pourvu qu'il dégrade celle qui va lui échapper «.

Après avoir tracé ce tableau de la poſition de ſa Cliente, M. Martineau

rappeloit ainſi les faits ſur leſquels elle appuyoit ſa demande en ſéparation.

» La demoiſelle de S....., diſoit-il, n'écouta que les ſentimens de ſon cœur, quand elle conſentit de donner ſa main au ſieur Leb...

» Elle avoit reçu de la Nature, avec les graces extérieures de la figure, quelque choſe de plus précieux & de moins fragile, d'heureuſes diſpoſitions que des mains habiles cultiverent avec ſoin. Elle avoit une dot de 40000 liv., qui a été portée depuis à 46000 livres; & dans l'amitié des familles de ſes pere & mere, elle offroit à celui qui l'épouſeroit les eſpérances les plus flatteuſes. Environnée de tous ces avantages, il eſt peu de partis auxquels elle ne pût aſpirer. Elle aimoit le ſieur Leb..., elle crut voir en lui l'homme qui devoit la rendre heureuſe. Le ſieur Leb... fut préféré. Quelle étoit la fortune du ſieur Leb...?

» Tous les droits du ſieur Leb..., conſiſtoient dans 2000 livres d'appointemens de ſa place de Secrétaire des Commandemens de feu M. le Prince de Conti; & ſes eſpérances dépendoient

des ſuccès qu'il auroit dans la carriere des Muſes.

» Le ſieur Leb..., à l'époque du mariage, étoit dans ſa trente-unieme année. Il abuſe donc de la liberté qu'ont les Poëtes de ſe nourrir de fictions, quand il ſe repréſente aux genoux de ſa mere, les larmes aux yeux, lui arrachant ſon conſentement par une ſorte de ſéduction. Majeur de trente années, qu'avoit-il beſoin du conſentement de ſa mere ? Craignoit-il le foudre de l'exhérédation de la part d'une femme qui n'avoit que du viager, & pas même de quoi fournir à ſa ſubſiſtance ? Ou bien ſa reſpectueuſe, ſon aveugle déférence aux volontés d'une mere lui eût-elle fait trouver, dans une ſimple improbation, des obſtacles que jamais il ne ſe fût permis de franchir ? Nous aimons à croire que dans les ouvrages où il n'eſt pas perſonnellement intéreſſé, le ſieur Leb... ſait mieux donner un air de vraiſemblance à ſes fictions poétiques.

» De toutes les manieres, le ſieur Leb... étoit maître de ſes volontés : ſon âge, la mort de ſon pere, la ſituation

de sa mere, tout lui laissoit la pleine disposition de sa personne; & s'il avoit eu besoin du consentement de sa mere, il n'auroit eu qu'à le demander pour l'obtenir.

» Il n'en étoit pas de même de la demoiselle de S..... Elle étoit mineure; elle devoit tout aux sieur & dame de la M...; elle attendoit tout d'eux; & quand elle n'en auroit eu rien à espérer, le respect & la reconnoissance lui auroient toujours fait une loi inviolable de ne disposer de sa main que de leur consentement: elle leur ouvrit son cœur, & leur y laissa lire ce que le sieur Leb... lui avoit inspiré.

» Les sieur & dame de la M... étoient trop convaincus que le bonheur du mariage dépend de l'union des cœurs, bien plus que des convenances extérieures: ils aimoient trop sincérement la demoiselle S..., pour être tentés de contrarier une inclination naissante: ils étoient en même temps trop sages, trop prudens, pour ne pas craindre que cette inclination ne fût qu'un sentiment passager. Ils promirent leur consentement; mais ils ne le promirent

que ſous la condition d'une épreuve dont ils ne fixerent pas la durée.

» C'eſt pendant ce temps d'épreuves, que furent écrites les deux lettres dont le ſieur Leb... a fait un ſi odieux uſage. La demoiſelle de S... voyoit en lui ſon époux : elle crut ne pas manquer à la vertu en lui écrivant, & en lui laiſſant voir tout ce qu'elle ſentoit pour lui.

» Mais comment le ſieur Leb... a-t-il eu le courage de trahir le ſecret de ces doux épanchemens d'un cœur qui regorge du ſentiment de ſon bonheur prochain ? Comment s'eſt-il permis de reporter la date de ces deux lettres à un temps antérieur au conſentement des ſieur & dame de la M.... ? Comment a-t-il oſé les donner en preuve d'un commerce ſecret, qu'il ſuppoſe avoir précédé toute idée de mariage ?

Avant que la demoiſelle de S... eût demandé & obtenu le conſentement des ſieur & dame de la M..., elle s'étoit impoſé la loi d'une réſerve rigoureuſe. Une lettre du ſieur Leb...... montre qu'elle étoit bien éloignée de lui écrire, & encore plus de recevoir & de donner ces noms de *Miſis* & de *Fanny*. *J'au-*

rois encore, lui disoit-il, *mille choses à vous dire, & rien peut-être à vous apprendre. Mes yeux en parleront aux vôtres : ils en attendent la réponse.* S'ils la confioient à votre main, *vous seriez encore plus aimable ; mais pouvez-vous l'être davantage ?* Depuis le consentement obtenu, elle n'écrivit les deux lettres dont il s'agit, que dans un moment d'absence ; & les deux lettres même prouvent toute la contrainte sous laquelle elle le forçoit de vivre. *Consentirois-tu de languir dans l'absence & dans la contrainte ? Je ne chercherois pas à te rappeler que tu es malheureux, puisque tu me l'as défendu, si ce n'étoit parce que tu te plains toi-même ; & ces plaintes m'affligent ; elles me peignent ce que tu souffres, & elles attaquent ma tendresse ! Crois-tu que s'il étoit possible de trouver une occasion de nous voir, je ne la saisirois pas ? Ah ! tu dois savoir tout ce que je serois capable de faire pour toi, si j'étois libre ; mais nous ne pouvons qu'espérer ce que nous désirons : ne me fais donc plus de reproches.*

» Sûrement ces deux lettres furent

une imprudence de la part de la demoiselle de S....; mais eſt-ce au ſieur Leb..... à lui faire ſentir la faute qu'elle commit alors ?

» *Il ne trahit pas*, dit-il, *ſon ſecret; il la rappelle à elle-même & à un ſentiment qu'elle n'eût jamais démenti, ſi elle n'en eût cru que ſon cœur.* Eh! quand donc a-t-elle eu beſoin d'être rappelée à elle-même & à ſes premiers ſentimens? L'infortunée! triſte victime d'un amour outragé, elle n'a que trop long temps conſervé le ſouvenir d'un moment d'illuſion, & l'eſpérance d'y ramener un époux qui inſultoit à ſa tendreſſe.

» A peine il s'étoit écoulé une année depuis que le mariage avoit ſerré des nœuds qui ſembloient avoir été formés par les mains de l'Amour, & déjà les procédés les plus étranges, les plus durs, avoient annoncé plus d'une fois à la dame Leb... quelle devoit être ſa malheureuſe deſtinée.

» Dans les premiers temps, ſes torts ſembloient être involontaires. Revenu à lui-même, il affectoit toute la vivacité du repentir le plus ſincere. Voici les vers qu'il fit en 1760, à la ſuite

d'une scene, & pour obtenir son pardon.

A TOI.

Si nous versons des pleurs, si de légers nuages
Menacent de troubler nos destins les plus doux;
Un zéphir enchanteur, *appaisant ces orages,*
Calme aisément des flots qui grondoient sans courroux:
Qu'un regard de Misis dissipe tes alarmes,
Chere amante! crois-en Misis à tes genoux,
Crois l'Amour: *dans tes pleurs vois-le tremper ses armes*
Pour me blesser encor, pour assurer leurs coups.
Ne crains plus que ces noms *& d'hymen & d'époux*
De cet amour si tendre empoisonnent les charmes,
Ce vulgaire destin, ces langueurs, ces dégoûts,
Si nous sommes amans, ne sont pas faits pour nous;
Mais hélas! trop heureux, *nous devions par des larmes*
Expier un bonheur qui fait tant de jaloux.

» Mais bientôt il dédaigna de jouer un rôle qui coutoit à son amour-propre. Il se livra de nouveau à toutes ses fureurs, & il ne songea plus à les expier par des larmes. Déjà il n'étoit plus Misis; la dame Leb... n'étoit plus Fanny.

» En vain, pour retenir un cœur qu'elle voyoit lui échapper, elle se condamnoit aux privations les plus pénibles. Né avec un caractere violent, infatué de son propre mérite, il comptoit pour rien tout ce qu'elle faisoit

pour lui ; c'étoit une dette dont il recevoit le payement sans reconnoissance ; & à la plus légere contradiction, il s'irritoit comme d'un attentat à son autorité. Alors le mépris, la fureur, la haine éclatoient : les expressions les plus avilissantes sortoient de sa bouche, & presque toujours étoient accompagnées de traitemens barbares.

» Un jour du mois d'Octobre 1761, après le souper, le sieur Leb... eut occasion de chercher des livres dans un bas d'armoire : la dame Leb... l'éclairoit à genoux : il y avoit une demi-heure qu'elle étoit dans cette posture gênante ; peut-être avoit-elle l'air fatiguée. Il l'attribua à maussaderie, & lui commanda de se retirer. Elle se releve, il la suit, & d'un coup de pied il la jette à la renverse en l'accablant des épithetes les plus injurieuses.

» Un autre jour, à peu près dans le même temps, ils conversoient tête à tête sur des affaires du ménage. Les réflexions de la femme ont le malheur de déplaire au mari. Le sieur Leb... s'anime insensiblement ; & à instant où la dame Leb... croit l'ap-

paiser en s'imposant silence, il entre en fureur, la prend par le bras, la tire avec violence du siége sur lequel elle étoit assise, la renverse par terre, & la traîne hors de la chambre, jusque dans la chambre voisine.

» Que de scenes de cette espece la dame Leb... a eues à essuyer dans l'espace de quatorze ans ! Si nous ne craignions de fatiguer le Lecteur par des détails fastidieux, nous montrerions le sieur Leb... marquant tous les jours de sa malheureuse épouse par quelque nouvel excès. Ici, il lui couvre la face de soufflets, parce qu'elle a osé ne pas prévoir ce qu'il désiroit : là, il la poursuit la fureur dans les yeux, & l'oblige à se sauver par la fenêtre & sur un toit. O Misis ! ô Fanny ! *noms charmans, déguisemens ingénieux, choisis par deux ames délicates, pour perpétuer le souvenir des momens qui avoient précédé leur union*, qu'êtes-vous devenus !

» Mais ce n'est-là que le commencement des douleurs. Cette tendre Fanny, cette ame sensible qui pouvoit tout exiger, parce qu'elle donnoit tout, le faux Misis va lui présenter une coupe

plus amere que celle des maux physiques; c'est celle du mépris, de la honte, de l'opprobre.

» C'est toujours dans la bassesse, dans l'abjection du libertinage qu'un homme apprend à mépriser celle qu'il a choisie pour sa compagne. A cette école, le sieur Leb... fit des progrès extraordinaires, parce qu'il y apporta des dispositions peu communes.

» La dame Leb... eut, en 1765, une femme de chambre nommée Julie. Cette fille, plus habile ou plus heureuse que sa maîtresse, parvint à fixer l'inconstance du sieur Leb...: elle prit sur lui l'empire le plus absolu. Cependant la dame Leb... ne songeoit pas même à former des soupçons.

» Un jour la mere & la sœur du sieur Leb... eurent occasion de faire à la fille Julie une réprimande sur quelque faute relative à son service, & plus encore sur la maniere dont elle avoit répondu à la dame Leb... Une réponse plus insolente que la premiere, fut tout ce que la femme de chambre proposa pour sa justification.

» Il n'en falloit pas davantage pour se livrer aux conséquences les plus

graves. Le sieur Leb... se hâta de lever tous les doutes. Il prit hautement le parti de Julie, il s'emporta également, & contre sa femme, & contre sa mere & sa sœur; il jura de toutes ses forces que Julie ne sortiroit point tant qu'il vivroit; il chassa ignominieusement sa mere & sa sœur, en leur défendant de jamais remettre les pieds dans sa maison.

» Depuis long temps la dame Leb.... savoit bien que le cœur de son mari n'étoit plus à elle. Mais de voir une femme de chambre usurper ses droits, prendre sa place! Cependant falloit-il éclater? elle avoit jusque-là pris tant de précautions pour dérober au Public la connoissances de ses infortunes! Iroit-elle abandonner pour jamais l'espérance qu'elle avoit de rétablir au moins la paix dans sa maison?

» Une femme vertueuse ne tente le remede de la séparation, que lorsque son mal est absolument désespéré. Avant d'y venir, elle épuise tout ce que la patience, tout ce que la prudence peut suggérer. La dame Leb... résolut encore d'employer les voies de douceur. Elle oublia l'affront sanglant qu'elle venoit de recevoir, & feignit de ne s'en

être pas apperçue. Elle ne parla que de sa belle-mere & de sa belle-sœur. Elle essaya de faire sentir au sieur Leb... ses torts vis-à-vis d'elles. Elle lui représenta qu'il n'avoit pas été possible de fermer les yeux sur la faute de la fille Julie, encore moins sur le ton insolent qu'elle avoit affecté ; que leur objet n'avoit pas été de la chasser, & que sûrement, au milieu des vivacités qui avoient échappé de part & d'autre, on ne s'étoit pas entendu.

» Cette conduite de la dame Leb... ne fut pas sans quelque succès. Le sieur Leb... se radoucit. Il se contenta de louer l'intelligence, la fidélité de la femme de chambre. Dans un autre instant, la dame Leb... fit à cette fille des reproches sur la scene indécente qu'elle avoit occasionnée. Julie parut reconnoître ses torts ; elle fit des excuses, & promit de mieux se comporter à l'avenir.

» Il étoit sensible que le sieur Leb... lui avoit parlé en particulier. La dame Leb... en conclut qu'avec un caractere aussi violent & aussi absolu, elle ne gagneroit rien à opposer une résistance ouverte ; que plus elle le con-

marieroit, plus elle irriteroit sa passion; qu'à la fin elle ne pourroit plus y tenir, ou qu'il déserteroit sa maison & acheveroit de se déranger au dehors; que peut-être en dissimulant, elle obtiendroit de son inconstance, ce qu'elle ne pouvoit obtenir du devoir.

» D'après ces réflexions, elle affecta la même sécurité qu'auparavant. Le sieur Leb... crut qu'il avoit mis assez d'adresse dans ses désordres pour ne donner aucun soupçon. Un instant le calme sembla renaître, & la dame Leb... n'eut à souffrir que les maux qu'elle enduroit depuis tant d'années.

» Cependant la dame Leb... n'étoit occupée que des moyens de plaire à son mari. Elle connoissoit toute sa vanité: c'est sur-tout à la flatter qu'elle s'attachoit. Il ne se présentoit pas une occasion de faire l'éloge de ses talens poétiques, qu'elle ne la saisît avec empressement. De là ces chansons, ces lettres même dont le sieur Leb... prétend argumenter pour prouver qu'il rendoit sa femme heureuse.

» Les deux époux étoient à la campagne du sieur G... La dame Leb... y arrangea une fête, dont son mari étoit

l'objet, & dont sa Muse, dit-il lui-même, fit tous les frais.

» D'abord, paroissoient l'Amour & » les Graces, puis Flore, puis Diane, » qui, chacun à leur tour, chantoient » des couplets analogues à leur carac- » tere. Suivoit Apollon, qui présentant » au sieur Leb... sa lyre, lui disoit :

» Tu captives tous les suffrages,
» Tes talens sont chéris des Dieux :
» Puisse ton nom, dans tous les âges,
» S'immortaliser avec eux !
» D'Apollon reçois cette lyre
» Pour chanter au sacré vallon :
» Dans tes mains même, on pourra dire,
» C'est toujours celle d'Apollon.

» Après Apollon venoit immédia- » tement Pomone; c'étoit le rôle que » s'étoit réservé la dame Leb..., & » son couplet eût été en effet déplacé » dans toute autre bouche que la sienne. » (Oui certes, on voit qu'en louant » le Poëte, la dame Leb... essayoit très- » adroitement de rappeler le mari in- » fidele).

» Que les Dieux te couronnent !
» Moi je n'ai qu'un verger ;
» *Mais le cœur assaisonne*
» Les présens des Bergers.

» Si des fruits de Pomone
» Tu devenois friand,
» Je te promets, à chaque automne,
» De t'en offrir autant.

» Le divertissement étoit terminé par » une entrée de Bacchus & des Bac- » chantes. Le Bacchus étoit le sieur » G...., dans tout le costume, avec » un bonnet surmonté de grelots; il » chantoit :

» Mettre tout en train,
» C'est-là mon destin :
» De chasser le chagrin
» J'ai le vrai moyen.
» Tous ces Dieux poupins,
» Un bouquet en main,
» Pour chanter leur refrein
» Sans moi ne font rien.
» Dans la vie,
» La Folie
» Assaisonne les plaisirs;
» Elle invite,
» Elle excite
» Aux plus aimables désirs ».

» Depuis long-temps le sieur Leb.... travaille à un Poëme de la Nature. Un jour de sa fête, à la campagne du sieur G..., la dame Leb..., en lui présentant un bouquet, fit chanter ces couplets en son honneur.

» Nymphes des eaux,
» Chantez l'*amant de la Nature*;
» Nymphes des eaux,
» Faites retentir les échos.
» Que sur cette verdure
» Votre onde vive & pure
» Unisse son murmure
» Au doux chant des oiseaux.
» Nymphes des eaux, &c.

» Flore, embellissez ce séjour,
» Formez des vœux pour ce beau jour;
» Lauriers, & vous, myrthe amoureux,
» Je vous moissonne
» Pour la couronne
» D'un nouveau Dieu «.

» Le sieur Leb... avoit formé, en 1768, à la campagne du sieur G..., le dessein d'un bosquet en treillage. Il s'y exécutoit lui-même, dans une espece d'isle que le sieur G... lui avoit abandonnée. La dame Leb..., toujours occupée de son objet, lui envoya les deux couplets suivans, avec cette adresse : *A l'Insulaire Treillageur, à l'Isle Brune.*

» Bacchus, quel caprice nouveau
» T'amene chez un buveur d'eau,
» Qui préfere à ton doux breuvage
» Le murmure de ce ruisseau?
» Vois ce téméraire marteau
» Mettre tes Autels au pillage;

» Tôt, tôt, tôt, tes tonneaux, tôt, tôt, tôt, quel outrage !
» Forment des berceaux en treillage.

» Pour moi ce tour est trop heureux,
» Dit l'Amour tout victorieux ;
» Je veux qu'un immortel hommage
» Me soit rendu dans ces beaux lieux :
» Graces & Goût, Plaisirs & Jeux,
» Tracez le plan de cet ouvrage ;
» Tôt, tôt, tôt, achevez vos berceaux, bon courage,
» Amour en fera bon usage «.

» La dame Leb... pour triompher de son mari, faisoit sur elle-même d'autres efforts qui coutoient infiniment plus & à son cœur & à sa vertu. La fille Julie eut une fievre maligne. L'épouse poussa la complaisance jusqu'à souffrir que la malade eût un lit dans l'intérieur de son appartement, & même jusqu'à lui donner de sa propre main tous les secours que sa situation exigeoit. En 1771, parut la grossesse de la fille Julie. On répandit dans la maison, & parmi ses connoissances, que cette fille étoit mariée. La dame Leb... feignit de le croire ; & afin que les attentions de son mari, pour l'accouchée, fussent moins remarquées, elle consentit de les partager. Avec lui, elle parut dans la maison où la

fille Julie s'étoit retirée pour faire ses couches, & c'est elle qui donna le premier argent à la nourrice.

» Mais en vain l'épouse tentoit toutes les voies qui pouvoient lui rouvrir le cœur de son mari; en vain elle épuisoit tout ce que le cœur & l'esprit, tout ce que la prudence, la douceur, la patience peuvent suggérer de ressources. L'ame de son mari lui étoit fermée pour jamais. Plus elle affectoit d'ignorer que sa femme de chambre fût sa rivale, plus il cherchoit à l'en convaincre. Tous les jours c'étoient des comparaisons odieuses, indécentes de la maîtresse & de la domestique. La domestique n'étoit plus faite pour obéir; elle étoit faite pour commander; & dans la vérité, l'épouse n'osoit plus en exiger aucun service.

» Souvent de l'excès du mal naît le remede. La fille Julie crut que rien ne pouvoit plus résister à ses volontés. Le ton qu'elle prenoit vis-à-vis de l'épouse, elle le prit vis-à-vis du mari lui-même, & dans un léger instant de contradiction, elle lui manqua si essentiellement, elle lui parla avec tant d'arrogance, qu'il perdit patience. Il lui fit des menaces;

elle se piqua, demanda son compte, & sortit le jour même.

» L'épouse se flattoit que ses tourmens alloient recevoir quelque adoucissement. Elle se trompoit. La sortie de la fille Julie a été l'époque de nouvelles persécutions plus cruelles que celles qu'elle avoit endurées jusque-là.

» Il y avoit à peine quinze jours que la fille Julie étoit hors de la maison, & déjà le mari proposoit de la faire rentrer. L'épouse s'y est refusée constamment. De là les scenes les plus violentes; de là des projets de vengeance concertés entre le mari & la fille Julie. L'épouse est dépouillée de tous les effets à son usage : elle ne sauve ses boucles d'oreilles qu'en les déposant dans les mains de sa bellemere. Elle est réduite à manquer des choses nécessaires à la vie, trop heureuse encore d'exister. Son mari ne lui parle, il ne parle d'elle que comme d'un monstre dont il a tout à craindre : elle est capable de l'empoisonner; il lui conseille, en présence de plusieurs personnes, de lire l'histoire de la Brainvilliers, elle y verra le sort qui attend les femmes de son espece.

» Il est un terme où les forces de

la Nature ſuccombent. Depuis quatorze ans, l'épouſe ne connoiſſoit plus le bonheur : elle n'avoit goûté de repos que dans quelques courts intervalles qu'elle avoit paſſés ou à la campagne ou à voyager. Depuis deux ans, ſon ſort étoit devenu encore plus affreux. Conſtamment perſécutée, injuriée, mépriſée, calomniée, elle n'avoit compté ſes jours que par des larmes. Les efforts qu'elle avoit faits ſur elle-même pour concentrer les chagrins cuiſans qui la dévoroient, avoient conſidérablement altéré ſa ſanté : une fievre interne la conſumoit ; de fréquens crachemens de ſang annonçoient le dépériſſement de la machine : ſes amis, les parens, la mere même de ſon mari, lui conſeillerent de ſonger enfin à rompre ſes fers. Elle ſortit de la maiſon conjugagale, ſe retira au couvent, & forma ſa demande en ſéparation de corps. Mais avant de porter ſes plaintes dans les Tribunaux, elle crut devoir prévenir ſon mari d'une démarche que tant d'excès avoient rendue néceſſaire. Elle lui écrivit, le 14 Mars 1774, à l'inſtant même de ſa retraite ; mais ſon mari, qui produit cette lettre, n'en a fait imprimer qu'une phraſe :

il faut la mettre toute entiere sous les yeux du Lecteur.

» Quelques réflexions, Monsieur, » que vous fassiez dans cet instant, il » n'en est pas moins vrai que la dé- » marche que je fais est cruelle à ma » sensibilité, quoiqu'absolument indis- » pensable. *Le nombre d'années que* » *j'ai mises à me décider, les com-* » *bats que mon ame a éprouvés* en » sont la preuve. Je suis convaincue, » *par une expérience de quatorze ans*, » que vous n'êtes pas maître de vous- » même : aussi est ce moins le ressen- » timent qui me fait agir, que vos du- » retés. Je ne vois plus dans ce mo- » ment-ci, que la malheureuse nécessité » de me dérober à vos *persécutions*, » & aux *menaces* que vous me faites » chaque jour *de procédés plus cruels* » *encore :* ma santé y succombe, vous » seul feignez de ne pas vous en ap- » percevoir : il n'est pas moins vrai » qu'elle est entiérement détruite, & » sans espoir peut-être de pouvoir » jamais se rétablir. Il est un terme à » tout; nous y sommes arrivés. J'ai » consulté mes démarches; M. le Bailli » du Temple en est instruit; en consé- » quence, je me suis retirée dans un

» couvent. Je n'ai emporté, après in-
» formation, que ce qui étoit à mon
» usage, & je suis bien éloignée d'avoir
» abusé ni mis aucun mauvais procédé.
» Je désirerois fort, pour notre tran-
» quillité commune, que vous ne vous
» refusassiez pas à des arrangemens qui
» pourroient seuls la constater «.

Le mari ne répondit point à cette lettre, & le lendemain sa femme rendit plainte devant le Bailli du Temple, Juge de leur domicile Le mari fit évoquer la Cause au Châtelet : les Parties y ont procédé.

Il y est intervenu une Sentence dont l'épouse a interjeté appel : la Cause a été plaidée solennellement au Parlement. Le mari prétendoit que sa femme ne pouvoit être admise à faire la preuve des faits qu'elle articuloit. Il présentoit des lettres & des chansons comme une preuve littérale de l'union, de la bonne intelligence qui avoit toujours regné entre son épouse & lui ; mais le Parlement, par Arrêt du 6 Septembre 1776, considérant qu'une femme peut souffrir long-temps avant de se déterminer à faire un éclat, a admis l'épouse à la preuve de ses faits, & n'a point eu égard aux allégations de son mari.

Pour empêcher l'effet de la preuve qui résultoit de l'enquête de son épouse, le mari invoquoit les moyens dont nous allons mettre un tableau sommaire sous les yeux de nos Lecteurs.

» Quoiqu'une action, presque inconnue à nos peres (disoit M. Hardoin) se soit multipliée de nos jours à un degré presque incroyable; quoique, par un relâchement honteux pour notre siecle, la Jurisprudence se soit en quelque sorte rendue complice de ce désordre, qui, plus dangereux à une Société que le divorce même, brise les nœuds de deux époux sans leur permettre d'en contracter d'autres, & les condamne, ou à des privations éternelles, ou à un libertinage plus destructeur encore, c'est à nous à faire entendre sans cesse le cri de la raison, de la religion, de l'honnêteté publique, révoltés contre cet abus; c'est à nous à invoquer, dans ces sortes de Causes, la sainte rigueur dont doivent s'armer les Ministres de la Loi, quand il y va de l'intérêt des mœurs dont le dépôt leur est confié.

» La dame Leb..., comme toute femme qui a été admise à la preuve,

ne connoît que ses témoins. Sa belle-mere, sa belle-sœur, son ancienne cuisiniere, &c., ont dit que son mari l'avoit, pendant quatorze ans, battue, injuriée, accusée d'empoisonnement, &c. &c. En voilà dix fois plus qu'il n'en faut pour être séparée ; il n'y a donc plus qu'à prononcer sa séparation.

» Une pareille conséquence n'est pas toujours infaillible : eh ! si elle l'étoit, il n'est point de femme à qui, pour être séparée, il ne suffît pas de vouloir l'être ; car, quelle est celle qui, en pareil cas, n'a pas son parti, son comité, ses affidés ? La preuve testimoniale de la femme est donc bien quelque chose, puisque la Justice l'a admise : mais nous croyons que, dans toutes les Causes de cette espece, il est, pour les bons esprits, pour les Juges éclairés, un examen préalable dont le résultat est infiniment plus sûr, les conséquences infiniment moins dangereuses que celles de la preuve testimoniale. Cet examen consiste à rechercher le véritable esprit de la demande en séparation, à en étudier la cause, à en suivre les progrès : c'est de cette recherche que part souvent le trait de lumiere qui

révele le secret de la séparation ; & la cause une fois bien connue, combien il est plus facile d'apprécier les effets, & de réduire à sa vraie valeur, cet appareil imposant au premier coup d'œil, de faits, de témoins & de dépositions « ?

Telle est la méthode que nous allons suivre dans le développement des moyens du sieur Leb..... Nous établirons d'abord, par des preuves incontestables, le vrai caractere, les vrais motifs de la demande en séparation ; & c'est après cette discussion, dont l'effet pourroit bien être d'en rendre une seconde à peu près inutile, que nous passerons à celle des preuves de la dame Leb....

Il est un premier fait contre lequel seul devroit venir se briser tout l'édifice de la séparation ; c'est l'union qui, aux six semaines près, qui ont précédé l'évasion de la dame Leb..., a toujours régné entre le mari & la femme : les témoins du sieur Leb..., à cet égard, ne sont pas suspects ; ce sont les propres lettres de la dame Leb..., celles, bien entendu, qu'elle lui a laissées, ou plutôt qu'elle n'a pu lui enlever.

Par la lecture de quelques-unes de celles qui sont écrites avant le mariage,

on a pu juger de toute la vivacité du ſentiment qui uniſſoit la demoiſelle de S... au ſieur Leb... : ce ſentiment ſe retrouve avec toute ſa chaleur & toute ſon énergie dans cette lettre écrite depuis le mariage, au mois d'Août 1760, pendant une courte abſence du ſieur Leb...

» Je ſavois hier des nouvelles de mon cher Miſis, mais aujourd'hui je n'en ſais point; voilà mes inquiétudes qui renaiſſent : a-t-il dormi cette nuit? ne s'eſt il point fatigué? Je veux qu'il n'ait d'autres maux que l'ennui. Mon cher Miſis, je ne doute pas que tu ne penſes à ta chere Fanny & à ſa triſteſſe, à ſon amour, à ſon impatience : nomme-moi donc le jour, ce jour tant déſiré, qui me rendra ce que j'aime. Toutes mes idées ne tendent qu'à toi; rien ne m'intéreſſe qui n'ait rapport à toi : je me plais à voir le beau temps, parce que je penſe que tu peux te promener; je maudis le chaud, qui pourroit t'en empêcher & te faire mal : dès que je ſens le moindre petit zéphir, je voudrois pouvoir te l'envoyer : je ſouhaite même des orages pour toi. J'aurois preſque commandé aux élémens de n'agir

que pour toi. Je voudrois que tout, dans la Nature, servît au bonheur de mon cher Misis. Combien ne lui doit-elle pas, lorsqu'il la peint si bien? Il la rend bien plus belle & plus intéressante encore, sentie par son ame, cette ame éclairée par le flambeau du Génie & par celui de l'Amour. Tu fais sans doute des choses admirables, & je ne puis les voir; tout plaisir m'est ravi. Il ne me reste de consolation que l'espérance d'être bientôt réunis. J'ai été passer la matinée aujourd'hui avec ta mere; elle m'a plaint; nous n'avons pas cessé de parler de toi; elle m'a conté des traits de ton enfance, qui m'ont fort amusée: tu étois déjà bien intéressant; je crois qu'à l'âge de quatre ans tu m'aurois inspiré de l'amour. Je me plais avec tout ce qui t'appartient; il me semble que cela me rapproche un peu de toi. Elle & ta sœur te font mille amitiés, ainsi que ton frere qui a soupé ce soir ici. On a beaucoup parlé d'Homere, de grec, de latin, &c. Ma chere tante & mon oncle lui ont trouvé un esprit infini. Il est minuit. Je suis dans un lit bien solitaire, bien éloigné du tien, regrettant ce paravent que je trouvois qui nous

ſéparoit trop : ce n'étoit pas une barriere inacceſſible à mes baiſers. Hélas ! où eſt-il ? Tu ne vois rien où tu es qui y reſſemble. Rien de tout ce que tu vois, n'eſt fait pour te retracer l'amour; il n'habite point dans les palais. Je n'ai que ton cœur, c'eſt ſur lui ſeul que je me repoſe du ſoin de te rappeler ton amante. Adieu, mon cher Miſis, adieu, mon cher petit; je te baiſe mille fois; que ne ſuis-je dans tes bras!

» Ce matin, comme j'allois cacheter cette lettre, Murgé m'a apporté la tienne. Ah ! qu'elle m'afflige ! Je ſens plus que jamais que mon cœur n'eſt pas fait pour endurer de pareilles ſéparations : non, je ne ſçaurois vivre loin de ce que j'adore. Je tâchois de me faire une raiſon pour cinq ou ſix jours; mais comment le pourrai-je pour quinze que cela ſera ! Plains-moi, mon cher Miſis ! Il m'eſt bien doux de voir que tes regrets ſont pareils aux miens; mais plus tu mérites d'amour, & plus je ſouffrirai : ſi quelque choſe peut me dédommager du chagrin que me fait la nouvelle que tu me mandes, c'eſt d'apprendre que tu te portes bien; cette certitude me fait un tourment de moins.

Ménage-toi toujours bien pour l'amour de moi. Je me porte assez bien aussi. Je ne comprends pas comment ma lettre, écrite Dimanche à six heures du soir, ne t'est point encore parvenue; écris-moi souvent, ne fût-ce qu'un mot; je t'embrasse encore. On te fait mille complimens «.

Grace à la sage prévoyance de la dame Leb..., il se trouve, dans sa correspondance avec son mari, une lacune de sept ans qu'il ne tiendroit qu'à elle de remplir. Mais si nous y perdons le plaisir de lire une foule de lettres dignes de celles que nous venons de transcrire, la cause du sieur Leb.... n'y perd rien; car la dame Leb... au bout de sept ans de mariage, étoit encore la même; ce qui prouve bien que son mari n'avoit pas non plus changé.

Voici ce qu'elle lui écrivoit de la campagne du sieur G..., le 17 Septembre 1767:

» Je me flatte, mon cher petit, que je recevrai de bonnes nouvelles de ta santé. On m'a dit que tu étois parti en bonne disposition; sans doute que le grand air & les agrémens d'une société aussi aimable contribueront à la

conserver. Je n'ai point à te souhaiter des plaisirs ; je n'ai qu'à te féliciter sur ceux dont tu jouis. Je te prie de m'en faire part. La peinture des tiens rendra les miens plus agréables. Je désire pourtant qu'il y manque quelque chose, & que tu partages là-dessus le même sentiment que moi. La campagne m'est très-favorable, je me porte à merveille. Nous nous promenons beaucoup, & musiquons encore davantage. Nous mettons tous les élémens à contribution pour nos plaisirs ; nous avons une gondole pour nous promener sur l'eau, une escarpolette pour nous promener dans les airs ; il ne nous manque que la barque de Torré & son Achéron pour nous promener dans le feu. Nous avons fait des parties de pêche, nous projetons d'en faire une à la chasse au miroir, qui est peinte si joliment par un bon Auteur de ce siecle-ci. Il ne nous arrivera pas sûrement l'accident qu'éprouva l'Oiseleur dans la Fable ; c'est à toi de te méfier, si tu fais une pareille chose, car l'Amour rode toujours dans les lieux où sont les Graces. Nous sommes donc en sûreté ici en dépit de ses ailes. Nous attendons, au

commencement du mois prochain, la famille de M. & de Madame G......; ils m'ont chargé de t'inviter à venir prendre ta place sur le fameux canapé jonquille. S'il veut écrire un jour sa vie, il fera sûrement plusieurs *in-folio* : ils te font mille complimens, & t'attendront dans le mois prochain. Nous avons le projet d'aller voir la chasse du Roi à la Saint-Hubert. Adieu, mon cher petit, écris-moi bientôt; je t'embrasse de tout mon cœur. Mes hommages à ces Dames; mille complimens à M. le Comte de T. & à M. le Comte de B. Je te prie de lui dire que sa vengeance m'a beaucoup flattée, quoiqu'elle fût injuste. Je t'envoie ta lettre pointue : nous avons répondu par une ronde; ne la perds pas. La convalescente (Julie) me charge de te dire bien des choses de sa part. «.

Il n'étoit pas jusqu'à la Poésie, dont la dame Leb... n'empruntât le langage, pour peindre à son mari tout ce qu'il avoit le bonheur de lui inspirer.

La Saint-Denis étoit ordinairement l'époque d'une fête charmante ordonnée par la dame Leb..., & dont sa Muse faisoit tous les frais.

Dans celle qu'elle donna, la veille de Saint-Denis 1768, à la campagne du sieur G..., elle avoit mis à contribution toutes les Divinités de l'Olympe, pour complimenter le sieur Leb...

La vie de la dame Leb..... n'étoit qu'une chaîne de plaisirs; & ce mari barbare, quand il n'en étoit pas l'objet ou la cause, en étoit au moins le confident.

En 1769, au mois de Février, elle fait un voyage au Havre pour voir la mer. Pour bien juger de la maniere dont les deux époux étoient ensemble, il faudroit copier en entier les relations de la dame Leb..., on y verroit avec quelle bonne foi elle se livoit au plaisir, avec quelle intimité elle en rendoit compte à un homme à qui elle savoit bien que les retracer, c'étoit les faire partager. Mais, à défaut de ces lettres entieres, qu'il seroit trop long de transcrire, nous nous contenterons d'extraire ce qui caractérise mieux l'union & la bonne intelligence qui, à cette époque, régnoient entre eux.

» Nous sommes arrivés en bonne santé, mon cher ami, Mardi à deux heures.... Je me flatte que ta santé va

bien : aye soin de toi, & donne-moi de tes nouvelles. M. & Madame G.... me chargent, ainsi que M. S..., de te dire mille choses de leur part. M. C... veut absolument que tu viennes, la premiere fois, avec M. S..., afin que tu voies la mer. Je désire bien aussi que tu la voies. En la contemplant, j'ai bien pensé à l'effet qu'elle te feroit; & j'aurois bien voulu que tu pusses partager ce coup d'œil avec moi.

» Je te dirai que je mange du poisson à présent tout comme toi; j'ai mangé aujourd'hui une douzaine d'huîtres; j'ai mangé de la raie, des éperlans & de la morue fraîche; je crois que je finirai par manger tous les poissons de la mer. Je voudrois bien pouvoir t'envoyer les huîtres de ce pays; elles sont larges comme ton chapeau. Adieu, mon cher ami, je t'embrasse de tout mon cœur. Je t'ai fait le détail de tout ce que j'ai vu; je te dirai, à mon arrivée, ce qui se passera de mémorable pendant le reste du voyage.

» *Je fais bien des amitiés à Julie; que je la retrouve en bonne santé, & qu'elle ait bien soin de la tienne* «.

Quelques jours après, & toujours du Havre, l'épouse écrivoit :

» J'ai reçu ta lettre, mon cher ami, au milieu d'un vaiſſeau ſur lequel j'étois, & où j'en ai fait la lecture. Nous avons bien ri de tous tes jolis tours épigrammatiques : ta réputation eſt déjà établie ici ; tu y es connu comme un homme d'eſprit ; ainſi tu juges qu'on a écouté ta lettre. M. G... a fait, dès le premier jour, l'énumération de ton eſprit & de tes talens ; & ce qu'il y a de plaiſant, c'eſt que d'après cette prévention, on s'aviſe de croire, par contre-coup, que je dois en avoir auſſi. Au reſte, je ſuis enchantée que tu te portes bien ; c'eſt ce que j'étois plus curieuſe de ſavoir. M. G... va toujours diſant que je voyage en curieuſe. Par parentheſe, actuellement il m'interrompt pour me dire que je ſuis dans mon beau dire, par le plaiſir qu'il me voit prendre à t'écrire.

» Demain nous irons déjeûner dans un vaiſſeau, où le Capitaine nous a préparé une collation, & entre autres, du chocolat : enſuite nous nous diſpoſerons à partir pour Rouen, où nous ſéjournerons deux ou trois jours pour

voir tout ce qu'il y a de curieux. Nous ne cessons de sortir, de changer de lieu, de nous parer, de faire des paquets : cela fait une plaisante vie ; à peine avons-nous le temps de respirer. Je te dirai que je suis, malgré cela, très-engraissée ; mais je mange comme quatre, & ne peux plus me passer d'huîtres. J'aurois bien voulu te porter quelque chose de ce pays, mais il n'y a rien de remarquable que le poisson.

» Adieu, mon cher ami ; je t'embrasse, & serai bien contente de te conter moi-même tout ce qui s'est passé : porte-toi toujours bien. J'espere que quelques jours tu verras toutes ces belles choses, ou de pareilles ; & que le pigeon casanier prendra sa volée pour voir toutes les merveilles de la Nature (*a*) qu'il peindroit si bien. Tu verrois

Note du Défenseur du mari.

(*a*) Cette allégorie délicieuse fait allusion au Poëme de la Nature, commencé il y a plus de quinze ans, par le sieur Leb..., dont quelques fragmens, déjà publics, ont donné la plus grande idée, mais que les chagrins qu'il éprouve, depuis 1774, ne lui permettent pas d'achever. Devoit-il prévoir, lorsqu'en 1768 son épouse lui faisoit remet-

qu'il n'y a pas de danger, & que je ne reviendrai pas l'aile caſſée «.

Comme ces dernieres expreſſions peignoient l'union du mari & de la femme ! C'étoient les deux pigeons de la Fontaine ! Comme eux, *ils s'aimoient d'amour tendre*. Le pigeon voyageur, c'étoit l'épouſe, conſoloit de ſon abſence le pigeon caſanier. Comme lui, elle brûloit de revenir au colombier; elle y revint...

Et je laiſſe à juger
De combien de plaiſirs ils payerent leurs peines.

Au mois d'Avril de cette même année, le *pigeon caſanier* prit auſſi ſa volée. L'époux fit un voyage à Marſeille; les tendres ſollicitudes de ſon aimable compagne l'y ſuivirent. » J'étois bien impatiente (lui écrivoit-elle de Paris, le 10 Avril 1769) de te ſavoir arrivé à Marſeille; enfin tu y es en bonne ſanté & ſans accident : me voilà hors d'inquiétude & bien ſatisfaite; il ne me reſte plus à te ſouhaiter que des plaiſirs, & tu ne peux manquer d'en

tre la lyre d'Apollon par Apollon lui-même, devoit-il prévoir que quelques années après, ce ſeroit elle qui la briſeroit dans ſes mains ?

avoir avec les habitans aimables de cette ville.

» Ce sera maintenant sous tes auspices que je me présenterai dans ce pays; je me recommanderai à toi pour m'y protéger ; car enfin tu y es, & ce n'est point un songe, comme tu le crois, & comme on seroit tenté de le croire : c'est bien M. Leb... qui n'avoit jamais voyagé que dans sa bibliotheque, & qui actuellement est à deux cents lieues. Tu dis que l'homme a l'univers dans son imagination ; ainsi tu n'as fait dans ce voyage que répéter ta leçon. Il semble que les fleuves aient voulu célébrer ton passage, & te montrer ce dont ils sont capables : c'est très honnête; mais j'aime beaucoup mieux savoir leurs gentillesses après coup, que de les avoir prévues ; cela m'auroit fort inquiétée.

» Je te prie de dire en prose rimée à M. M..., tout plein de choses de ma part, *qui deviendront jolies, dites par ta bouche* & entendues par ses oreilles... Adieu, je t'embrasse de tout mon cœur; aie bien soin de ta santé, & donne-m'en des nouvelles «.

Le 25 Avril, elle lui écrivoit : » Je suis aussi étonnée que satisfaite de ton exactitude à nous écrire. Tu as très bien fait ; car chaque jour de poste, tes lettres sont guettées depuis le matin. Je suis curieuse de savoir & de tes nouvelles, & tes amusemens ou occupations.

» Madame G.... te fait beaucoup de complimens, ainsi que toute la famille, que je satisfais très-fort en leur faisant la lecture de tes lettres : elles sont amusantes & plaisantes ; si tu passes du temps à nous écrire, nous en passons beaucoup à te lire.

» Donne-moi de tes nouvelles dans les endroits où tu iras, ne fût-ce que deux mots, pour me dire si tu te portes bien «.

Mais ces longues lettres, toutes spirituelles, toutes amicales qu'elles sont, ne valent pas le très-petit, mais très-joli billet, que la dame Leb... écrivoit deux jours après à son mari, & toujours à Marseille ; c'est, dans toute l'étendue du mot, un vrai *poulet*. L'enveloppe & les feuilles du billet sont bordées de couleur de rose, & le tableau est digne en tout du cadre. Le voici en entier.

27 *Avril.*

» Sais-tu, M. Leb..., que tu es gentil, joli, charmant, d'écrire avec autant d'exactitude ? j'en suis émerveillée. Oh ! les voyages font grand bien, *je le vois ;* & tes lettres me font grand plaisir, je le sens. Mais quand je songe que ma lettre arrivera à Marseille, & que tu n'y seras peut-être plus, cela me fait rester court. Enfin, quoi qu'il en soit, si elle t'y trouve, je t'y embrasse ; sinon, je t'embrasserai à Paris. Adieu, divertis-toi bien : nous allons aujourd'hui à la revue.

» Ton billet d'entre la poire & le fromage, a fait tout le plaisir possible, ainsi que ta lettre, qui est jolie & gaie «.

Il est peu de femmes qui, après dix ans de mariage, entretiennent avec leurs maris une correspondance si galante ; mais s'il en est quelques-unes, il y a tout lieu de croire que le mari auquel s'adressent de pareils billets, n'est pas un monstre. La couleur de rose n'est pas la livrée des chagrins & du désespoir.

L'année 1769 étoit celle des voyages. A peine l'époux étoit-il de retour

de Marseille, que l'épouse partit à son tour avec le sieur G... pour y aller. Elle y passa six semaines, pendant lesquelles son mari lui écrivit & reçut d'elle plusieurs lettres. C'est toujours le même sentiment que dans les précédentes; l'expression seule y est variée.

Dans celle du 24 Septembre: » Je ne sais si tu as pu comprendre quelque chose à ma derniere lettre, mon cher ami: j'avois la tête si fatiguée de la route, & de l'instant de l'arrivée, que j'étois comme quelqu'un qui a le transport... Les deux premiers jours, j'ai eu un violent mal de tête, des vomissemens, & sur-tout une chaleur interne qui me dévoroit: ne connoissant pas cette situation, j'ai eu très-grande peur d'être malade *loin de toi & de mes Dieux Pénates*; mais le troisieme jour tout a été guéri... Du reste, je ne vois que gens qui te regrettent, & qui demandent quand tu reviendras; MM. Belleville, M. Simiane, M. Amet, & tant d'autres, dont à peine sais-je encore les noms.... J'oubliois de te dire que presque tout ce monde n'a point encore oublié les reproches que tu as faits aux arbres de la Provence. Quand

ils trouvent une touffe de verdure, ils ont grand soin de me la faire remarquer, en me disant : Nous avons pourtant de l'ombre, quoi qu'en dise M. Leb... ; & MM. Rousse défendent en riant leur fleuve Gironde, qu'ils disent avoir été injurié par toi. Il me paroît qu'on est jaloux ici de ton amitié, & qu'on aimeroit à lire tes épîtres «.

(Suit une longue énumération des plaisirs & des fêtes qu'on lui prépare).

» J'attends de tes nouvelles avec impatience : sans doute que tu te portes bien, & que tu es à la campagne ; ménage bien ta santé, & fais-moi part de ce qui te concerne à ton tour : je t'embrasse de tout mon cœur «.

Dans celle du 9 Octobre : » J'ai été bien contente de recevoir de tes nouvelles, mon cher ami ; il y avoit longtemps que j'en étois privée. Tu te portes donc bien, & tu m'amuses ! je t'en félicite & t'invite à continuer. Tu es au milieu des plaisirs ; car l'esprit, les graces, le goût & la délicatesse le font naître sans cesse, & c'est-là précisément tout ce qui manque dans ce pays-ci. Je me régalerois bien d'un quart-d'heure seulement de vos conversations entre

M. & Madame la Comteſſe de Brancas & toi ; ſur cela je fais le jeûne le plus rigoureux : je ſuis obligée, pour dédommagement, de me jeter ſur les rougets, les ſardines, les melettes, le thon, & ſur le vin de Chypre, de Syracuſe : auſſi ai-je toujours l'eſtomac plein & l'eſprit vide. Tu m'as envoyé une très-bonne plaiſanterie ; j'en ai bien ri : j'ai voulu la lire à quelques perſonnes ; mais je vois qu'on ne ſe connoît ici qu'aux lettres de change. On me fait pourtant ſans ceſſe ton éloge ; on vante ton eſprit, & chacun me charge de le rappeler à ton ſouvenir.

» Adieu, je t'embraſſe de tout mon cœur. Conſerve bien ta ſanté ; pour moi je me porte à merveille... A propos, je te ſouhaite une bonne fête ; car c'eſt aujourd'hui Saint-Denis «.

Dans celle du 17 :

» Je t'engagerois auſſi à aller faire un petit voyage à Argenteuil, pour interrompre la ſolitude de Paris. Je voudrois bien que tu fuſſes à Marſeille avec nous, je t'aſſure ; j'aurois le plaiſir d'être avec toi, & celui de partager enſemble nos amuſemens.

» Le retour ne ſera guere avant la fin

de Novembre ; cela me tourmente souvent par rapport à toi. J'ai un regret infini de te savoir seul, & d'être partout si long-temps sans te voir. Je voudrois que Paris fût plus près de Marseille, & que tu pusses venir nous trouver ; enfin je voudrois bien voir Marseille, mais je ne voudrois pas te laisser à Paris.

» Adieu, mon cher ami, aye doublement soin de ta santé, puisque je ne suis pas à portée d'y donner ceux que je voudrois ; & sois sûr que je ne t'oublie pas. Je t'embrasse mille & mille fois «.

Dans celle du 25 Octobre, après une relation fort gaie d'une noce brillante & d'une danse au son du tambourin, l'épouse dit à son mari : » Nous avons été comblés d'honnêtetés & d'amitiés par toute la famille, qui est très-aimable. Tous ensemble, & les uns après les autres, n'ont cessé de parler de toi, & de regretter que tu ne fusses pas à leur noce, en disant qu'un homme d'esprit & de mérite comme toi, étoit fait pour embellir les fêtes... Si jamais tu reviens dans ce pays, tu y seras bien fêté : je trouve tout plein de gens qui

me demandent de tes nouvelles dans le Public, & que je ne connois pas ; je m'informe vîte de leur nom, & puis quand je les rencontre, je leur fais des politesses de ta part... On m'a apporté de l'eau de fleur d'orange de la ville d'Hieres, que je te conserve. J'aurois bien voulu te donner tous mes paquets de bombons, & sur-tout que tu pusses en prendre toi-même. J'espere que ta santé est toujours bonne. Amuse toi le plus que tu pourras ; va souvent dîner chez tes amis, car je serois fâché que tu restasses seul... Ne sois pas étonné si je t'écris si mal ; j'ai dansé, & me suis couchée très-tard. Il est onze heures, & je suis obligée d'être coiffée & habillée en grande cérémonie pour une heure... Tu vois que je n'ai pas beaucoup de temps ; mais j'ai voulu t'écrire, parce que ces jours-ci, étant à la campagne, je ne pourrois pas faire mettre mes lettres à la poste «.

Dans celle du 5 Novembre :

» Tes lettres me procurent deux plaisirs à la fois, mon cher ami ; celui d'apprendre de tes nouvelles, & celui de lire les plus jolies choses du monde. J'en fais la lecture à tous ceux qui sont

faits pour les entendre, & chacun les écoute avec empressement ; on les trouve charmantes... Tu es donc au milieu de tes livres ? il me paroît que tu y es gaiment, car tes lettres le prouvent ; mais dissipe-toi, prends l'air ; tu sais bien que tu ne te portes pas bien quand tu t'enfermes... Nous comptons toujours partir les derniers jours de ce mois, ou les premiers de Décembre, & j'espere qu'il n'y aura pas de que bien, que mal, que j'arriverai bien portante, & tâcherai de te faire un peu rire, par le récit de toutes nos aventures.... Et moi, curiosité à part, je serai bien aise de retourner aussi, & de te revoir & t'embrasser.... Je t'embrasse, mon cher ami, & t'engage à me donner toujours aussi exactement de tes nouvelles ; car j'ai bien de la joie quand je reçois tes lettres «.

Enfin, dans la derniere écrite de Marseille, le 22 Novembre : » Je suis inquiete de ta santé, mon cher ami ; après les jolies lettres que tu m'a écrites, je n'en ai plus reçu, je crains que tu ne sois incommodé. Si ce sont tes amusemens ou ton travail qui ne te laissent pas le temps d'écrire, encore passe,

& que tu te portes bien ; mais comme je ne reçois de nouvelles de personne, ma sœur qui a du loisir, & qui ne m'écrit point, tout cela me donne des inquiétudes étonnantes. Ecris-moi un mot seulement pour me rassurer «.

Après un long détail de dîners, de soupers, de bals, de fêtes, fatiguée de bonne chere, & lasse de plaisirs, elle dit à son mari avec un ton de naïveté qui part du cœur : » Il faudroit avoir quatre estomachs dans » ce pays-ci, *j'envie la frugalité, & » je regrette souvent nos petits repas » auprès du feu* «. Et ce sont *ces repas* qui, suivant elle & quelques-uns de ses témoins, étoient presque toujours, ou troublés par des querelles, ou près d'être ensanglantés par des coups meurtriers.

Cette lettre finit comme toutes les autres, par des témoignages de tendresse. » A dieu, mon cher ami, je t'embrasse & attends un mot de toi ; il y aura encore l'espace de temps pour que je puisse le recevoir avant de nous embarquer «.

L'hiver de 1770 se passa pour la dame Leb..., comme les précédens s'étoient

toujours passés, en plaisirs, en fêtes, en bals, auxquels sa santé, d'ailleurs si délicate, si frêle, savoit bien suffire.

La Saint-Denis de 1770 fut célébrée par une fête composée & exécutée comme les précédentes, par la dame Leb.... Le sallon représentoit un parterre & des bosquets. Des Naïades, cachées dans des roseaux, & faisant perspective, chantoient en son honneur ces couplets :

» Nymphes des eaux,
» Chantez l'*Amant de la Nature ;*
» Nymphes des eaux,
» Faites retentir les échos.
» Que sur cette verdure
» Votre onde vive & pure
» Unisse son murmure
» Au doux chant des oiseaux.
» Nymphes des eaux, &c.

» Flore, embellissez ce séjour,
» Formez des vœux pour ce beau jour ;
» Lauriers, & vous, myrte amoureux,
» Je vous moissonne
» Pour la couronne
» D'un nouveau Dieu «.

En 1771, au mois de Juillet, autre fête présidée par la dame Leb... ; mais ce n'étoit plus pour son mari, c'étoit pour le sieur G.... On la célébroit dans

ſa maiſon de campagne, à Neauſle; & le ſieur Leb..., à qui la dame Leb..., diſtributrice des rôles, en avoit donné un de petite poſte, fut obligé de revenir de Vitry, où il étoit chez le Comte de B...

La dame Leb... lui donnoit l'ordre dans une lettre, datée du 13 Juillet. » Il faudroit te rendre à Paris Jeudi ou Vendredi de la ſemaine prochaine, c'eſt-à-dire, le 19 ou 20, & tu viendrois nous trouver le 21, dans la voiture de M. G..., en quatrieme avec lui : tu trouveras tout prêt; tu n'auras plus que ton rôle à jouer. (Suivent les détails de ſes préparatifs.) Nous nous contenterons d'arranger nos boutiques; nous te ferons une claquette de poſte; & nous avons décidé avec M. de la S..., qu'en arrivant, vous laiſſeriez M. G... donner ſes ordres à la voiture, & que vous vous enfuiriez bien vîte prendre poſſeſſion de votre maſcarade; & que lorſqu'il entreroit, il ne vous reconnoîtroit plus parmi nous.... Adieu, porte-toi bien; je t'embraſſe de tout mon cœur : je ſuis ſi preſſée, que je t'écris comme une folle «.

Plusieurs autres lettres, écrites de la campagne par la dame Leb... dans le cours de cette même année, portent toutes le même caractere d'intimité, de satisfaction & de gaîté; c'est toujours le ton aisé, simple, d'une amie qui écrit à son ami, jamais la triste & froide contrainte d'une femme malheureuse qui écrit à son persécuteur.

Dans l'une elle rend compte à son mari de toutes les peines qu'elle s'est données pour l'exécution d'un bosquet dont il avoit donné le plan, & qu'il s'amusoit à cultiver de ses fines mains.

Dans l'autre elle lui dit, en répondant à une de ses lettres, écrite de chez le Comte de B... : » Je suis fâchée que tu y dormes si mal, & que tu n'ayes pas des oreilles de jour & de nuit. Ton épigramme m'a fait rire; elle est fort jolie; mais il vaut encore mieux dormir un peu moins, & entendre de jolies choses le jour. Enfin voilà ce que c'est que d'avoir des oreilles trop fines & trop délicates.

» Je ne manquerai pas de t'instruire des occasions, s'il s'en trouve. Porte-toi bien; donne-moi aussi de tes nou-

velles ; & célebre bien la divinité de Vitry. Si j'osois mêler ma foible voix à toutes les vôtres, je lui offrirois mes vœux & mes hommages, & l'assurerois qu'elle possede autant de cœurs, que le buste immortel qu'elle trouvera dans le bosquet, possédoit de lauriers.

» Mille complimens à M. le Comte de B... Nos Driades & nos Sylvains me chargent de t'en faire beaucoup de leur part ; & moi, je t'embrasse de tout mon cœur «.

Tant d'agrémens, une gaîté si franche, habitent-ils dans une ame dévorée de chagrins, abreuvée d'amertume ?

En 1772, les plaisirs de la dame Leb... n'éprouverent d'obstacles que dans le dérangement de sa santé. Ce fut pour la rétablir qu'elle passa une partie de l'année à la campagne du sieur G..., tantôt avec son mari, tantôt sans lui.

Nous avons déjà dit que le sieur Leb... faisoit un de ses amusemens, à cette campagne, de la construction & de l'embellissement d'un bosquet en treillage, qu'il avoit imaginé. La dame Leb..., toujours éprise de *l'Amant de*

la Nature, voulut célébrer ses travaux champêtres. Elle lui envoya deux couplets, avec cette adresse : *A l'Insulaire Treillageur, à l'Isle Brune.*

Des fêtes, des parties de plaisirs signalerent, comme à l'ordinaire, l'été de 1773. Neaufle en fut encore le théatre ; mais, pour cette fois, ce fut la dame Leb... qui en fut le principal objet, & son mari le principal acteur. Il y eut entre autres une promenade sur l'eau ; le sieur Leb... fit à sa femme tous les honneurs de l'Isle Brune. Habillé en matelot, il la conduisit, déguisée en Flore, sur une gondole parée, illuminée, ornée de guirlandes ; c'étoit une vraie scene de féerie, & la dame Leb... ne regardoit pas alors comme un Génie mal-faisant, celui qui la créoit pour elle.

Bientôt après, vinrent les fêtes du mariage de M. le Comte d'Artois. La dame Leb... fut curieuse de voir celle de Versailles : son mari l'y conduisit, & peu jaloux par lui-même de ces amusemens bruyans, il eut la complaisance de les partager avec son épouse, toujours malade & languissante dans

le repos, toujours renaiſſante, toujours infatigable pour le plaiſir.

C'étoit au mois de Novembre 1775, au retour d'un de ces bals, où elle avoit été ſans ſon mari, & où elle avoit paſſé toute la nuit, qu'elle lui écrivit le billet ſuivant.

» M. & madame G.... ſont dire à M. Leb...., qu'il faut qu'il vienne manger la ſoupe avec eux, pour ſavoir des nouvelles du *ſuperbe bal*. Ils n'ont pas pu revenir plus tôt, *& ne ſe coucheront pas, parce qu'il eſt trop tard*. Madame Leb... demande à mademoiſelle Fournier de lui apporter ſa petite robe de taffetas des Indes mordoré, qui eſt à ſon porte-manteau, le jupon pareil, une camiſole à cordons de nuit, & des manchettes qui ſont ſur ſa table rouge; ſon fichu noir «.

C'eſt ainſi que vivoit avec ſon mari, trois mois à peu près avant ſon évaſion & ſa plainte en ſéparation, la même femme qui veut aujourd'hui, à l'aide de ſes témoins, perſuader au Public & à ſes Juges, qu'alors, comme dès les premiers momens de ſon mariage, elle paſſoit ſa vie dans la douleur, livrée, plutôt qu'attachée, à un tyran qui

qui se faisoit un jeu barbare de faire sans cesse couler ses larmes.

On laisse à juger comment il est possible de concilier cette idée avec tous les détails que l'on vient de parcourir. Le plus tendre, le plus doux, le plus confiant, & il faut ajouter, le plus aimé de tous les maris, tel ils nous montrent le sieur Leb... La plus aimable, mais en même temps la plus gaie, la plus contente, la plus heureuse des femmes, telle ils nous peignent la dame Leb...; telle elle étoit au mois de Novembre 1773, telle elle étoit encore au mois de Janvier 1774.

Et le 5 Mars sa plainte en séparation étoit rendue.

Un si court intervalle avoit-il donc opéré, dans l'humeur, dans les procédés du mari, une révolution subite, imprévue? Deux ou trois mois avoient-ils fait, du modele des époux, un homme exécrable, un homme à fuir? Non: l'épouse se garde bien de le dire; elle prétend au contraire qu'il avoit toujours été tel; mais elle est démentie par tout ce qui précede. Ce changement venoit donc d'elle, puisqu'il ne venoit point

de son mari ; la conséquence paroît invincible.

Mais quelle fut donc chez elle la cause de son changement ? Nous l'avons déjà indiquée ; l'exclusion d'un homme dont le mari croyoit ne devoir plus faire sa société ; exclusion qu'une liaison de plusieurs années, & les agrémens qui en auroient été la suite, pouvoient, il faut en convenir, rendre douloureuse pour son épouse, mais à laquelle il étoit de son devoir de se prêter quand son mari l'exigeoit.

Toute femme qui demande sa séparation, veut avoir été malheureuse & maltraitée dès les premiers momens de son mariage.

La dame Leb.... sur-tout avoit besoin de détruire ce préjugé terrible qu'élevoient contre son action les preuves émanées d'elle-même, d'une union & d'une tranquillité non démentie pendant près de quatorze ans : elle a senti que ce devoit être là l'écueil de sa demande ; & c'est pour répondre à cette objection qui sautoit aux yeux, que son enquête a été dirigée.

Plusieurs de ses témoins, fideles au plan qu'elle leur avoit tracé, reportent

les mauvais traitemens jusqu'aux époques les plus éloignées, jusqu'à ces époques marquées par les témoignages multipliés de la tendresse, nous dirions presque de l'idolâtrie de la dame Leb... pour son mari, du sieur Leb... pour sa femme.

Mais la demoiselle Leb... & d'après elle la malheureuse mere qu'elle séduisoit, enchérissent à cet égard sur tous les témoins. Selon elles, c'est avec le mariage même qu'ont commencé les mauvais procédés du sieur Leb..., & toutes deux en citent pour preuve un trait de barbarie épouvantable : *Il est*, disent-elles, *à leur connoissance personnelle, que le sieur Leb... a reproché avec aigreur à la dame Leb..., son épouse, le petit pain qu'elle étoit dans l'usage de demander pour son déjeûner depuis quatorze jours qu'elle étoit mariée.* Il est bien malheureux que la dame Leb... qui, de son aveu, étoit dépositaire de tout l'argent de son mari, qui, de son aveu, ordonnoit, régloit, payoit la dépense, n'ait nulle part, ni dans ses plaintes, ni dans ses Requêtes, parlé de ce *petit pain* si aigrement reproché : il y auroit produit

un effet merveilleux, sur-tout mis en regard avec ces lettres toutes de feu, écrites bien au-delà *des quatorze premiers jours de mariage*; & où, sous les noms de Misis & de Fanny, les sieur & dame Leb... paroissoient vouloir oublier qu'ils étoient époux, pour se souvenir seulement qu'ils étoient amans.

A la suite de ce premier fait, la mere & la fille (car qui voit l'une des dépositions, voit l'autre) en placent un second non moins grave, & qu'à ce titre il est bien étonnant que la dame Leb..., qui en a tant articulé de pitoyables, n'ait consigné nulle part: *Elle a vu* (c'est la dame Leb... mere qui parle) *son fils tout près d'envoyer chercher des Crocheteurs pour enlever de chez elle sa bru, qui, un jour qu'elle avoit dîné chez elle déposante, désiroit coucher chez elle, ce qu'elle déposante proposa au sieur son fils; & sur ce qu'il s'y refusa, & qu'elle déposante & sa bru insistoient pour qu'il y consentît, il se mit en fureur, & la menaça de la faire enlever de force.*

Fanny opposer une résistance si vive, pour passer une nuit entiere loin de son cher Misis, quelle invraisemblan-

ce ! Misis *faire enlever Fanny par des Crocheteurs*, quelle image à mettre à côté de tout ce que le Cirus & l'Astrée eurent jamais de plus tendre & de plus poli !

Mais oublions l'ineptie de ces deux historiettes, pour n'en prendre que la morale, car il n'est point de conte, si ridicule qu'il soit, qui n'ait la sienne. Un témoin qui d'office ajoute aux faits de la plainte des faits que l'Accusateur n'y a pas même articulés, est un témoin suspect. Mais une mere, une sœur qui, après avoir eu le courage barbare de déposer contre leur fils, contre leur frere, ont encore celui d'aller plus loin que son accusatrice elle-même, & de forger à l'un des crimes, pour mieux servir l'autre ; il n'y a que la haine qui puisse expliquer un excès aussi monstrueux, & dont, pour l'honneur de l'humanité, il n'existoit peut-être pas d'exemples dans les fastes des Tribunaux.

Sur les mauvais traitemens, qui remontent aux premieres années du mariage, on a fait soutenir la dame Leb... mere & la demoiselle Leb... par d'autres témoins.

Un coup d'œil jeté sur ces dépositions, apprendra à la Justice quel cas elle doit en faire.

Le sieur T... » *a entendu par l'é-* » *cho de la cheminée*, les sieur & » dame Leb... se disputer, & même » une fois pleurer, *sans savoir quel* » *étoit l'objet de la contestation* «.

Ainsi le sieur T... n'est ici que l'écho de l'écho de la cheminée. Mais comme rien n'est plus infidele qu'un écho, & sur-tout un écho de cheminée, comme il peut rendre des ris éclatans pour des sanglots, des disputes de très-bonne amitié pour des querelles très effectives, & que d'ailleurs le sieur T... convient que l'écho de sa cheminée ne lui a dit ni quand, ni comment, ni pourquoi le mari & la femme se disputoient, & celle-ci pleuroit ; nous croyons pouvoir abandonner à la dame Leb... la déposition de ce témoin.

1°. Quant à B.... la dame Leb... parle d'une menace de lui jeter une caraffe à la tête, & B.... n'en parle point.

2°. La dame Leb... dit qu'elle ne sait pas quelle étoit la raison de la

fureur de son mari : B... est mieux instruit; il nous apprend que c'est parce qu'elle vouloit un carrosse de remise pour faire ses visites du jour de l'an, & que son mari ne lui vouloit donner qu'un fiacre.

3°. La dame Leb... ne parle que d'un livre jeté à la tête; B..., de sa grace, y ajoute un coup de poing.

4°. La dame Leb... ne fait accourir le domestique qu'au moment où son mari la poursuit, & après le livre jeté à la tête; B... au contraire prétend avoir assisté au commencement même de la scene.

5°. B.... fait suivre le coup de poing de l'offre d'une brouette, & immédiatement après cette offre, il arme le sieur Leb... d'une pincette, avec laquelle il poursuit sa femme jusque dans la cuisine : la dame Leb... ne fait mention ni de brouette, ni de pincette.

6°. Mais de toutes ces disparates entre la dame Leb... & la déposition de son témoin, la plus choquante est celle qui se trouve entre la fin des deux scenes. Dans le texte de la dame Leb..., c'est elle qui, demi-morte de peur, se réfugie, une partie de la nuit, sous la

ſauve-garde du laquais : dans celui de B..., c'eſt le ſieur Leb... tremblant, qui fuit devant ſa femme, qui ſe met ſous la ſauve-garde de Julie, qui lui ordonne *de mettre ſon lit dans la chambre où il couche*; & pourquoi? *parce qu'il a tout à craindre de ſa femme, & qu'elle eſt capable de l'empoiſonner.*

On fait coucher quelqu'un dans ſa chambre, pour n'être pas égorgé; mais c'eſt pour la premiere fois que l'on s'aviſe de ſuppoſer qu'un homme a pris cette précaution de peur du poiſon.

Que prouve donc la dépoſition de B..., comparée avec la plainte de la dame Leb...? Que la plaignante & le témoin ont menti tous deux : il paroît difficile qu'ils échappent à la conſéquence.

La dépoſition de V... eſt digne de figurer à côté de celle de B...

Veut-on encore une dépoſition plaiſante? c'eſt celle de Richard : » Un » jour qu'il paſſoit ſous les fenêtres des » ſieur & dame Leb..., *en allant por-* » *ter un pâté au four*, il a entendu » le ſieur Leb... injurier ſa femme, » en lui diſant : *Que la foudre du ton-*

» *netre puisse t'écraser* « ! Doutera-t-on que l'imprécation ne soit de la façon du petit Pâtissier ?

Voilà, sur ce que l'on peut appeler les sévices généraux imputés au sieur Leb..., dès les commencemens & pendant le cours de son mariage, ce que présente de plus positif l'enquête de la dame Leb...

Un fait plus important mérite une discussion particuliere; c'est l'accusation de concubinage domestique.

Une fille de chambre, nommée Julie, attachée depuis plusieurs années au service de la dame Leb..., a fait un enfant. Revenue après ses couches chez la dame Leb..., elle n'en a pas moins continué de la servir. Cette faute, alors pardonnée, est aujourd'hui le crime, non pas seulement de Julie, mais du sieur Leb..., que l'on s'acharne à en supposer coupable. Ce crime, à en croire la dame Leb....., a fait son malheur ; elle a le droit d'en demander vengeance, & la seule vengeance qui soit digne & de l'offense & de l'offensée, c'est la séparation.

» A Dieu ne plaise (disoit M. Hardoin) que nous désapprouvions

la sainte rigueur des maximes que les Tribunaux ont adoptées à cet égard ! l'intérêt des mœurs, le respect pour un engagement sur lequel repose la Société entiere, la crainte des suites déplorables qu'entraîne la profanation de ce lien sacré, tout fait aux Magistrats un devoir de maintenir la sévérité de leur Jurisprudence. Combien il est méprisable en effet, l'homme qui, non content de préférer à la compagne vertueuse que le Ciel lui a donnée, une créature qu'il est lui-même forcé de mépriser, a la barbarie de rendre son épouse le témoin & la victime de ces odieuses préférences, afflige sans cesse un cœur tout à lui, du spectacle d'une rivale insolente, & compte au nombre des hommages qu'il adresse à son indigne conquête, le supplice toujours renaissant auquel il a dévoué pour elle l'infortunée qu'il lui sacrifie !

» Que le concubinage du mari, *in propriâ dòmo*, soit donc en général un moyen de séparation pour la femme, il le faut : mais sur quoi est il fondé ce moyen ? Sur la présomption que le mauvais commerce du mari a fait le malheur de la femme ; qu'il lui a attiré

des mauvais traitemens ; qu'il l'a rendue l'objet des mépris & de la haine de son mari. Cessant cette présomption, ce mauvais commerce n'est plus qu'un libertinage ordinaire, inexcusable sans doute aux yeux de la Religion, comme de la Morale, mais que la Justice ne punit pas dans un mari par la séparation, parce qu'il n'est pas un sévice. Ainsi, s'il est prouvé que le concubinage, *in propriâ domo*, n'a point eu pour la femme de funestes influences, soit parce que le mari a su le lui dérober, soit parce qu'assez incontinent pour la trahir, il n'a pas été assez méchant pour la punir de sa propre trahison, soit enfin parce qu'indifférente elle-même à cet outrage, elle a continué de voir une amie, une confidente & presque son égale, dans celle qu'elle vient ensuite présenter comme son ennemie, & comme la cause de ses chagrins : ce fait, en perdant toute sa gravité, relativement à la femme, cesse d'être un fait de séparation ; car, dans tous ces cas, ou elle n'en a point souffert, ou elle y a connivé ; ce qui est pis encore, & ce qui l'exclut plus sûrement par sa propre indignité.

» Devons-nous, d'après cela, nous consumer en efforts pour justifier le sieur Leb... des foiblesses de Julie & des suites qu'elles ont eues ? Nous le pourrions sans doute. S'il est quelques témoins qui déposent des familiarités du maître avec la femme de chambre, ce sont précisément ceux qui sont le plus fortement reprochés : aucun n'articule rien de positif qui prouve la paternité du sieur Leb... Julie habitoit dans l'enceinte d'un palais rempli d'une jeunesse leste & nombreuse, & peut-être n'eût-il pas été difficile d'y trouver le pere de son enfant. Mais il est, sans tous ces détails, une maniere bien plus simple d'écarter ce moyen. Il ne pourroit en être un, qu'autant que les liaisons du sieur Leb... avec Julie auroient fait le malheur de la dame Leb.... Or il est prouvé qu'elles ne l'ont pas fait ; il faut donc écarter toutes les inductions que l'épouse tire du prétendu concubinage domestique de son mari. D'ailleurs, ajoutoit le sieur Leb...., il est prouvé que la dame Leb... avoit les plus grandes attentions pour la fille Julie. Les preuves de son affection pour cette fille sont si claires, si multipliées, elles sont

tellement incompatibles avec les idées que veut inspirer la dame Leb..., qu'il est incroyable qu'elle soutienne à la face de la Justice, qu'une fille, avec laquelle elle a eu dans tous les temps des relations intimes, a été l'auteur de ses chagrins, & l'une des causes qui l'a forcée de fuir son mari, & de solliciter le divorce scandaleux auquel elle conclut aujourd'hui «.

L'accusation d'empoïsonnement mérite encore un article à part.

» A ce mot effrayant, on seroit tenté de croire (disoit M. Hardoin) que c'est le mari qui est accusé d'avoir voulu empoisonner sa femme, & il faut convenir que ce seroit effectivement là plus qu'un fait de séparation.

» Hâtons nous de détromper le Lecteur. Non; l'épouse n'accuse pas son mari d'avoir voulu l'empoisonner; elle l'accuse d'avoir rêvé qu'elle vouloit l'empoisonner.

» A ce premier éclaircissement, on commence à respirer; car, au lieu d'un forfait exécrable, que présentoit la premiere idée, celle-ci ne présente plus

qu'une rêverie absurde. Le mari auroit été un monstre, il n'est plus qu'un fou ; c'est déjà avoir gagné quelque chose. Mais cette manie elle-même a-t elle quelque réalité ? Oui, si l'on en croit une foule de témoins, dont il n'est pas un seul que le sieur Leb... n'ait accablé de reproches «.

» Mais voici (disoit le sieur Leb...) les faits qui ont donné lieu à l'accusation absurde d'empoisonnement.

» J'avois, huit jours auparavant, prêté à une demoiselle les Mémoires du Marquis de la Fare. L'affaire de la Brinvilliers y est traitée tout au long. On y trouve même en note un précis de la procédure qui la conduisit au bûcher. Ce fut à ce propos que la demoiselle me dit : *J'ai lu votre livre, il est infame que l'on y ait mis une histoire aussi exécrable que celle de la Brinvilliers*. Je justifie la Fare, & je dis que c'étoit à titre d'Historien qu'il avoit inséré ce morceau dans son Ouvrage ; que tous les Historiens du siecle de Louis XIV, & Voltaire nommément, avoit parlé de cette aventure, parce qu'elle étoit d'une atrocité célebre ; &

me ressouvenant de la phrase de Tite-Live dans le préambule de son Histoire, j'ajoutai » qu'il étoit du devoir essen-
» tiel de l'Historien de consacrer les
» grandes vertus & les grands crimes,
» pour exciter à imiter les uns & à dé-
» tester les autres «. C'est de cette phrase innocente, honnête, que la dame Leb... & ses témoins ont si cruellement abusé, en me l'appliquant. Elle ne la releva même pas alors, & se contenta de dire avec un ton d'aigreur,
» qu'elle n'étoit point de mon avis, &
» qu'il étoit affreux d'écrire de pareil-
» les histoires «.

» Je restai seul de mon opinion : ma mere & ma sœur se rangerent du parti de ma femme ; mais on ne me fit pas le moindre reproche ; les témoins eux-mêmes n'osent pas dire qu'on m'en fit aucuns ; & ne m'en auroit on pas accablé, si j'avois fait à ma femme l'application abominable que l'on n'a imaginée que depuis ?

» Finissons (disoit le Défenseur du mari ; c'est assez promener l'esprit des Lecteurs sur des horreurs ou des absurdités.

» Voilà donc ce colosse effrayant sous

le poids duquel la dame Leb... , si on l'en croit , va écraser son mari. Voilà ce qu'elle oppose à quatorze ans d'union , de concorde , prouvées par des témoins beaucoup moins suspects que ceux de son enquête , par ses propres lettres. Dans ce long intervalle , un seul nuage s'est élevé , formé par l'obstination de la dame Leb......., & par la résistance qu'elle a opposée à une volonté juste. De là ses dégoûts , de là les amertumes dont elle a accablé un époux qui l'adoroit. C'est à partir de ce moment , que le joug de l'hymen a commencé à lui peser , & qu'elle a formé le projet de s'assurer l'indépendance en le brisant.

» Dépourvue de moyens , elle s'en est fait à elle-même. Elle a imaginé des crimes à son mari ; elle a construit Roman sur Roman ; les fauteurs de sa désobéissance , les instrumens médiats ou immédiats de son projet , sont devenus ses témoins , ou lui en ont produit ; & c'est le produit de ce concert odieux , que , sous le nom d'enquêtes , elle vient présenter.

» Non , la Justice qui ne doit employer la séparation que comme un re-

mede extrême d'un mal défefpéré, n'accueillera point la demande de la dame Leb... L'intérêt de la Religion, celui des mœurs, celui de la dame Leb... elle-même, font, s'il eft permis de le dire, aux Magiftrats un devoir de la rendre à fon époux. La maifon conjugale eft déformais le feul afile qui lui convienne. Qu'elle dife un mot, & tout eft pardonné. Les beaux jours qu'elle vit luire pour elle pendant quatorze ans, peuvent renaître encore. Pour être heureufe, elle n'a qu'à vouloir l'être, ou plutôt *elle n'a qu'à fe reffembler* «.

Tel eft le précis de la défenfe du mari; elle offre une preuve du plus grand talent. M. Hardoin n'avoit pas befoin fans doute de ce nouveau monument de fon éloquence, pour être placé dans la claffe des premiers Orateurs du Barreau de la Capitale. Une foule de Mémoires & de Plaidoyers éloquens lui ont affigné juftement cette place dans un âge où l'on ne donne ordinairement que des efpérances.

M. Martineau, Défenfeur de la femme, a également foutenu dans cette

Cause la réputation méritée qu'il s'est acquise. Nos Lecteurs en seront convaincus par l'extrait que nous allons mettre sous leurs yeux, des moyens qu'il a employés pour sa Cliente.

» Le cœur, disoit-il, éclairé des lumieres de la raison & de la Religion, est le tribunal où se puisent les principes sur les séparations.

» Le mariage est une union indissoluble, mais il doit être sur-tout l'union des deux ames. Toute Société a besoin d'un chef, & c'est le mari qui l'est; mais il n'en doit pas être le tyran. Si son titre est un titre d'autorité, le nom d'épouse est un titre d'honneur & de dignité. La femme a ses droits comme il a les siens. L'indulgence ne doit pas être portée, sans doute, jusqu'à favoriser l'inconstance, le caprice altier, l'esprit d'indépendance; mais la rigueur ne doit pas être étendue jusqu'à exciter le désespoir, jusqu'à fouler aux pieds les droits de l'humanité, la premiere des Loix. Quel désordre dans la Société générale, qu'une Société particuliere, qui ne seroit que l'empire du plus fort, le séjour du mépris, de la haine, de la

douleur & de l'effroi, & qui, ne pouvant finir que par la mort, feroit préférer la mort à la vie!

» Aussi, le principe dominant parmi nous, tel qu'il est fixé par la Jurisprudence, a-t-il concilié tous les intérêts avec une sagesse admirable.

» Une femme n'a-t-elle à reprocher à son mari que des vivacités passageres, des faits qu'elle doit ignorer? la Justice ferme l'oreille à ses plaintes: elle sait que l'horizon le plus serein peut être couvert de quelques nuages; & le respect dû à la dignité du Sacrement, au plus auguste des contrats, impose silence à une délicatesse excessive.

» Mais cette même femme a-t-elle reçu de son mari des traitemens cruels? a-t-elle éprouvé une suite de persécutions? appelée à un commerce d'amitié, d'égards & de bienséance, s'est-elle vu dégradée, méprisée, calomniée? enfin y a-t-il une inutilité évidente, un danger réel à les remettre dans une habitation commune? Oh! alors les Magistrats ne balancent plus: ils séparent des êtres qui ne sont pas faits l'un pour l'autre.

» C'est sur ces principes que l'Arrêt

du 6 Septembre 1776 a été rendu. Les faits qu'articuloit la dame Leb... annonçoient une persécution suivie, une haine constante, des mépris, des outrages, une diffamatiou caractérisée, des excès de toute espece. Le Parlement n'a pas hésité à en ordonner la preuve. La Religion, la Nature, la Politique demandoient de concert, qu'on ne forçât pas une femme à vivre plus long-temps avec un homme qui étoit plutôt son tyran que son mari, & qui sembloit s'étudier à lui rendre la vie insupportable. Il ne s'agissoit que de savoir si les plaintes étoient le cri de la douleur, ou des déclamations artificieuses & mensongeres.

» Aujourd'hui les témoins ont été entendus. Que reste-t-il à juger? Leurs dépositions. Ces dépositions forment-elles une preuve concluante? Etablissent-elles les excès que la femme imputoit à son mari? C'est-là tout ce que les Magistrats ont à décider, & que nous allons examiner.

» Les témoins qu'une femme infortunée peut faire entendre, pour attester ses malheurs à la Justice, ne sont pas des étrangers. Ce sont les domestiques, les voisins, les amis, les parens, tous ceux

que des relations particulieres appeloient plus souvent dans l'intérieur du ménage; ceux dont la présence est moins faite pour contraindre un mari violent, & devant lesquels une sorte de familiarité lui permet davantage de laisser éclater ses sentimens. Voilà les témoins que peut & doit produire à la Justice une femme victime des fureurs de son mari; voilà ceux que la raison, l'usage & la Loi lui donnent le droit d'appeler en témoignage des excès dont elle se plaint. La réduire au témoignage des personnes qui ne lui tiennent par aucun lien, c'eût été lui enlever tous les moyens de convaincre son tyran. Un mari ne choisit pas des occasions de cérémonie pour maltraiter sa femme.

» Les qualités de sœur & de mere ne sont donc pas un reproche pertinent & admissible contre les dépositions des dame & demoiselle Leb...... c'est au contraire un titre qui donne une nouvelle force à leurs dépositions. Que ne faut-il pas qu'elles aient tenté inutilement pendant quatorze ans, pour adoucir un caractere violent! De quelles scenes cruelles ne doivent-elles pas avoir été témoins! Que de persécutions atro-

ces ; que d'excès ſcandaleux ont dû navrer leur ame ! Enfin, combien ne faut il pas qu'elles aient ſenti la néceſſité de mettre un terme aux tourmens de leur bru, de leur belle-ſœur ; cette ſœur, cette mere qui ſont venues fournir leur témoignage contre leur frere, contre leur fils !

» De tous les reproches que le ſieur Leb... a imaginé de fournir contre les témoins de l'enquête de ſa femme, il n'en eſt aucun qui ſoit pertinent & admiſſible ; ce ne ſont que des déclamations vagues, ou des allégations fauſſes & calomnieuſes. Voyons maintenant ce qui réſulte des dépoſitions des témoins.

» Tout ce qui eſt de nature à néceſſiter une ſéparation, la dame Leb... l'a ſouffert de la part de ſon mari.

» Mépris, injures, vexations de toute eſpece ; le ſieur Leb... ſembloit n'être occupé qu'à l'humilier, qu'à la mortifier, qu'à lui rendre la vie inſupportable.

» Sévices, violences ; combien de fois, dans ſa fureur, il s'eſt oublié juſqu'à la frapper !

» Outrages ſanglans : c'étoit peu pour lui d'abandonner celle à laquelle il avoit

juré un amour éternel; il a fallu qu'il la rendît témoin de sa honte, & qu'il l'assujettît en quelque sorte à l'étrangere qui usurpoit ses droits.

» Outrages plus sanglans encore; à quelle diffamation ne s'est il pas livré, & ne se livre-t-il pas encore contre sa femme? Elle étoit capable de l'empoisonner; il ne se croyoit pas en sûreté avec elle; ses mœurs mêmes ne furent pas à l'abri de la calomnie.

» Voilà les principaux traits du tableau que vont tracer les témoins.

Preuves des mépris, des injures, des vexations.

» Le deuxieme témoin (*a*), domestique des sieur & dame Leb..., en 1768 & 1769, » dépose que la dame Leb..., » se plaignant un jour, dans la conversa» tion avec son mari, que l'endroit » où elle couchoit étoit trop petit, il » lui répondit des sottises, & notam» ment, que, *Si elle n'étoit pas conten» te, elle allât coucher avec ses amis*

(*a*) Les dépositions que nous allons transcrire ont été imprimées dans les Mémoires.

» *au B...;* qu'au ſurplus, pendant le
» temps qu'il a demeuré chez les ſieur
» & dame Leb..., il étoit témoin, cha-
» que jour, des menaces les plus fu-
» rieuſes du ſieur Leb... à la dame ſon
» épouſe, dont quelques-unes ont été
» ſuivies de mauvais traitemens.......
» Quant à la dame Leb..., il l'a toujours
» vue ſe conduire d'une façon très-
» honnête, & veillant avec beaucoup
» d'attention aux ſoins de ſon ménage,
» & ayant pour ſon mari tous les égards
» & les ménagemens poſſibles «.

» La dix-ſeptieme témoin, femme de chambre de la dame Leb..., dépoſe
» qu'elle a été témoin de ſcenes très-vio-
» lentes entre les ſieur & dame Leb....;
» qu'un jour, dont elle ne ſe reſſouvient
» pas préciſément, revenant de ſouper,
» elle a vu le ſieur Leb.... *repouſſer très-*
» *durement* ſa femme; que la dame Leb..
» s'eſt trouvée mal; qu'elle a appelé du
» ſecours; que la dépoſante s'eſt pré-
» ſentée pour ſecourir ſa maîtreſſe;
» que le ſieur Leb... l'en a empêchée,
» en lui diſant, *qu'il n'y avoit pas de*
» *domeſtique pour ſa femme*, & que
» ſi elle entroit, il la mettroit dehors;
» que cependant, après bien du temps,

la

» là déposante est entrée, que la dame » Leb... disoit à son mari: — *Vous » allez me faire mourir, ce n'est pas » votre intention.* — Et son mari lui » répondit: — *Creve si tu veux, cela » m'est égal.* — Que le lendemain, » après lui avoir pris sa montre, il lui » prit ses poches qui étoient sur son » lit, & sa tabatiere qui étoit dedans; » qu'ensuite il lui rendit ses poches...; » que lorsqu'il a voulu faire rentrer la » fille Julie, voyant la résistance que sa » femme y apportoit, il l'a appelée » *salope, gueuse, insecte, ver de terre*; » que le sieur Leb... laissoit sa femme » manquer de tout; qu'il a dit à la » déposante, que c'étoit affreux que » Madame Leb... ne lui eût pas donné » son bien, mais qu'il sauroit la laisser » manquer de tout, pour se faire des » rentes avec ses revenus.....; que le » sieur Leb.... a poussé la cruauté jus- » qu'au point de lui ôter la clef d'un » petit cabinet, étant entre le premier » & le second, où elle alloit se réfugier » pour échapper à ses coups, à ses fu- » reurs, & aux scenes qu'il lui faisoit; » que sur la représentation que lui fit » la dame Leb... de ce qu'il lui ôtoit

» cette clef, il lui dit, *qu'elle n'a-*
» *voit qu'à aller sur l'escalier, qu'elle*
» *n'étoit faite que pour cela, qu'il la*
» *feroit manger à la cuisine, & qu'elle*
» *étoit indigne de porter son nom & de*
» *manger avec lui;* que quand la dame
» Leb... parloit à son mari de sépara-
» tion, il lui disoit qu'il sauroit bien
» l'en empêcher; qu'il vouloit la gar-
» der pour la broyer, la pulvériser,
» *& la faire mettre à la Salpêtriere* «.

» Les neuvieme & dixieme témoins déposent de faits aussi forts que les précédens.

» Quelque attention qu'eût la dame Leb... de fermer les fenêtres lorsque son mari lui faisoit de ces scenes, elle n'a pu empêcher entiérement que les voisins n'aient été instruits de ses malheurs. Le premier témoin, qui demeuroit au dessus de leur appartement, *a entendu plusieurs fois, étant auprès de son feu, & par l'écho de la cheminée, qu'ils se disputoient; il a même entendu une fois pleurer la dame Leb... sans avoir pu entendre distinctement quel étoit l'objet de la contestation.* Le quinzieme témoin, qui logeoit dans le même escalier, *a rencontré plusieurs fois la dame*

Leb... allant dans un petit cabinet entre le premier & le second étage.....; qu'il l'a vue alors TOUTE EN PLEURS, *& ne sait quel étoit le motif des larmes qu'elle répandoit, mais que tout* LE PUBLIC DISOIT QU'ELLE ÉTOIT MALHEUREUSE AVEC SON MARI ».

» Aucun témoin ne dépose directement des sarcasmes amers que le sieur Leb... lançoit tous les jours, & dans ses momens de calme, contre la naissance de sa femme.

» Mais le sieur Leb... s'est trahi dans son Mémoire : il ne veut que navrer, humilier une ame trop sensible ; & si au moment où il feint de la réclamer ; si, sous les yeux des Magistrats qui vont le juger, il prend ce ton de mépris, d'arrogance, aura-t-on de la peine à croire qu'il le prenoit dans l'intérieur de son ménage ?

» La séparation de corps est un remede que nos moeurs ont sagement établi contre les inconvéniens de l'indissolubilité du lien. Le remede devient nécessaire toutes les fois que le mal est porté à l'excès, toutes les fois que le mari rend la vie insupportabe à sa femme.

» Les mauvais traitemens portés jusqu'aux coups, ne sont pas les seuls qui puissent rendre la vie insupportable. Il est une coupe plus amere que celle de la douleur physique; c'est celle du mépris, de la honte & de l'opprobre. Une femme honnête pardonnera plus facilement des coups que des outrages. Les coups peuvent n'être que l'effet de la vivacité passagere; les mépris, les outrages annoncent le fond des dispositions de l'ame; c'est un supplice qui se renouvelle tous les jours & qui n'a point de relâche.

» Aussi tous les Auteurs décident-ils que les mépris du mari sont une cause suffisante de séparation. Telle est en particulier la doctrine d'un Jurisconsulte, qu'on ne soupçonnera pas de relâchement, de Me. Pothier, dans son Traité du Contrat de mariage, & il s'appuie sur une Sentence du Bailliage d'Orléans, qui a été confirmée par Arrêt de la Cour. Telle a été dans tous les temps la Jurisprudence. La dame d'Effiat, dans le dernier siecle; les Dames de Montendre & de Saint-Maur, dans notre siecle, ne se plaignoient pas d'avoir été frappées; elles ne repro-

choient à leurs maris que de les avoir méprisées : elles n'en ont pas moins fait prononcer leur séparation de corps.

» Mais quelle femme fut jamais plus outrageusement méprisée, que la dame Leb...? Quatre témoins, deux domestiques, la mere & la sœur de son mari l'ont entendu la traiter comme la plus vile créature. *Si elle n'est pas contente, elle peut aller coucher avec ses amis au B: Il n'y a pas de domestiques pour elle dans la maison. C'est une salope, une gueuse, un insecte, un ver de terre. Elle n'est bonne qu'à aller... sur une borne. Il la fera manger à la cuisine ; elle n'est pas digne de porter son nom & de manger avec lui ; il faudroit la fouetter aux quatre coins de Paris, & l'envoyer à la Salpêtriere.*

» Quelle est, quelle peut être la destinée d'une femme obligée d'habiter avec un homme qui a conçu pour elle un aussi profond mépris ? Ah ! les témoins ne nous en ont tracé qu'une légere esquisse, quand ils ont rapporté que tous les jours il lui faisoit les scenes les plus violentes, qu'il la laissoit manquer des choses nécessaires ; qu'il la reléguoit dans une espece de cachot,

qu'il lui disoit : *Creves si tu veux, cela m'est égal* ; qu'il la menaça de la faire enlever par des Crocheteurs, parce qu'elle lui demandoit de rester à coucher chez sa belle-mere : ces témoins n'ont pas vu, ils n'ont pas entendu tout ce qui se passoit dans le tête à tête, & encore moins les déchiremens qu'éprouvoit un cœur d'autant plus navré, qu'il avoit brûlé d'une flamme plus vive. *O Mysis ! ô Fanny ! noms charmans, déguisemens ingénieux choisis par deux ames délicates, pour perpétuer le souvenir des momens qui avoient précédé leur union*, qu'êtes-vous devenus ?

» Avançons. S'il faut des coups pour rendre la séparation nécessaire, le sieur Leb... a mis aussi cette arme dans la main de sa femme.

Preuves des sévices.

» Le second témoin dépose, « que » pendant le temps qu'il a demeuré » chez les sieur & dame Leb..., il a » été témoin de plusieurs scenes & » mauvais traitemens exercés par le sieur » Leb... contre la dame Leb... ; qu'en» tre autres choses, il est à sa connois-

» ſance perſonnelle, pour en avoit été
» témoin, que dans le mois de Jan-
» vier 1769, la dame Leb... ayant de-
» mandé à ſon mari un carroſſe de re-
» miſe pour faire ſes viſites de jour de
» l'an, celui-ci le lui refuſa, en lui
» diſant *qu'un fiacre étoit aſſez bon*
» *pour elle*; que la dame Leb... ayant
» inſiſté, ſon mari entra en fureur,
» *& lui jeta un livre à la tête,*
» *qui fut ſuivi d'un coup de poing*;
» qu'il lui offrit auſſi une brouette; &
» que ſur la répugnance que lui témoi-
» gna la dame Leb... d'accepter cette
» voiture, *il la pourſuivit juſque dans*
» *la cuiſine, tenant une pincette à la*
» *main, dont il alloit la frapper*, ſi le
» dépoſant ne ſe fût mis entre la dame
» Leb... & ſon mari. — Qu'au ſur-
» plus, il a été témoin, chaque jour, des
» menaces les plus furieuſes du ſieur
» Leb... à la dame ſon épouſe, dont
» quelques-unes ont été ſuivies de mau-
» vais traitemens, & notamment d'un
» coup de pied par derriere «.

» Le ſixieme témoin dépoſe égale-
ment de mauvais traitemens.

» Le vingt-deuxieme témoin a ouï
» dire à beaucoup de monde, que le

» sieur Leb.... maltraitoit sa femme &
» *la battoit*; il a souvent entendu beau-
» coup de tapage & un grand bacanal
» chez le sieur Leb... ; même il a enten-
» du plusieurs fois crier , mais n'a pu
» entendre ce que l'on se disoit «.

» La dixieme témoin a vu la mar-
» que des coups portés par le sieur
» Leb... à sa femme «.

» Les 11, 12 & 21e. témoins ont appris plusieurs fois des domestiques des sieur & dame Leb..., *que le sieur Leb... frappoit souvent sa femme ; qu'un jour ces domestiques, venant servir les sieur & dame Leb... à table chez les sieur & dame de la M..., ils dirent que la dame Leb... avoit été battue ce jour-là même*.

» Les 18e. & 23e. témoins attestent que les domestiques des sieur & dame Leb..., quand ils accompagnoient leurs maîtres, leur racontoient de même les faits de violence que le mari avoit exercés contre sa femme, & les coups qu'il lui avoit portés.

» La preuve des sévices du sieur Leb... est donc acquise. Deux témoins déposent de ce qu'ils ont vu ; cinq témoins déposent de ce qui leur a été

raconté par des témoins oculaires ; un témoin a vu les marques des coups ; un autre témoin a entendu le bruit du mari qui battoit sa femme ; & les cris de la femme qui étoit battue «.

» Passons (disoit M. Martineau) à des faits qui ont un caractere plus marqué d'atrocité : nous entendons parler du concubinage domestique, de l'accusation de poison, & de la diffamation «.

Preuve du concubinage domestique.

» Dans nos mœurs, les infidélités du mari ne sont point une cause suffisante de séparation. Mais qu'un mari, non content de porter au dehors les témoignages de sa tendresse, introduise des étrangeres dans sa maison ; qu'il leur donne des droits & une autorité qui ne peuvent appartenir qu'à la femme légitime, c'est dans les mœurs de toutes les nations policées, c'est dans notre Jurisprudence, une cause de séparation plus puissante que les sévices & les mauvais traitemens. Quel tourment pour une femme, d'être témoin spectatrice de son déshonneur, & d'obéir à celle qui usurpe sa place !

« Telle a été cependant la situation affreuse de la dame Leb... pendant plusieurs années.

» Vingt temoins déposent du commerce du sieur Leb... avec la fille Julie.

» Qui pourroit imaginer le genre de défense que le sieur Leb... oppose à ces témoignages accablans ? Il ne nie ni le fait du concubinage domestique, ni l'insolence de l'étrangere enorgueillie d'occuper la place de la maîtresse de la maison. Comment donc entreprend-il de se disculper ? Il rejette tous les torts sur sa femme. C'est elle qui, par son excessive complaisance pour la fille Julie, la rendoit impertinente : c'est elle qui a fomenté, favorisé, entretenu le commerce dont elle se plaint aujourd'hui. Il va jusqu'à dire, jusqu'à faire imprimer, qu'*il ignore, qu'il ne veut pas scruter quel pouvoit être le lien qui attachoit la dame Leb... à Julie.*

» La dame Leb.... (s'écrioit son Défenseur) introduire elle-même une étrangere dans son lit ! lui céder sa place, ses droits, son autorité ! Etre attachée à sa rivale par des liens assez forts pour que les fautes de celle-ci, loin de les relâcher, paroissent les res-

ferrer !..... Quel spectacle hideux ! l'ame se souleve : un sentiment d'horreur & d'indignation la fait reculer sur elle-même.

» Que le sieur Leb... daigne répondre. L'amour, l'amour seul, & l'amour le plus tendre, le plus sincere, si on l'en croit, serra les nœuds de leur union. Devenus époux, il ne cessa pas d'être Mysis, la demoiselle de S... ne cessa pas d'être Fanny. Quatorze ans se sont passés sous le charme de cette union si parfaite. Cette union, établie sur des fondemens aussi solides, n'a été rompue qu'au moment où il a cru devoir rompre avec le sieur G..., c'est-à-dire, au 15 Janvier 1774, plus d'une année après l'expulsion de la fille Julie. Et néanmoins, dans les temps antérieurs au mois de Janvier 1774, dans ces temps où le mari n'avoit point encore cessé d'être Mysis, où la femme étoit toujours Fanny; sous le charme de cette union si constante, établie sur des fondemens si solides, la dame Leb.... étoit, depuis plusieurs années, telle que le sieur Leb... ne rougit pas de la peindre aux yeux des Magistrats & du Public ! Elle avoit avec la fille Julie des

relations qu'il ignore, qu'il ne veut pas scruter ! Elle présentoit à Mysis sa rivale, & il la recevoit des mains de Fanny ! .... Quelle idée le sieur Leb... a-t-il eue de ses Lecteurs, s'il a compté sur leur crédulité ?

» Mais ces assertions, plus odieuses encore qu'elles ne sont absurdes, sur quoi les appuie-t-il ? De quels prétextes cherche-t-il à les colorer ? Confondons l'imposture, confondons la calomnie.

» Julie entra fort jeune chez les sieur & dame Leb... Dans quel temps, à quelle époque succomba-t-elle à la séduction ? C'est un point que la dame Leb... ne peut pas fixer avec précision. Si, dès la premiere année, elle sortit un instant des bornes du respect, elle parut y rentrer bientôt. Pendant les quatre à cinq premieres années, dit le douzieme témoin, elle ne tarissoit pas sur les louanges de sa maîtresse ; elle ne changea de langage que vers 1769 ou 1770. Jusque-là les apparences furent au moins sauvées, & la dame Leb... n'arriva que par degrés au doute, & du doute à la certitude.

» En 1771, la grossesse de la fille

Julie se déclara. Le sieur Leb.... & elle répandirent qu'elle étoit mariée ; c'est-là un fait qui est prouvé par les enquêtes.

» La dame Leb..., autant par crainte des violences de son mari, que par respect pour elle-même, feignit d'ajouter foi à ce mariage imaginaire ; elle se prêta même à en accréditer le bruit. *La dame Leb...*, dit le douzieme témoin, *pour l'honneur de son mari, disoit bien aussi que la fille Julie* ***ÉTOIT MARIÉE***. C'est dans les mêmes vûes que, lors des couches de la fille Julie, la dame Leb... a consenti d'aller avec son mari lui rendre visite chez la Sage-femme où elle s'étoit retirée, & de lui porter les secours dont elle pouvoit avoir besoin.

» Si la dame Leb... n'eut pas perpétuellement réclamé contre le scandale de sa maison ; si, malgré sa douceur, sa modération & sa timidité, elle n'eût pas laissé éclater quelquefois son dépit, ses chagrins, son indignation, auroit-elle essuyé toutes les scenes cruelles dont parlent les témoins ? Qu'est-ce qu'une domestique qui est la confidente de sa maîtresse, qui a sa maî-

treſſe pour confidente, & qui la traite avec toute l'arrogance d'une rivale enorgueillie de ſon triomphe? Qu'eſt ce qu'un mari qui trouve, dans ſa femme, une complaiſante, la complice, la protectrice de ſes infidélités, & qui l'accable de mépris, de mauvais traitemens de toute eſpece?

» Après la ſortie de Julie, le ſieur Leb... a continué de vivre avec elle; il a continué d'y vivre après la demande en ſéparation; il y vivoit encore à l'époque des enquêtes: c'eſt un fait dont une foule de témoins dépoſent.

» Maintenant nous le demandons (diſoit le Défenſeur de la femme), qui du ſieur Leb... ou de ſa femme peut être préſumé avoir déſiré la ſortie & s'être oppoſé à la rentrée de la fille Julie? Eſt-ce le ſieur Leb..., qui, contre le gré de ſa femme, a chaſſé de ſa maiſon l'objet de ſa paſſion & l'a tenue éloignée de lui? Si l'oppoſition à la rentrée de la fille Julie n'a pu venir que de la dame Leb..., il n'eſt plus poſſible de ſuppoſer que c'eſt la dame Leb.... qui retenoit la fille Julie. La vraiſſemblance s'accorde avec

la vérité. C'eſt le mari qui, pendant pluſieurs années, a forcé ſa femme à être ſpectatrice de ſon déshonneur, à ſouffrir tout d'une rivale qui n'avoit que le nom de domeſtique.

» Quant au fait que le mari a accuſé ſa femme d'être capable de l'empoiſonner, outre qu'il eſt prouvé par pluſieurs témoins, il eſt une circonſtance que le ſieur Leb... n'oſe pas conteſter ouvertement, il cherche ſeulement à y donner une tournure innocente; c'eſt le fait de l'hiſtoire de la Brainvilliers.

» Il avoit, dit-il, prêté à une de-
» moiſelle les Mémoires du Marquis
» de la Fare, où l'affaire de la Brain-
» villiers eſt traitée au long. La demoi-
» ſelle P... lui dit : — *J'ai lu votre*
» *livre, il eſt infame que l'on y ait*
» *mis une hiſtoire auſſi exécrable que*
» *celle de la Brainvilliers* —. Il juſ-
» tifia la Fare & ſe reſſouvenant de la
» phraſe de Tite-Live dans le préambule
» de ſon Hiſtoire, il ajouta qu'il étoit du
» devoir eſſentiel de l'Hiſtorien de con-
» ſacrer les grandes vertus & les grands
» crimes, pour exciter à imiter les uns
» & à déteſter les autres. C'eſt de cette

» phrase innocente, honnête, conti-
» nue-t-il, que la dame Leb... & ses
» témoins ont si cruellement abusé «.

» Mais ce n'est pas là ce que rapportent les témoins ; aucun d'eux ne parle des Mémoires du Marquis de la Fare, prêtés à la demoiselle P... ; un témoin apprend que c'est *le sieur Leb... qui fit tomber la conversation sur l'histoire de la Brainvilliers ; & que, sur ce que sa femme dit qu'il falloit oublier de pareils monstres, il la regarda avec des yeux étincelans, en lui disant qu'elle personnellement devoit la lire ; que la punition qu'elle avoit reçue de son crime, arrêteroit ceux qui voudroient en commettre de pareils.* Les autres témoins ne déposent pas seulement d'une invitation générale à lire l'histoire de la Brainvilliers, ils déposent d'une invitation qui s'adresse personnellement à la dame Leb.... ; c'est la dame Leb... que cette histoire concerne particuliérement ; c'est à elle qu'il est utile de la lire, & d'y voir quelles peines sont réservées à ceux qui commettent de si horribles attentats.

» En vain le sieur Leb... *atteste-t-il*

à la face de la Justice, & sur ce qu'il y a de plus sacré, que les choses se sont passées de la maniere qu'il l'a exposé ; ses sermens n'étoufferont pas la voix de tant de témoins qui s'accordent pour le démentir.

» Le sieur Leb... ne fait que de vains efforts pour atténuer la preuve dont le poids l'accable. L'imputation de poison n'est ni invraisemblable, ni destituée de preuves, ni démontrée fausse ; elle est au contraire établie de la maniere la plus précise, la moins équivoque. Le sieur Leb.... n'avoit sans doute ni crainte ni soupçons ; & c'est-là ce qui caractérise toute la noirceur de la calomnie.

Preuves de la diffamation.

» De combien de manieres le sieur Leb... a-t-il cherché à ternir la réputation de sa femme ! Devant ses domestiques, en présence de ses parens, il la traitoit comme un monstre capable des plus horribles forfaits. Il affectoit les mêmes inquiétudes, il s'armoit des mêmes précautions que s'il avoit craint réellement qu'elle ne l'empoisonnât. Devant ses domestiques, en

préfence de fes parens, il lui donnoit tous les jours des noms qui ne conviennent qu'à la dépravation des mœurs.

» La dame Leb... & la dame G... étoient liées, depuis leur enfance, de la plus étroite amitié. La circonftance de leur mariage ne relâcha point ces premiers nœuds, elle ne fit que les étendre fur ce qui leur appartenoit. Le fieur L... & le fieur G... devinrent amis. Les fieur & dame L... étoient tous les jours chez les fieur & dame G...; les fieur & dame G... tous les jours chez les fieur & dame Leb... Les fieur & dame G... avoient une campagne, cette campagne étoit celle des fieur & dame Leb...

» En 1768, dans un des voyages que les fieur & dame Leb.... firent à la campagne des fieur & dame G..., s'y trouva un Peintre célebre. La dame G... voulut profiter de l'occafion pour avoir le portrait de fon amie. Elle preffa la dame Leb..., qui ne fe fit pas beaucoup prier : le portrait fut fait.

» Le fieur Leb... avoit toujours refufé, même très-durement, à fa femme la fatisfaction de la faire peindre pour

lui-même. L'original étoit devenu l'objet de ses mépris ; il dédaignoit d'en avoir la copie. La dame Leb... ne voulut pas lui donner la mortification de voir qu'une amie montroit sur ce point plus d'empressement que lui : le portrait fut fait dans l'appartement de la dame G...., en présence de la demoiselle Leb... sœur, & de la femme de chambre Julie ; mais le sieur Leb... n'en eut aucune connoissance.

» Dans l'hiver de 1772 à 1773, la fille Julie, qui cherchoit toutes les occasions d'entretenir le feu de la discorde entre les deux époux, révéla au sieur Leb... que le portrait de sa femme étoit dans les mains de la dame G.... Le sieur Leb... demanda à le voir : il le demanda de ce ton qui lui étoit familier, & auquel rien ne devoit résister. La dame Leb... pria la dame G... de le lui confier pour quelques jours, & le remit à son mari, qui ne l'a pas encore rendu.

» C'est ce fait qui devient aujourd'hui, dans les mains du sieur Leb..., la matiere d'une diffamation atroce. Alors le portrait de sa femme, demandé par la dame G..., donné à la dame G...,

n'avoit été qu'un fait qui lui reprochoit son insensibilité. Toute l'année 1773, il avoit continué à voir les sieur & dame G... Il étoit allé quatre fois à leur campagne ; autant de fois il y avoit mené sa femme, & ils y avoient passé ensemble la plus grande partie de la belle saison. Dans le dernier de ces voyages, il proposa au sieur G... de faire venir la fille Julie, qui n'étoit plus au service de la dame Leb... depuis le mois de Mars, & avec laquelle il vivoit toujours. — Elle étoit indisposée : l'air de Neauphle lui étoit favorable; il rétabliroit sa santé. — Le sieur G.... s'y refusa. Il savoit que la fille Julie étoit la principale cause des chagrins de la dame Leb... ; & sa maison, où régnoient la paix & la décence, n'étoit pas faite pour servir d'asile aux mauvaises mœurs. Le sieur Leb..., accoutumé à regarder ses volontés comme des ordres, s'offensa du refus du sieur G... ; & dès le 15 Janvier 1774, en retour de la visite d'usage qu'il en avoit reçue, il lui écrivit pour lui annoncer une rupture éternelle.

» Après la retraite de sa femme, le sieur Leb... a imaginé de donner à cette

rupture avec le sieur G... une toute autre cause que celle qui l'avoit occasionnée. Il a répandu que sa femme entretenoit un commerce criminel avec le sieur G... ; que le sieur G... lui avoit donné son portrait, & qu'elle avoit donné le sien au sieur G... ; qu'il avoit été obligé d'exclure ce sieur G... de chez lui, & de défendre à sa femme de le voir, & que ces défenses étoient la vraie cause de la demande en séparation.

» De toutes les causes de séparation (disoit M. Martineau) la plus légitime, la plus puissante, est l'atteinte portée par un mari à l'honneur de sa femme. Car enfin, l'honneur est plus cher que la vie ; & si la fidélité est le premier devoir d'une femme, le moindre soupçon qu'elle l'ait violée, devient pour elle un coup mortel. Son mari, gardien de sa vertu, est le défenseur né de sa réputation. Ose-t-il lui-même la déchirer? c'est un furieux, c'est un forcené, c'est un mal-honnête homme, indigne à jamais de l'affection d'une épouse à qui son outrage enleve ce qu'elle avoit de plus cher au monde.

» Ainsi, en 1779, sur les conclu-

quatorze ans ; a lutté avec le malheur.

» Une premiere réflexion suffiroit pour renverser tout le systême du sieur Leb... Il rapporte une quinzaine de lettres de sa femme, & trois ou quatre chansons faites par elle. Dans le projet qu'il a formé de la montrer heureuse jusqu'au commencement de 1774, il distribue ces lettres & ces chansons année par année, & ainsi il la fait arriver à l'époque de l'exclusion du sieur G... à travers un tourbillon de fêtes & de monumens d'une tendresse imaginaire.

» Mais ces chansons, mais toutes ces lettres ont-elles donc une date ? ont-elles chacune la date qu'y donne le sieur Leb... ? Y a-t-il au moins des circonstances qui la déterminent, comme le sieur Leb... a cru devoir l'assigner pour le besoin de sa Cause ? Rien de tout cela. Le sieur Leb... place les chansons en telle année, à telle époque, parce qu'il y a un vide à remplir.

» Demandons au sieur Leb... comment, avec ces lettres, ces chansons, ces fêtes, dont il couvre à son gré les quatorze années d'habitation, il entend prouver que les plaintes de sa

femme ſont des menſonges, & ſes témoins des impoſteurs ?

» La dame Leb... n'étoit pas inſenſible aux amuſemens de la ſociété : elle alloit aux bals avec ſon mari, ou ſans ſon mari ; elle prenoit part à des fêtes qui ſe donnoient à la campagne ; donc la dame Leb... n'étoit pas malheureuſe ; donc elle n'étoit pas mépriſée, perſécutée, outragée, calomniée : cette conſéquence eſt-elle évidente ? Faudra-t-il qu'aux premiers mauvais traitemens qu'elle recevra de ſon mari, une femme ſe ſéqueſtre de toute ſociété, ou qu'elle renonce à toute eſpérance de rompre ſa chaîne ? Et ſera-t-il faux qu'elle ait été chaſſée de ſon lit, de ſa table, de ſa maiſon, parce qu'on l'aura vue l'œil ſec & le rire à la bouche ?

» La dame Leb... écrivoit à ſon mari des lettres où elle ne laiſſe échapper aucun reproche, où elle s'intéreſſe à lui, où elle prend plaiſir à lui rendre compte de tout ce qu'elle fait : elle lui donnoit des fêtes ; elle faiſoit des couplets, des chanſons, où elle célébroit ſon goût, ſes talens pour la Poéſie : que faut-il en conclure ? Que la dame Leb... étoit heureuſe ; qu'elle n'avoit

point à se plaindre de son mari ? Il ne sera donc plus vrai que la séparation de corps est un remede extrême qui ne doit être employé que dans les maladies désespérées, & auquel une femme vertueuse n'a recours qu'après avoir épuisé tous les moyens de ramener son mari à des sentimens plus modérés !

» La dame Leb..., a fait ce que doit faire toute femme qui aime ses devoirs. Long-temps elle a souffert dans le silence, long-temps elle a dévoré ses chagrins. Tant qu'elle a conservé l'espérance de regagner par sa patience, par sa douceur, un cœur qu'elle n'auroit jamais dû perdre ; elle a flatté, caressé la main qui la frappoit. Elle ne disoit pas qu'elle étoit heureuse ; elle ne peignoit plus ce qu'elle ne sentoit plus ; elle s'interdisoit les reproches & tout ce qui pouvoit y ressembler : ce n'est pas là sûrement une preuve que le sieur Leb...vivoit avec sa femme comme il prétend y avoir vécu ; ce n'est qu'une preuve de la vertu de la dame Leb....

» Mais comment le sieur Leb... ne s'est-il pas apperçu que son systême n'étoit qu'un tissu de contradictions ?

» Dans ces lettres, dans ces chan-

sons qu'il produit, il prétend trouver le langage du sentiment le plus tendre & le plus vif, & par conséquent la preuve que sa femme ne voyoit pas en lui son tyran, son persécuteur. Mais lui-même, quand il recevoit ces lettres, il n'y voyoit que la froideur de l'esprit. C'est ce que nous apprend un de ses témoins : *Souvent*, dit ce témoin, *il nous lisoit les lettres de sa femme, & souvent il corrigeoit l'expression des graces pour y substituer celle du sentiment.*

» Avec ces lettres, avec ces chansons, il prétend prouver que l'union la plus parfaite régnoit entre lui & sa femme, & il produit un témoin qui le contredit assez ouvertement. Ce témoin avoue qu'*en rendant justice aux graces, à la figure & à l'esprit de la dame Leb...*, *il ne croyoit pas qu'elle rendît au sieur Leb... le sentiment qu'il avoit pour elle.* Il produit un autre témoin, qui lui donne le démenti le plus formel. Où est donc cette douce, cette tendre union qui s'est prorogée jusqu'au mois de Janvier 1774 ? Ce témoin ajoute, que *la dame Leb... le détestoit, parce qu'il n'étoit pas de son côté, &*

qu'il étoit du côté du mari. Il y avoit donc deux partis, une guerre intestine dans le ménage.

» De ces lettres, de ces chansons, le sieur Leb... veut faire résulter que jusqu'au 15 Janvier 1774, jusqu'à l'exclusion du sieur G..., les deux époux furent toujours amans, toujours heureux du bonheur l'un de l'autre; & il est certain que, dès 1767, la fille Julie prit, & dans le cœur & dans le lit du sieur Leb..., la place de l'épouse légitime «.

» Mais, non (disoit M. Martineau en finissant), le sieur Leb... n'a jamais vu, il ne voit pas encore dans ces lettres, dans ces chansons, ce qu'il voudroit que la Justice y vît, une preuve que les deux époux ont vécu en bonne intelligence jusqu'à la rupture avec le sieur G... Le Parlement n'y a pas vu non plus cette preuve en 1776. Si, de ces lettres & de ces chansons, il résultoit une preuve littérale que la dame Leb... n'a cessé d'être heureuse qu'au moment où elle a cessé d'être soumise à son mari, au moment où, contre les défenses de son mari, elle s'est obstinée à voir un homme qu'il ne lui

convenoit pas de voir, la dame Leb... auroit-elle été admise à la preuve de ses faits ? Les mépris, les sévices, les outrages, les persécutions, les calomnies dont elle se plaignoit, n'auroient-ils pas été rejetés avec indignation comme des impostures démontrées ? Il se défend comme il se défendoit avant l'Arrêt du 6 Septembre 1776 ; mais la preuve demandée a été admise ; elle est faite. C'est sur cette preuve que les Magistrats jugeront (a) «.

Par Arrêt du 27 Juillet 1781, la séparation de corps, demandée par la dame Leb..., a été ordonnée.

(a) Nous avons franchi les bornes ordinaires que nous nous sommes prescrites ; mais l'intérêt de cette Cause & la nécessité d'en développer toutes les circonstances, nous servent d'excuse.

ACCUSATION DE BIGAMIE.

UNE fille Corse quitte, très-jeune, sa patrie, s'attache à la légion Corse, & parcourt avec elle les garnisons du Royaume.

Un jeune homme, nommé Giraud, s'étoit enrôlé dans cette légion. Il étoit devenu Fourrier. Marie-Marthe Sialéty (c'est le nom de cette fille) paroît lui donner la préférence sur ses camarades. Elle le séduit au point de l'entraîner au pied des autels. L'Aumônier de la légion Corse leur donne la bénédiction nuptiale.

C'est à Montauban qu'il fait cette cérémonie. Il la fait dans l'église paroissiale de Saint-Orens, du consentement du Curé de Ville-Bourbon, l'un des fauxbourgs de Montauban, & du Commandant en chef de la légion.

Nul consentement du Curé de Montbrison, lieu du domicile des pere & mere de Giraud. Point de publication des bans à Montbrison, ni même à Montauban.

Giraud n'avoit pas encore vingt-un ans. Ses pere & mere vivoient ; ils n'ont consenti ni l'un ni l'autre au mariage.

Giraud obtient son congé, quitte la légion, & se retire à Montbrison, auprès de son pere.

Marie-Marthe Sialéry, fidelle à la légion, ne pense point alors qu'aucun lien l'attache à Giraud. Elle le laisse partir & reste à la garnison.

Les parens de Giraud veulent le marier. Ils lui proposent Claudine Pirono. Il étoit fils d'un artisan. Le pere de Claudine l'est aussi, & tient aux familles les plus honnêtes de la ville de Montbrison.

Depuis long-temps Marie-Marthe Sialéry avoit forcé Giraud de renoncer à vivre avec elle ; mais il respectoit sa chaîne ; il croyoit que l'espece de mariage qu'il avoit eu l'imprudence de contracter, le condamnoit à un célibat éternel.

Cependant sa famille le presse. Il confie son embarras à des Casuistes & à des Jurisconsultes. On lui dit qu'il est parfaitement libre ; qu'il n'y a, entre

Marie-Marthe Sialéty & lui, ni Sacrement, ni lien civil.

Dégagé de ses scrupules, il souscrit au choix de ses parens. Il épouse, de leur consentement, Claudine Pirono. C'est le Vicaire de la paroisse de Saint-André de Montbrison, qui leur donne la bénédiction nuptiale. On observe, dans ce mariage, toutes les formalités requises.

Les deux époux vivoient heureux & tranquilles. Claudine Pirono étoit sur le point d'accoucher de son premier enfant, lorsque Marie-Marthe Sialéty arrive à Montbrison, jette l'alarme dans la ville, sonne le tocsin sur Giraud, & provoque contre lui le zèle du Ministere public.

Le Procureur du Roi au Bailliage de Montbrison rend plainte contre Giraud. Il expose que » Giraud a contracté un premier mariage à Montauban avec Marie-Marthe Sialéty.

» Qu'au préjudice de ce premier mariage, il en a contracté un second avec Claudine Pirono, dans l'église paroissiale de Saint-André de Montbrison.

» Que Marie-Marthe Sialéty, étant venue à Montbrison réclamer Giraud comme son mari, il est de notoriété publique qu'il a eu commerce avec ces deux femmes, au grand scandale de toute la ville.

» Qu'il importe à la sainteté de notre Religion, & à la pureté de nos mœurs, de venger un pareil attentat & de proscrire un pareil scandale.

» Il demande qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il rend contre Giraud, des faits de profanation de Sacremens, & de scandale.

» Il joint à son réquisitoire les certificats de célébration des deux mariages, qui prouvent, suivant lui, la bigamie & la profanation de Sacremens, & demande qu'il lui soit permis d'informer des faits de scandale «.

Le Lieutenant-Criminel donne acte de la plainte, décrete Giraud de prise de corps, & permet au Procureur du Roi d'informer.

Le Procureur du Roi ne peut trouver un seul témoin qui dise avoir vu, ou avoir ouï dire que Giraud ait eu aucune communication avec Marie-Marthe Sialéty, depuis qu'elle est à

Montbrison. Ce fait, que le Procureur du Roi disoit être de notoriété publique, qui avoit scandalisé toute la ville; ce fait n'est connu de personne, il n'existe pas.

Cependant on conseille à Giraud de ne pas se présenter au Bailliage de Montbrison, & le conseil étoit sage. Il ne pouvoit repousser l'accusation de bigamie & de profanation de Sacrement, qu'en faisant déclarer abusif son prétendu mariage avec Marie-Marthe Sialéty; & le Bailliage ne pouvoit connoître de l'appel comme d'abus. Giraud auroit donc inutilement compromis sa liberté; il prend la fuite, & se pourvoit au Parlement de Paris.

Un Arrêt du 18 Février 1777 le reçoit Appelant, tant comme de nullité qu'autrement, de la plainte contre lui rendue par le Procureur du Roi au Bailliage de Montbrison, du décret de prise de corps contre lui décerné, de l'information, si aucune a été faite, & de tout ce qui a pû s'ensuivre; & incidemment à l'appel, le reçoit pareillement Appelant comme d'abus du prétendu mariage célébré à Montauban, par l'Aumônier de la légion Corse,

entre Giraud & Marie-Marthe Sialéty, ſans le conſentement des pere & mere de Giraud, ſans la préſence du propre Curé de ſon domicile; tient les appels pour bien relevés; permet à Giraud de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur leſdit appels, ſur leſquels les Parties auront audience au premier jour, & ordonne l'apport des charges au greffe de la Cour.

Giraud fait ſignifier cet Arrêt à M. le Procureur-Général & à Marie-Marthe Sialéty; & les aſſigne l'un & l'autre à comparoir en la Cour pour procéder ſur les appels par lui interjetés. Marie-Marthe Sialéty ne s'eſt pas préſentée ſur cette aſſignation. Arrêt qui déclare le défaut bien obtenu contre elle, &, pour en adjuger le profit, le joint à la Cauſe d'entre Giraud & M. le Procureur-Général.

Conçoit-on la conduite de cette femme, qui ſe dit l'épouſe de Giraud? Elle quitte ſon pays & ſa famille, pour ſuivre une légion: à la bonne heure; on ne lui demande pas compte de ce qu'elle a fait avant ſon prétendu mariage. Mais qu'a-t-elle fait depuis?

Giraud quitte la légion & ſe retire

dans sa patrie : elle reste avec la légion ; son mari n'est rien pour elle ; elle ne connoît d'autre famille que la légion ; d'autre patrie que les villes de garnison. Elle ne se rappelle ses anciennes liaisons avec Giraud, que lorsqu'elle apprend qu'il s'est marié à Montbrison, & que son épouse est prête à accoucher. C'est alors qu'elle arrive à Montbrison.

Ce n'est point pour réclamer un époux qu'elle y vient ; c'est pour perdre Giraud ; c'est pour armer contre lui la sévérité des Loix ; c'est pour le dénoncer comme bigame ; & lorsque Giraud la cite dans les Tribunaux pour lui contester le titre d'épouse, elle n'ose plus se montrer, elle garde un honteux silence.

Est ce bien là la conduite d'une femme honnête, qui croit avoir formé des nœuds légitimes ? Une femme connoît-elle une autre patrie, une autre société que celle de son mari ? Abandonnera-t-elle son mari, pour rester attachée à un Corps militaire, avec lequel son mari ne conserve plus aucuns rapports ? Une épouse provoquera-t-elle contre son époux des peines

capitales ; qui doivent le lui enlever à jamais, ou des flétrissures dont elle doit partager l'opprobre ?

Celle qui a eu le courage de sacrifier son mari à sa vengeance, lorsqu'il ne l'avoit encore outragée qu'à demi, lorsque l'outrage n'étoit pas irréparable, craindra-t-elle de se montrer dans les Tribunaux, lorsqu'ils vont prononcer sur la légitimité du titre qu'elle dit lui appartenir ? Lorsque son mari a l'audace de lui dire, en présence des Loix : » Vous ne fûtes jamais mon épouse « ; lorsqu'il entreprend de faire consacrer sa perfidie par un Arrêt, refusera-t-elle le combat judiciaire qu'il lui présente ? se cachera-t-elle alors ? consentira-t-elle à faire le sacrifice de son état, de son honneur & de sa vengeance ?

Non, on ne peut, à ces traits, reconnoître une épouse. Marie-Marthe Sialéty n'a pas suivi Giraud lorsqu'il a quitté la légion : elle a donc cru n'avoir rien de commun avec lui. Elle est restée avec la légion, quoique Giraud n'y fût plus ; elle a donc cru ne devoir à Giraud aucun compte de ses actions.

Quand elle vient à Montbrison, au

lieu d'aller prendre auprès de Giraud la place qui lui étoit due, & que personne ne pouvoit lui contester, si elle étoit véritablement son épouse, elle ameute la populace contre Giraud, elle provoque contre lui une accusation capitale, & lui prépare des fers. On ne voit dans ses fureurs qu'une aventuriere, qui cherche de l'argent & non pas un mari, qui menace & qui dénonce, parce qu'elle veut rançonner.

Elle disparoît lorsque Giraud interjette appel comme d'abus de son prétendu mariage, lorsqu'il l'assigne pour procéder sur cet appel. Par son silence, par sa désertion, elle reconnoît qu'elle n'eut jamais aucun droit sur Giraud.

» Ne craignez pas, Messieurs, disoit M. Polverel, Défenseur de Giraud, ne craignez pas que j'abuse de son absence. Je n'oublierai pas que j'ai le Ministere public pour contradicteur, que la Cause de Giraud est intimement liée à la nullité de son prétendu mariage avec Marie-Marthe Sialéty, & qu'il ne peut être innocent des crimes de bigamie & de profanation des Sacremens,

qu'autant qu'il n'y aura ni lien civil, ni Sacrement dans ce prétendu mariage. Je dois donc tout discuter avec la même exactitude, que si je plaidois en présence de Marie Marthe Sialéty.

» Je prouverai, en premier lieu, que ce prétendu mariage est nul, comme contrat civil.

» En second lieu, qu'il est nul comme Sacrement.

» De ces deux points, je conclurai que Giraud ne peut pas être coupable de bigamie, ni de profanation de Sacremens.

» A peine aurai-je besoin de dire un mot, pour le disculper du commerce scandaleux qu'on l'accuse d'avoir eu avec Marie-Marthe Sialéty, pendant qu'elle étoit à Montbrison; & ce mot, je vais le dire d'avance, pour n'y plus revenir.

» Il est faux que Giraud ait eu aucun commerce avec Marie-Marthe Sialéty, pendant qu'elle étoit à Montbrison, ni depuis qu'il a épousé Claudine Pirono, ni depuis qu'il a quitté la légion Corse. On a avancé ce fait; il a été permis d'en faire la preuve: on n'a osé faire la moindre démarche

pour l'acquérir ; on étoit bien sûr que l'on n'y parviendroit pas «.

Venons donc au fond. Le mariage de Giraud avec Marie-Marthe Sialéty, étoit-il valable comme contrat civil ? l'étoit-il comme Sacrement ?

S'il n'étoit valable, ni comme contrat civil, ni comme Sacrement, a-t-il pu former un empêchement au mariage de Giraud avec Claudine Pirono ? Giraud n'a-t-il pu contracter ce second mariage sans être bigame, ou profanateur de Sacremens ?

Trois vices principaux dans le mariage de Giraud avec Marie-Marthe Sialéty : clandestinité, défaut de consentement des parens, défaut de présence & de permission du propre Curé.

Le mariage est clandestin, puisqu'il n'y a pas eu de publication de bans à Montbrison, lieu du domicile de Giraud. Il n'y en a pas eu même à Montauban, lieu où l'on a célébré le prétendu mariage.

Giraud étoit mineur, il n'avoit pas encore vingt-un ans. Son pere & sa mere vivoient encore ; & le prétendu mariage a été célébré sans leur consentement & à leur insçu.

Le Curé de Montbriſon étoit le propre Curé de Giraud, parce que les pere & mere de Giraud étoient domiciliés à Montbriſon, & que Giraud, mineur, n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ſes pere & mere. Ce n'eſt point le Curé de Montbriſon qui a béni le mariage, c'eſt l'Aumônier de la légion Corſe. Le Curé de Montbriſon n'étoit point préſent au mariage; il n'a point donné la permiſſion de célébrer ce mariage.

Nul doute ſur les faits : ils ſont prouvés par l'extrait baptiſtere de Giraud, & par l'acte de célébration de ſon prétendu mariage avec Marie-Marthe Sialéty. Voyons ce que les Loix ont prononcé ſur ces ſortes de mariage.

Que le lien du mariage ſoit indiſſoluble; c'eſt la Loi des Chrétiens, c'eſt peut-être le vœu de la Nature, & ce doit être au moins celui de toute Société bien ordonnée. Mais ne ſeroit-ce pas dégrader le mariage, que d'honorer de ce nom une union que les Loix déſavouent?

» Gardons-nous (diſoit M. Talon dans le diſcours le plus important peut-être, & le plus utile qui ſoit ſorti de

sa plume), » gardons-nous d'imiter ces » Peuples barbares, qui confondoient » l'honneur & la dignité du mariage, » avec le mélange des corps, la dé» bauche & le libertinage ».

Tout mariage contracté par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens, n'est qu'un concubinage. Le fils de famille, en promettant la foi conjugale sans le consentement de ses parens, a juré une chose qu'il ne pouvoit pas exécuter.

Les Loix & la Jurisprudence ont consacré ce principe: L'article 40 de l'Ordonnance de Blois a défendu aux Curés, Vicaires & autres, de passer outre à la célébration des mariages des enfans de famille, & de tous ceux qui étoient sous la puissance d'autrui, sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, *sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.*

L'Ordonnance de Blois a donc supposé qu'il y avoit crime de rapt dans tous les mariages contractés par des mineurs sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, ce qui suffiroit pour les faire déclarer nuls;

car les Loix civiles & religieuses sont d'accord sur ce point. Le rapt, soit de violence, soit de séduction, est un empêchement dirimant. Telle a toujours été la doctrine de l'Eglise Gallicane, des Eglises Grecque & Latine; telle est même la Doctrine du Concile de Trente.

Une Ordonnance de Henri IV, rendue au mois de Décembre 1606, sur les remontrances du Clergé de France, a prononcé formellement la nullité de ces sortes de mariages. Elle a déclaré *nuls & non valablement contractés*, tous les mariages qui n'auront été faits & célébrés en l'église, avec la forme & les solennités requises par l'article 40 de l'Ordonnance de Blois. Elle a par conséquent déclaré *nuls & non valablement contractés*, tous les mariages contractés par les fils de famille & autres mineurs qui sont sous la puissance d'autrui, sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs; car le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, est une forme requise par l'article 40 de l'Ordonnance de Blois pour les mariages des mineurs qui sont sous la puissance d'autrui.

Aussi tous les Magistrats & les Jurisconsultes François conviennent-ils que la minorité du fils de famille, jointe au défaut du consentement des parens, annulle son mariage.

Le mariage de Giraud avec Marie-Marthe Sialéty est donc nul, puisque Giraud étoit mineur, & que le mariage a été contracté sans le consentement & à l'insçu de ses parens. Il n'y a donc pas eu de contrat civil entre Marie-Marthe Sialéty & Giraud.

A l'égard de la publication des bans, nos Loix civiles ont fait revivre cette antique discipline que le Concile de Trente avoit paru vouloir abroger, malgré l'horreur qu'il témoignoit pour les mariages clandestins. L'article 40 de l'Ordonnance de Blois a ordonné qu'aucun Sujet du Roi de France, de quelque état & condition qu'il fût, *ne pourroit valablement contracter mariage*, sans proclamation précédente de bans, faite par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent, & qu'on ne pourroit en obtenir dispense qu'après la premiere proclamation faite. L'Ordonnance de 1606 déclare aussi *nuls & non valablement contractés*,

tous les mariages qui n'auront été faits & célébrés en l'église avec la forme & les solennités requises par l'article 40 de l'Ordonnance de Blois. L'article premier de la Déclaration du 26 Novembre 1639, en interprétant & développant la disposition de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, a ordonné que la proclamation des bans seroit faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, avec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui.

De la combinaison de ces Loix, il résulte que Giraud *ne pouvoit valablement contracter mariage* sans proclamation précédente des bans, faite par le Curé de Montbrison, du consentement de ses pere & mere; que son mariage avec Marie-Marthe Sialéty est nul & non valablement contracté, puisqu'il n'y a eu de proclamation de bans, ni à Montbrison, ni à Montauban, ni dans aucun autre lieu. Il n'y a donc pas eu de contrat civil entre Marie-Marthe Sialéty & Giraud.

C'étoit encore un principe reconnu de tout temps dans l'Église de France,

que le Sacrement de mariage ne pouvoit être valablement conféré que par le propre Curé des Parties contractantes, ou par un autre Prêtre, du consentement du propre Curé : *de expressâ licentiâ proprii Capellani, proprii Sacerdotis*, disent d'anciens Conciles tenus à Cognac, à Lavaur & à Narbonne.

Le Concile de Trente s'est rapproché de nos mœurs sur ce point. Il a dit : » Ceux qui contracteront mariage autrement qu'en présence du propre Curé, ou d'un autre Prêtre, avec la permission du propre Curé ou de l'Evêque, le saint Synode les déclare absolument inhabiles à contracter ainsi, & ordonne que les contrats de cette espece seront nuls & de nul effet & valeur, comme il les annulle par le présent décret » : *Hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit & annullat.*

» Annuller le contrat (disoit M. Polverel), c'étoit entreprendre sur les droits de la puissance civile. Mais, en réduisant le décret du Concile au seul objet sur lequel il pouvoit prononcer, il sera toujours vrai que le Concile de Trente a déclaré nuls, quant au Sacrement,

tous les mariages qui seroient célébrés par tout autre Prêtre que le propre Curé, sans la permission du propre Curé.

» Toutes les Eglises du Royaume ont adopté ce décret du Concile de Trente, quant au Sacrement; & nos Loix civiles, pour ce qui concerne le contrat, sont d'accord sur ce point avec les Loix de l'Eglise.

» Voulons & ordonnons, dit l'Edit » du mois de Mars 1697, que les dis» positions des saints Canons & les Or» donnances des Rois nos prédécesseurs, » concernant la célébration des mariages, » & notamment celles qui regardent » *la nécessité de la présence du propre* » *Curé* de ceux qui contractent, soient » exactement observées; & en exécu» tion d'iceux, défendons à tous Curés » & Prêtres, tant séculiers que régu» liers, de conjoindre en mariage au» tres personnes que ceux qui sont leurs » vrais & ordinaires paroissiens, demeu» rans actuellement & publiquement » dans leurs paroisses, au moins depuis » six mois, à l'égard de ceux qui de» meuroient auparavant dans une autre » paroisse de la même ville, ou dans

» le même diocese, & depuis un an
» pour ceux qui demeuroient dans un
» autre diocese ; si ce n'est qu'ils en
» aient *une permission spéciale & par*
» *écrit du Curé des Parties qui con-*
» *tractent, ou de l'Archevêque ou Evê-*
» *que diocésain* «.

» Mais quel est le propre Curé des mineurs ? Quel est leur domicile ? Peuvent-ils en changer à volonté ? Voilà peut-être le point qu'il étoit le plus important de déterminer. S'il ne falloit qu'aller habiter une autre contrée pendant six mois ou un an, pour se soustraire à la vigilance d'un Pasteur, à l'autorité d'un pere, les Loix n'auroient rien fait pour la jeunesse ni pour les mœurs.

» Depuis long-temps nos Jurisconsultes disoient que les mineurs ne pouvoient avoir d'autre domicile que celui de leurs peres & meres. Mais ce n'étoit-là que l'opinion des Jurisconsultes ; il falloit une Loi. L'Edit du mois de Mars 1697 y a pourvu ; & cette disposition de l'Edit doit être regardée comme le complément du systême le plus parfait de législation qui existe dans l'univers sur le mariage.

» Cet

» Cet Edit déclare que le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leurs peres & meres.

» Le propre Curé d'un mineur, dont les pere & mere sont vivans, ne peut donc être que le Curé du domicile de ses pere & mere. Un mineur ne peut donc contracter de mariage valable, qu'en présence & avec la permission du Curé du domicile de ses pere & mere.

» Tout mariage contracté par un mineur, hors de la présence & sans la permission du Curé du domicile de ses pere & mere, est donc nul.

» Il est nul quant au contrat civil. Les Loix civiles en ont prononcé la nullité.

» Il est nul quant au Sacrement. Les Loix ecclésiastiques en ont prononcé la nullité.

» Il n'y a donc ni contrat civil, ni Sacrement dans le prétendu mariage de Giraud avec Marie-Marthe Sialéty. Giraud étoit mineur; son pere & sa mere

vivoient. Le Curé de leur domicile n'a point été présent au mariage; il n'a point donné la permission de le célébrer. C'est l'Aumônier de la légion Corse qui l'a célébré ; & cet Aumônier étoit sans caractere. C'est le Curé de Ville-Bourbon, l'un des fauxbourgs de Montauban, qui a donné la permission de le célébrer ; & cet Ecclésiastique n'étoit pas le propre Curé de Giraud.

» Dira-t-on qu'il faut excepter Giraud de la regle générale, parce qu'il étoit militaire ? Qu'il a pu, quoique mineur, acquérir un domicile, autre que celui de ses pere & mere, ou, pour mieux dire, que son domicile étoit par-tout où étoit la Légion Corse, dans laquelle il servoit ? Que cette légion avoit un Aumônier ? Que cet Aumônier étoit le propre Curé de Giraud ? Que c'est cet Aumônier qui a béni son mariage ? Que par conséquent ce mariage a été célébré dans les formes prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat ?

» Si telles étoient les Loix militaires, ce seroit envain que les Loix civiles & religieuses auroient voulu défendre la

jeunesse contre elle-même, en la mettant sous la sauve-garde de l'autorité paternelle «.

» Ne seroit-ce pas (disoit M. Polverel) le comble de la désolation, si le fils, en devenant soldat, étoit affranchi du joug de l'autorité paternelle, s'il acquéroit le funeste droit de disposer de sa personne & de se marier sans le consentement de son pere ?

» Que seroit-ce alors que l'état militaire ? Nous estimons, nous honorons cette classe de citoyens, parce que nous n'y voyons que les défenseurs de la Patrie; mais pourrions-nous ne pas détester un état qui, par sa constitution même, briseroit les liens de la Nature, anéantiroit l'esprit de famille, & s'éleveroit au dessus des Loix les plus sacrées de la Société ?

» Grace à la sage prévoyance de nos Législateurs, nous sommes encore loin de cet excès de désordre & de corruption. Les soldats demeurent soumis à l'autorité des peres; un soldat n'acquiert point de domicile dans les villes de garnison, ni dans les différens pays où son service l'appelle. Un soldat mineur ne

peut avoir d'autre domicile que celui de ses pere & mere.

» L'Aumônier d'un régiment ne peut jamais être le propre Curé des soldats du régiment; il lui est défendu de les marier.

» Voilà les principes de notre Code militaire.

» Une Ordonnance du 15 Décem-
» bre 1681, a défendu aux Aumô-
» niers servans à la suite des régi-
» mens, à peine d'être punis comme
» fauteurs & complices du crime de
» rapt, de célébrer aucun mariage en-
» tre les cavaliers & soldats desdits ré-
» gimens, & des filles ou femmes do-
» miciliées dans les villes ou places où
» ils seront en garnison, ou aux en-
» virons, pour quelque cause & occa-
» sion que ce puisse être «.

» Un Arrêt du Conseil d'Etat du 13 du même mois, dit que, suivant les Loix de l'Eglise & celles de l'Etat, les mariages ne peuvent être valablement célébrés qu'en présence du propre Curé des Parties contractantes, & qu'ils ne peuvent l'être sans le consentement des peres & meres, quand les Parties sont

au dessous de l'âge requis par les Loix du Royaume.

» Il dit que les mariages des gens de guerre sont soumis à ces Loix générales, comme ceux de tous les autres citoyens.

» On y parle des abus qui se commettoient sur les frontieres du Royaume, en mariant des soldats, non seulement sans le consentement des peres & des meres, mais encore sans la permission du propre Curé.

» Le Roi y délare que de tels mariages *sont nuls & n'ont que l'apparence du Sacrement.*

» Pour faire cesser ces abus, il défend à tous Curés & Prêtres de célébrer aucuns mariages entre les Officiers & Soldats des troupes du Roi, & des filles ou femmes domiciliées, si ce n'est en observant ce qui est prescrit par les regles de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume; c'est-à-dire, avec le consentement des peres & meres, après la publication des bans à leur domicile, & avec la permission du propre Curé. Il ordonne que les Curés & Prêtres contrevenans soient poursuivis comme fauteurs & complices du crime de rapt.

» Tels ſont le texte & l'eſprit de nos Loix religieuſes, civiles & militaires, ſur la nullité des mariages des mineurs, célébrés ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, ſans publication de bans au lieu de leur domicile, & ſans la préſence ou la permiſſion du propre Curé «.

» Si ces Loix (ajoutoit M. Polverel) n'étoient pas d'accord; ſi nos Loix civiles établiſſoient des nullités qui ne fuſſent pas reconnues par les Loix religieuſes; ſi l'on vouloit en conclure que le mariage de Giraud avec Marie-Marthe Sialéty, eſt nul quant au contrat civil, ne l'eſt pas quant au Sacrement; ce ne ſeroit pas moi qui répondroit, ce ſeroient la Cour, M. le Premier Préſident de Lamoignon, & M. le Chancelier de Pontchartrain, qui répondroient pour Giraud; & quand j'ai pour ma Cauſe de pareils ſuffrages, il ne me reſte plus rien à dire «.

» Le mariage, diſoit M. de Lamoignon, parlant au nom de la Cour, dépend du Prince ſéculier, en tant qu'il eſt un contrat civil. Si l'Egliſe peut faire des conditions irritantes à l'égard du Sacrement, le Prince a auſſi ce pou-

voir à l'égard du contrat. Le contrat *étant nul par défaut du consentement légitime, le Sacrement n'y peut être attaché, non plus que la forme ne peut subsister sans la matiere.... Lorsque les* mariages se font au préjudice des Loix civiles & Ordonnances reçues dans l'Etat, *le contrat étant non valable & abusif, est nul. Ce qui est nul n'est pas, & par conséquent ce contrat n'étant point, ne subsistant pas, le mariage ne peut aussi en aucune façon subsister. Ainsi les Loix qui irritent le contrat, & qui le rendent nul par une disposition précise pour la nullité, irritent entièrement le mariage, empêchant qu'il ne soit un Sacrement, puisque le Sacrement ne peut être sans un contrat* «.

» La nullité du contrat civil, disoit M. le Chancelier de Pontchartrain, attaque l'essence & la substance du mariage... Elle tombe sur la validité du consentement par lequel les deux Parties s'engagent l'une à l'autre..... *La nullité du contrat empêche que le Sacrement ne soit conféré....* Le contrat étant une fois anéanti ou déclaré nul, il est impossible que le contrat ait ja-

mais reçu la bénédiction du Sacrement qui, quoique le plus noble, n'est cependant que l'accessoire & comme le couronnement du contrat «.

» Il suffiroit donc (concluoit M. Polverel) que les Loix du Royaume aient prononcé la nullité du mariage de Giraud avec Marie-Marthe Sialéty, quant au Contrat civil, pour qu'il fût nul quant au Sacrement.

» D'ailleurs le Concile de Trente même a prononcé la nullité de tout mariage célébré sans la présence & sans la permission du propre Curé des Parties contractantes. Les Loix civiles, en prononçant la nullité de ces sortes de mariages quant au lien civil, n'ont fait que suivre l'exemple & le vœu de l'Eglise.

» Il n'y a donc, même sous ce dernier rapport, ni Sacrement, ni lien civil dans le prétendu mariage de Giraud avec Marie-Marthe Sialéty.

» Mais Giraud peut-il proposer ces nullités? Peut-il réclamer lui-même contre son mariage?

» A cet égard, on peut opposer à Giraud deux fins de non-recevoir; l'une prise de la nature des nullités qu'il

allegue; l'autre prise de sa qualité de Partie contractante.

» Je connois (disoit M. Polverel) la distinction qu'il faut faire entre les nullités absolues & les nullités relatives. Je sais que les nullités relatives ne peuvent être proposées que par les personnes en faveur desquelles elles ont été établies. Je sais que la nullité qui résulte du défaut de consentement de parens, n'est communément regardée que comme une nullité relative; que par conséquent elle ne peut, à la rigueur, être proposée que par les parens eux-mêmes; que du moins elle pourroit ne pas être accueillie aussi favorablement de la part de Giraud, qu'elle le feroit de la part de son pere; parce qu'on pourroit soupçonner que le pere approuve, du moins tacitement, le mariage de son fils avec Marie-Marthe Sialéty; qu'il gémit en secret du parjure de son fils.

» Je sais encore qu'on a cru, peut-être mal à propos, qu'il falloit mettre le vice de clandestinité dans la classe des nullités relatives.

» Et je dis que c'est peut-être mal à propos qu'on l'a cru, parce que de toutes les nullités que les Loix de l'E-

glise & de l'Etat ont établies dans les mariages, il n'y en a pas une qui paroisse l'avoir été d'une maniere plus absolue & plus indépendante de tout intérêt privé.

» Mais ce seroit annoncer une Cause presque problématique, que de l'appuyer sur une opinion nouvelle, ou du moins sur une opinion contraire au systême reçu.

» Je suppose donc que les nullités qui résultent de la clandestinité & du défaut de consentement des parens, ne sont que des nullités relatives, que les parens peuvent seuls proposer, parce que leur silence fait présumer de leur part une approbation tacite.

» Veut-on savoir quels sont les sentimens de Giraud pere, sur le prétendu mariage de son fils avec Marie-Marthe Sialéty ? Je ne dirai pas que c'est de son consentement & sous son autorité, que son fils a épousé Claudine Pirono. On pourroit répondre qu'il est possible qu'il ignorât alors le premier mariage; que s'il l'eût connu, il n'auroit pas consenti au second.

» Mais voici un fait plus positif. Giraud pere a envoyé une procuration,

pour intervenir en son nom dans la Cause, pour adhérer à l'appel comme d'abus, interjeté par son fils, de son prétendu mariage avec Marie-Marthe Sialéty, pour faire déclarer ce mariage nul, comme ayant été fait sans le consentement des père & mere de Giraud, quoiqu'il fût mineur, sans la présence & sans la permission du propre Curé.

» Voilà les sentimens de Giraud pere sur ce prétendu mariage; & sa présence dans cette Cause, ne laisse rien à désirer à cet égard ».

» J'oublie, disoit M. Polverel, que j'ai observé sur les nullités relatives, sur la clandestinité, sur le défaut de consentement des parens: Je m'attache désormais à une seule nullité; le défaut de présence & de permission du propre Curé.

» Celle-là est plus absolue; elle est tout à la fois consacrée par les Loix de l'Eglise & par les Loix de l'Etat. Elle rend le mariage nul dans son essence, nul quant au Sacrement, nul quant au contrat civil. Quiconque est intéressé à faire déclarer le mariage nul, est en droit de la proposer. La Jurisprudence de tous les Tribunaux du Royaume est

uniforme sur ce point, & la Loi elle-même a consacré ce principe, en autorisant MM. les Procureurs-Généraux & leurs Substituts, à poursuivre d'office ceux qui auront contracté des mariages par-devant des Prêtres autres que leurs propres Curés, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires.

» Mais cette nullité, tout absolue qu'elle est, Giraud peut-il s'en prévaloir? Peut-il revenir contre son propre engagement?

» Cette question n'exige pas une longue discussion. Les nullités absolues d'un engagement quelconque, peuvent être proposées par tous ceux qui ont intérêt à en attaquer la validité. Personne n'a un intérêt plus direct à attaquer la validité d'un engagement, que celui qui l'a contracté. On ne connoît ni Loi, ni raison, qui puisse faire excepter le mariage de la regle générale, à laquelle tous les engagemens sont soumis.

» Cependant il y a une exception de fait, qui peut faire déclarer la Partie qui a contracté l'engagement, non-recevable à en attaquer la validité; c'est lorsque cette Partie excipe de son propre dol; & l'exception, comme la regle, n'a

pas ſeulement lieu dans les mariages ; elle s'applique à toute eſpece d'engagement.

» Ainſi un mineur qui ſe ſera marié ſans le conſentement de ſes pere & mere, ſans publication de bans au lieu de leur domicile, & hors de la préſence de ſon propre Curé, pourra n'être pas recevable à attaquer ſon mariage, s'il eſt lui-même l'auteur de toutes ces nullités ; s'il s'eſt dit fauſſement majeur ; s'il s'eſt donné un faux domicile ; s'il a ſuppoſé fauſſement la mort de ſes parens, ou un faux conſentement de leur part, ou un faux certificat de la publication des bans.

» Mais le mineur qui n'a trompé perſonne, qui n'a commis aucun faux, qui n'eſt coupable d'aucun dol, eſt recevable, comme tout autre, & plus que tout autre, à propoſer une nullité abſolue contre le mariage qu'il a contracté.

» La regle qui admet toutes les Parties intéreſſées à propoſer les nullités abſolues, eſt générale ; & la diſtinction qu'on vient de faire, eſt la ſeule que la raiſon ſuggere.

» Cette distinction explique la contrariété apparente que l'on trouve entre les divers Arrêts qui ont été rendus sur cette matiere.

» Les uns ont déclaré ceux qui avoient contracté le mariage, non-recevables à l'attaquer, parce qu'ils excipoient de leur propre dol parce qu'ils donnoient pour moyens de nullité, leur crime, leur turpitude.

» Les autres ont annullé le mariage sur l'appel comme d'abus de l'une des Parties contractantes ; parce qu'il n'y avoit ni dol ni crime dans leur fait.

» Ces derniers Arrêts se trouvent dans tous les recueils; je pourrois en citer une foule. Je me contente d'un seul ; & je choisis celui-là, parce qu'il est un des plus récens, & qu'il a quelque analogie avec la Cause de Giraud.

» Le Chevalier de.... étoit en garnison à.... ; il y épousa la demoiselle de.... ; il n'avoit alors que vingt-quatre ans. Il quitte la garnison, & interjette appel comme d'abus de son mariage. La demoiselle de.... soutient qu'il n'est pas recevable à interjeter appel comme d'abus de son propre ma-

riage, & qu'il ne peut pas appeler à son secours des Loix qu'il a lui-même violées.

» Arrêt de la Cour, le 24 Avril 1739, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, qui méprise la fin de non-recevoir, & déclare le mariage du Chevalier de ... nul & abusif.

» Giraud étoit mineur aussi ; il n'avoit pas encore vingt-un ans lors de son prétendu mariage avec Marie-Marthe Sialéty. Giraud n'a trompé personne. Il ne s'est point dit faussement majeur ; l'acte de célébration de son prétendu mariage prouve au contraire qu'il s'est dit mineur.

» Il ne s'est point donné un faux domicile. L'acte de célébration de son mariage prouve qu'il s'est dit ce qu'il étoit, Fourrier de la légion Corse, & qu'il a déclaré que son pere & sa mere étoient habitans de Montbrison.

» Il n'a point supposé la mort de ses pere & mere, ni un faux consentement de leur part, ni une fausse permission du Curé de Montbrison, ni un faux certificat de la publication des bans. L'acte de célébration de son prétendu mariage prouve au contraire qu'il a dé-

claré son pere & sa mere vivans ; qu'il n'y a point eu de consentement de leur part ; qu'il n'y a point eu de permission du Curé de Montbrison, & que les bans n'ont été publiés nulle part.

» Giraud n'a donc contre lui aucune circonstance qui puisse le faire excepter de la regle générale ; & dans la regle générale, voici le principe de M. Talon : » Les moyens d'abus absolus peu» vent être invoqués par toute sorte de » personnes, *même par les contrac» tans* «.

» Ils pourroient l'être, quand Giraud auroit contracté en majorité «.

» Il seroit difficile, disoit M. d'Aguesseau dans la Cause de Forby, d'établir comme une maxime certaine, que les *majeurs* sont toujours non-recevables, ou au contraire, qu'ils doivent toujours être écoutés : cette question dépend absolument des circonstances & du genre de nullités que le *majeur* allegue. *On ne peut*, par exemple, *se dispenser de les écouter*, lorsqu'ils emploient quelques-uns de ces moyens qui annullent toujours un mariage, tels que l'erreur dans la personne ; un vœu solennel ; un mariage précé-

dent & subsistant ; la parenté dans des degrés prohibés, ou un défaut essentiel dans la célébration, tel que *le défaut de présence du propre Curé* «.

» Ces principes, qui sont tous pour Giraud, je les suppose (disoit M. Polverel) tous contre lui. Je le suppose non-recevable à attaquer son prétendu mariage avec Marie-Marthe Sialéty : sa défense ne pourroit qu'y gagner. M. le Procureur-Général ne pourroit pas se dispenser d'interjeter appel comme d'abus de ce prétendu mariage : c'est la tâche que la Loi impose au Ministere public ; & alors je n'aurois rien à dire pour Giraud : il trouveroit un Défenseur dans son propre accusateur.

» S'il est prouvé qu'il n'y a ni Sacrement ni lien civil dans le prétendu mariage de Giraud avec Marie-Marthe Sialéty, comment Giraud pourroit-il être devenu bigame ? comment pourroit-il avoir profané les Sacremens, en épousant Claudine Pirono ?

» Celui qui n'a contracté de lien, soit civil, soit spirituel, qu'avec une seule femme, ne peut pas être bigame : Celui qui n'a reçu qu'une seule fois le Sacrement de mariage, & qui ne viole

pas la foi qu'il a jurée à son unique épouse, ne peut pas être un profanateur de Sacremens.

» Ces idées sont simples, prises dans la nature de la chose, & ce sont aussi les principes de l'Eglise.

» Un mariage qui est nul dans le » droit, dit le Canon *cùm in apostolicâ*, aux décrétales *de sponsalibus* » *& matrimoniis*, quoiqu'il soit ré» puté mariage par l'Eglise, n'est point » un empêchement à un second ma» riage, pourvu qu'il paroisse, après le » second mariage célébré, que le pre» mier étoit nul «.

» Ce qui est nul ne peut produire aucun effet.

» Ce qui ne produit aucun effet dans le droit, ne peut produire aucun empêchement.

» Ces deux principes, M. le Premier Président de Lamoignon les a fondus en un seul, & nous les a déjà présentés avec bien plus d'énergie : *Ce qui est nul n'est pas*, a-t-il dit, en parlant des mariages dont les Loix ont prononcé la nullité.

» Le Rituel de Paris a mis, avec raison, le lien d'un premier mariage

encore subsistant, au nombre des empêchemens dirimans d'un autre mariage. Mais, pour qu'il y ait empêchement, pour qu'il y ait un lien, il faut que le premier mariage ait été valablement contracté (*a*).

» Si donc le premier mariage n'est pas légitime & valable, il ne forme ni lien ni empêchement pour un autre mariage. Les Rituels de toutes les Eglises du Royaume sont d'accord sur ce point avec celui de Paris.

» La Jurisprudence a consacré ces principes. Elle n'admet point l'accusation de bigamie contre un homme qui s'est marié deux fois, lorsque le premier mariage est nul. Il n'y a sur ce point, ni diversité d'Arrêts, ni partage d'opinions.

» Elle n'admet pas plus l'accusation en profanation de Sacremens. Encore une fois, comment pourroit-il y avoir profanation de Sacrement? Dans le premier mariage, il n'y a pas eu de Sa-

(*a*) *Ligamen est obligatio & vinculum alterius matrimonii* RATI *cum aliâ uxore, vel alio adhuc vivente: quamdiù enim hoc vinculum durat, impedit ac dirimit sequentes nuptias.*

crement. Le second mariage ne peut donc pas profaner le Sacrement du premier. Le second mariage est respecté; les deux époux se conservent mutuellement la foi qu'ils se sont donnée. Il n'y a donc pas, il ne peut pas y avoir de profanation de Sacrement.

» Si celui qui réclame contre un premier mariage, avoit su, lorsqu'il l'a contracté, qu'il contractoit un mariage nul; s'il avoit trompé les Ministres de l'Eglise, pour obtenir d'eux la célébration de ce mariage, dont il auroit connu la nullité; alors sans doute il y auroit (on ne dit pas une profanation de Sacrement; car il n'y a pas eu de Sacrement, & l'on ne peut pas profaner ce qui n'existe pas), mais il y auroit du moins un abus des cérémonies de l'Eglise.

» Giraud a-t-il en effet abusé des cérémonies de l'Eglise? on ne peut l'en soupçonner, tant qu'on ne prouvera pas qu'il connoissoit la nullité du mariage qu'il contractoit avec Marie-Marthe Sialéty, qu'il a trompé l'Aumônier de la légion Corse ou le Curé de Ville-Bourbon, pour parvenir à la célébration de ce mariage.

» Non seulement on ne prouve rien

de semblable ; mais on prouve, d'un côté, qu'il n'a trompé personne ; qu'il a déclaré tous les faits qui pouvoient former obstacle à son mariage : de l'autre, il n'avoit pas encore vingt-un ans ; il étoit soldat depuis l'âge de seize ans, & par conséquent on ne peut pas lui supposer de grandes connoissances sur les Loix de l'Eglise & de l'Etat concernant les mariages ; il a dû croire qu'un mariage, auquel son Commandant, l'Aumônier de la légion & le Curé d'une ville épiscopale ne voyoient pas d'obstacle, étoit un mariage légitime. On conclura de tout cela, que Giraud s'est présenté à cette cérémonie, qui n'étoit exactement qu'une cérémonie, avec toute la bonne foi, tout le respect qu'il auroit dû au Sacrement le plus auguste «.

» Je ne craindrai pas (s'écrioit M. Polverel) qu'on m'accuse moi-même d'irrévérence, pour avoir comparé un Sacrement à un Sacrement ; & cette comparaison, je ne crois pas devoir l'omettre, parce qu'elle me paroît plus propre que tous les raisonnemens, à prouver que Giraud n'a pas pu être coupable

de profanation de Sacremens, ni d'abus des cérémonies de l'Eglise.

» Je suppose qu'un homme se présente revêtu des habits pontificaux dans une campagne, où l'Evêque diocésain n'est pas connu, & qu'il s'annonce lui-même comme l'Evêque diocésain.

» Les habitans le croient tel. Ils reçoivent de lui, ou croient recevoir le Sacrement de Confirmation.

» Ils apprennent ensuite que ce soi-disant Evêque est un imposteur, que par conséquent ils n'ont pas valablement reçu le Sacrement de Confirmation, parce qu'il n'y a que l'Evêque qui puisse le conférer.

» Leur véritable Evêque vient les visiter. Il leur confere le Sacrement de Confirmation. Personne ne croira sans doute qu'ils aient profané les Sacremens, ni abusé des cérémonies de l'Eglise, pour avoir reçu la Confirmation de leur véritable Pasteur, quoiqu'ils en eussent reçu le simulacre des mains d'un imposteur.

» La comparaison est exacte.

» Le Sacrement de Confirmation ne

peut pas plus être conféré deux fois, qu'on ne peut conférer une seconde fois le Sacrement de mariage à un homme qui l'a déjà reçu, & dont la premiere épouse est vivante.

» L'Aumônier d'un régiment ne peut pas plus conférer le Sacrement de mariage, qu'un homme qui n'est pas Evêque ne peut conférer le Sacrement de Confirmation.

» Le droit exclusif de conférer le Sacrement de mariage n'appartient pas moins au propre Curé, que le droit exclusif de confirmer n'appartient à l'Evêque diocésain.

» Giraud, lorsqu'il s'est présenté pour recevoir le Sacrement de mariage d'un Aumônier qui disoit avoir le droit de le lui conférer, n'a pas moins été dans la bonne foi, que ces habitans qui se sont présentés, pour recevoir le Sacrement de Confirmation, à l'imposteur qui se disoit Evêque.

» Il n'a pas plus reçu le Sacrement de mariage de cet Aumônier, qu'ils n'ont reçu le Sacrement de Confirmation de cet imposteur qui se disoit Evêque.

» Il n'a donc pas plus profané les

Sacremens, ni abusé des cérémonies de l'Eglise, soit lorsqu'il a cru recevoir le Sacrement de mariage de l'Aumônier, soit lorsqu'il l'a reçu en effet de son propre Curé, que les habitans, qui ont cru recevoir de cet imposteur le Sacrement de Confirmation, & qui l'ont ensuite reçu réellement de leur Evêque «.

» Je ne connois qu'un homme (disoit M. Polverel) qui ait élevé des doutes sur cette question, qui ait cru voir une profanation de Sacremens, ou un abus des cérémonies de l'Eglise, dans un second mariage célébré au préjudice d'un premier mariage qui est nul, & sur la nullité duquel les Tribunaux n'ont pas encore prononcé. Mais cet homme qui a douté, étoit un grand Magistrat. Il ne faut donc pas rejeter son opinion, sans la discuter.

» Nicolas de Chabert, mineur, avoit épousé Marguerite Vinot, sans le consentement de ses pere & mere, sans la présence & sans la permission du Curé du domicile de ses pere & mere.

» On avoit commis plusieurs faux pour parvenir à la célébration de ce mariage;

mariage ; & il étoit probable que Nicolas de Chabert avoit été au moins complice de tous ces faux.

» Supposition fausse de la mort de ses pere & mere. Supposition d'un passant à qui l'on avoit fait jouer le rôle du frere aîné de Nicolas de Chabert. Supposition de domicile. Nicolas de Chabert, devenu majeur, épouse Françoise de Joyenne, du consentement de ses pere & mere.

» Marguerite Vinot, sa premiere femme, vivoit encore.

» Le Substitut de M. le Procureur-Général au Châtelet, accuse Nicolas de Chabert de bigamie. Nicolas de Chabert est décrété de prise de corps, & arrêté.

» Il interjette appel comme d'abus de son prétendu mariage avec Marguerite Vinot. Celle-ci soutient la validité de ce mariage.

» M. le Chancelier d'Aguesseau, alors Avocat Général, portoit la parole dans cette Cause. Il prouva que le premier mariage étoit nul, & que cette nullité faisoit tomber l'accusation de bigamie.

» Mais il voit, dans ce premier ma-

riage, des faux multipliés. Faux domicile; personnage supposé, qui joue le rôle de frere de Nicolas de Chabert. Fausse supposition de la mort de ses pere & mere. Ce sont autant de crimes dont le Ministere public ne peut pas négliger la poursuite, & dont M. d'Aguesseau croit voir que Nicolas de Chabert est pour le moins complice.

» Mais sa piété s'alarme aussi d'un second mariage célébré, sans avoir fait prononcer la nullité du premier. Son austere probité s'indigne de la perfidie de Nicolas de Chabert. A ses yeux, la violation d'une promesse est un crime public. Une simple irrévérence devient presque un sacrilége.

» Il accuse Nicolas de Chabert de faux, de mauvaise foi, d'infidélité, de profanation des Sacremens de l'Eglise, d'abus des plus saintes cérémonies de la Religion.

» Il conclut à ce que le premier mariage soit déclaré nul & abusif; qu'en conséquence Nicolas de Chabert soit renvoyé de l'accusation de bigamie. Mais il requiert en même temps qu'il soit ordonné que Nicolas de Chabert tiendra prison,

» Ainſi M. d'Agueſſeau a regardé comme un crime, comme un crime public, l'infidélité d'un homme de vingt-neuf ans, qui rétracte l'engagement qu'il a pris avec une femme, à l'âge de ſeize ans, ſans l'aveu de ſes parens.

» Ainſi il regardoit comme une profanation de Sacremens, comme une ſorte de ſacrilége, l'irrévérence d'un homme qui, après avoir contracté un premier mariage, dont la nullité eſt inconteſtable, en contracte un ſecond, ſans avoir fait prononcer la nullité du premier.

» Ce dut être un événement bien nouveau pour M. d'Agueſſeau; mais la Cour n'adopta pas ſon ſyſtême.

» Elle déclara le premier mariage de Nicolas de Chabert nul & abuſif.

» Elle le renvoya de l'accuſation de bigamie.

» Elle ordonna qu'il tiendroit priſon, & que le procès lui ſeroit fait & parfait.

» Mais elle rejeta l'accuſation de mauvaiſe foi, d'infidélité, de profanation des Sacremens, d'abus des cérémonies de l'Egliſe.

» Elle ordonna que le procès lui feroit fait & parfait, seulement pour raison de crime de supposition du décès de ses pere & mere, & du domicile des Parties contractantes.

» Je trouve donc dans la Cause de Nicolas de Chabert, ma réponse à l'opinion de M. d'Aguesseau : & c'est dans l'Arrêt que la Cour rendit contre ses conclusions, que je prends cette réponse.

» Combien d'autres Arrêts semblables n'avoit-elle pas rendus avant celui-là ?

» Nicolas de Fougerolles, mineur, avoit épousé Marie de Lachenal, sans le consentement de ses parens, sans la présence & sans la permission du propre Curé.

» Devenu majeur, il avoit contracté un second mariage, sans avoir fait prononcer la nullité du premier.

» Marie de Lachenal réclame l'exécution de ce mariage. Fougerolles avoue qu'il y a eu en effet un mariage célébré entre eux, par un Prêtre étranger, à vingt lieues du domicile des Parties, sans l'assistance d'aucuns parens, sans la permission du propre Curé. Il soutient

qu'un pareil mariage n'a pu produire aucun effet. Il dédaigne même d'en interjeter appel comme d'abus.

» La Cour, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Bignon, déboute Marie de Lachenal de ses conclusions (*a*).

» La Cour, ni M. l'Avocat-Général, ne pensent pas que Fougerolles doive être réputé bigame, ni profanateur des Sacremens, ni qu'il ait abusé des cérémonies de l'Eglise, ni que l'espece d'infidélité qu'il a commise envers Marie de Lachenal, soit un délit qui intéresse le Ministere public.

» Jeanne le Tourneux avoit épousé Jean Fréar. Ce premier mari vivoit encore, lorsqu'elle épousa Gilles Bigot. Elle n'attaque le premier mariage qu'après avoir contracté le second.

» La Cause est portée à l'Audience de la Grand'Chambre. M. l'Avocat-Général Talon dit que c'est *une faute* d'avoir contracté un second mariage, avant d'avoir fait déclarer le premier nul. Mais il ne croit pas que cette faute soit un délit, une bigamie, une profanation de

(*a*) Bardet, tom. 2, liv. 1, chap. 21.

Sacremens, un abus des cérémonies de l'Eglise qui doive exciter le zele du Ministere public (*a*) «.

» Et comment (s'écrioit M. Polverel) cette faute pourroit-elle être un délit contre la Société ?

» Ne confondons jamais les fautes qui n'attaquent que le Ciel, avec les crimes qui intéressent la Société. Le Ciel n'a pas confié aux hommes le soin de ses vengeances.

» Gardons-nous sur tout de voir un délit, même de faire soupçonner un péché dans l'exécution littérale des Loix civiles.

» Giraud offensa les Loix de la Religion, celles de l'Etat, offensa peut-être la Nature, lorsqu'il consentit à s'unir à Marie-Marthe Sialéty, sans l'aveu de ses parens, & devant un Prêtre qui n'étoit pas son Pasteur. Mais il étoit jeune, il ne connoissoit pas les Loix, & il fut séduit ; voilà son excuse.

» Il a réparé sa faute; il a brisé un lien que la Religion & les Loix du Royau-

---

(*a*) Journal des Audiences, 11 Mars 1660. Desmaisons, *verbo* Mariage, nomb. 3.

me avoient anéanti d'avance. Il s'eſt rendu aux vœux de ſes parens. Il a reçu des mains de ſon Paſteur l'épouſe qu'ils lui ont choiſie. Quand ce retour aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat ne ſeroit pas conforme aux regles de l'exacte probité, il ſeroit irrépréhenſible aux yeux de la Loi & de ſes Miniſtres.

» Mais n'ai-je pas moi-même jugé trop ſévérement Giraud ? Eſt-il bien vrai qu'il ne pouvoit, ſans bleſſer l'honneur & la probité, briſer des fers que la Religion & la Loi civile déſavouoient ? L'homme eſt-il irrévocablement lié par une promeſſe indiſcrette, que la ſéduction lui aura arrachée dans un moment d'ivreſſe & dans la fougue des paſſions ? Problême de morale, qui n'eſt ni de ma Cauſe, ni de mon miniſtere. Et peut-être, pour bien apprécier la conduite de Giraud, faudroit-il connoître exactement celle de Marie-Marthe Sialéty «.

Par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Séguier, Avocat Général, le 29 Décembre 1781, le Parlement de Paris a reçu le pere de Giraud Partie intervenante; faiſant droit ſur l'appel comme d'abus interjeté tant par Giraud pere

que par Giraud fils, a dit *qu'il y avoit abus* dans la célébration du mariage dont étoit question, a déclaré ledit mariage non valablement contracté, & a fait défenses à Giraud fils & à Marie-Marthe Sialéty, de se hanter & fréquenter.

Sur l'appel simple, le Parlement a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, évoquant le principal & y faisant droit, a mis Giraud fils hors de Cour sur l'accusation intentée contre lui; & faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur-Général, a condamné Giraud fils & Marie-Marthe Sialéty, chacun en trois livres d'aumône au pain des prisonniers; & Marie-Marthe Sialéty a été condamnée aux dépens envers Giraud pere & fils.

PROCÈS de Miss Sidney Hamilton, *&c....; contre le sieur* Beresford, *Prêtre de l'Eglise Anglicane.*

QUESTION DE DROIT PUBLIC ET DU DROIT DES GENS.

EN parcourant les Annales des Tribunaux François, on y trouve peu d'affaires aussi importantes que celle dont nous allons rendre compte. Les Magistrats n'avoient pas seulement à prononcer sur l'état de plusieurs étrangers, ils avoient à protéger des intérêts plus grands, ceux des Nations.

Les Orateurs qui ont défendu les Parties, les Jurisconsultes qui ont écrit pour elles, enfin le Magistrat qui a préparé, par son éloquence, la décision, ont concouru à rendre cette Cause une des plus célebres qui aient été agitées en France. Les Papiers publics ont rendu compte des principales circonstances de cette affaire; mais elle a changé de face, le tableau s'est agrandi, &

les questions qui ont été traitées en ont augmenté l'importance & l'intérêt.

» Une fille de quinze ans, (disoit le Défenseur des sieur & dame Hamilton) (*a*), d'une naissance illustre, tenant aux plus grandes Maisons de l'Angleterre & de la France, enlevée, arrachée, ravie à ses parens, à sa famille & à elle-même par la perfidie de sa Femme de chambre; & par qui? par un homme de trente-cinq ans, sans aucune espece de fortune, par un Prêtre profanateur de son ministere, par un Prêtre qui prêche l'Evangile pour corrompre une riche héritiere, qui prend le masque de la piété pour tromper une mere respectable. En vain cette fille infortunée passe les mers, & vient braver l'indi-

(*a*) Nous regrettons de ne pouvoir transcrire en entier l'exorde de M. de Limon; mais nous ne devons pas laisser ignorer à nos Lecteurs, que M. de Limon, ci-devant Intendant des Finances de MONSIEUR, a paru, pour la premiere fois, au Barreau, pour défendre les sieur & dame Hamilton. L'intervalle très-court qu'il a eu pour se préparer, & l'intérêt que la lecture de son plaidoyer inspire, font également l'éloge de son cœur & de ses talens.

gence & ſes horreurs dans une retraite obſcure, réſervée à la démence & à la pauvreté; vainement enfin elle implore l'hoſpitalité & la protection d'une Nation généreuſe; rien n'eſt ſacré pour ſon raviſſeur. Il a violé toutes les Loix divines & humaines; il a foulé aux pieds les droits les plus ſacrés, le droit de la Nature & des gens; il a franchi les mers & les limites de pluſieurs Royaumes; &, deux actes de mariage à la main, qui ſont la preuve de ſon crime, le fruit de ſon crime, le monument qui dépoſe de tous ſes attentats, il oſe ſe faire des titres de ce qui aggrave ſes délits; il vient chercher en France la ſanction des crimes qu'il a commis en Angleterre. Par ſes efforts continuels, il les *perpétue* juſque ſous les yeux de la Juſtice; &, par une contradiction indécente que ſon intérêt ſeul explique, il demande aux Magiſtrats de lui remettre ſa proie; il leur propoſe de conſommer ſes forfaits, en leur diſputant hardiment le droit de les juger, & le droit de les punir «.

A ce tableau, il faut oppoſer celui que le Défenſeur du ſieur Beresford a tracé.

» Cette Cause (disoit-il) réunit les plus grands intérêts & les plus grandes questions qu'on ait eues à traiter depuis long temps dans les Tribunaux : quels sont les *droits* & les *devoirs* respectifs des peuples, relativement au Jugement des délits commis hors de leur territoire ; comment & jusqu'à quel degré il leur appartient de qualifier les actions humaines, de donner à celles qui blessent leurs Loix, le nom de crime ; & de les poursuivre ; comment, lorsqu'un homme réclame sa propriété la plus précieuse & la plus sacrée, lorsqu'il réclame la réciprocité de justice & de bons offices, qui est le plus puissant lien des Nations, c'est un devoir envers lui de venir à son secours, & de le venger ; &, comme si ce n'étoit pas assez des grands intérêts de cette Cause, on y voit une mere fugitive de ses propres Tribunaux, qui veut faire ordonner par les nôtres le déshonneur de sa fille, ne se servir de l'obéissance aveugle de sa malheureuse fille, que pour la vouer à l'ignominie du concubinage, porter la fureur & l'opprobre sur son propre sang, & condamner un enfant innocent, l'enfant de sa fille, le sien, à la honte de la bâtardise «.

Après avoir donné une idée générale de cette Cause véritablement célebre, nous allons rendre compte des faits qui y ont donné lieu.

» S'il s'agissoit d'une affaire ordinaire (dit M. de Limon), on se garderoit bien de rappeler les qualités du sieur Hamilton & de la dame son épouse. Impassibles, comme la Loi dont ils sont les Ministres, les Magistrats voient se briser, au pied de leur auguste Tribunal, l'orgueil des plus grandes naissances. Tous les citoyens qui ont un droit égal à leur justice, sont égaux à leurs yeux : ils pesent les droits, ils comptent les raisons sans calculer les ancêtres.

» Mais quand il s'agit d'un crime de rapt, de mariages clandestins ; quand un criminel audacieux veut associer un nom obscur aux noms les plus chers à sa Patrie ; quand il s'agit du maintien de l'ordre social & politique, sans lequel on ne peut pas concevoir de Nation civilisée, alors la naissance devient un droit, le crime s'aggrave en raison de la distance d'état du ravisseur & de la personne ravie, & la discussion de la naissance des Parties est la premiere obligation de leurs Défenseurs.

» Le ſieur Beresford n'a pas oſé conteſter au ſieur Hamilton d'être de l'illuſtre Maiſon de Hamilton, deſcendant des héritiers du Royaume d'Ecoſſe; mais, du fond de ſa priſon, il a eu l'art de faire répandre dans le monde, que la dame & la demoiſelle Hamilton étoient des aventurieres. Le ſieur Hamilton eſt l'aîné de la premiere branche des Hamilton établis en Irlande: & ces Hamilton d'Irlande ont pour ancêtre commun, avec le Duc de Hamilton actuel d'Ecoſſe, le Baron Hamilton, appelé au Parlement en 1445.

» Cette vérité eſt prouvée par une généalogie relevée à Londres à la Chambre des Nobles, & certifiée par deux Juges & Rois d'armes, qui s'étend juſqu'au ſieur & à la dame Hamilton, & qui comprend même cette malheureuſe *Sidney Hamilton*, dont on n'aura que trop occaſion de parler dans la ſuite «.

» Voilà (s'écrioit M. de Limon) le nom de cette infortunée; & c'eſt là, près de ce nom illuſtre, qu'un audacieux intrigant vouloit placer le nom du fils d'un Maître d'école.

» Cette généalogie, ſur laquelle il eſt

aiſé de croire que le ſieur Beresford ne comptoit point, n'eſt pas le ſeul acte que la dame Hamilton ſoit en état de produire : les grands noms ſont au deſſus des généalogies ; & c'eſt le Public qui prend ſoin lui-même de faire celles des Maiſons conſidérables : c'eſt le cri national ; & ce cri eſt toujours le titre de nobleſſe le plus authentique, comme il eſt le plus glorieux.

» Rapprochons maintenant de cette grande naiſſance, celle du ſieur Beresford.

» On a plaidé que le pere du ſieur Beresford, après avoir fait naufrage ſur les côtes de Portugal, s'occupoit du ſoin précieux de l'éducation de la jeuneſſe. On a imprimé à Lille, & on a répandu à Paris, que ce pere diſtingué profeſſoit les Mathématiques & les hautes Sciences. Il étoit facile de croire en effet qu'un tel homme pouvoit être un perſonnage important dans un pays où le célebre Chancelier Bacon s'honoroit de cultiver les Sciences, & où l'immortel Newton a rendu ſa mémoire reſpectable à toutes les Nations, en créant une Phyſique nouvelle, &, pour ainſi dire, un nouveau monde. Mais

ce tableau fantaſtique va s'évanouir d'un mot, & c'eſt le ſieur Beresford lui-même qui force à le prononcer, en mêlant mal à propos ſon pere, innocent de ſa conduite, à ſa propre juſtification.

» Madame Hamilton, ſcandaliſée, comme tous les Anglois, des prétentions du ſieur Beresford, a écrit à Londres; elle a chargé un homme digne de confiance, de ſe tranſporter dans le village de Bewdely, & d'y faire conſtater l'état du ſieur Beresford pere; & il eſt prouvé que ce Profeſſeur de Mathématiques & des hautes Sciences, eſt un ſimple *Maître d'école de village*, n'ayant pas un ſeul penſionnaire, enſeignant modeſtement à *lire* en anglois, & prenant de ſes écoliers *ſix ſols par ſemaine*.

» On a plaidé que le ſieur Beresford étoit d'une famille diſtinguée, qu'il étoit parent du Comte de Tyrone, Pair d'Irlande; & on en a conclu que le ſieur Beresford valoit bien la demoiſelle Hamilton.

» Le même jour que l'on faiſoit valoir cette parenté, la poſte d'Irlande eſt arrivée: elle a apporté à la dame Ha-

milton une lettre du Comte de Tyrone, de ce même Pair d'Irlande, dont le sieur Beresford se vante d'être le parent; & par cette lettre, le Comte de Tyrone lui mande en anglois, » que c'est » par elle seule, & pour la premiere » fois de sa vie, qu'il entend parler du » sieur Beresford; qu'il n'a point de » parens dans la province de Worcester, » toute sa famille ayant passé en Irlande » sous le Roi Jacques; & qu'enfin, ne » le connoissant ni comme parent ni » autrement, il n'y prend aucune sorte » d'intérêt «.

» Tel est l'Adversaire des sieur & dame Hamilton. Dès le premier pas, on démontre qu'il en a imposé en voulant faire naître des doutes sur la naissance de la dame Hamilton; en exaltant la sienne propre; en faisant un Professeur des hautes Sciences, d'un Maître d'école de village; en se creant une parenté avec le Comte de Tyrone, Pair d'Irlande, qui ne prouveroit rien si elle existoit, & qui prouve tout contre lui quand elle n'existe pas; & qu'il a été un coupable téméraire, en voulant mêler son nom à celui des Hamilton.

» On ignore encore par quelle fata-

lité le sieur Beresford a su qu'il existoit au monde une demoiselle Hamilton, dont le moral peu avancé, & la fortune considérable sembloient lui promettre une victime facile à tromper, & une riche proie à dévorer. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avant d'avoir jamais vu la demoiselle Hamilton, ou du moins avant de lui avoir jamais parlé, il avoit conçu le fatal projet qu'il n'a que trop habilement exécuté dans la suite. On n'envisage pas sans frémir d'horreur, la trame infernale qu'il a ourdie : elle est telle, que, si lui-même n'en fournissoit la preuve, si cette preuve n'étoit pas consignée dans *ses pieces justificatives*, on ne pourroit pas y croire. Le sieur Beresford avoit à son service, depuis plusieurs années, un nommé Henri Dally, le mari de la nommée Letice Dally, tous deux souples, adroits, intrigans, artificieux, capables de tout, tous deux dignes enfin de servir un tel maître. C'est sur eux que le sieur Beresford fonda l'espoir de sa fortune, & le succès de ses desseins criminels. L'occasion d'exécuter leur complot affreux ne se présenta que trop tôt.

» Madame Hamilton, qui demeure les hivers à Londres dans un hôtel qui lui appartient, rue de Marlborough, passe les étés en sa maison de campagne de Pinner, à cinq lieues de la Capitale. Au moment de partir pour y aller, vers le mois de Juillet 1780, elle avoit eu besoin d'une Femme de chambre; & gênée par les circonstances, elle prit peut-être trop légérement la premiere qui se présenta, qui, promettant tout, ne s'effrayant de rien, parut d'abord un excellent sujet, & gagna bientôt la confiance de la mere & de la fille.

» Cette Femme de chambre si zélée, si active, si exacte à ses devoirs, qui s'appeloit *Letitia Sullief*, qui se donnoit pour fille à marier, qui devoit bientôt porter la désolation dans la Maison d'Hamilton, qui croira-t-on quelle pouvoit être?

» C'étoit la *femme* du laquais du sieur Beresford, qui avoit *changé de nom*, qui s'étoit donnée pour fille quand elle étoit femme, & étoit venue préparer sourdement le crime que son maître devoit bientôt consommer.

» Les momens étoient précieux, & *Letitia Sullief* étoit entreprenante. Elle

vit, dans Madame Hamilton, une mere tendre, mais grave, remplie des principes de Lock sur l'éducation : occupée d'écarter de sa fille les dangers qui assiégent la jeunesse, l'éloignant des bals, des promenades publiques, la privant absolument des spectacles, dédaignant les talens agréables, peu communs en Angleterre, & mettant peut-être, car il faut tout avouer, dans l'ensemble de sa conduite, une nuance de trop de gravité & d'uniformité.

» Elle vit dans la maison une jeune demoiselle appelée *Dawson*; fille d'un Gentilhomme Irlandois, & dont la mere est Dillon; élevée chez Madame Hamilton, sans être riche, très-bien entretenue par ses parens, & joignant à une taille imposante une très-belle figure.

» Elle vit enfin son infortunée victime, l'objet encore inconnu de la cupidité du sieur Beresford, mademoiselle Hamilton, âgée de quinze ans, d'une frêle structure, dont le physique & le moral étoient très-peu avancés, n'aimant pas la gêne & la contrainte, enfant dans ses désirs comme dans ses manieres, parlant sans cesse des spec-

tacles qu'elle n'avoit point vus, soupirant après le monde comme un enfant qui ne le connoît pas, susceptible de se livrer à l'ennui, effrayée de la gravité de sa mere, riant, boudant & pleurant tout à la fois, capable de toutes les impressions dans un jour, ne concevant pas le motif de sa solitude, ne devinant pas la nature des dangers qu'on éloignoit d'elle, ne soupçonnant point qu'il y eût le moindre rapport entre un sexe & l'autre, & de toutes les passions, ne connoissant encore que la jalousie que lui inspiroit la beauté de la demoiselle Dawson, & les éloges qu'on lui donnoit sans cesse devant elle.

» La Femme de chambre, la cruelle *Letitia Sullief*, vit tout d'un coup le parti qu'elle pouvoit tirer de ce caractere débile.

» Elle commença à conter tous les jours, à la demoiselle Hamilton, des histoires d'enlévement, d'évasion, & d'aventures de cette espece : elle échauffa son imagination, comme on exalte celle des enfans par des contes de Fées. Elle eut ensuite l'art de s'intéresser à sa position ; elle lui peignit les plaisirs de

la société & du monde ; elle l'aigrit contre sa mere : elle excita sa jalousie contre la demoiselle Dawson ; & quand elle eut sa victime suffisamment préparée, elle fit venir, dans le village de Pinner, au mois de Septembre 1780, Henri Dally son mari. Elle l'informa de ses succès ; & muni de ses instructions, Henri Dally retourna à Londres, & rendit compte de tout à son maître.

» Il ne s'agissoit plus que d'amener le sieur Beresford chez Madame Hamilton ; & cela paroissoit impossible. Sa maison, ouverte à un petit nombre d'amis, étoit exactement fermée à tout autre ; aussi, tout autre que le sieur Beresford n'auroit-il jamais pu s'y introduire : mais de quoi (disoit M. de Limon) n'est pas capable un Prêtre Anglican, qui, né dans l'obscurité, dans la pauvreté, accablé de dettes & dévoré de passions, se livre à sa cupidité, franchit toutes les bornes, foule aux pieds tous les devoirs ? Le sieur Beresford, qui avoit deux Cures, & qui ne les desservoit point, qui demeuroit à Londres sans être attaché à aucune église, qui n'avoit de sa vie rempli un seul

moment les fonctions de son état, imagine d'employer des fonctions sacrées dans toutes les Religions, pour exécuter un complot horrible dans tous les pays ; il se fait PRÉDICATEUR ; il arrive à *Pinner*, s'établit, non chez le Curé de la paroisse, mais *dans un cabaret ;* demande la permission de prêcher ; prêche en effet, & voit, du haut de la chaire de vérité, pour la premiere fois de sa vie, l'innocente victime qu'il doit bientôt ravir à ses parens, & dont son imagination a d'avance dévoré la fortune. Il s'attendoit bien que la dame Hamilton, suivant l'usage des campagnes d'Angleterre, le feroit inviter à dîner. Il suit chez elle le Recteur de la paroisse, & c'est là que le sieur Beresford déploie le profond caractere de suborneur, & de ravisseur qu'il a développé depuis «.

Il voit cette Femme de chambre qui étoit son émissaire, *la femme de son laquais*, qui avoit changé de nom par ses ordres, qui passoit pour fille à marier ; il la voit, & il n'est pas troublé, il ne paroît pas la reconnoître. Son laquais, aussi habile que lui, voit sa femme, & n'est point ému. *Lætitia Sul-*

liſf voit auſſi, ſans les reconnoître ; ſon maître & ſon mari. Leur contenance eſt ſi ſûre, que les yeux les mieux exercés, les plus prévenus, n'auroient pas ſoupçonné la moindre relation entre ces trois êtres, qu'une intrigue ſi noire, une machination ſi horrible, lioient cependant ſi étroitement.

» Le ſieur Beresford, qui connoiſſoit les vertus ſéveres de la dame Hamilton, fut hypocrite avec elle, attentif avec la demoiſelle *Dawſon*, & ne parut pas même appercevoir la demoiſelle Hamilton : & pourquoi en effet l'auroit-il regardée ? Ce n'étoit ni ſa figure, ni ſon cœur qu'il déſiroit, c'étoit ſa fortune ; & à cet égard, il ſavoit ſur quoi compter.

Cette ſcene ſe répéta pluſieurs fois, parce que ſon caractere qu'il profanoit, ſes Sermons, & le bon Recteur de la paroiſſe, le ramenerent pluſieurs fois chez Madame Hamilton. Son laquais, de ſon côté, n'oublioit pas le rôle qu'il avoit à jouer ; il débitoit dans les antichambres, que ſon maître étoit un grand Seigneur ; qu'il avoit déjà mille guinées, c'eſt-à-dire, environ mille louis d'or de rente ; qu'il auroit bientôt un

évêché en Irlande, & qu'il seroit très-heureux pour mademoiselle Dawson qu'il voulût bien l'épouser. Ces propos, semés adroitement, arriverent jusqu'à la dame Hamilton, qui les méprisa; mais elle prévint mademoiselle Dawson de s'observer encore davantage, s'il étoit possible, avec le sieur Beresford.

Cependant la femme de chambre *travailloit l'esprit* de la demoiselle Hamilton. Après lui avoir donné une grande idée du sieur Beresford, & avoir fortement excité *sa jalousie* contre la demoiselle Dawson, & *son impatience* contre sa mere, elle lui avoua que le sieur Beresford étoit amoureux d'elle. Ce mot, dont elle ne connoissoit pas même le sens, ne choqua point son oreille; elle le regarda comme un dédommagement de tout ce qu'on disoit de flatteur à la demoiselle Dawson. A mesure qu'on l'aigrissoit contre sa mere, elle étoit moins docile; & sa mere se montroit plus sévere à mesure qu'elle étoit moins docile. Ce n'est pas que cette mere respectable, dont la gravité dans ses mœurs n'a jamais pris rien sur sa tendresse pour sa fille, ait jamais maltraité son enfant,

comme le ſieur Beresford a oſé le dire; mais ſes morales, ſes leçons devenoient plus fréquentes & plus fortement exprimées; & telle étoit la fatalité des circonſtances, que ce malheureux enfant de quinze ans fermoit ſon cœur aux avis ſalutaires de ſa mere; & qu'occupée de cette *inquiétude* angloiſe pour la liberté, elle s'abandonnoit aux perfides conſeils de la créature qui careſſoit ſes enfantillages pour conſommer le plan de ſa perte.

Quatre ſemaines s'étoient à peine écoulées depuis le ſéjour du ſieur Beresford à Pinner, que le moment du crime étoit arrivé; la nuit du premier Novembre 1780 fut choiſie pour enlever miſſ Sydney Hamilton. La femme de chambre concerta tout avec le ſieur Beresford; car on doit obſerver que jamais la demoiſelle Hamilton ne vit le ſieur Beresford en particulier, & ne lui écrivit jamais.

Cette criminelle & artificieuſe créature, qui ſe jouoit ſi indignement de la crédulité d'un enfant, craignant que les remords de miſſ Hamilton, que ſon naturel, ſon affection pour ſa mere, & l'approche du moment déciſif, ne

la trahissent, & ne fissent avorter son projet à l'instant de son exécution, employa toute son adresse pour la fixer dans sa chambre, afin de pouvoir, à son aise, échauffer sa tête, soutenir son courage & dissiper ses frayeurs. Lorsque le soir fut venu, la demoiselle Hamilton feignit un mal de tête, pour avoir le prétexte de se coucher de bonne heure : on n'arrivoit à sa chambre qu'en traversant celle de sa mere ; la demoiselle Dawson & une demoiselle Scharp, qui couchoient dans sa chambre, se mirent au lit : à peine furent-elles endormies, que la demoiselle Hamilton, qui ne s'étoit pas déshabillée, sortit doucement de sa chambre, traversa celle de sa mere, qui n'étoit point encore entrée dans son appartement, & se réfugia, sans lumiere & sans bruit, dans la chambre de Letitia Sullief. La dame Hamilton monta peu de temps après; elle jeta, suivant son usage, un coup d'œil dans la chambre de sa fille ; en voyant ses rideaux fermés, ses souliers & quelques habillemens épars, elle ne douta point qu'elle ne fût endormie, & fut elle-même goûter, pour la derniere fois de sa vie, un sommeil tran-

quille. Hélas ! elle étoit bien éloignée de prévoir les malheurs qui la menaçoient de si près. Le sieur Beresford lui avoit paru un homme d'une piété profonde, d'une conduite exemplaire, d'un savoir rare ; elle avoit vanté ses mœurs & sa religion à l'infortunée fille, que ce malheureux hypocrite alloit arracher de ses bras. Ces éloges, qu'elle donnoit, dans son aveuglement, au masque de la vertu, le sieur Beresford, qui oseroit le croire ? les réclame aujourd'hui comme des titres pour justifier sa conduite ! Parce qu'il avoit séduit la mere par sa fausseté, il prétend que la séduction de la fille, son rapt, & tout ce qui l'a suivi, sont des fautes que la Loi ne punit pas, & qu'une mere peut oublier.

Quoi qu'il en soit, pendant que Madame Hamilton dormoit paisiblement, le crime veilloit autour d'elle : l'infortunée Sydney, le cœur serré, les genoux tremblans, se soutenant à peine sur sa femme de chambre, descendoit l'escalier, traversoit la cour, & gagnoit la porte de la rue. Elle demandoit à Letitia Sullief, s'il n'y auroit pas quelqu'un pour lui donner le bras jusqu'à la place où l'attendoit le sieur Beres-

ford, & *Letitia Dally* (il est temps de lui rendre son véritable nom) a avoué, dans sa déposition, qu'elle lui répondit *qu'un de ses amis l'attendoit à la porte*. Un de ses amis! & quel étoit-il cet ami de Letitia Dally? C'étoit son propre mari, Henri Dally, le domestique du sieur Beresford lui-même, que Letitia n'osoit point encore reconnoître pour son mari, de crainte d'éclairer la demoiselle Hamilton sur le complot qu'elle avoit formé. Elle avoit grande raison, en effet, de redouter les remords d'un cœur neuf sans expérience, mais vertueux. La porte ne fut pas plus tôt fermée, il n'y eut pas plus tôt une serrure entre elle & sa mere, que le remord s'empara de son cœur; ses sens se glacerent; elle vit avec effroi l'abîme qui se creusoit sous ses pas, les malheurs qui alloient fondre sur sa tête.

La voiture où elle alloit monter, lui parut un tombeau; c'étoit en effet celui de son bonheur: elle voulut revenir, mais il n'étoit plus temps. Le sieur Beresford, dont les chevaux n'arrivoient point assez promptement à son gré, qui craignoit de voir échapper sa proie, & de perdre le fruit de tant de crimes, le

sieur Beresford étoit dans un accès de rage qu'il est impossible d'exprimer. Ce Prêtre Anglican, qui, quelques momens auparavant, simple, modeste, vertueux, édifioit la dame Hamilton par sa piété, sa sévérité, sa conduite, qui avoit prêché pendant trois semaines la morale de l'Evangile dans la paroisse, maintenant démasqué, livré à lui-même, & revenu à son caractere, à son impétuosité, à sa férocité, étoit armé de pistolets; la fureur étoit dans ses yeux; la mort sembloit errer autour de lui, & n'attendre que son signal pour frapper ses victimes. Dans ses accès de rage, il proféroit des juremens, des imprécations que notre Langue ne connoît point, & dont nos mœurs nous interdisent l'usage. La jeune & timide Sidney, épouvantée par ce spectacle, sans force & sans sentimens, se laisse porter dans la chaise qui l'attend, abattue, incertaine si elle vit encore. L'infame Letitia monte auprès d'elle, & lui parle sans être entendue. Beresford se place dans la voiture; son valet & un autre homme courent aux portieres; tous sont armés, tous ont juré la mort du premier qui les arrêtera. Les chevaux sont

mis; ils partent, & leur vîtesse s'accroît par les efforts redoublés du Postillon, » Malheureuse! (s'écrioit M. de Limon) où allez vous? où courez-vous? Arrêtez, appelez du secours: mais sa voix est étouffée. D'un désir inquiet de liberté, elle a passé à un effroi qui lui ôte l'usage des sens; elle ne voit plus; elle n'entend plus: le scélérat qui l'entraîne, commet des crimes qu'elle ne soupçonne même pas; & quand elle reviendra à elle-même, quand son esprit, plus éclairé en vingt-quatre heures qu'il ne l'auroit été en plusieurs années, lui aura découvert tout son malheur, Sydney! infortunée Sydney! vous n'aurez plus qu'à mourir. Hélas! que votre fuite va couter de pleurs à votre mere! que vous en répandrez vous-même! que vous payerez cher, toute votre vie, cet égarement d'une raison qui n'étoit pas née! Vous ne savez pas tous les maux que vous réserve votre lâche ravisseur; il vous fera contracter des liens honteux, que votre cœur & la Loi désavoueront: vous vous sauverez de ses bras; vous fuirez dans ceux de votre mere: vous ne vous y croirez pas encore en sûreté; vous vou-

drez que les mers vous séparent d'un barbare qui vous a trompée ; vous viendrez chercher un asile chez une Nation hospitaliere : vous voudrez y ensevelir, dans une obscurité profonde, vos remords & vos malheurs ; mais les uns & les autres seront à leur comble : vous serez *mere*.... A ce mot, la vôtre accourra à votre secours ; votre ravisseur la suivra : il voudra se faire un titre dans les Tribunaux, de ses torts avec vous ; il vous demandera comme son bien. Le fourbe ! après vous avoir trompée, il cherchera à tromper le Public ; il calomniera votre cœur ; il calomniera votre mere ; il calomniera les mœurs & les Loix de son pays ; on vous disputera jusqu'à votre nom ; on vous donnera des gardes ; on voudra les faire coucher dans votre chambre ; on en donnera, sous vos yeux, à votre respectable mere ; on la confinera dans son appartement ; & une mere qui défendra sa fille par des voies de droit & légales, sera traitée, au milieu d'un peuple policé, comme on traite les plus vils scélérats ; on calomniera le courage généreux & désintéressé du citoyen qui prendra votre défense, pour vous

priver de son appui. Les François magnanimes, qui ne croient point aux crimes qu'ils ne sont point capables de commettre, vous plaindront, & voudront vous condamner; mais tout d'un coup la vérité parlera; les peres, les meres sur-tout, les mœurs, votre âge, votre inexpérience, s'éleveront en votre faveur; on produira les Loix de votre pays, on invoquera leur exécution littérale: ces Loix parleront plus haut que la calomnie. Le Ciel, pour vous venger, vous suscitera des parens dans les plus illustres Maisons; vous n'avez qu'une mere, & vous trouverez un pere dans le cœur de chaque Magistrat. Le Public, toujours juste, toujours équitable, sensible aux peines des malheureux, s'indignera d'avoir été trompé un instant; & un Arrêt célebre, qui sera l'égide de toutes les familles, de tous les pays, consacrera à jamais & votre innocence & vos malheurs, & la suprême équité de vos Juges «.

On a vu de quelle maniere s'est commis, dans la nuit du premier au 2 Novembre 1780, le rapt de la demoiselle Hamilton. Les preuves de ces détails sont consignées dans les infor-

mations qui ont été faites à la requête du Substitut de M. le Procureur-Général, & elles le sont dans ces dépositions que le sieur Beresford a apportées d'Angleterre.

La demoiselle Hamilton, à 15 ans, hors de la maison de sa mere, environnée de satellites, anéantie par son ravisseur, voyant autour d'elle l'image de la mort, courant au bruit des imprécations les plus révoltantes, arrive en Ecosse, à Gretna-Gréen, à plus de 100 lieues de la maison de sa mere, en quarante-huit heures.

A peine descendue de voiture, dans un cabaret, on appelle un Forgeron : suivant Beresford, c'est un pauvre Ministre qui, ne pouvant pas vivre de son ministere, a voulu y joindre une profession utile. Le Forgeron & le valet d'écurie prononcent quelques mots, & voilà la demoiselle Sidney Hamilton la femme de Beresford, le 3 Novembre 1780; & voilà un ravisseur qui, après avoir volé une fille à ses parens (ce qui est toujours un crime capital en Angleterre), se joue de la raison & de la Loi, au point de vouloir persuader que, parce qu'il a fui en Ecosse, à

est devenu un homme honnête, & qu'il a cessé d'être un lâche suborneur, un Prêtre profanateur de son caractere & de toutes les Loix divines & humaines.

Mais le sieur Beresford ne s'est point fait cette illusion; il savoit parfaitement que, jusqu'à seize ans, les mineurs n'ont point d'autre domicile, en Angleterre, que celui de leurs parens; la Loi y est précise, & *Blackston* le dit formellement. Il ne doutoit pas que la Loi du domicile de la demoiselle Hamilton ne la suivît par-tout dès qu'il l'enlevoit avant seize ans, & qu'il étoit impossible de l'y soustraire dans quelque pays que ce fût. Aussi ce mariage n'étoit-il fait que pour enchaîner l'opinion de la demoiselle Hamilton, & pour lui persuader que le mariage étant bon, son malheur étoit sans remede, & qu'il ne lui restoit qu'à le supporter en patience.

Elle le crut, & n'en fut que plus malheureuse; son ravisseur ne le croyoit pas, & n'en fut que plus inquiet. Il remonte à la hâte en voiture, s'arrête en route, en allant à Londres, chez quelques parens, qui, flattés de voir

le sang des Hamilton mêlé à un sang aussi obscur que le leur, plus flattés encore de l'espoir des richesses que leur parent attendoit de sa prétendue femme, essayerent de l'étourdir sur son malheur, de l'accoutumer à croire qu'elle étoit la femme du sieur Beresford.

Ce coupable avoit alors, & depuis long-temps, son domicile reconnu dans la rue de Duck-Street, paroisse de Sainte-Marie-la-Bonne. Il n'y conduisit point sa victime; il la conduisit encore moins dans la paroisse de Saint James, qui est celle de la dame Hamilton, & sur laquelle la demoiselle Sidney Hamilton est née. Après avoir déposé sa proie, pendant quelques jours, chez une Marchande de modes, il la cacha chez un nommé Pearce, dans la paroisse de Sainte-Catherine, qui est à Londres un quartier tel que le fauxbourg Saint-Marceau à Paris; & après avoir feint d'y faire publier des bans, au bout de quelques jours, il s'y maria, le 11 Décembre 1780, trente-huit jours après son mariage d'Ecosse, qu'il méprisoit lui-même, ou qu'il avoit alors tellement oublié, qu'il fit inscrire, dans l'acte de *son second mariage*, qu'il

étoit un *jeune homme en célibat*, & la demoiselle Hamilton *une jeune fille à marier* Il fit ajouter encore, qu'il étoit, ainsi que la demoiselle Hamilton, de la paroisse de Sainte-Catherine, & cependant son domicile de droit étoit où est sa cure; son domicile de fait, depuis plusieurs années, étoit dans la paroisse de Sainte-Marie-la-Bonne, où il a constamment demeuré avant & depuis son prétendu mariage de Londres; & cependant, peu auparavant, il avoit dit, en Ecosse, qu'il étoit de la paroisse de Ribbersford au comté de Worcester: d'où il suit qu'il a oublié son domicile de droit, son domicile de fait, & le domicile qu'il avoit reconnu avoir un mois auparavant, pour faire publier ses bans dans une paroisse *où il n'a jamais demeuré*. Il ne les a pas fait publier non plus dans la paroisse du domicile de la demoiselle Hamilton, quoique le Statut 26 de Georges II exige impérativement, *sous peine de nullité de mariage, que les bans soient publiés dans les paroisses du domicile respectif des Parties*: mais le sieur Beresford croyoit se jouer de la Loi comme il s'étoit joué de la Re-

ligion, & il imaginoit qu'en dérobant les traces de son crime, il en assureroit l'impunité : il se trompoit ; il aggravoit ses torts, & il préparoit l'Arrêt que la Justice ne pourra se dispenser de prononcer.

Après avoir rendu compte du rapt de la demoiselle Hamilton, & de ses suites funestes, il faut revenir à sa respectable & malheureuse mere. Elle étoit mere, & l'on conçoit quelle fut sa douleur, lorsqu'à son réveil, cherchant les embrassemens de sa fille, elle apprit qu'elle l'avoit perdue : elle interrogeoit inutilement tout le monde ; personne ne répondoit, & personne ne pouvoit la satisfaire. Dans son agitation, elle demande ses chevaux, & ils étoient tous *déferrés* : elle ordonne de les mettre à sa voiture, quelque chose qu'il en puisse arriver ; mais le Cocher le refuse, il prétend qu'il ne veut pas les tuer : elle prie, elle conjure, elle menace ; tout est inutile. Le Cocher est sourd à ses prieres ; il résiste à ses menaces, à ses offres ; il demande son compte : il étoit corrompu.

Cette mere trop à plaindre, seule à sa campagne, redemande sa fille à

la Nature entiere ; elle s'agite, elle se tourmente sans cesse, & toujours inutilement ; aucune trace, aucun indice ne lui apprend ce qu'est devenue la malheureuse Sidney. Sur le champ, elle envoie un de ses gens chercher, à Londres un Cocher, tandis qu'elle en dépêche un autre à son fils, qui étoit dans une de ses terres, à soixante lieues d'elle : le Cocher arrive, elle vole à Londres ; elle descend chez un Procureur ; mais sa douleur s'accroît par l'impossibilité d'y apporter remede.

C'est ici le lieu de répondre à cette objection que l'on a présentée, & que l'on a sur-tout répandue dans le Public ; à cette objection qui a fait seule quelque sensation : *Pourquoi*, s'est-on écrié, *n'avez-vous pas rendu plainte dès que votre fille a disparu ? Pourquoi les Tribunaux Anglois n'ont-ils pas retenti de votre douleur qui est si active dans ce pays-ci ?* Pourquoi ?... vous qui cherchez à donner le change à une Nation étrangere sur nos Loix & sur nos mœurs, vous savez bien que deux choses essentielles m'en empêchoient ; & comment vous êtes-vous flatté que je ne ferois pas tomber d'un mot cette objection spécieuse ?

En effet, le Conseil de la dame Hamilton lui apprit, 1°. qu'elle ne pouvoit pas rendre plainte, ni paroître en Justice sans l'autorisation de son mari, qui étoit dans le nord de l'Irlande; 2°. qu'elle ne pouvoit pas rendre plainte d'un délit sans en connoître l'auteur & toutes les circonstances.

En France, il suffit de rendre plainte contre un *quidam*, & de désigner le délit; les informations & les témoins disent le reste.

En Angleterre, la procédure criminelle est de la plus grande rigueur; une circonstance mal présentée, le nom du délinquant mal écrit, font tomber la procédure & anéantissent la plainte.

» Comme la plainte peut être portée » en tout temps, *nullum tempus oc-* » *currit regi*, dit la Loi «.

Il est constant que la dame Hamilton ne pouvoit pas rendre sa plainte d'une maniere utile, & que son droit à cet égard ne périclitoit pas. Il est vrai que la Loi lui offroit une ressource qu'elle se garda bien de négliger.

C'étoit de présenter sa Requête au Lord Chancelier; de lui exposer, sans rendre une plainte formelle, que sa fille

avoit disparu ; que *Letitia Sullief* & le sieur Beresford étoient vivement suspectés d'avoir contribué à son évasion ; & de demander qu'ils fussent tenus de représenter le corps de Sydney Hamilton.

Ce fut le 23 Octobre 1780 que cette Requête fut donnée.

L'Ordonnance de soit communiqué fut signifiée au sieur Beresford, à son domicile connu dans Duck-Street, paroisse de Sainte-Marie-la-Bonne. Il comparut le 6 Décembre, & cette date est précieuse.

Il présenta un acte d'affirmation qu'il étoit marié en Ecosse, & en conclut, qu'étant maître de disposer de sa femme, il n'étoit point tenu de la remettre à la dame Hamilton. Si ce mariage eût été valide, légal, conforme aux mœurs & aux Loix, l'affaire étoit finie, & la dame Hamilton auroit été déboutée de sa demande : mais le Lord Chancelier fut indigné contre le sieur Beresford ; il le traita publiquement, non pas seulement, comme on l'a dit, avec la sévérité d'un grave Magistrat, mais avec toute l'horreur qu'inspire ordinairement le rapt & la séduction ;

& quoique ni la nullité du mariage, ni la punition du crime de rapt ne fussent point de sa compétence, le Lord Chancelier rendit un Arrêt qui étoit plutôt un conseil qu'un Jugement, & qui autorisoit le sieur Hamilton à faire entendre de nouveaux témoins, & à se pourvoir ainsi qu'il aviseroit pour faire annuller le mariage.

Cet Arrêt, dans les formes angloises, traçoit la route que le sieur & la dame Hamilton devoient suivre.

Le sieur Beresford, qui en prévit les suites, se hâta de les prévenir; & malgré cet Arrêt, malgré l'opposition juridique faite entre les mains du Chancelier, le 23 Novembre, il se fit marier le 11 Décembre 1780, dans la paroisse de Sainte-Catherine, & fit inscrire, dans l'acte qui en fut dressé, qu'il étoit *garçon en célibat*, & miss Hamilton, *jeune fille à marier*.

Le jour même de son second mariage, le sieur Beresford, comme on l'a dit, rentra dans son domicile de Duck-Street avec celle qu'il ose nommer sa femme; le silence de sa victime étoit si essentiel pour lui, il étoit si important d'accoutumer la malheureuse Sid-

ney à son infortune, qu'il essayoit en effet, comme il l'a avoué, par des présens, par des parures, par les spectacles, d'étouffer dans son cœur le sentiment profond de l'injure qu'il lui avoit faite : il n'étoit plus temps. Sidney, éclairée sur le passé & le présent, voyant l'avenir avec effroi, dédaignoit alors ces plaisirs, ces ajustemens, qui peu de temps auparavant avoient causé sa perte. Elle réfléchissoit continuellement aux moyens de sortir de ce gouffre de malheurs où elle s'étoit précipitée. Et, dans un de ces momens de colere familiers, à ce qu'elle assure, au sieur Beresford, où il lui reprochoit avec brutalité les dépenses qu'il avoit faites pour elle, & l'impossibilité où il étoit de recevoir sa dot, l'objet de ses crimes, & le seul fruit qu'il en attendoit; la demoiselle Hamilton, comme inspirée du Ciel, sans oser lever les yeux sur lui, & d'une voix tremblante, lui proposa d'aller trouver sa mere pour essayer d'obtenir, non pas son pardon qu'il ne désiroit guere, mais cette dot, l'unique objet de ses vœux.

Le sieur Beresford exigea d'abord

qu'elle écrivît une lettre à sa mere : ce fut le 13 Décembre qu'elle la fit partir.

Il est un légitime orgueil dans la mere la plus tendre. Plus on aime ses enfans, plus on s'indigne de leurs outrages. La dame Hamilton, qui ne vit dans la lettre qui avoit été dictée à sa fille, qu'une coupable complice de son ravisseur, dédaigna de lui répondre & d'entrer en explication. Sa fierté maternelle, le ressentiment de l'offense qu'on lui avoit faite, s'exhalerent cependant d'une maniere noble & digne d'elle ; elle écrivit, sur une feuille de papier, ces quatre lignes, que le Défenseur du sieur Beresford croit mal à propos être quatre vers de la Tragédie d'Otello, dont voici le sens littéral :

Que j'aye aimé tendrement ma fille, cela n'est pas douteux ;
Que son frere l'ait également chérie, cela est certain ;
Que je venge l'outrage qu'on lui a fait, cela est très sûr ;
Mais que je la revoie jamais, cela est encore plus vrai.

Ce sont ces quatre lignes que l'on

a présentées au Public comme une plaisanterie qui n'annonçoit pas un grand courroux dans la dame Hamilton, & qui avoit l'air d'une reconnoissance du mariage de sa fille.

C'est aux ames fortes & grandes, aux ames sensibles & fieres, à apprécier ce billet; le sieur Beresford s'est jugé lui-même, en n'y voyant qu'une ridicule plaisanterie.

Il n'est pas mieux fondé, sans doute, à prétendre que l'adresse de ce billet, qui portoit, *A mistriss Sidney Beresford*, est une véritable reconnoissance du mariage de la demoiselle Hamilton.

1°. Il semble que le contenu & l'intérieur de ce billet étoit une forte protestation contre sa suscription.

2°. Dès que la demoiselle Hamilton & ses malheurs n'étoient point connus dans Duck-Street, il falloit bien adresser à mistriss Sidney Beresford, le billet qu'on vouloit faire parvenir à miss Hamilton.

Mais ce qui tranche toute difficulté, c'est que cette adresse à *mistriss Sidney Beresford* n'est point écrite de la main de la dame Hamilton; pour s'en assurer,

il ne s'agit que de comparer l'écriture de l'intérieur à celle de l'adresse ; la différence est sensible.

Miss Hamilton, ne recevant point de sa mere la réponse qu'elle en attendoit, demandoit sans cesse au sieur de Beresford la permission de l'aller trouver ; elle l'obtint, après beaucoup de peine, vers la fin de Décembre : la dame Matheus se chargea de la conduire ; mais le coeur de la dame Hamilton & celui de sa fille n'avoient pas besoin d'intermédiaire : la dame Matheus reste dans un sallon, la demoiselle Sidney entre dans le cabinet de sa mere, s'élance comme un éclair, tombe à ses pieds, se trouve dans ses bras, est inondée de ses pleurs. Sa mere, sa tendre mere retrouve enfin sa fille ; l'une & l'autre n'avoient point encore parlé, que la tendresse maternelle avoit repris tous ses droits : les larmes, les sanglots de l'une avoient tout expliqué, & le coeur sensible de l'autre avoit tout entendu.

Ce fut le premier moment de bonheur dont la demoiselle Hamilton ait joui depuis le premier Novembre 1780 ; mais ce moment fut court, & la force

de la Loi imposa à la mere l'affreuse nécessité de souffrir que sa fille s'éloignât d'elle; on promit de se revoir le lendemain, &, en attendant, la demoiselle Hamilton dut dissimuler à son ravisseur l'heureux effet de ce premier rapprochement. S'il avoit pu le pénétrer, c'en étoit fait; il eût entraîné, dans des contrées éloignées, ou caché dans des lieux retirés, la victime prête à lui échapper. La demoiselle Hamilton laissa non seulement ce mystere impénétrable, mais elle fit espérer au sieur Beresford, qu'avec du temps, & dans quelques jours, elle pourroit peut-être fléchir sa mere; qu'il ne s'agissoit que de la voir continuellement, & d'assiéger, pour ainsi dire, son cœur & sa porte. Elle le trompoit donc, dira-t-on? Oui, sans doute; si c'est tromper que d'user d'un stratagême innocent pour sortir des mains de son ravisseur, pour se rendre à ses devoirs, à ses parens, à soi-même; elle le devoit, & elle le fit. Le lendemain, son entretien avec sa mere fut aussi tendre, mais il fut mêlé de plus de regrets: on examina plus sérieusement sa position & les moyens d'en sortir. Un Juris-

consulte qu'on avoit appelé, décida que tous ces mariages cumulés, faits dans le cours du rapt, à la suite du rapt, en contravention aux Loix, étoient nuls; qu'il falloit demander la punition du ravisseur, le faire condamner aux cinq ans de prison que la Loi prononce contre tout ravisseur qui enleve une mineure, même de son consentement, sans force & sans violence; que, pour cet effet, il falloit faire venir une procuration du sieur Hamilton qui étoit en Irlande, au pied d'un projet de plainte, qui spécifieroit exactement tous les détails que l'on venoit d'apprendre par la demoiselle Hamilton; que dès ce moment il falloit abandonner la procédure faite au Tribunal du Chancelier, qui devenoit superflue, & ne pas se pourvoir comme il l'avoit indiqué par son Arrêt du 4 Décembre; ainsi qu'on se préparoit à le faire, lorsque la procuration que l'on avoit demandée à cet effet au sieur Hamilton seroit arrivée. Enfin ce Jurisconsulte conseilla à la demoiselle Hamilton de sortir de l'Angleterre, afin de ne pas rester exposée au danger d'être enlevée une seconde fois, d'être soustraite

ſouſtraite au pouvoir des Tribunaux qu'elle invoqueroit, & aux efforts que feroit ſa mere pour aſſurer ſa liberté.

La dame Hamilton adopta cet avis. La demoiſelle Hamilton, que le récit de ſes malheurs avoit atterrée, prit un parti & plus prudent & plus courageux; choſe rare à réunir. Elle accepta de ſortir de l'Angleterre; elle demanda à aller enſevelir, dans une terre étrangere, dans l'obſcurité profonde d'une retraite auſtere, ſes douleurs, ſes larmes, ſes infortunes & ſes remords; elle demanda, pour toute grace à ſa mere, qu'on ne pourſuivît point ſon raviſſeur, non que le moindre ſentiment de pitié s'élevât dans ſon ame en ſa faveur, mais elle vouloit épargner à ſa famille, à ſon nom, à ſa Patrie, l'éclat ſcandaleux d'une pareille pourſuite; elle ne vouloit point que ſon malheur, ſa honte ſe répandiſſent dans les trois Royaumes. La demoiſelle Hamilton, par un élan ſublime de courage, voulut ainſi racheter, par le ſacrifice de ſon repos, la tranquillité de ſes parens & l'honneur de ſa maiſon. Le Juriſconſulte qui l'écoutoit, applaudit; la mere fondit en larmes; & quel

est le cœur insensible qui eût pu soutenir, sans attendrissement, sans admiration, le spectacle de sa douleur & de son courage ? On en appelle à ceux mêmes qui l'ont condamnée dans le public sans l'entendre; qui lui ont fait un crime à Paris, de ce qui étoit à Londres une vertu, & qui seroient tombés à ses pieds d'admiration, s'ils avoient été témoins de sa résolution.

Enfin, ce jour si désiré, ce jour où il fut possible à mademoiselle Hamilton de s'éloigner, arriva. A tout événement, le Jurisconsulte qui dirigeoit cette malheureuse affaire, voulut que la demoiselle Hamilton allât faire, au Palais de Westminster, la déposition naïve & authentique de tout ce qui lui étoit arrivé, sauf à n'en jamais faire usage, si Beresford restoit tranquille, & si le sieur Hamilton y vouloit bien consentir. Ce fut le 8 Janvier 1781, que la demoiselle Hamilton fit cette déposition. En sortant du Palais de Westminster, elle vint recevoir la bénédiction & les derniers adieux de sa vertueuse mere. On imaginera aisément ce qui se passa dans ce moment cruel. « La guerre (disoit M. de Limon), qui

n'empêche pas deux grandes Nations de s'estimer en se combattant, n'empêcha pas la dame Hamilton de désigner à sa fille la France pour retraite. Allez, lui dit-elle, chez une Nation hospitaliere, pleurer des malheurs dont elle ne vous offrira point d'exemples : soyez Françoise, puisqu'un lâche ravisseur vous exile de votre patrie; mais soyez digne de l'être par vos vertus. Sans doute vos malheurs y seront ignorés; mais si jamais, par quelque fatalité imprévue, ils venoient à éclater, les Françoises, vertueuses par principes, indulgentes par caractere, plaindront une faute qu'elles n'auroient jamais commise; les François, qui méritent les cœurs & ne savent pas les voler, frémiront au seul nom de ravisseur; un jeune Monarque, dont vous entendez, au milieu même de ses ennemis, exalter la vertu & la gloire, vous tendra une main protectrice : qui sait même si vos malheurs n'arriveront point jusqu'au cœur sensible de son auguste compagne ? Plus d'une fois elle versa des pleurs sur le sort des malheureux; mere de ses fortunés sujets, mere de l'auguste enfant qui doit éterniser la gloire & l'Empire de

ſes aïeux, elle daignera peut-être ſentir mes douleurs & plaindre votre cruelle deſtinée; enfin vous trouverez, dans le premier Sénat de l'Univers, un aſile inviolable, que l'audace & le crime ne braveront point impunément «.

Cependant la courageuſe, & pourquoi ne le diroit-on pas, puiſque l'intention ſeule fait le crime ? la vertueuſe Sidney s'arrache de ſes bras : elle part, & ſa mere éplorée, ſa mere élevant ſes mains au Ciel, tournant vers la France ſes regards obſcurcis, s'écrioit, dans ſa douleur : *François ! généreux François ! je la mets ſous votre protection.*

Voyons maintenant ce que fait le ſieur Beresford; voyons quelle eſt la paſſion qui agite ſon cœur : eſt-ce l'amour, ou eſt-ce ſeulement l'avarice & l'ardeur de reſaiſir une dot qui lui eſt échappée ? manifeſte-t-il cette douleur tendre d'un homme honnête qui a perdu ce qu'il aime ? Les dépoſitions qu'il produit annoncent-elles, de ſa part, un ſeul regret, une ſeule étincelle de ſentiment propres à intéreſſer en ſa faveur les ames ſenſibles ? Non, la tendreſſe eſt ſi loin de ſon cœur, qu'il n'a pas même ſongé,

en dictant à ses complices leurs dépositions, de leur faire dire un mot, un seul mot de ses regrets.

Le sieur Beresford, qui ne fut jamais aimé, & qui n'aima jamais celle qu'il ose nommer sa femme, ne s'occupa plus que de l'objet qui l'avoit toujours animé, c'est-à-dire, de se saisir de sa dot. On voit, par l'extrait des Registres de l'Officialité de Londres, qu'il a produit, que le 2 Février 1781, il fit une citation contre la demoiselle Hamilton, pour cause de restitution de deniers conjugaux, & que le lendemain la citation fut *décrétée de voie & moyens*, ce qui, dans nos formes, est une permission d'assigner. Mais le sieur Beresford, entraîné par son avidité dans cette procédure, n'a pas osé la continuer; il a senti, au fond de son ame, combien il étoit important de ne pas réveiller le ressentiment de la maison d'Hamilton; il a mieux aimé renoncer à l'espoir de recevoir les deniers dotaux: la procédure n'a pas eu de suite; elle n'a pas été connue de la dame Hamilton ni de sa fille; elle n'auroit d'ailleurs produit aucun effet.

La procédure en l'Officialité de Lon-

dres, abandonnée & commencée tout-à-la fois, le sieur Beresford a préféré, à tout événement, de se procurer des dépositions. Il s'est flatté, avec raison, qu'il lui seroit plus facile de faire illusion aux témoins qu'à ses Juges; & cette précaution paroîtra sans doute celle d'un coupable, sur-tout si l'on considere que tous les témoins qu'il produit (sans y avoir été autorisé par Justice), sont évidemment séduits; que Letitia Dally, femme de son domestique, Jean Collin, Cocher de la dame Hamilton, le Postilion qui l'avoit conduit en partant de Pinner, le Garçon de poste de Kendal, Jean Scurrier & sa femme, ses domestiques, sont tous ses complices, tous intéressés à justifier le crime qu'ils ont favorisé, tous par conséquent indignes de la confiance de la Justice.

Pendant que le sieur Beresford s'occupoit à se faire donner des certificats de probité par des valets, qu'il se préparoit des *moyens de justification bien inutiles s'il eût été innocent*, la demoiselle Hamilton, qui étoit à Lille, se trouvoit enceinte; son état, son embarras, dans un pays étranger

où elle ne connoissoit personne, & dont elle n'entendoit pas la Langue, sa jeunesse, son affection pour sa mere, tout la détermina à appeler à son secours cette mere tendre, qui ne lui avoit jamais manqué.

La dame Hamilton partit de Londres le 2 Mai, & quatre jours après arriva à Lille, où sa fille s'étoit arrêtée pour faire ses couches.

L'état où la dame Hamilton trouva sa fille, mérite d'être remarqué.

Elle lui avoit donné, en partant, des lettres de crédit considérables, & elle l'avoit confiée à la garde d'une personne qui passoit en France. Sidney & son malheureux gardien ne connoissoient personne à Lille; leur qualité d'étrangers, leur ignorance de la Langue Françoise, leur bonne foi, leur crédulité enfin, n'avoient pas tardé à les rendre l'un & l'autre les victimes d'un fripon, qui s'empara de presque tous leurs fonds. Leurs besoins pressans les avoient réduits à mettre leurs effets en gage. Enfin la malheureuse Sidney n'avoit plus qu'une robe, quand elle vit arriver sa mere; elle avoit tout engagé, habits, linge, &c. jusqu'à ses li-

vres, pour payer une pension modique dans un couvent de Lille, réservé à la démence & à la pauvreté.

Son ravisseur a osé plaider que c'est sa mere qui l'a ravie; que, sans cette mere, il jouiroit encore de toute la tendresse de sa femme; qu'elle la tient captive; qu'elle lui ferme la bouche; qu'elle enchaîne & sa langue & son cœur.

A Londres, on se rappelle que la malheureuse Sidney voyoit tous les jours sa mere, & revenoit tous les soirs chez le sieur Beresford. Si jamais elle l'eût aimé un peu, auroit-elle pu se défendre de lui avouer, ou au moins de lui laisser appercevoir qu'on cherchoit à lui dérober son cœur? Un mot, une larme, un soupir, l'auroit décelée: on est si naïve à 15 ans, & il est si aisé d'oublier auprès d'un mari honnête qu'on aimeroit, les leçons de sa mere que, pour peu que la demoiselle Hamilton n'eût pas été décidée à fuir par le sentiment de son injure, de son malheur, de sa honte, jamais sa mere n'auroit pu l'y déterminer.

A Lille, Sidney est restée seule depuis le 11 Janvier jusqu'au 6 Mai. Pen-

dant quatre mois, sa mere a vécu loin d'elle : pendant ces quatre mois, Sidney a été livrée à elle-même ; elle les a passés dans les horreurs de la misere, manquant de tout, mettant successivement tous ses effets en gage; sans société, sans amis, réduite à vivre au milieu d'une troupe d'insensées, songea-t-elle une seule fois à écrire à son ravisseur, à retourner à lui, ou à le rappeler à elle ?

La dame & la demoiselle Hamilton, réunies à Lille après quatre mois d'absence, se trouverent sous la protection du Roi & des Loix du Royaume : dès ce moment, elles étoient étrangeres par rappor aux François; mais certainement elles devenoient Françoises par rapport aux étrangers qui pourroient arriver en France après elles, & les y troubler.

La dame Hamilton, pendant son séjour à Lille, y vécut dans la plus grande retraite, attendant, avec impatience, que sa fille, relevée de ses couches, pût se mette en route, & arriver à Paris, sans y être précedées par le bruit de leurs malheurs. C'étoit en vain qu'elle en formoit le projet. Quand

le ſieur Beresford fut que la dame Hamilton étoit partie pour la France, il ſe crut abſolument en ſûreté, & entiérement oublié par la famille Hamilton; ſon audace ſe réveilla : il imagina de venir pourſuivre, dans un pays étranger, celles qui, pour éviter un éclat ſcandaleux, ne le pourſuivoient pas dans le ſien.

Le ſieur Beresford arrive à Lille à la fin du mois de Juin; il voit la dame & la demoiſelle Hamilton à une fenêtre, & court chez le Juge de Lille, lui préſenter une Requête.

Les procédures faites en Flandre ſont indifférentes à la Cauſe, parce que ces procédures n'ayant eu lieu qu'entre le ſieur Beresford & la demoiſelle Hamilton, mineure, au deſſous même de ſeize ans, n'étant autoriſée ni par ſes pere & mere, ni par Juſtice, ne ſont d'aucune valeur dans la Cauſe, & n'affoibliſſent point le droit ſacré du ſieur Hamilton, de protéger ſa fille, de la défendre, de la revendiquer même des mains de ſon raviſſeur. Ce droit des parens n'a point été entamé à Lille, ni à Douai; il ſubſiſte ici dans toute ſa force.

En effet, le 9 Juin 1781, Beresford présente une Requête aux Officiers Municipaux de Lille, qui y exercent la Justice civile & criminelle, pour faire nommer deux Commissaires, à l'effet de se transporter avec lui chez la demoiselle Hamilton, & de l'engager à le rejoindre; en cas de refus, l'autoriser à la reprendre, & à la placer dans un couvent, ou autre maison convenable. En vertu de cette Requête, & de l'apostille qui y est mise, deux Echevins se transportent le même jour chez la dame & la demoiselle Hamilton, entrent avec un cortége imposant, chassent la dame Hamilton de son propre appartement, enveloppent un enfant de quinze ans, lui parlent une Langue qu'elle n'entend point; &, pour mettre le comble à son effroi & à son infortune, on lui montre tout d'un coup son ravisseur; on lui fait subir un interrogatoire; & ce sont deux Anglois, amis de Beresford, qui servent d'interpretes.

Ici une foule de réflexions importantes se présentent à l'esprit.

Premiérement, le 29 Juin 1781, qui, du sieur Beresford & de la demoiselle

Hamilton, a été l'agreſſeur? lequel des deux a ſaiſi le premier les Tribunaux François? Eſt-ce la demoiſelle Hamilton? non ſans doute; c'eſt le ſieur Beresford qui a préſenté ſa Requête, qui a joint la copie de ſon acte de mariage de Londres, qui a conſtitué le Magiſtrat de Lille Juge de la validité de cet acte, puiſqu'il lui en a demandé l'exécution; car il ne pouvoit faire exécuter cet acte, qu'autant qu'il ſeroit valide & authentique. C'eſt donc lui qui le premier a voulu faire juger en France que ſon mariage étoit valide. La défenſe de la demoiſelle Hamilton, *par exception* à cette demande, étoit donc légitime, & le ſieur Beresford, qui a lui-même intenté, n'eſt donc pas admiſſible à propoſer l'incompétence.

» La ſeconde réflexion qui naît à la ſimple lecture du procès-verbal rédigé par les deux Echevins de Lille, c'eſt (diſoit M. de Limon) qu'il eſt d'une nullité, d'une partialité & d'une fauſſeté révoltante : à Dieu ne plaiſe qu'on veuille inculper la probité des deux Echevins de Lille, dont il eſt réputé l'ouvrage, & dont le ſieur Beresford a ſurpris la religion !

» Mais je peux dire, sans offenser les Echevins de Lille, que, par le procès-verbal d'interrogatoire de la demoiselle Hamilton, ils sont contrevenus à l'Ordonnance, qui veut que tout Juge qui interrogera un étranger, soit assisté de l'interprete juré, ou d'un interprete qui prête serment & signe le procès-verbal. Or la demoiselle Hamilton, qui arrivoit d'Angleterre, qui ne savoit pas le françois, qui prononçoit à peine les mots les plus nécessaires pour les besoins de la vie, n'entendoit point les Echevins, & n'en étoit point entendue. Il fallut un interprete, & le sieur Beresford en avoit deux tout prêts; c'étoient ses amis: on les fait entrer. Les Echevins de Lille étoient de la meilleure foi; ils furent séduits par le sieur Beresford: ils crurent, sur sa parole, qu'il étoit un mari malheureux; que les dames Hamilton étoient des aventurieres; & cette premiere erreur établie, ce qu'il y a de vicieux dans le procès-verbal n'est point leur ouvrage, c'est celui des deux interpretes qui ont mal rendu les demandes, & plus mal traduit encore les réponses «.

Le sieur Beresford dira sans doute

que foi doit être ajoutée à un procès-verbal juridique, & qu'on ne peut rien lui oppoſer ; mais il aura tort.

Ce procès verbal, nul par la forme, eſt ſi oppoſé à la vérité, eſt tellement l'effet de la ſurpriſe faite à une étrangere qui ne ſavoit pas même ſigner ſon nom en françois, que la demoiſelle Hamilton proteſta contre le même jour.

Ainſi, ſous tous les rapports, le procès verbal des Echevins de Lille ne peut être d'aucune valeur, ſi ce n'eſt pour juſtifier que la conduite du ſieur Beresford à Londres, à Lille, comme à Paris, a toujours été audacieuſe, artificieuſe & criminelle.

Pendant la procédure faite à Lille, la demoiſelle Hamilton produiſit le ſerment qu'elle avoit fait à Londres le 8 Janvier ; & comme, par une faute d'impreſſion, on avoit mis *Pierre* au lieu de *Pearce*, le ſieur Beresford a accuſé la demoiſelle Hamilton d'avoir fait fabriquer cette déclaration à Londres après coup.

Comment le ſieur Beresford, qui rapporte aujourd'hui un acte de mariage d'Ecoſſe écrit en entier de ſa main, ſans légaliſation, ſans authenticité,

ose-t-il reprocher à la demoiselle Hamilton d'avoir fait fabriquer, après coup, un acte légal certifié par deux Notaires, légalisé par le Lord Maire de Londres, & par deux Banquiers, & aussi authentique qu'il soit possible de l'être? C'est une calomnie de plus.

» M. de Limon disoit, en finissant sa narration: Le sieur Beresford, auquel les paradoxes les plus incroyables ne coutent rien, qui voudroit prouver qu'un Prêtre de trente-cinq ans peut voler impunément à ses parens, en Angleterre, un enfant de quinze ans, quand sa femme de chambre la lui a vendue, a débité sur les Loix d'Angleterre & sur les *mésalliances*, des maximes si fausses, si honteuses, qu'elles ont soulevé d'indignation tous les Anglois qui l'ont entendu. Ce coupable a été chercher un exemple totalement étranger à sa Cause, qui ne prouveroit rien en sa faveur, sur lequel, pour toutes sortes de raison, il auroit dû garder un silence respectueux, & dont il a abusé pour scandaliser la France & calomnier les Loix Britanniques «.

Enfin, il n'est pas jusqu'à la Langue Angloise qu'il n'ait voulu plier, adap-

ter à sa malheureuse Cause. Toujours dans la vûe d'établir que les Loix & les mœurs Angloises favorisoient le rapt & la séduction, il a osé faire plaider affirmativement que ce que nous appelons *mésalliance*, étoit si inconnu en Angleterre, que la Langue Angloise n'avoit point de terme pour rendre cette idée; mais on trouve dans les Dictionnaires, que *disparagement*, mot anglois, veut dire en françois, *mésalliance, mariage contre les mœurs & la décence.*

D'après ce fait matériel, c'est aux Magistrats à juger le caractere, la conduite & les moyens du sieur Beresford.

On reprend les faits.

La dame Hamilton, effrayée des procédures extraordinaires dont sa fille étoit la victime en Flandre, s'est adressée au Gouvernement; elle sollicita un ordre du Roi pour transférer sa fille à Paris, en offrant de s'y mettre en Justice réglée, dès qu'elle y arriveroit, & elle obtint cette grace de Sa Majesté.

Sous la sauve-garde de cet ordre équitable, la demoiselle Hamilton de-

voit ſans doute ſe flatter de jouir de quelques jours de tranquillité ; mais le ſieur Beresford, acharné à la pourſuite de ſa proie, s'eſt promis de la tourmenter juſqu'à la mort : à minuit il arrive à ſa porte, il fait du bruit ; on le chaſſe, & la dame Hamilton rend enfin ſa plainte en ſon nom, & au nom du ſieur Hamilton, ſon mari.

Le ſieur Beresford a répandu dans le monde, que le ſieur Hamilton ne déſapprouvoit point le mariage de ſa fille ; il l'a même dit formellement dans ſes écritures, à Douai ; mais la procuration de ce pere indigné du crime & de l'audace de Berésford, détruit cette aſſertion, & en prouve la fauſſeté.

Il réſulte de cette procuration, que, loin de tolérer le prétendu mariage de ſa fille, l'intention de ce pere a été, en l'envoyant en France pour y enſevelir ſon malheur, d'autoriſer ſa femme à ſe pourvoir même hors du Royaume d'Angleterre, & à intenter toutes les procédures qu'elle jugera à propos.

En vertu de cette procuration, le

sieur & la dame Hamilton ont rendu plainte au Châtelet de Paris le 22 Septembre 1781 ; la demoiselle Sidney Hamilton y a adhéré le même jour, & cette double plainte ayant été communiquée au Substitut de M. le Procureur Général, il a donné ses conclusions, tendantes à *ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il prenoit pour dénonciation les faits mentionnés en la plainte, & de ce qu'il en rendoit plainte lui-même, requérant qu'il en fût informé à sa requête.* Sur ces conclusions, est intervenue l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel, qui *renvoye les Parties à se pourvoir devant les Juges de leur pays.* Les sieur & dame Hamilton, effrayés de cette Ordonnance, d'après l'avis de trois célebres Jurisconsultes de Paris, ont interjeté appel, en la Chambre des Vacations, de l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel. D'après leur Requête, examinée avec la plus grande attention, le Parlement a rendu, le 16 Octobre 1781, un Arrêt *qui reçoit M. le Procureur-Général appelant de l'Ordonnance du sieur Lieutenant-Cri-*

minel, & ordonne qu'il sera procédé aux informations par-devant le Commissaire Serreau, &c.

Cet Arrêt, qui a consacré les principes sur la compétence, n'a point *été attaqué*, & ne peut pas l'être ; par conséquent il a jugé la question.

En conséquence de cet Arrêt, on a procédé aux informations ; & sur le vu des charges, & sur les conclusions du Ministere public, le sieur Beresford a été décrété de prise de corps.

Ce décret étoit juste ; il auroit eu lieu dans les formes angloises, & il étoit indispensable dans les formes françoises.

Le sieur Beresford, averti de ce décret par ses amis, ou par ses remords, se hâta de passer en Angleterre. La dame Hamilton méditoit d'y aller bientôt, s'il y restoit, pour intenter contre lui l'accusation qu'il étoit désormais inutile de suspendre, puisque l'éclat étoit fait ; mais cette audace, qui a toujours conduit le sieur Beresford, l'a ramené à Paris dans le mois dernier. En vertu du décret qui subsistoit contre lui, le sieur Beresford a été arrêté ; mais du fond de sa prison, il a obtenu, sur sa

Requête, un Arrêt qui, en lui permettant de faire assigner les sieur & dame Hamilton ; ordonne, par provision, que la dame & la demoiselle Hamilton seront gardées à vue par deux hommes préposés à cet effet par le Magistrat de la Police.

C'est dans cet état que les Parties se sont présentées à l'Audience. La dame & la demoiselle Hamilton ont fait demander leur liberté provisoire. Le sieur Beresford s'y est opposé. M. l'Avocat-Général, per une suite de la sagesse de son ministere, a représenté que le sieur Beresford étant en prison, il étoit juste de s'assurer également des accusatrices ; & c'est ce qui a été ordonné. La dame Hamilton ne s'est pas plaint d'être gardée à vue, quand le sieur Beresford étoit en prison : » mais (disoit M. de Limon) l'état des choses est bien changé.

» Le sieur Beresford, fils d'un Maître d'école, prévenu fortement d'être coupable, puisqu'il a été décrété de prise de corps, démontré calomniateur & imposteur sur tous les points, sur tous les faits, sans qu'on sache comment il est maintenant *en liberté*, les prisons

lui ont été ouvertes ! . . . l'Accusé d'un crime capital est libre !

» Et la dame Hamilton, d'un nom & d'une fortune connus, environnée d'alliés des premieres Maisons de France, qui se met sous la protection des Loix, qui demande sa fille qu'on lui a enlevée, qui suit une voie de droit & légale, dont la plainte est présumée juste, puisque l'Accusé est *décrété*, la dame Hamilton & sa fille sont gardées à vue ! Cette mere infortunée, qui ne peut pas se rendre raison à elle-même de ce contraste étrange, est prisonniere dans le temple même de la Justice «.

Tels sont les faits que les sieur & dame Hamilton ont invoqués contre le sieur Beresford : c'est ici le moment de rendre compte de la narration de ce dernier.

» Le sieur Beresford (*a*) (disoit M. Elie de Beaumont), pourvu de deux Cures de la ville de Bedford en Angleterre, ayant été invité par le Recteur de la paroisse de Pinner, au Comté

(*a*) Nous puiserons les faits que nous allons exposer, dans le Mémoire imprimé de M. Elie de Beaumont.

de Midlesex, auprès de Londres, de prêcher plusieurs Sermons dans son église, dans l'été de 1780, fut présenté par ce Recteur chez la dame Gawen Hamilton : elle a une campagne en cet endroit ; elle y passe la belle saison, & l'hiver à Londres, separée de son mari, Ecuyer, demeurant en Irlande. La dame Hamilton avoit avec elle la demoiselle Sidney Hamilton sa fille, alors dans sa seizieme année, & une demoiselle Dawson, d'une naissance distinguée, moins avantagée de la fortune que la demoiselle Hamilton, & qui vivoit avec la mere & la fille comme leur amie «.

La dame Hamilton reçut parfaitement bien le sieur Beresford, & l'invita à venir souvent la voir. Celui-ci répondit à ces honnêtetés avec la circonspection convenable, & n'y vint que rarement dans les premiers temps de leur liaison. La dame Hamilton lui en témoignoit du déplaisir, l'envoyoit souvent presser de se rendre chez elle, d'y manger, le grondoit par ses lettres lorsqu'il différoit trop à son gré, & montroit la plus grande satisfaction quand il y arrivoit.

Ces manieres affectueuses avoient un but secret : elle savoit que le sieur Beresford joignoit, à sa fortune personnelle, le revenu de plusieurs bénéfices qu'il tenoit de l'amitié du Duc de Bedford ; elle avoit formé le projet de le marier à la demoiselle Dawson, qui n'avoit guere pour dot que ses agrémens.

Le sieur Beresford sut se défendre d'un projet qu'il démêloit aisément ; mais trop peu de vigilance sur lui-même le fit tomber insensiblement dans une faute que sa propre douleur expie tous les jours, & qu'il s'est sévérement reprochée lui-même. Il fut touché des peines de la jeune Hamilton, malheureuse avec sa mere, de qui elle étoit souvent maltraitée & même frappée. Cette jeune personne fut sensible à l'intérêt qu'elle lui inspiroit ; elle l'aima, elle le lui laissa connoître ; &, de son côté, ce qu'il croyoit n'être qu'un sentiment de commisération pour elle, devint une passion vive dont il ne s'apperçut que lorsqu'il ne lui fut plus possible de la réprimer.

Sans doute il fut condamnable & très-condamnable ; son âge, celui de la de-

moiselle Hamilton, sa qualité de Ministre des autels, le respect dû à l'hospitalité, quelque intéressée qu'elle fût dans les vûes de la dame Hamilton, tout lui imposoit le devoir de s'éloigner pour toujours d'une maison où il alloit porter le trouble & la douleur. » Si nous sommes les Défenseurs (disoit M. Elie de Beaumont) du droit de l'homme qu'on opprime aujourd'hui, nous ne serons jamais les apologistes de sa passion, & de la faute qui l'a suivie. Nous dirons néanmoins, avec la liberté du Jurisconsulte, que si sa conduite offensa la Morale, le mariage qui suivit n'offensa point la Loi; & c'est sous ce seul rapport, que les Tribunaux ont à s'occuper du sieur Beresford «.

La demoiselle Hamilton, aidée de sa Femme de chambre Letitia Sutcliff, & du mari de cette derniere, s'évada de la maison de sa mere dans la nuit du 1.er au 2 Novembre 1780, gagna à pied une maison voisine où une voiture l'attendoit, & où le sieur Beresford se rendit de son côté : elle monta dans cette voiture avec sa Femme de chambre, invita le sieur Beresford à y monter

ter avec elle, & à venir l'épouser en Ecosse : elle partit avec la plus grande liberté, le mari de la Femme de chambre courant devant eux à franc étrier. Arrivés à Gretna-Green en Ecosse, ils y furent mariés, le 3 du même mois, par le Ministre Percifield, sans publication de bans, sans consentement de parens, & en présence d'un seul témoin, ainsi que les Loix d'Ecosse le permettent. Ce Ministre en dressa l'acte, & leur en remit une expédition.

En France, ce mariage seroit aujourd'hui un véritable *rapt de séduction*, qui emporteroit peine de mort, depuis que l'Ordonnance de Blois a supprimé les mariages par paroles de présent, qui consistoient à déclarer l'un & l'autre, en présence d'un Prêtre, & sans qu'il fût aucunement besoin de sa participation, qu'on se prenoit pour mari & femme.

Mais en Angleterre, la Loi est littérale, elle ne reçoit ni interprétation, ni extension ; son texte seul y juge les hommes : prérogative précieuse, sujette à beaucoup d'inconvéniens, sans doute, comme toutes les institutions humai-

rien n'est plus touchant que les divers tableaux qu'en font les témoins dans leurs déclarations sous serment. On y voit, avec plaisir, que si le sieur Beresford n'a pas été exempt de reproches dans la maniere dont cette union s'est formée, il a du moins affoibli ses torts autant qu'il étoit en lui, par les soins les plus délicats, par l'affection la plus tendre pour sa femme, & par un empressement constant à rechercher & à prévenir ses moindres désirs.

Cependant la dame Hamilton voyoit impatiemment ce mariage; mais son gendre étoit protégé contre ses réclamations par la Loi même. Elle exhala son déplaisir en envoyant à sa fille trois vers de la Tragédie d'Othello de Shakespear, dont le sens étoit qu'elle aimoit sa fille; qu'elle & son fils vengeroient ses injures; mais qu'elle ne la reverroit jamais. Elle ajoutoit, en prose, qu'elle ne recevroit aucune de ses lettres. Dans l'adresse même de cette lettre, la qualité de femme du sieur Beresford étoit reconnue.

Le 23 Novembre 1780, à l'occasion de certains fonds dans la Banque d'Angleterre, que la demoiselle Ha-

milton devoit toucher après son mariage, & qui étoient sous l'inspection du Lord Grand-Chancelier d'Angleterre, la dame Hamilton présenta une longue Requête à ce premier Magistrat, contre le mari de sa fille. Tout ce qu'on pouvoit dire à sa charge sur son admission dans la maison, sur ses prétendus artifices, sur la participation de la Femme de chambre à l'évasion, sur les différences que la dame Hamilton veut établir entre sa fille & le sieur Beresford, y est présenté avec beaucoup de chaleur. On ne croit pas qu'elle ait pu s'exprimer plus fortement dans sa plainte en France.

Et cependant, à la suite de tout ce mouvement, après toutes ces clameurs, elle se réduisit à demander simplement que le sieur Beresford représentât sa fille, que lui & la Femme de chambre fussent tenus de comparoître, & qu'il plût au Lord Chancelier faire ce que le cas requerroit. Il eût été plus conforme au systême d'aujourd'hui, de demander au moins la nullité du mariage devant les Juges qui en devoient connoître, puisqu'on annonce qu'on n'osoit encore intenter une action cri-

succès de ses vûes secrètes. Hélas ! en pressant ainsi cette réunion, ces visites auxquelles sa femme résistoit constamment, l'infortuné Beresford ne se doutoit pas qu'il creusoit, sous ses pas, un abîme de maux !

La dame Hamilton reçut sa fille vers le 16 Décembre 1780 ; elle lui étoit présentée par la Dame qui avoit ménagé l'entrevue. La dame Hamilton commença par éclater vivement contre la dame Beresford & son mari ; elle annonça une grande sévérité, & peu à peu cependant, laissant entrevoir qu'elle la trouvoit moins coupable que lui, elle montra à sa fille, en se radoucissant, qu'elle la recevroit avec plaisir. Quatre ou cinq visites de plusieurs heures chacune suivirent de près, pendant lesquelles la dame Hamilton, en la plaignant, en la caressant, en s'attendrissant avec elle, regagna peu à peu, sur une jeune femme de seize ans, cet empire qu'elle avoit eu sur elle dès son berceau, & qui se perd si difficilement, pour peu qu'on ait occasion de le reprendre.

A la fin de la cinquieme visite, la dame Beresford n'étoit déjà plus recon-

noiſſable. Sa maiſon, qui ne reſpiroit auparavant que la paix & le bonheur, devint le théatre des ſcenes les plus fâcheuſes & les plus dures. Son mari, auparavant l'objet de ſes affections les plus tendres, devint pour elle un homme odieux & preſque mépriſable. Il ſentit la faute que ſon empreſſement lui avoit fait faire. C'eût été aſſez tôt pour un autre de s'en appercevoir alors, mais ce fut trop tard pour lui. Après s'être plaint avec douceur à la dame Beresford, d'un changement auſſi affligeant, il n'en continua pas moins, comme il avoit commencé, de la mener preſque tous les jours dans ſa voiture, à la porte de ſa mere, dès le matin, & il alloit l'y rechercher le ſoir, ſoit pour l'heure du ſpectacle, lorſqu'elle avoit projeté d'y aller, ſoit pour le ſouper, où il avoit ſoin d'avoir ce qu'il ſavoit être du goût de ſa femme, & de joindre à une chere délicate, des convives agréables & choiſis. Il dévoroit en ſecret les chagrins les plus cruels; il les regardoit comme une juſte punition de la faute qu'il avoit commiſe; & quoiqu'il vît de jour en jour les funeſtes progrès de la dame Hamilton

dans l'ame de sa jeune épouse, lui-même s'imposoit la loi de l'aller remettre tous les jours dans les mains de son implacable ennemie.

Le 10 Janvier 1781, dernier jour où il l'ait vue en Angleterre, il reçut pour 150 livres sterling de diamans qu'il avoit commandés pour elle, & ordonna qu'on les lui portât chez sa mere, où il l'avoit conduite le matin à son ordinaire. Un petit chien avoit plu à la dame Beresford; il l'acheta, le même jour, deux guinées; il se faisoit un plaisir de le lui remettre le soir en rentrant.

Le soir, il va la chercher; on lui répond avec dureté, d'un second étage, que la dame Hamilton & sa fille sont à la campagne. A ces mots, il vit à l'instant toute l'étendue de son malheur; il rentre chez lui accablé de douleur. Hélas! il ne prévoyoit pas encore quel seroit l'excès de ses maux.

Il resta tranquille, craignant les imprudences du premier mouvement; il ne s'adressa point aux Officiers chargés de l'ordre public; il ne se livra à aucun éclat fâcheux pour sa belle-mere; il se contenta de rassembler quelques Juris-

consultes instruits, qui voulurent bien diriger sa conduite par leurs avis. Il se pourvut, le 24 Janvier seulement, à la Cour du Banc du Roi, qui correspond, en Angleterre, à la Grand'Chambre du Parlement.

Il y obtint un *habeas corpus* (*a*) contre la dame, sa belle-mere.

Il est intéressant d'observer de qui cet *habeas corpus* est émané. Il a été accordé, en très-grande connoissance de cause, par le *Lord Chief Justice* d'Angleterre, par le Magistrat le plus

(*a*) On verra, sans doute avec plaisir, ce que c'est qu'un *habeas corpus*. » Georges III, &c. à Jeanne, de femme Jame, Hamilton, Ecuyer, salut : Nous vous commandons & enjoignons expressément que vous ayez *à nous représenter à Westminster le corps de Sydney*, femme de Benjamin Beresford, Ecclésiastique, qui est détenue entre vos mains, comme il est dit, & à la réception de la présente, *& de donner le temps & les raisons de pareille détention*, sous quelque nom que ladite Sidney, femme de Benjamin Beresford, soit appelée; en même temps subir tout ce qu'il plaira à notre Cour de prononcer sur cet article ou ce qui la regarde; & que vous ayez ce présent ordre. Témoin, William, Comte de Mansfield «.

éclairé de ce Royaume, en possession, depuis plus de quarante ans, de la confiance de ses Rois, & non moins célebre en France & dans toute l'Europe, que dans sa Patrie; le fameux Lord Comte de Mansfield.

Si le sieur Beresford étoit le ravisseur de son épouse, si son mariage étoit illégal, cet *habeas corpus*, la dame Hamilton en conviendra, la mettoit bien en état de présenter ses plaintes à la Justice. Voici au contraire sa réponse: » Je Jeanne, ci-nommée, femme de Gawen Hamilton, Ecuyer, certifie humblement, & réponds à notre Sérénissime Souverain le Seigneur Roi, que la nommée Sidney, nommée dans le décret femme de Benjamin Beresford, Ecclésiastique, n'étoit point chez moi à la signification du décret; qu'elle n'y a pas été depuis, & n'y est point actuellement: c'est pourquoi je ne puis représenter son corps devant ledit Seigneur notre Roi, comme il m'étoit ordonné par ledit décret. *Signé*, JEANNE HAMILTON «.

Mais, comme cette réponse ne la garantissoit pas de poursuites ultérieures, même de l'emprisonnement de sa personne pour désobéissance, sans même

que le sieur Beresford fût personnellement obligé de la poursuivre dans les Tribunaux François, lorsqu'elle y travaille dans l'obscurité d'une délation sourde, & qu'elle n'a à persuader qu'un seul homme, elle trouva que le meilleur parti à prendre étoit de s'enfuir elle-même en France, & d'y venir rejoindre sa fille. Elle partit pour la France le 2 Mai 1781.

Le sieur Beresford continua avec fermeté ses poursuites. Il se pourvut contre sa femme en l'Officialité diocésaine de Londres; &, le 2 Février 1781, il fit faire contre elle une citation en cette Cour, *pour répondre à son mari, pour cause de restitution des droits conjugaux*. C'est ce que nous appelons en France demande en adhésion, qui s'intente pour faire condamner une femme à vivre avec son mari. Dès le lendemain, 3 Février, la dame Beresford fut *décrétée des voies & moyens*; ce qui doit signifier équivalemment, qu'il fut ordonné qu'elle établiroit à la Justice *les voies & moyens* par lesquels elle prétendroit se justifier d'avoir abandonné son mari.

Ensuite le sieur Beresford se procura

les *affidavit* qui pouvoient porter la lumiere, tant ſur ſon premier & ſon ſecond mariage, que ſur ſa conduite avec ſa femme. Il fit entendre, par cette voie, le 3 Mars 1781, devant un Maître extraordinaire en Chancellerie, le ſieur Appleby, Bourgeois de Kendal, témoin de ſon mariage en Ecoſſe.

Il fit entendre, le même jour, en Chancellerie à Londres, Jean Scurrier, Clerc laïc de la Chapelle d'Oxford, & ſa femme; &, le 8 du même mois, Lœtitia Dally (Sutcliff en ſon nom), Femme de chambre de la dame & de la demoiſelle Hamilton, au moment du mariage.

Muni de ces pieces, le ſieur Bereſford ſe hâta de terminer des affaires importantes qui le retenoient dans ſa patrie, & paſſa en France à la recherche de ſa femme, qu'il ſavoit y être cachée.

Il avoit entendu vanter nos mœurs & nos Loix. On lui avoit dit ſouvent que la France étoit une Nation humaine, hoſpitaliere, qui s'honoroit ſurtout de rendre aux étrangers la plus prompte & la plus exacte juſtice. On lui avoit dit, qu'au lieu d'un ſeul Procu-

reur-Général du Roi qui existe en Angleterre, il y avoit en France, dans chaque Tribunal, un Officier appelé par excellence, *l'Homme du Roi*, comme pour l'avertir, par son nom seul, de la grandeur de ses fonctions, dont un des principaux devoirs étoit d'être le protecteur naturel de l'étranger sans appui, de le défendre contre toute oppression, de requérir & de presser pour lui la justice des Tribunaux. On lui avoit dit encore, que, comme ses recherches le porteroient sans doute à Paris, où vraisemblablement sa femme se seroit cachée, ce seroit sur-tout dans le Tribunal de premiere instance de cette capitale, que l'Homme du Roi viendroit à son secours, travailleroit de toutes ses forces à lui faire retrouver sa femme, & à faire ordonner que cette fugitive fût remise dans ses mains.

Plein de confiance dans ses protecteurs que nos Loix lui assuroient, & déjà les aimant sans les connoître, le sieur Beresford aborde en ce Royaume au mois de Juin dernier. Le hasard porte ses pas vers Lille: il y découvre sa femme & sa belle-mere, le 27 Juin; il s'adresse à l'instant aux Officiers Mu-

ipaux de Lille, Juges en première instance.

Il éprouve en effet, de leur part, tout ce qu'on lui avoit annoncé sur la justice & sur l'hospitalité Françoise; & sa reconnoissance lui fait un devoir de le publier. Le 28 Juin, il leur demande, par Requête, de nommer deux Commissaires, pour faire tenir, en leur présence, une conférence entre lui & sa femme. Il l'obtient à l'instant. Deux Echevins, dont un est Chevalier de Saint-Louis, sont chargés de ce ministere le même jour, & aussi-tôt la conférence se tient; on en dresse procès-verbal.

Cette piece est importante. La dame Hamilton ne s'étoit pas encore rendue maîtresse absolue de sa fille, au point où elle l'est aujourd'hui. D'ailleurs elle ne pouvoit être présente à cette conférence.

« La dame Beresford y déclare connoître le sieur Beresford, avoir été mariée avec lui à *Gretna-Green* en Ecosse; lequel mariage a été confirmé à Londres le 11 Décembre 1780, ainsi qu'il conste, porte le procès-verbal, de l'extrait de mariage de nous paraphé.....;

elle a dit (ajoute le procès-verbal) que le défaut d'*humeur & de caractere* de la part *de son mari*, en étoient la cause, ainsi que *son défaut de fortune* , & qu'elle ne l'aime plus «.

Les deux Officiers lui font des représentations. On fait entrer son mari, qui s'étoit tenu à l'écart pour la laisser parler librement. Après quelques explications, elle avoue *qu'elle l'avoit aimé, & qu'elle l'aime encore*; mais elle ajoute qu'elle ne retourneroit avec lui que par l'ordre du Juge.

Elle déclare en outre, qu'elle savoit bien qu'elle étoit mariée avec le sieur Benjamin Beresford, & elle signe Sidney Hamilton, *Wife* (femme) de Benjamin Beresford.

Dès le lendemain 29, la mere fait signifier, au nom de sa fille, une protestation contre la signature *femme Beresford*, & contre le procès-verbal, sous prétexte qu'elle n'entend pas la Langue, & que la traduction en a été faite par un ami du sieur Beresford, lui qui n'étoit pas à Lille depuis plus de vingt-quatre heures : protestation indécente & contraire au respect dû à deux Juges estimables, qui firent cette

opération avec la plus grande régularité; protestation contraire à la vérité, puisque sa fille savoit bien, du moins en signant *Wife of* Beresford, qu'elle signoit femme de Beresford.

Les 5 & 10 Juillet, il y eut un nouveau procès-verbal de comparution, & une Sentence qui lui assigna une maison pour faire ses couches, lui donna des gardes, avec faculté de se promener, & de sortir pendant le jour, & dans la ville seulement; ordonna qu'elle seroit servie par deux femmes, dont l'une seroit nommée par le sieur Beresford; permit à celui-ci de la voir tous les jours; détermina la maniere dont elle le recevroit, & les mit l'un & l'autre sous la sauve-garde du Roi & de la Justice.

La dame Hamilton s'empressa de faire interjeter appel à Douai par sa fille, dès le 13 du même mois, d'une Sentence qui fait le plus grand honneur à l'impartialité & à la sagesse des Magistrats de Lille. Elle eut le désagrément de voir rendre, le 30 du même mois, un Arrêt contradictoire, qui, en confirmant en substance les principaux chefs de la Sentence de Lille, y

ajouta même, en faveur du sieur Beresford, deux dispositions importantes. Par l'une, il lui fut permis d'augmenter la garde de sa femme, pour laquelle la Sentence n'avoit nommé qu'une personne ; par l'autre, il fut ordonné que l'enfant à naître seroit remis en ses mains : la dame Beresford, qui avoit vu qu'elle alloit y être condamnée, avoit été obligée d'y donner son consentement.

Elle accoucha, le 29 Août, d'une fille, qui fut remise entre les mains d'un représentant du sieur Beresford, celui-ci ne s'étant pas trouvé à Lille en ce moment.

Un procès verbal fort intéressant a été dressé de la naissance de cet enfant. Il est composé de six personnes ; elles établissent unanimement qu'on a présenté l'enfant à la mere, *qui l'a regardé avec plaisir, & a demandé à qui sa fille ressembloit, & si elle avoit, comme elle, les yeux noirs.* Elles lui répondirent qu'elle lui ressembloit, & qu'elle avoit les yeux noirs, *ce qui parut lui faire plaisir.* Ainsi la Nature vengeoit elle-même le sieur Beresford des injustices d'une aïeule qui en mé-

connoissoit les droits. Cette aïeule implacable avoit porté la dureté jusqu'à se cacher le visage pour ne pas voir l'enfant ; jusqu'à refuser un peu de linge pour l'emmaillotter.

Le soir on porte cet enfant à l'église. » Déjà (disoit M. Elie de Beaumont) la dame Hamilton s'étoit emparée de l'opinion ou de l'obéissance du Curé, qui auroit dû savoir que la Loi ne lui permet point d'opinion, & qu'il a l'honneur d'être établi son Ministre pour constater impartialement l'état des hommes. Par ordre du Curé, le Vicaire écrivit, en parlant des pere & mere, ces mots : *dont le mariage est contesté*; & il étoit faux que le mariage fût contesté «.

Par ordre du Curé, on inséra dans l'acte une déclaration faite par le Clerc d'office : » Déclarons, porte cet » acte, que les noms de Benjamin » Beresford & de Sidney Hamilton » sont conformes à ceux compris dans » la déclaration donnée par Me. Des» rousseaux, *Clerc d'office* «. Or c'est un fait notoire à Lille, qu'on ne fait mention, dans les actes baptisteres, de la déclaration du *Clerc d'office*, que

pour les enfans illégitimes. C'est ainsi qu'au moment même de la naissance de ce malheureux enfant, l'aïeule, non contente de se couvrir le visage pour ne le pas voir, non contente de refuser à son propre sang les langes que la seule humanité prodigueroit à la derniere des créatures humaines, lui imprimoit, en dégradant sa propre fille, au mépris même des Jugemens des Tribunaux, une tache d'ignominie & de bâtardise.

Cependant le sieur Beresford, dans le cours de la contestation, & avant l'accouchement, s'étoit procuré, d'Angleterre, des pieces propres à dissiper tous les nuages que la dame Hamilton avoit affecté de répandre en Flandre sur son mariage.

Le 21 Juillet 1781, deux Notaires s'étoient transportés à la Cour consistoriale (l'Officialité) de l'Evêque de Londres, & s'étoient fait représenter *les registres de différentes Causes pendantes & décidées en ladite Cour, depuis le 30 (1) Octobre (1780) jus-*

(a) On se rappelle que son mariage d'Ecosse est du 3 Novembre 1780.

dont la justice évidente la réduisît elle-même au silence.

Les conclusions de cette Requête tendoient à ce que, dans tel délai qui seroit fixé, la dame de Beresford fût tenue de justifier qu'elle étoit en instance de nullité de mariage contre lui, dans quelque Tribunal d'Angleterre, le 28 Juin 1781 (époque de la revendication par lui faite à Lille; & , audit cas, qu'elle fût conduite par la voie d'Ostende, à l'effet de quoi lettres commissoriales seroient demandées à Sa Majesté), au premier Port d'Angleterre, & la remise au premier Juge de paix qui seroit trouvé sur les lieux; lui, sieur Beresford, autorisé à l'accompagner sur le même paquebot; aux offres de consigner, pour les frais, telle somme qu'il plairoit à la Cour fixer.

Et faute de justifier, dans le délai fixé, qu'il y eût instance en nullité de mariage dans quelque Tribunal d'Angleterre le 28 Juin 1781, qu'en ce cas elle fût remise en ses mains, aux offres de la traiter maritalement; avec permission de s'en ressaisir par main forte, en cas de nouvelle évasion....

Deux Arrêts du Parlement de Douai ont

ont depuis ordonné la comparution des Parties ; d'abord au 31 Décembre dernier, jour où la dame Beresford n'a pas comparu, & ensuite au 20 Février 1782, jour où sa mere a mis (comme on va le voir dans un moment) le sieur Beresford dans l'impossibilité absolue de comparoître. Un troisieme Arrêt, rendu le 20 Février dernier, vient d'indiquer, pour dernier délai, le 30 Mars prochain, pour juger définitivement.

Ajoutons que, dans le cours de cette derniere procédure, le sieur Beresford s'est procuré quatre nouveaux *affidavit* en Chancellerie à Londres, des 22, 26 & 27 Novembre 1781, qui sont de la plus grande force, de la plus grande importance pour la défense du sieur Beresford ; ils sont de Jean Collin, ci-devant Cocher de la dame Hamilton ; de Charles Pearce, Ecuyer, & de la dame son épouse, chez lesquels demeuroient les sieur & dame Beresford, lors de leur mariage à Londres, dont ils ont signé l'acte comme témoins ; & de Jacques Moseley, qui fournit la voiture & les chevaux pour le voyage d'Ecosse.

Ces *affidavit* établissent unanimement que la demoiselle Hamilton a joui de la plus grande liberté, qu'elle a fait éclater la satisfaction la plus vive lors de son voyage en Ecosse, depuis son retour, avant, & lors de son second mariage; ils attestent l'affection la plus tendre de la dame Beresford pour son mari; les procédés les plus honnêtes de celui-ci, même après le changement de conduite de cette jeune épouse subjuguée par l'influence de sa mere. Il est impossible de lire ces quatre *affidavit*, & les quatre dont on a parlé plus haut, sans trouver dans cette réunion de huit témoins, qui n'ont point de rapport entre eux, qui vivent dans des lieux différens, dont les uns ont un état relevé, les autres sont dans les derniers rangs de la Société, dont plusieurs mêmes s'exposeroient à des poursuites très-graves par la franchise de leurs dépositions, si nos Loix étoient suivies en Angleterre; il est impossible, disons-nous, de lire ces *affidavit*, sans trouver, dans leur réunion, un tableau frappant d'imprudence & de témérité, & en même temps de la liberté la plus vraie, des soins les plus touchans, des

procédés les plus généreux, & de la patience la plus respectable.

La dame Beresford continuoit de procéder volontairement au Parlement de Douai, contre son mari, à qui l'intervalle des vacances avoit permis d'aller en Angleterre chercher de nouvelles pieces.

Il revient à Lille, il n'y trouve plus ni sa femme, ni sa belle-mere : elles ont disparu. » Un ordre du Roi (disoit M. Elie de Beaumont), surpris par la dame Hamilton, les avoit enlevées à la Jurisdiction du Parlement de Douai. Cette surprise étoit d'autant plus condamnable de sa part, que nous avons en France un principe sacré, rassurant pour la classe des citoyens sans appui, & bien connu dans toute l'Europe ; un principe que la dame Hamilton, vivant alors en France depuis sept mois, ne pouvoit ignorer. Ce principe est qu'au moment où une affaire est portée dans les Tribunaux, il n'y a plus lieu, en France, à l'interposition du pouvoir.

» On déclare au sieur Beresford que sa femme est au couvent de l'Assomption, à Paris ; il y court & ne l'y

trouve point. Il retourne à Lille & à Douai; il revient à Paris; il va porter ses premiers pas vers ce protecteur naturel & légal des étrangers (*a*), qu'on lui avoit annoncé en Angleterre devoir venir à son secours, & dont il avoit déjà éprouvé avec reconnoissance un secours semblable à Lille & à Douai. Au moment où il sort de sa demeure pour aller implorer sa protection, il apprend que ce Magistrat a fait ordonner qu'il sera lui même jeté dans les prisons.

» Dans les prisons !.... il refuse de le croire. Qu'ai-je donc fait, dit-il? Aurois-je offensé, sans le vouloir, quelque citoyen? N'ai-je point tenu de propos inconsidérés sur ce qui doit être l'objet de mon silence ou de mon respect? N'ai-je point eu quelque démêlé avec un homme puissant, qui appelle la Loi à son secours?

» On ne vous impute rien de sem-

(*a*) Les Romains avoient, pour remplir ce protectorat, un Magistrat appelé *le Préteur des étrangers*. Parmi nous, ce devoir est confié au Ministere public; & c'est une de ses fonctions les plus honorables.

blable. Mais le Magistrat, chargé devant les premiers Juges de poursuivre les coupables, a pensé que votre mariage étoit un crime..... Un crime!.... On va donc nous renvoyer, ma femme & moi, pour le faire juger en Angleterre?

» Non. Ce crime qu'on vous impute d'avoir commis en *Angleterre*, ce Magistrat vous en accuse en *France*, d'après les Loix de *France*, & veut vous en faire punir par les Tribunaux de *France*.

» Un crime commis en Angleterre!.... par un Anglois.... contre une Angloise.... puni d'après les Loix de France... par les Tribunaux de France.... Mais encore où trouveroit-on des témoins?

» Il en a trouvé. Votre belle-mere, votre femme avoient rendu plainte contre vous. Il a mis cette plainte à l'écart; il les a fait entendre comme témoins avec leur Femme de chambre, en rendant plainte en son nom devant un Tribunal *François*, de ce que vous avez violé l'ordre public *en Angleterre*; & voilà sur quels témoignages on va vous jeter dans nos prisons.

» O ma Patrie! ô toi, dans l'en-

ceinte de laquelle je ne puis être condamné que par la voix unanime de douze de mes Pairs ! Et c'eſt une Angloiſe qui provoque cet outrage à tes ſaintes Loix ! Quoi, ma femme ! quoi, ma belle-mere !.... tout à la fois inſtigatrices, dénonciatrices, plaignantes, & témoins !.... Cependant quatre Satellites l'arrachent de ſon lit malade & ſouffrant ; on l'enleve à ſon enfant ; la nourrice s'évanouit ; ſon lait ſe trouble ; l'enfant ſe meurt ; le pere preſque mourant eſt jeté dans le ſecret des priſons. Là, ſeul avec lui-même, il n'a pas ſeulement la conſolation de faire entendre ſes plaintes ; des portes de fer le dérobent à la Nature entiere ; du fond de ſon cachot, il leve les yeux au ciel ; il déſire la mort qu'il n'a pas méritée, *dulceſque gemens reminiſcitur Argos.*

» Le ſieur Beresford a-t-il ſouffert aſſez de maux ? Non. Il lui manquoit d'apprendre que, pendant qu'on le faiſoit décréter en France comme coupable d'un grand crime, c'étoit dans ce temps-là même qu'on lui faiſoit offrir, en Angleterre, après de premieres offres en France, 6500 guinées, pour qu'il

consentît seulement à ne pas jouir tout-à-fait des fruits de ce prétendu crime, & à laisser la dame Beresford demeurer avec sa mere. Et lorsqu'on lui faisoit ces offres, lorsque le sieur Hamilton les lui faisoit parvenir au nom de sa mere, lorsqu'on reconnoissoit du moins pour mari légitime celui à qui elles étoient adressées, dans ce même temps on le représentoit au Gouvernement, aux Magistrats, comme un vil ravisseur; on lui préparoit des fers !....

» Mais le coup même dont il est frappé au nom des Loix, avertit leurs Ministres. L'éclat de cet emprisonnement frappe promptement l'attention des Magistrats. L'enfant ne mourra point; il devient leur pupille. M. le Lieutenant de Police s'empresse de faire rassurer la nourrice : sa bienfaisance veille autour du berceau. A la premiere nouvelle de l'emprisonnement, le Magistrat compatissant, qui préside à la Tournelle, plusieurs autres Magistrats qui se trouvoient à ses côtés, M. le Procureur Général, reçoivent avec bonté une Requête présentée pour le prisonnier. A l'instant un Rapporteur est

nommé ; des conclusions sont données ; un Magistrat (*a*) à qui les Loix d'Angleterre ne sont pas moins familieres que les nôtres, consacre une partie de la nuit, fait, dès le lendemain matin, le rapport le plus intéressant d'une affaire si mal connue jusqu'alors ; & le Samedi 9 Février au matin, quarante-huit heures seulement après l'emprisonnement du sieur Beresford :

» Arrêt en la Tournelle, qui met la nourrice & l'enfant sous la protection & sauve-garde de la Cour, & ordonne que, par M. le Lieutenant-Général de Police, il lui sera donné une garde.

» Qui ordonne, à l'instar de ce qu'avoit ordonné le Parlement de Douai, que, par le même Magistrat, il sera établi une garde près Sidney Hamilton, en son hôtel.

» Qui ordonne que, par le même Magistrat, il sera établi une garde près la dame Hamilton, en son hôtel, le même que celui de sa fille, si mieux n'aime cette dame donner une caution de 50000 livres.

(*a*) M. Berthelot de Saint-Alban.

» Qui accorde au ſieur Beresford une audience extraordinaire pour le Vendredi 15 Février, premier jour plaidable «.

» La dame Hamilton (diſoit M. Elie de Beaumont) s'étant plaint de la maniere dont les gardes ſe croyoient obligés de remplir leur miſſion, le reſpectable Chef du Tribunal a cru devoir vérifier par lui-même le ſujet de ſes plaintes; a concilié dans l'exercice de leurs fonctions, les égards & la regle; & la même main s'eſt avancée, avec la ſainte impartialité de la Juſtice, vers l'Accuſatrice & vers l'Accuſé. Voilà les tableaux qui plaiſent à notre cœur, & que nous aimons à préſenter. Voilà par quels actes s'honore aux yeux de l'Europe cette Magiſtrature, qui n'eſt pas moins la protectrice de l'étranger que du citoyen, & qui, dans cette Cauſe, a joui de l'hommage attendriſſant de voir à la fois & les Anglois & les François réunis dans ſon temple pour recueillir ſes oracles.

» Le ſieur Beresford conclut à ce que ſon empriſonnement fût déclaré injurieux, tortionnaire, frauduleuſement ſuſcité, & à ce que la dame Beresford fût condamnée envers lui en 10 livres de dommages-intérêts, la dame

Hamilton en 200,000 livres de dommages-intérêts, applicables à l'enfant, avec l'impression & l'affiche de l'Arrêt. Il demanda, en outre, que la Cause & les Parties fussent renvoyées au Parlement de Douai, sous la même garde, quant à la dame Beresford, sous laquelle cette Cour l'avoit mise, pour y recevoir jugement définitif sur la contestation dont cette Cour étoit encore légalement saisie.

» C'est ainsi qu'en ne demandant que 10 livres de dommages-intérêts contre sa femme, & 200,000 livres contre sa belle-mere, le sieur Beresford a distingué, comme il le devoit, aux yeux de la Justice, l'épouse qu'il plaint, de la belle mere qui l'opprime; une jeune personne subjuguée par l'ascendant d'une femme implacable, d'une persécutrice à qui les Loix elles-mêmes n'opposent que d'impuissantes barrieres.

» Au moment où l'éloquent Défenseur (*a*) du sieur Beresford prenoit la parole à l'Audience, un incident qu'on ne pouvoit prévoir a suspendu, sur

(*a*) M. Target.

l'objet principal, la justice de la Cour.

» L'Accusatrice, qui trouvoit très-bon que le sieur Beresford fût privé, par sa détention, du bonheur de voir & d'entretenir ses Juges, a osé trouver mauvais que des gardes (dont elle étoit personnellement autorisée à se dégager en donnant caution) assurassent sa personne & sa fille à l'événement de l'accusation capitale & calomnieuse qu'elle n'a pas craint d'intenter.

» Et dans lemême moment où elle demandoit aux Magistrats que les gardes de sa fille & les siens fussent ôtés, elle a montré, aux yeux de ses compatriotes & des François, que l'esprit d'imprudence & d'erreur accompagne presque toujours l'oppression. Elle qui, pour se faire supposer Accusatrice de bonne foi, auroit dû insister sur la détention du sieur Beresford, d'un homme qu'elle accuse de rapt, a déclaré d'office qu'elle consentoit à son élargissement. On en a demandé acte pour le sieur Beresford, mais non assurément pour qu'il dût à un consentement semblable une liberté qu'il n'a

voulu tenir que des mains des Magistrats.

» Sur cet incident, M. l'Avocat-Général d'Agueſſeau a repréſenté que la Loi devoit être égale pour les deux Parties ; que ſi le ſieur Beresford avoit été mal accuſé, il étoit juſte qu'il trouvât ſous ſa main les garans néceſſaires de l'accuſation ; que d'ailleurs le corps de Sidney Hamilton étoit, en ce moment même, un dépôt entre les mains de la Juſtice. Conformément à des concluſions auſſi juſtes, Arrêt eſt intervenu le 19 Février, qui, en conſervant les gardes, & réglant leurs fonctions, a admis la dame Hamilton, ſuivant le premier Arrêt, à ſe libérer de ſa garde en donnant la caution ordonnée «. Au jour fixé, la Cauſe a été plaidée avec le plus grand éclat. Et par Arrêt rendu ſur les concluſions du Miniſtere public, il a été ordonné ce qui ſuit :

Le Parlement a reçu les intervenans Parties intervenantes ; leur a donné acte du contenu en leurs Requêtes pour moyens d'intervention ; a reçu M. le Procureur-Général du Roi op-

poſant à l'Arrêt du 16 Octobre 1781, & appelant de toute la procédure extraordinaire faite au Châtelet de Paris, à la requête de ſon Subſtitut audit Siége, contre le ſieur Beresford : faiſant droit tant ſur l'oppoſition & ſur l'appel de M. le Procureur-Général du Roi, que ſur l'appel interjeté par le ſieur Beresford, a mis les appellations & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, a déclaré toute ladite procédure extraordinaire nulle, incompétente, injurieuſe, vexatoire, & attentatoire au droit des gens; a déclaré la liberté proviſoire du ſieur Beresford définitive; a ordonnné que ſon écrou ſeroit rayé & biffé de tous regiſtres où il auroit été inſcrit, & que mention ſeroit faite du préſent Arrêt en marge dudit écrou; à ce faire tous Greffiers dépoſitaires deſdits regiſtres contraints par corps, quoi faiſant déchargés; a condamné la dame Hamilton en cinquante mille livres de dommages-intérêts, par forme de réparation civile, envers le ſieur Beresford; a condamné Sidney Hamilton en dix livres de dommages-intérêts envers

le ſieur Beresford, leſdites deux ſommes applicables, du conſentement du ſieur Beresford, au profit de la fille dont Sidney Hamilton eſt accouchée à Lille le 29 Août 1781. Sur la demande en nullité de mariage, formée par la dame Hamilton & par Sidney Hamilton, enſemble ſur celle formée par le ſieur Beresford en revendication de Sidney Hamilton, comme ſa femme légitime, a renvoyé les Parties en Angleterre; ſavoir, Sidney Hamilton ſous la garde qui lui a été donnée par la Cour, & le ſieur Beresford, de ſon conſentement, ſous la garde du Lieutenant de Robe-courte que la Cour a commis à cet effet, le tout aux frais du ſieur Beresford, pour être, ſur leſdites demandes, prononcé en Angleterre par-devant les Tribunaux qui en doivent connoître; à l'effet de quoi les Parties ſe retireroient pardevers le Roi, pour obtenir toutes lettres ſur ce néceſſaires: a condamné la dame Hamilton en tous les dépens envers le ſieur Beresford & le tuteur de l'enfant; ceux faits entre le ſieur Beresford & Sidney Hamilton compenſés. Il a été permis au ſieur Beresford de faire imprimer le préſent Arrêt juſqu'à

concurrence de deux cents exemplaires, & d'en faire afficher dix où bon lui ſemblera, le tout aux frais de la dame Hamilton; & ſur le ſurplus de leurs autres demandes, fins & concluſions, les Parties ont été miſes hors de Cour.

Telles ſont les diſpoſitions de l'Arrêt qui a été rendu dans cette importante affaire, le 25. Mars 1782.

AFFAIRE du paratonnerre de Saint-Omer.

UNE des plus belles découvertes de ce Siecle, est, sans contredit, celle du *paratonnerre*. Elle est due au génie d'un Physicien dont le nom sera placé parmi ceux des bienfaiteurs du genre humain. Si ce grand homme (*a*) n'eût fait qu'une de ces découvertes stériles qui peuvent satisfaire la curiosité des Savans, sans être utile à l'humanité, on lui devroit sans doute moins de reconnoissance; mais quels droits n'a pas acquis sur la portion de la Société, faite pour apprécier & sentir les bienfaits du génie, le Philosophe qui est parvenu à rassurer l'humanité tremblante & timide contre les effets d'un des plus terribles & des plus imposans phénomenes qui puissent frapper les regards de l'homme? Les édifices qui bravoient la foudre avant la découverte du paratonnerre,

(*a*) M. Francklin, Ministre Plénipotentiaire de Etats-Unis de l'Amérique.

étoient ſouvent la proie de ſes ravages; armés de la machine inventée par M. Francklin, ils peuvent aujourd'hui défier les orages, ſans en redouter les atteintes funeſtes. Les monumens de l'orgueil ou de l'audace de l'homme reſtent immobiles dans ces inſtans d'horreur qui ſemblent annoncer à tout ce qui reſpire, la deſtruction de l'Univers; & les foibles mortels qui fuyoient, glacés d'effroi, dans les entrailles de la terre, un fléau auſſi redoutable, peuvent aujourd'hui, protégés par un paratonnerre, partager (s'il nous eſt permis de nous exprimer ainſi) le ſang froid des édifices qu'ils habitent. Ils peuvent contempler d'un œil tranquille le ſpectacle majeſtueux des orages, ſans en craindre les effets.

Tout ce qui eſt grand & ſublime eſt fait pour étonner les hommes; auſſi, dans tous les temps, le ſort des vérités importantes a-t-il été d'être proſcrites ou méconnues.

L'utilité des paratonnerres eſt évidente; ils ſervent à expliquer pluſieurs phénomenes que le Philoſophe ne voyoit avant qu'avec effroi. C'eſt peut être le premier anneau de la chaîne qui em-

brasse l'Univers; & cette chaîne peut conduire à dévoiler les secrets les plus cachés de la Nature: mais c'est au temps & au courage des Physiciens à perfectionner cette découverte, & à en tirer tous les avantages que les hommes ont droit d'en attendre.

Dans l'état où se trouvent aujourd'hui les pararonnerres, est il permis à un citoyen d'en faire usage, sans que la Justice, alarmée par les dangers qui peuvent en résulter, ait le droit d'en ordonner la destruction?

Cette question nouvelle & importante vient d'être agitée & jugée à Saint-Omer.

Comme elle intéresse l'humanité, nous nous empressons d'en rendre compte. Nous puiserons les faits & les moyens dont nous allons offrir le tableau à nos Lecteurs, dans un Mémoire que M. Buissart, Défenseur du citoyen de Saint-Omer, a fait imprimer dans cette affaire vraiment célebre.

» L'esprit cultivé par l'étude (dit M. Buissart) a rendu l'homme capable de tout. Combien de prodiges son génie créateur n'a-t-il pas enfantés? Les Sciences & les Arts se réunissent pour attes-

ter ces vérités frappantes : l'induſtrie, animée par le beſoin, a transformé la laine en un ſuperbe tiſſu; l'or & la ſoie, variés de mille manieres, ſont devenus, entre les mains du luxe, l'éclat de l'opulence & la ſplendeur des Grands ; l'Architecture a changé en palais nos cabanes & nos huttes ; l'aiſance & le bon goût y ont réaliſé le preſtige de la féerie ; la glace ſur le tain, le marbre ſous le ciſeau, la toile ſous les couleurs, ont pris un nouvel être....... L'Univers s'eſt agrandi ; l'homme, pour braver les flots, a tranſporté nos forêts ſur la plaine liquide. Les deux mondes ont été réunis, & cette entrepriſe eſt l'ouvrage des Sciences & des Arts. L'Aſtronomie a préſenté ſes calculs, la Phyſique ſa bouſſole, l'Optique ſes téleſcopes, & l'Horlogerie ſes montres marines.

» Toutes ces découvertes importantes, en favoriſant le commerce, ont augmenté le cercle de nos connoiſſances. L'Imprimerie & la Gravure ſe ſont diſputé l'honneur de les répandre & de les multiplier ; l'Hiſtoire, la Géographie, l'Agriculture, la Chimie, la Médecine, la Chirurgie, les Mathématiques ; enfin

toutes les Sciences & tous les Arts ont ressenti, par des inventions plus ou moins heureuses, l'influence de l'esprit cultivé par l'étude.

» Son pouvoir, trop resserré sur la terre, s'est étendu jusqu'aux cieux. L'orage peut gronder sur nos têtes ; ses coups seront désormais impuissans ; la foudre, soumise à notre volonté, est maintenant contrainte de suivre la route qui lui est indiquée. En vain l'ignorance, entourée de frayeurs, chercheroit à jeter des doutes sur ce nouveau miracle ; la foule des preuves qui concourent à l'établir, est chaque jour insérée dans nos fastes publics «.

Toutes les Nations regardent avec raison, continuoit M. Buissart, l'étude de la Physique expérimentale, comme le plus sûr moyen de parvenir à la connoissance des propriétés admirables dont l'Auteur de la Nature a enrichi tous les corps. Faut-il s'étonner si les Princes éclairés se sont servis de leur autorité & de leurs richesses pour fonder des Académies, dont les Membres, appliqués en grande partie à cette science, ont employé avec discernement leur industrie & leurs soins à une étude si utile

à la Société ? De là, les grands progrès que l'on a faits depuis un siecle, par le secours de l'expérience & de l'observation.

L'électricité, dès les temps les plus reculés, étoit considérée comme une propriété particuliere à quelques corps, qui, étant frottés, avoient la faculté d'attirer les corpuscules qu'on en approchoit ; mais, au commencement du dernier siecle, Guillaume Gilbert remarqua qu'un grand nombre d'autres corps étoient doués de cette vertu. L'immortel Descartes, Labée, l'illustre Boyle & Plot, marchant sur ses traces, découvrirent encore un plus grand nombre de corps électriques.

On doit joindre à leurs observations celle d'Otto de Guerike, qui apperçut le premier, vers le milieu du siecle passé, la force de répulsion des corps électrisés, & la lumiere que rendent quelques-uns d'eux. L'Académie del Cimento & Gassendi firent, dans le même temps, diverses expériences très-curieuses sur cette surprenante propriété ; mais les plus considérables & les plus utiles doivent, sans contredit, se rapporter à notre siecle ; au

commencement duquel Hauxbée, & après lui Gray, se sont extrêmement distingués en Angleterre.

Bientôt après, & comme à l'envi, on observa de toutes parts les phénomenes de l'électricité; & l'on en découvrit un grand nombre de nouveaux. MM. Sgravesande & Muschenbrock s'appliquerent en Hollande, avec un grand succès, à ces recherches : en France, ce fut principalement MM. Dufay & l'Abbé Nollet; MM. Bose, Hausen, Winckler, &c. ont aussi fait en Allemagne d'importantes observations.

Enfin, par les soins de ces illustres Physiciens, on n'a pas seulement reconnu que l'électricité étoit une propriété commune à tous les corps, mais encore elle est devenue, par la beauté & le nombre de ses phénomenes, le spectacle le plus curieux. En effet, les nouveaux phénomenes de l'électricité s'observoient à peine parmi nous, que, dans la plupart des villes d'Italie, on se mit à construire des machines pour démontrer la force électrique du verre, & les effets merveilleux qui en resultent; les Physiciens en observerent avec

ſoin toutes les circonſtances, pour découvrir, s'il étoit poſſible, ce qui reſtoit de caché dans un phénomene ſi étrange.

On remarqua que l'électricité accélere la tranſpiration & le cours du ſang, ainſi que le mouvement des fluides dans les tuyaux capillaires.

C'eſt à toutes ces recherches qu'on a l'obligation de ſavoir que l'électricité peut, en pluſieurs cas, rendre la ſanté aux malades (*a*). Cette découverte, regardée à juſte titre comme une des plus utiles qu'on puiſſe faire, fut bientôt ſuivie d'une infinité d'autres. M. l'Abbé Nollet, ſoupçonnant, mais après Gray, l'identité de la matiere électrique avec le tonnerre, invita les Phyſiciens à en chercher l'analogie. Un autre Phyſicien ingénieux (le célebre Francklin) voulut ſavoir comment la bouteille qu'on tient à la main, dans l'expérience de Leyde, peut ſe charger d'électricité, & faire éprouver une commotion auſſi violente que celle que l'on reſſent; commotion qui eſt connue ſous

(*a*) Voyez un Recueil ſur l'électricité médicale, imprimé à Paris en 1763.

le nom de coup foudroyant, parce qu'elle en eſt une imitation, & qu'elle reſſemble, quoiqu'en petit, à l'exploſion de la foudre. Cette idée de M. Franklin le conduiſit à bien des découvertes. Il reconnut que tous les corps électriſés ont une atmoſphere autour d'eux, & que cette atmoſphere s'étend plus loin aux angles de ces corps que par-tout ailleurs. Ce grand homme ne tarda pas à en conclure que les pointes attirent de plus loin & plus efficacement la matiere électrique que tout autre corps; & ayant établi une analogie entre le tonnerre & l'électricité, il crut qu'on pourroit diſpoſer du tonnerre & en détourner les funeſtes effets, en plaçant ſur le ſommet des maiſons & des édifices élevés, des verges de métal, pointues, & en arrangeant un conducteur qui porteroit au delà de l'édifice, dans la terre ou dans l'eau, le feu du tonnerre, que la pointe ſoutireroit.

M. Dalibare, Phyſicien François, en fit l'eſſai à Marly la-Ville en 1752; il éleva en cet endroit une barre de fer de quarante pieds de long, laquelle ſe terminoit en pointe, & qu'il avoit iſolée comme il convenoit. Le 10 Mai, le

le tonnerre s'étant fait entendre, on tira de fortes étincelles de cette barre. M. Delor répéta cette expérience à l'Estrapade, & ce fut avec tout le succès possible; M. Lemonnier la fit aussi à Saint-Germain. Enfin M. Richman, Professeur de Physique, ayant laissé charger trop fortement la barre électrique, fut tué par une étincelle foudroyante qui partit de la barre de fer.

Ce n'est pas seulement dans des temps d'orage que l'électricité se manifeste par ces barres, mais encore dans les temps calmes & sereins, & où l'on ne soupçonneroit pas qu'il dût y en avoir.

Enfin cette espece d'électrometre, qui établissoit l'analogie entre le tonnerre & l'électricité, fut bientôt suivi de l'invention du conducteur électrique; ils firent tous deux beaucoup de bruit dans le monde physique. Cette découverte, qui immortalise le Docteur Francklin, a été pleinement confirmée par les expériences des plus célebres Physiciens, par les expériences des Romas, Bertier, Becaria, Leroi, Barbier de Tinan, Toaldo, Bertholon, le Pere Cotte, &c. On n'a pas tardé à profiter, dans différens pays, des

avantages qui en pouvoient résulter. Les Œuvres de M. Francklin, l'Histoire de l'électricité de Priesley, la Physique de Muschenbroch, le Journal de M. l'Abbé Rosier, & l'Ouvrage de M. l'Abbé Toaldo, qui est traduit en françois, fourmillent de faits qui attestent cette vérité. L'Amérique, l'Angleterre, l'Italie & l'Allemagne se sont empressées d'élever des conducteurs électriques. On a reconnu, depuis leur établissement en Amérique, que la foudre, auparavant si terrible, n'y faisoit presque plus aucun ravage. La République de Venise en a fait armer ses vaisseaux & ses magasins à poudre. L'Allemagne & l'Angleterre ont fait aussi à cette invention un accueil très-favorable. Elle est maintenant reçue en France; on y compte déjà un assez grand nombre de conducteurs électriques ou paratonnerres.

» On a vu, dans l'Ouvrage de M. l'Abbé Toaldo, nous dit M. Barbier de Tinan, combien leur usage s'est multiplié dans différens pays. Dans une lettre de M. l'Abbé Toaldo, ce Physicien marque que le Sénat de Venise a ordonné, par un décret du 30 Juillet 1778, que tous les vaisseaux de

la République feroient dorénavant munis de chaînes électriques, qui feroient partie des agrès néceffaires de chaque vaiffeau; ce qui a été fidélement & complétement exécuté. Il marque auffi que, pendant l'automne de 1778, on a garni de conducteurs plufieurs magafins à poudre aux environs de Venife... Faudra-t-il attendre que la terrible cataftrophe de Brefcia fe renouvelle à Paris & dans les principales villes du Royaume, pour que l'on fonge férieufement, en France, à préferver de la foudre les magafins à poudre ? Si on propofe des fachets contre l'apoplexie, tout Paris eft en rumeur pendant un mois, & chacun court pour s'en procurer : il s'agit ici de l'intérêt de chaque particulier, & parce que le malheur eft un peu éloigné, on n'y fait aucune attention.

» L'ancienne tour de Sainte-Geneviève a été fi fouvent foudroyée, qu'on s'eft déterminé à la fin à ne plus en relever la fleche. Le dôme de la nouvelle églife le fera fûrement, puifque cet édifice élevera fa tête majeftueufe fur tout l'horizon, à moins qu'on ne le garantiffe par des conducteurs. Qu'on fe fie

N ij

gure le ravage que la foudre fera sur ce superbe monument, par la quantité de fer qui se trouve empâté dans les murs.

» Les Académies, ces Sociétés savantes, spécialement établies pour la recherche des objets d'utilité publique, devroient imiter l'exemple donné par celle de Dijon. Le bien se fait lentement; on nous pardonnera donc de revenir sur un sujet dont il a souvent été question dans le Recueil de Physique... Je vois avec regret, continuoit M. Barbier de Tinan, que l'usage des conducteurs est jusqu'ici peu étendu en France. Quelques particuliers en ont, comme moi, armé leurs maisons & leurs châteaux. J'ignore qu'il y en ait d'établis sur les bâtimens publics, à l'exception de ceux qui l'ont été à Dijon & ailleurs, sous les auspices de l'Académie des Sciences, Arts & Belles-Lettres de cette ville. L'un de ces conducteurs a été établi sur l'hôtel de l'Académie, par les soins de M. de Morveau, Avocat-Général au Parlement, un de ses plus grands ornemens, & par la générosité de M. Dupleix de Bacquencourt, Intendant de Bourgogne.

» M. Säifi, Subdélégué de l'Intendant & Membre de l'Académie, a fait élever l'autre à ses frais sur le clocher de l'église paroissiale de Saint-Philibert «.

A ces exemples, on en ajoutera plusieurs autres. Le commun des hommes ne peut être qu'imitateur, & il en est si peu qui pensent par eux-mêmes, que les accabler du poids de l'autorité, c'est leur rendre service.

Voltaire avoit son château de Ferney sous la protection d'un conducteur électrique: le château de la Muette est aussi armé d'une machine semblable: le Pere Cotte, Supérieur de l'Oratoire, savant Physicien, qui observe à Montmorency les météores par ordre du Roi, en a fait construire dans cette ville.

Ces assertions ne peuvent être révoquées en doute... » Depuis douze ans, dit le Pere Cotte, j'ai un conducteur de quarante-cinq toises de long, & qui n'est pas même arrangé de façon à préserver notre église & notre bâtiment, au dessus desquels il domine; car mon unique objet est d'obtenir de l'électricité dans les temps d'orage; & pour cet effet, il faut qu'il soit parfaitement isolé, par conséquent point de déchar-

geur : j'en ai cependant un tout prêt à faire communiquer avec le conducteur quand je veux; mais il ne m'est pas arrivé quatre fois d'établir cette communication : je n'ai vu tomber le tonnerre qu'une fois à Montmorency, non pas sur mon conducteur, qui, quoiqu'isolé, a la propriété, au moyen des pointes dont il est hérissé, de soutirer la matiere électrique des nuages, de les décharger innocemment, & par conséquent de préserver ; à plus forte raison, un conducteur armé de pointes & communiquant avec le réservoir commun (la terre) sera-t-il un préservatif. J'ai établi, l'année derniere, un pareil conducteur préservatif sur une maison particuliere ici ; on ne le craint pas, on se croit au contraire en sûreté ; les aigrettes de feu dont brillent ses pointes dans les temps d'orage, forment un spectacle qui amuse, mais dont on ne s'effraye pas. Lorsque le tonnerre tomba à Montmorency, il tomba dans une piece d'eau qui est bien plus à craindre qu'un conducteur pour attirer la foudre. Il faudroit aussi faire abattre les clochers en fleches, & faire enlever les cloches des tours, non seulement pour

qu'on ne les sonnât pas, mais encore parce que ces masses de métal attirent les nuées à tonnerre «.

M. Maret, Secrétaire perpétuel de l'Académie de Dijon, écrivoit le 6 Février 1781... » Nous avons en cette ville trois paratonnerres, un sur l'hôtel de l'Académie, un sur celui de M. de Morveau, & un sur le clocher de l'église paroissiale de Saint-Philibert, qui est une pyramide en pierre très-élégante & très-élevée : il y en a un à Semur en Auxois sur le clocher de la principale église, & un sur l'hôtel de M. Gueneau de Montbeillard, célebre Coopérateur de M. de Buffon. On m'a assuré que notre Pline en avoit fait aussi élever un sur son château à Montbard. MM. les Officiers Municipaux de Bourg en Bresse en ont fait mettre un sur le clocher de la principale église de leur ville. Les nouvelles publiques vous ont sûrement appris que Messieurs de Saint-Just, & une autre Communauté de Lyon, se sont également préservés des atteintes de la foudre par ce moyen «.

M. Maret, dans une autre lettre du 24 Mai suivant, s'exprime ainsi.....
» Je saisis le premier moment de libre

pour vous annoncer que la Régie des poudres, qui fait construire en cette ville un nouveau magasin, le met sous la protection d'un paratonnerre que M. de Champy est chargé de faire élever, & dont le projet, qu'il nous a communiqué, a été approuvé par l'Académie «.

Une lettre de M. le Baron de Servieres, Physicien recommandable, datée du 2 Février 1781, est conçue en ces termes... » A mon passage par Dijon, il y a quelques jours, j'ai beaucoup parlé du procès de Saint-Omer avec MM. de Morveau & Maret. Aux faits indiqués dans ma derniere lettre, & relatifs à votre objet, j'en ajouterai ici deux autres non moins importans. 1°. On doit incessamment construire à l'Arsenal de Paris un magasin à poudre, qui sera en forme de cône renversé & armé d'un paratonnerre. 2°. M. Barbier de Tinan vient de faire imprimer un Mémoire, dans lequel il donne la description de l'armure qu'il propose de mettre à la tour de la cathédrale de Strasbourg, & dans lequel il prouve que non seulement cette armure garantira l'édifice des effets de la foudre, mais encore évitera les dépenses consi-

dérables que coutent les réparations, toutes les fois qu'il en est frappé; ce qui arrive fort souvent «.

M. Bertholon de Saint-Lazare, un de nos plus célebres Physiciens, qui a remporté, depuis peu d'années, plusieurs prix académiques, & pour qui le Roi, à la sollicitation des Etats de Languedoc, vient de créer une chaire de Physique expérimentale, dit dans une lettre du 3 Avril 1781. » Il y a en France peu de paratonnerres élevés, parce qu'en France on ne suit que fort tard les pratiques & les vérités les mieux démontrées, parce que les modes & les futilités y occupent trop. Je crois que le nombre des paratonnerres, outre ceux de Dijon, de Bourg en Bresse, de Semur, &c., se réduit à celui de Valence en Dauphiné, sur l'Abbaye de Saint-Ruf, à celui de Ferney chez M. de Voltaire, à celui de Geneve sur les magasins à poudre. Mais revenons à la France. Les Gazettes ont annoncé que le Chèvalier Marel en avoit fait élever un sur sa maison de campagne, située sur les confins de l'Anjou & du Maine, sur laquelle la foudre étoit souvent tombée.

» L'année derniere, dès que je fus arrivé à Lyon, l'empressement fut général pour avoir des paratonnerres. 1°. Le Chapitre des Barons de Saint-Just prit une délibération de profiter de mon séjour dans ma patrie, pour faire élever sur le clocher de leur église un conducteur électrique; je me rendis à leurs désirs, & je dirigeai la construction de cet appareil: 2°. les Administrateurs de l'hôpital de Lyon me prierent en corps & par délibération, de vouloir bien donner mes soins pour élever sur le superbe dôme de l'hôpital un instrument de ce genre; je m'y prêtai volontiers: 3°. M. de Riverieu, ancien Prévôt des Marchands, & Commandant de la ville, m'engagea à lui rendre le même service, & j'en fis construire un sur son château de la Ferrandiere: 4°. M. de Rocfort, Négociant de Lyon, un de mes amis & de mes voisins, eut aussi envie d'en avoir un; je n'eus pas de peine à l'obliger, & j'en élevai un sur sa maison: je devois encore en faire beaucoup, parce que l'empressement étoit général dans une ville où il y a un grand nombre de Savans, & où tous les citoyens sont éclairés;

mais comme j'étois obligé de revenir en Languedoc, & que j'avois déjà retardé mon départ de plus d'un mois, il fallut remettre à un autre de mes voyages la construction de ceux qu'on me demandoit ; il n'y a point de ville nulle part où il y ait tant de paratonnerres. J'ajoute encore que ce sont les plus beaux & les plus parfaits, parce que de longues études sur cet objet, & beaucoup d'argent qu'on fournissoit, ont fait que rien n'a été épargné dans ces constructions. La Gazette de France, qui les a annoncés, dit... » On peut » juger, à l'empressement du Public sur » cet objet, que la ville & les cam- » pagnes se muniront de ce préserva- » tif contre le feu du ciel «.

» Je vous dirai à présent, que, sur le clocher de Saint-Just, le tonnerre étoit tombé trois fois, ce que des personnes, même peu avancées en âge, ont vu ; la foudre étoit tombée cinq fois sur le château de la Ferrandiere, ainsi que le Propriétaire me l'a assuré ; il en a été témoin, & a été obligé de faire réparer les dégâts qui en avoient été la suite ; le tonnerre étoit tombée quelquefois aux environs de la maison de

M. Rocfort, fur d'autres voifines & aux alentours; ce font ces raifons qui ont déterminé ces perfonnes à faire conftruire des paratonnerres fur les édifices dont je viens de parler «.

On a vu que M. Barbier de Tinan, Commiffaire des guerres à Strasbourg, avoit imaginé une armure électrique pour préferver la tour de la cathédrale de cette ville. Cet ouvrage a été foumis au jugement de l'Académie des Sciences de Paris, qui l'a approuvé le 2 Mai 1780. M. Leroi & M. Francklin, chargés, de la part de cette favante Compagnie, de faire l'examen de ce projet, terminent ainfi leur rapport..... » Nous concluons de tout ce que nous venons de dire, que la maniere dont M. Barbier a deffein de conftruire le conducteur dont il fe propofe d'armer la tour de la cathédrale de Strasbourg, eft bien entendue, & entiérement conforme aux principes qui réfultent de ce que les expériences, les obfervations & la théorie ont appris de plus conftant fur ce fujet; qu'il eft fort à fouhaiter, en conféquence, que fon projet foit exécuté, & qu'un édifice auffi élevé & auffi curieux que la tour de Strasbourg, foit

déformais préservé des ravages de la foudre, que l'histoire de cet édifice prouve qu'il a plusieurs fois essuyés; enfin, que cette tour, armée d'un conducteur, deviendra un exemple pour tout le royaume, qui encouragera peut-être un usage dont toutes les observations qu'on a pu recueillir jusqu'ici, paroissent assurer les avantages.

» Nous ne pouvons, à ce sujet, nous empêcher de faire remarquer à l'Académie les progrès que la Physique a faits en France depuis quinze ans : car, à cette époque, il y avoit si peu de personnes éclairées sur cette partie, qu'on parloit & qu'on écrivoit contre les conducteurs de la foudre, comme s'ils étoient plus propres à l'attirer sur un édifice, qu'à l'en préserver «.

Ces détails ne laissent sans doute rien à désirer sur l'existence des paratonnerres. On y remarque que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'ils sont reçus en France. Au surplus, l'utilité de cette machine est pleinement reconnue; ses principes sont fondés sur des raisons de sciences très-lumineuses.

C'est une vérité constante, que tous

les corps, dans la Nature, contiennent, en tout temps (*a*), une certaine quantité de fluide électrique. Cette portion de fluide d'un corps, dans son état naturel, & sans en augmenter la dose, est distinguée par la dénomination de *sa portion naturelle d'électricité :* si, par quelque moyen, il est privé d'une partie de cette portion *naturelle* de fluide électrique, on le regarde comme électrisé en *moins* ou *négativement :* si, par quelque autre moyen, il se trouve au contraire chargé d'une quantité d'électricité plus grande que sa portion naturelle, on le regarde comme chargé en *plus*, ou *positivement*.

Lorsque l'*équilibre électrique* entre la terre, les nuages ou d'autres corps, n'est nullement troublé, il ne résulte aucun danger du feu électrique, quoique tous ces corps contiennent toujours une portion considérable de ce fluide subtil & actif : mais s'il arrive qu'une cause quelconque dérange cet *équilibre naturel*, en rendant un corps

(*a*) Principes de l'électricité, par Milord Mahon, Ouvrage traduit de l'anglois.

ou *positif* ou *négatif*, alors il doit nécessairement produire les conséquences suivantes.

Si le corps est électrisé *positivement* & entouré d'air, ce corps ainsi électrisé déposera sur toutes les particules qui lui viendront successivement en contact, une parite proportionnelle de son électricité surabondante. Par ce moyen, l'air qui l'entoure deviendra pareillement électrisé en *plus* ou *positivement*; c'est-à-dire qu'il formera autour de ce corps *positif*, une atmosphere pareillement *positive*.

Si au contraire le corps est *négatif*, chaque particule d'air qui lui viendra en contact, y déposera une certaine partie de sa portion *naturelle* d'électricité. Par ce moyen, l'air qui l'entoure deviendra *négatif*, c'est-à-dire qu'il formera une atmosphere négative autour de ce corps négativement *électrisé*.

» Je lisois, il y a quelque temps, nous dit M. Pilatre de Rosier (*a*), je lisois,

---

(1) Voyez ses réflexions sur la cause de la foudre, Journal de Physique, Octobre 1780.

dans l'Ouvrage d'un de nos meilleurs Physiciens, qu'un nuage qui ne contient que sa quantité d'électricité naturelle, ou qui en contient moins que sa quantité naturelle, passant dans le voisinage d'un autre qui en est surchargé, la tendance qui porte cette matiere à se mettre en équilibre, la détermine à se jeter sur le premier & à se distribuer dans toute sa masse; de là, l'éclair & le coup foudroyant «.

Il est incontestable qu'avant cet habile Physicien, nous n'avions pas la moindre notion sur la cause de la foudre & de l'éclair. Mais il n'en est pas moins vrai aussi, que, depuis qu'il nous a donné un précis de ses travaux, d'autres Savans ont enrichi la Physique & la Chimie de découvertes bien propres à étendre davantage la sphere de nos idées sur la cause de la foudre, & à nous prouver d'une maniere presque incontestable, que le phosphore volatil de M. Sage, ou l'air inflammable des Physiciens, est la cause secondaire de la foudre; & que, sans ce phosphore volatil, nous n'appercevrions que des éclairs, sans jamais entendre gronder le tonnerre.

Tous les Physiciens n'ont qu'une ex-

périence (la commotion de Leyde (*a*)) pour prouver que le coup foudroyant n'est qu'une étincelle électrique plus forte que celle de la batterie avec ses armemens & ses isolemens : on sait que, pour la produire, il ne faut que charger une grande jarre, & établir la communication entre les deux surfaces ; que voit-on ? une étincelle très-vive ; que produit-elle ? un petit bruit avec craquement. Mais il faut faire attention qu'ici l'étincelle sort d'un corps très-dense & plus ou moins sonore, ce qui contribue beaucoup à augmenter le bruit ; cela est si vrai, que si je la tire à travers une masse

(*a*) Cet effet n'est pas particulier à la bouteille de Leyde ; il a lieu aussi, lorsque d'une main on pince un fil de fer communiquant avec le fond d'un puits, & que de l'autre main on tire une étincelle d'un grand conducteur bien électrisé. Il a lieu encore, lorsque d'une main on touche une grande planche de bois, revêtue de fer-blanc, & communiquant avec le plancher, & de l'autre main une pareille planche isolée & fortement électrisée. Enfin il a lieu lorsqu'on touche au conducteur d'un cerf-volant électrisé par les nuages. *M. Marat, Recherches physiques sur l'électricité.*

d'eau, cette étincelle est aussi vive, & le bruit n'est presque pas sensible.

Maintenant il est hors de doute que le feu électrique (*a*) est le grand instrument de la Nature, le principe de l'évaporation des nuages, des vents, des orages, des tremblemens de terre, des aurores boréales, & sur-tout des tonnerres, qui ne sont que de grosses explosions de feu électrique, en tant que concentré dans l'air ou dans la terre; il déchire les corps *résistans* pour se porter dans les *déférens*, & se mettre en équilibre entre deux lieux.

Il est constaté que le feu du tonnerre, comme le feu électrique, suit les métaux & les fluides aqueux, préférablement aux autres corps : si ceux-là sont *interrompus* ou *bornés*, il éclate & fait des ravages en raison de sa quantité; les édifices qui contiennent des métaux *interrompus*, les animaux & les arbres pleins de fluide contenus dans des vaisseaux résistans, sont sujets aux injures de la foudre.

(*a*) Essai de météorologie de l'Abbé Toaldo, couronné en 1774 par la Société Royale des Sciences de Montpellier.

On a trouvé le moyen de garantir les édifices par les conducteurs métalliques continués jusqu'en terre. Quant aux arbres, il n'y a que ceux qui contiennent de la résine qui puissent peut-être éviter ce danger, tels que le laurier, l'olivier, le sapin, & autres semblables. C'est peut-être le fondement de la pratique populaire, de garder dans les maisons, de porter sur les fleches des clochers, aux coins des champs, des branches d'olivier bénit, & d'en brûler dans les maisons en temps d'orage. Les autres arbres abondans en suc aqueux, tels que les peupliers, sont souvent frappés & mis en pieces par le tonnerre.

Mais à quoi bon rappeler les raisons de science qui établissent la théorie de la foudre, & conséquemment celle des paratonnerres? L'efficacité de cette machine doit ici être démontrée, moins par des raisonnemens solides, que par des faits très-concluans. Il importe peu de savoir de quelle nature est le fluide électrique; quelle est sa maniere d'agir; pourquoi, suivant les circonstances, il agit différemment; pourquoi, comme les autres fluides, le feu, l'air, l'eau

& la fumée, il cherche toujours à se mettre en équilibre. Toutes ces questions sont, pour ainsi dire, étrangeres à l'objet dont il s'agit; il suffira donc de prouver, par des exemples frappans, l'efficacité des paratonnerres.

Le château royal de Turin, qu'on nomme *la Venlentina*, avoit souvent (mande M. Bertholon) essuyé les ravages de la foudre; depuis que le P. Becaria y a placé des conducteurs, il n'en a plus éprouvé.

» Les coups de foudre, dit M. Francklin, sont beaucoup plus fréquens en Amérique qu'en Europe; & l'on n'y a cependant pas d'exemple qu'une maison armée ait été endommagée par le tonnerre. Ce fait est d'autant plus digne de notre attention, qu'il est peu de pays où les paratonnerres soient aussi nombreux. Il n'y a presque point d'habitations en Amérique qui n'ait son paratonnerre; & lorsqu'il est question d'en bâtir une, le premier objet dont on s'occupe, est de savoir dans quel endroit l'on placera cette machine «.

La Gazette d'Utrecht, du 3 Août 1781, article de Hambourg, s'exprime ainsi.... » Nous avons eu hier (26 Juil-

let) un orage terrible ; la foudre est tombée sur notre tour ; mais elle n'y a causé aucun dommage, à cause des conducteurs, ou barres électriques, dont elle est armée. On en a mis depuis quelque temps sur presque tous les édifices publics & privés de cette ville «.

M. l'Abbé Zava a fait placer auprès de Ceneda, sur une maison de campagne sur laquelle le tonnerre faisoit, plusieurs fois par an, des ravages plus ou moins grands : l'Abbé Zava, dit M. Bertholon, y a fait placer un para-tonnerre ; & depuis cette époque, la maison en a été préservée. Il a observé la pointe de l'instrument, fondue & émoussée ; preuve certaine que la foudre avoit été transmise, sans dommage, jusqu'au sein de la terre.

La plupart des faits précédens sont particuliérement attestés ci-après par l'Académie de Dijon, dont la correspondance est très-étendue.

Tous les Papiers publics ont parlé du voyage de MM. Banchs & Solander dans les mers australes, pour y faire des découvertes. A leur arrivée à Bataira, au mois d'Octobre 1770, il survint un violent orage, accompagné d'éclairs,

de tonnerre, de pluie & vent: le Capitaine se hâta de faire attacher au haut du grand mât, une longue chaîne de fer, qui descendoit le long du navire jusque dans la mer; la foudre suivit la direction de cette chaîne, qui paroissoit toute en feu. Pendant ce temps-là, le grand mât d'un navire Hollandois, peu éloigné de celui des Anglois, fut renversé par le tonnerre, & son grand hunier mis en pieces. Les coups de la foudre étoient si violens, que le navire entier étoit secoué aussi fortement qu'une maison peut l'être par un grand tremblement de terre. Les canons étoient dans une telle agitation, que le refouloir, avec lequel un Canonnier chargeoit une piece, fut brisé comme une baguette de fusil. On attribua tous ces effets au fer dont les mâts sont chargés, & l'on conclut que tous les Marins qui parcourent les mers où les orages sont fréquens vers la fin de l'année, devroient user de la précaution qui venoit de réussir aux Anglois.

Après avoir réfléchi sur l'événement de Bataira, attesté par tous les Hollandois qui en furent témoins, le Professeur Wilke a choisi, en Suede, l'é-

glise de Strengos (ou Strengnes), ville épiscopale, sur le lac de Meler, pour y appliquer l'expérience du vaisseau de M. Solander. Prenant la tour de cette église, dont l'extrémité est de fer, pour le grand mât; son toit, où il y a aussi du métal, pour le pont; & au rez de chaussée de l'église, un fossé revêtu de pierres & rempli d'eau, pour la mer; il a attaché à la basse pointe une chaîne de fer, qui descend par le toit & aboutit à l'eau du fossé. Cet arrangement est certainement une image parfaite de la chaîne du vaisseau, & de la construction *actuelle* de nos paratonnerres. Je dis *actuelle*, parce que M. Bertholon a proposé, depuis peu, de faire quelques changemens à la construction de cette machine, & cela pour en étendre davantage les effets. Il paroît démontré, par un excellent Mémoire que ce Physicien a donné au Public (*a*), que la foudre vient tantôt de la terre, & tantôt du nuage; c'est pourquoi il est à propos que nos paratonnerres soient ascendans & descendans. Mais reve-

(*a*) Voyez le Journal de Physique, Septembre 1777.

nons à notre objet, & passons à la célebre observation de Sienne, consignée dans le Journal de Physique (*Novembre* 1777) par une lettre de M. Pistoi, Professeur de Mathématique en cette ville, du 25 Avril de la même année, adressée à M. l'Abbé Rosier, Auteur de ce Journal.

» Monsieur, est il dit dans cette lettre, le désir de déposer dans votre Journal, comme dans un magasin universel d'observations naturelles, l'histoire d'un phénomene bien singulier par le concours des circonstances qui l'ont accompagné, & qui est arrivé, il y a peu de jours, dans cette ville ; ce désir, dis-je, me fait prendre la liberté de vous adresser cette lettre, que vous voudrez bien, j'espere, y insérer.

» Les dommages considérables que cause la foudre aux plus beaux édifices de cette ville, située sur une colline élevée, engagerent enfin, l'année derniere, les personnes à qui on a confié le soin de notre cathédrale & des autres édifices publics, à armer de la fameuse barre électrique le clocher de cette église, le haut de la façade, & la tour qui renferme l'horloge publique, laquelle

laquelle tour est un bâtiment des plus élevés & des plus beaux que l'on voye en Italie dans ce genre. Quoique le peuple accueillît assez bien cette nouveauté, il se trouva cependant quelques incrédules qui, dans le moment qu'on dressoit cette barre électrique, l'appeloient la *barre hérétique*; mais ils viennent d'apprendre que c'étoient plutôt eux qui l'étoient.

» Pour plus grande intelligence, il est bon de savoir que le conducteur qui sert de continuité à la barre pointue, dressée sur la cime de la tour, passe dans son intérieur, en suivant le fil de fer qui descend du marteau des heures à l'horloge; on l'a fait communiquer avec la caisse de l'horloge, au dessous de laquelle on l'a fait passer au dehors par une petite fenêtre, & arrêté le long d'une des faces de la tour. Mais avant que ce conducteur arrive à terre, on a pratiqué dans le mur une rainure d'environ quinze pieds de long, dans laquelle on l'a mystérieusement renfermé pour le garantir de tout accident; on l'a enfin enseveli dans la terre, & conduit jusqu'au milieu d'une petite rue,

au dessous de laquelle passe un courant d'eau.

» Il n'avoit pas encore tonné, depuis qu'on avoit armé la tour de ce conducteur, lorsque, le 18 Avril 1777, vers les six heures du soir, il survint un orage accompagné d'une pluie abondante & de tonnerres très bruyans. Les gens qui habitent les boutiques autour de la place, ceux qui vendent des denrées, une partie de ceux qui habitent les maisons qui l'environnent, se mirent à regarder la tour de l'horloge, située sur cette même place, à côté de la Maison de ville. Bientôt le tonnerre venant à éclater, ils virent, au même instant, étinceler les serrures qui supportent la grande cloche qui sonne les heures, & qui est placée tout au haut de la tour, immédiatement au dessous de la barre pointue, & sortir de la petite fenêtre au dessous de l'horloge, un globe de feu de couleur pourpre, qui, après avoir parcouru le conducteur le long du mur, s'ensevelit en terre. Avant que la foudre entrât dans la rainure pratiquée, comme nous l'avons dit, dans ce mur, il lança plusieurs grosses

étincelles qui tomberent sur le pavé. Plusieurs des spectateurs ont comparé cette chute d'étincelles, à celles qui tomberoient d'un tison bien allumé qu'on frapperoit contre le mur.

» On pourroit soupçonner qu'elles étoient ou une portion de la matiere fulminante, qui se seroit détachée du globe de feu à l'instant qu'il est entré dans le trou de la rainure, ou plutôt quelques portions du conducteur lui-même, mises en fusion par la foudre; car l'on sait qu'un morceau de fer nouvellement forgé a presque toujours de petites écailles à sa surface, qui peuvent très-bien être détachées, fondues & brûlées par le tonnerre, puisqu'une étincelle électrique enflamme & réduit en scories la limaille de fer. Un homme qui travailloit à quelque ouvrage sur la porte de sa boutique, située en face du conducteur, fut renversé par terre, soit par la frayeur que lui causa le bruit & la vive lumiere, soit par la secousse qu'il reçut peut-être de la matiere électrique dont il fut tout à coup environné; il m'assura, un moment après cet accident, qu'il se sentoit les bras, les jambes & tout le corps

abattus & tremblans. Il se répandit dans la petite rue dont nous avons parlé, une fumée qui avoit une forte odeur de soufre ; & plusieurs des spectateurs en avoient aussi vu sortir du trou par lequel le conducteur entre dans la rainure. Quelques personnes, qui coururent au pied de la tour, en virent encore sortir d'entre quelques pierres qu'on avoit posées au pied du mur contigu à la tour ; après les avoir écartées, ils trouverent que cette fumée sortoit d'un petit trou fait en terre, que je conjecturai communiquer au canal dans lequel la foudre s'étoit perdue.

» Le gardien de l'horloge, qui alla le visiter peu de temps après, sentit une odeur insupportable de soufre dans l'appartement où il est renfermé. La tour ayant été visitée par plusieurs personnes intérieurement & extérieurement, elle ne fut trouvée endommagée nulle part, de même que le conducteur, qui ne reçut pas le moindre ébranlement ; on a de plus observé que *les toiles d'araignées*, qui étoient au dedans de la tour, le long du conducteur, n'avoient été ni brûlées ni même déchirées.

» La plupart des spectateurs ont assuré

que la foudre qui s'élança sur la tour, avoit paru sortir d'une nuée qui en étoit à une assez grande distance; qu'ils avoient apperçu qu'une autre nuée, plus élevée que celle-là, se déchargeoit sur elle, & lui lançoit son feu en même temps qu'elle se résolvoit en une pluie abondante; & qu'enfin la nuée la plus voisine de la barre électrique n'avoit plus fait avec elle, pour ainsi dire, qu'un seul & même conducteur, pour porter la foudre en terre & la dissiper.

» Il se trouvera difficilement une observation pareille, constatée par une foule de gens qui, assemblés à dessein dans une grande place, en plein jour, avoient tous les yeux tournés, avec la plus grande attention, sur une tour très-haute, pour observer le jeu d'un conducteur érigé à son sommet depuis peu; ils eurent, sans beaucoup attendre, le plaisir de voir un des événemens les plus glorieux à la Philosophie, & particulièrement à l'illustre Francklin.

» Ce Physicien étendant, pour ainsi dire, sa main bienfaisante sur la place de Sienne, le 18 Avril, saisit un tonnerre terrible, & le força de passer par une petite rue qu'il lui avoit assignée

pour passage, en lui ordonnant de ne pas endommager une tour sur laquelle il avoit tant de fois déployé ses ravages. Le peuple de Sienne, toujours sensible & reconnoissant envers les bienfaiteurs de l'humanité, s'étonne qu'on ait élevé si souvent des statues à ceux qui ont ruiné les villes, & qu'on décerne rarement un tel honneur à ceux qui les conservent. Si M. Francklin, par le moyen de votre Journal, est informé du phénomene dont je vous fais part, il éprouvera sans doute une bien grande satisfaction à voir ainsi son triomphe & les applaudissemens que lui donnent des peuples aussi éloignés de sa patrie, & qui regardent sa barre électrique comme le trophée le plus digne de son génie immortel.

Eripuit Cœlo fulmen, sceptrumque Tyrannis (a).

La tour de la Cathédrale de Sienne

(a) Le tonnerre est tombé, en 1781, sur le coin de la couverture d'une maison d'Heckligham en Angleterre, armée de conducteurs électriques, sans toucher à ces machines : la malignité avoit saisi cette occasion pour porter atteinte à la découverte de M. Francklin ; mais cet événement

étoit, avant qu'on y eût appliqué un conducteur, continuellement endommagée par la foudre; à chaque orage, elle revenoit à cet objet ordinaire de ses fureurs.

La méthode des conducteurs électriques ou paratonnerres commence à être adoptée en Baviere : nulle part la raison ne sembloit la solliciter davantage; car il est peu de pays où les orages soient si fréquens, & où la foudre cause tant de désastres. Une certaine répugnance populaire, fondée sur une fausse application des meilleurs principes de morale, & sur une connoissance imparfaite de la Physique, avoit retardé quelque temps l'établissement de ce préservatif; mais peu à peu le préjugé s'est dissipé; l'exemple du *Souverain* a ouvert les yeux, & l'expérience vient de parler en faveur de la nouveauté. Son Altesse Sérénissime

---

ayant été soumis à un examen scrupuleux, il a été reconnu que, dans la construction de ces conducteurs, on s'étoit écarté, en plusieurs points essentiels, des principes établis par cet illustre Physicien, ce qui a rendu leurs effets nuls. *Voyez le Journal de Physique, Juin 1782.*

Electorale ayant fait placer récemment dix-sept conducteurs sur le château de Nymphenbourg, le Comte de Torring-Scefeld, ci-devant Plénipotentiaire à Teschem, en a fait élever aussi un sur son château à Scefeld.

Quinze jours après, le 3 de ce mois d'Août, un orage violent est survenu ; la foudre a donné sur la pointe de la barre électrique, l'a suivie jusque dans un canal, où son extrémité, disposée en forme d'étoile, étoit enfoncée de six pieds de profondeur : là s'est faite une explosion terrible, semblable à celle d'une mine ; les pierres & le sable ont volé à droite & à gauche, & ont laissé l'étoile absolument à découvert ; mais c'est à quoi s'est borné l'effet du tonnerre, uniquement dirigé sur ce point (*a*).

Ce fait a accrédité le paratonnerre ; plusieurs personnes vont en faire élever,

(1) Cette explosion est bien une preuve de son passage ; elle n'auroit pas eu lieu si la terre avoit été humide, ou si le conducteur, comme celui de M. de Vyssery, avoit communiqué avec l'eau d'un puits.

notamment les PP. Augustins, dont l'exemple aura du poids.

Une autre observation, non moins intéressante, est celle de M. l'Abbé Hemmer, Garde & Démonstrateur du cabinet de Physique de l'Electeur Palatin; elle est rapportée en ces termes dans le Journal de Physique, de Février 1780.

» Le 5 du mois de Septembre (1779), à sept heures & demie du soir, dans un orage terrible, la foudre est tombée dans cette ville (de Manheim) sur une cheminée de la Comédie Allemande, qu'elle a détruite; elle est tombée, du même coup, sur un des conducteurs que j'ai fait élever, il y a deux ans, sur la maison de M. le Comte de Riancourt, Envoyé de Saxe à notre Cour; mais elle a été parfaitement conduite dans la terre, sans avoir aucunement endommagé le bâtiment. Plusieurs Officiers & d'autres personnes dignes de foi, qui étoient vis-à-vis le conducteur, sous les arcades de la douane, ont assuré unanimement avoir vu tomber le feu céleste sur ce conducteur, descendre très-manifestement le long de la barre, & se perdre en

terre, où il a fait un tourbillon de sable qui couvroit le conducteur à son entrée dans la terre « . . . . . . » Je me suis rendu, ajoute M. l'Abbé Hemmer, le 16 du même mois, avec une bonne lunette, devant la maison de M. le Comte ; & ayant bien examiné toutes les pointes des conducteurs (chacun en a cinq), j'en ai découvert une qui étoit endommagée, & c'étoit justement sur le conducteur sur lequel on assuroit qu'on avoit vu tomber la foudre. J'ai fait monter un Couvreur, pour dévisser cette pointe, qui étoit la perpendiculaire (les quatre autres étant horizontales) ; nous l'avons trouvée fondue vers le haut, & au dessous fortement courbée & entortillée à la longueur de deux pouces & demi, quoiqu'à l'endroit où cette courbure finit, elle ait deux lignes & demie de diametre.

» J'ai fait visser une autre pointe sur le conducteur, & je garde celle qui est endommagée, dans le cabinet de Physique de Son Altesse Sérénissime Electorale.

» Cette preuve, dit l'Abbé Rosier, Auteur du Journal de Physique, n'est

pas le centieme que nous ayons de l'avantage des conducteurs élevés au dessus des maisons, pour les préserver de la foudre ; & cependant on ne s'empresse pas, en France, de profiter d'un moyen aussi précieux & aussi utile à l'humanité. Si les observations qui nous viennent de loin ne touchent point aussi fortement que celles qui pourroient se faire sous nos yeux, on verra, dans le Cours de Physique que M. Sigaud de la Fond, Professeur de Physique expérimentale, fait actuellement à Paris, des expériences qui ne laissent aucune incertitude à ce sujet, & on trouvera, dans un excellent Ouvrage de M. Barbier de Tinan, que nous avons fait connoître dans notre Journal du mois de Juillet 1779, page 17, de quelle maniere il faut disposer les conducteurs électriques, &c. «.

Cette annonce a été réitérée dans les Journaux & les Gazettes. Voyez les Affiches de Paris de 1779, n°. 48, &c.

Enfin M. Sigaud de la Fond & les autres Professeurs de Physique répandus dans le royaume, ne cessent de prouver, chaque année, l'utilité & la

néceſſité du paratonnerre, par une expérience du Docteur Lind, d'Edimbourg, qui le démontre aux yeux même. Ce Savant, pour confirmer la doctrine de M. Francklin, a imaginé une petite maiſon d'épreuve du tonnerre, qui depuis a été perfectionnée. » C'eſt un petit bâtiment, nous dit l'Abbé Bertholon (*a*), dont les quatre côtés ſe meuvent à charniere ſur le fond; le toit, qui eſt mobile, les retient dans leur ſituation perpendiculaire; une cartouche contenant de la poudre à canon, placée entre deux eſpeces de boutons de métal, eſt miſe dans l'intérieur de la maiſon. Si, par le moyen d'une chaîne qui repréſente un garde-tonnerre, on établit une communication entre les deux ſurfaces de la batterie, ou ſimplement d'une jarre étamée à la maniere du Docteur Bevis, l'exploſion du petit tonnerre, qui ſe décharge ſur la maiſon, eſt nulle & ſans effet: ſi au contraire on ſupprime la chaîne

(*a*) Dans ſon Mémoire ſur le moyen de ſe préſerver de la foudre, imprimé dans le Journal de Phyſique du mois de Septembre 1777.

qui est réellement un conducteur de la foudre, la communication étant interrompue, la poudre renfermée dans la petite cartouche s'enflamme, détonne; le petit édifice, ou magasin à poudre, est foudroyé, les côtés sont renversés, & le tout saute en l'air. Voilà une expérience bien connue, & qui prouve sensiblement toute la solidité de la théorie de M. Francklin.

» J'ai fait faire, continue l'Abbé Bertholon, une maison semblable à celle dont on vient de voir une courte description; on y ajoute le nouveau garde-tonnerre *ascendant*, qui est l'objet de mon Mémoire; je charge ensuite, par sa surface extérieure, une jarre étamée; de sorte que la superficie interne est électrisée négativement (ou en moins), & la superficie extérieure positivement (ou en plus); & au bas de celle ci communique une tige terminée par une boule métallique, pour représenter la foudre qui part de la terre. Si le nouvel appareil est placé sur un côté de la maison, l'édifice est préservé; mais si on ôte le garde-tonnerre, la petite maison est foudroyée & ses côtés ren-

versés, & le toit jeté au loin & avec tant de violence, qu'on est obligé de le retenir avec une chaîne fixée intérieurement, de peur qu'il ne blesse les spectateurs.

» On ne peut donc douter en aucune façon, ajoute l'Abbé Bertholon, que le garde-tonnerre, imaginé par M. Francklin, ne préserve les édifices de la foudre descendante, comme celui que j'ai proposé garantit les maisons de la foudre ascendante «.

Ces expériences, & les exemples frappans que nous avons rapportés ci-devant, ont sans doute porté la conviction dans tous les esprits. Seroit-il possible de croire qu'il en est autrement? Faudra t-il entrer dans le détail de la parfaite similitude que l'on remarque tous les jours entre le feu du tonnerre & le feu électrique? On sait que nos Physiciens se réunissent pour donner au premier le nom d'électricité *naturelle*, & que le second est connu sous le nom d'électricité *artificielle* : en effet, l'un & l'autre feu produisent les mêmes phénomenes; & le Traité d'électricité de M. Sigaud de la Fond, *chapitre* 10,

offre la preuve complette de cette vérité... » De même, nous dit cet Auteur, que la matiere électrique que nous déterminons à passer d'un globe de verre qu'on frotte, dans un conducteur qui communique avec lui, forme autour de ce dernier une atmosphere qui s'étend plus ou moins loin, suivant que cette matiere est abondante, & qu'on parvient par-là à lui faire produire son explosion à une distance plus ou moins éloignée de ce conducteur; de même un nuage chargé de tonnerres, lance, à une très-grande distance, la matiere fulminante qu'il roule avec lui : de là ces dangers manifestes auxquels sont exposés les édifices les plus élevés : moins éloignés des nuages fulminans, souvent ils se trouvent plongés dans la sphere d'activité de la matiere du tonnerre, & ils sont renversés par une explosion subite qui les frappe. *Feriunt..... summos fulmina montes.*

» De même que le feu électrique n'éclate & ne se manifeste à nos yeux que lorsqu'il saute d'un corps à un autre qui l'avoisine, tandis qu'il coule tacitement le long d'une barre, ou d'un fil de

métal, d'une longueur indéterminée ; de même, le feu du tonnerre ne brille que lorsqu'il s'élance d'un nuage, à un autre, & lorsqu'il traverse la masse d'air qui sépare du nuage qui le cache, le corps qu'il vient frapper ; & si la flamme qui brille alors à nos yeux, paroît former une espece de zigzag, l'étincelle électrique que l'on tire à quelque distance d'un corps dont la figure est irréguliere, & à l'aide d'un autre corps de même figure, paroît courbée & ondoyée dans l'air : il ne lui manque, pour ressembler parfaitement au feu de l'éclair, que d'avoir à traverser une plus grande masse d'air, & d'être formé d'une plus grande quantité de matiere électrique.

» Enfin la matiere fulminante & la matiere électrique produisent les mêmes effets ; toutes deux elles percent, elles brisent, elles fondent, elles brûlent & elles enflamment les corps, en laissant à leur passage une odeur phosphorique ou sulfureuse qui subsiste plus ou moins de temps ; toutes deux elles donnent la santé & la mort.

» La commotion électrique qui a guéri tant de paralytiques (les nommés

Nogués, *Picard*, *Monnier*, &c., dont les noms ſont inſcrits dans tous les livres de Phyſique), devient dangereuſe à l'économie animale, lorſqu'elle eſt portée juſqu'à un certain point de violence. M. d'Oppelmacer, célebre Profeſſeur de Nuremberg, en a fait une triſte expérience (*a*). Jallabert & le Docteur Francklin, qui ont fait, ainſi que pluſieurs autres Phyſiciens, des recherches ſur ce point, ſont parvenus à tuer par ce moyen différens animaux aſſez gros. » Ces expériences, dit M. de » la Fond (*b*), m'ont parfaitement » réuſſi ſur des lapins, des pigeons, » des dindes, que j'ai ſoumis plus d'une » fois à cette épreuve «.

» Cet événement formeroit un préjugé invincible contre la commotion, ſi on ne ſavoit par expérience que les mêmes cauſes, employées différemment ou en différens cas, produiſent des effets très-différens... La matiere fulminante qui a donné la mort à M. Richman & à tant d'autres qui ont été expoſés

(*a*) Voyez nouv. Bibliot. German. tome 2, pag. 1.

(*b*) Page 300 de ſon Traité d'Electricité.

à la violence de son intensité, s'est cependant montrée plus d'une fois favorable à l'économie animale. Un homme paralytique depuis vingt ans, fut frappé de la foudre (a); les effets du tonnerre, en tout semblables à ceux de la commotion, lui rendirent l'usage de ses membres qu'il croyoit perdus pour jamais : dans ce même temps, le malade prenoit les eaux ferrugineuses de Tumbridge; & il est à présumer que l'abondance du fer contenu pour lors dans son individu, attira sur lui le tonnerre, ou du moins que ce minéral en modifia les effets au point de les faire tourner à l'avantage de ce perclus «.

On lit, dans l'Esprit des Journaux (b), la description d'un phénomene semblable. » Une dame Angloise, madame Winne, avoit depuis long-temps une tumeur squirreuse qui menaçoit de dégénérer en cancer, & qui avoit résisté à tous les remedes connus : elle désespéroit de sa guérison, lorsqu'elle

(a) Voyez les conjectures sur l'Electricité médicale, par M. Gardane.
(b) Mars 1777, page 313.

fut frappée par le tonnerre étant à la fenêtre à observer un violent orage ; ce coup opéra la résolution de cette tumeur, & bientôt après, sans le secours des gens de l'Art, la dame se vit parfaitement guérie «.

L'Académie de Gottingue reçut, en 1762, un Mémoire de M. Vilkinson, Docteur en Médecine, dans lequel ce Médecin lui a attesté que M. Winter, Pasteur à Kent, homme robuste & bien constitué, âgé de cinquante-quatre ans, fut, à la suite d'une apoplexie, dont il resta paralytique, guéri par un coup de tonnerre, le 24 Août 1762 (*a*).

A Mexier, un domestique perclus des deux bras (*b*), occupé dans les champs à garder des animaux, fut frappé d'un coup de foudre qui le laissa quelque temps évanoui : il ne fut pas blessé ; au contraire, revenu à lui, quelle joie ! il avoit recouvré l'usage des bras & des mains.

Dans un village de la Baviere Au-

(*a*) Voyez le Dictionnaire des Merveilles de la Nature, article *Tonnerre*.

(*b*) Journal de Physique, Mars 1773.

trichienne (a), on a éprouvé un orage, mêlé de beaucoup de tonnerre & d'éclairs, le matin de la fête de Saint-Jean. A onze heures, la foudre tomba sur un hôpital, où, après avoir endommagé les murs, elle parcourut quelques lits, dans l'un desquels étoit un malade qu'une paralysie avoit rendu perclus de la moitié du corps; le lendemain il se sentit en état de se lever, & marcha sans aucun aide. Les Médecins, instruits de ce phénomene, en ont conclu que la vertu électrique de la foudre, en remettant de la fluidité & du mouvement dans les liqueurs de la partie infirme de ce malade, lui avoit rendu sa vigueur premiere.

L'Auteur de la Gazette de santé paroît vouloir jeter quelques doutes sur la possibilité de cette derniere guérison: cet événement, s'il étoit isolé, en seroit sans doute susceptible; mais il a été précédé par tant d'autres, que le raisonnement doit céder ici à la multiplicité des faits.

Si l'on compare les personnes tuées

(a) Gazette de France, du 10 Août 1781, article de *Vienne*.

par la foudre, & les animaux tués par la commotion électrique, l'ouverture des cadavres présente les mêmes phénomenes. On y voit un épanchement de sang, occasionné, non par la rupture des gros vaisseaux, mais par celle des vaisseaux capillaires (a).

Tous ces faits, qui démontrent sans réplique la parfaite analogie qui existe entre la matiere électrique & la matiere fulminante, prouvent en même temps que le tonnerre est entre les mains de la Nature ce que l'électricité est entre les mains des Physiciens. Les effets de la matiere électrique sont les mêmes que ceux qui sont produits par le feu céleste; & la disproportion qu'on remarque entre les uns & les autres, ne vient que de la différence qui se trouve entre la quantité de matiere accumulée dans l'une & dans l'autre circonstance: ces merveilles, dont l'électricité nous permet de disposer à nôtre gré, sont de petites imitations de ces grands effets qui nous épouvantent; il est visible que tout dépend du même mécanisme.

(a) Observations sur l'Electricité, par M. Louis, Chirurgien.

D'ailleurs on fait actuellement, avec le tonnerre, les mêmes expériences qu'avec l'électricité... ». Produire en petit, avec la matiere électrique convenablement dirigée, tous les effets que le tonnerre produit en grand dans l'atmosphere, nous dit M. Sigaud de la Fond (a), & produire réciproquement, avec la matiere même du tonnerre, précédemment recueillie & accumulée dans un conducteur, tous les phénomenes électriques, c'est, sans contredit, mettre en évidence une analogie parfaite entre ces deux matieres. En outre, profiter de ces connoissances pour établir des moyens sûrs & incontestables de se garantir des effets funestes de la foudre, c'est rendre un service des plus importans, & acquérir des droits les mieux fondés à notre reconnoissance ».

Enfin, l'invention des paratonnerres est la plus heureuse découverte qu'on ait faite dans ce siecle. Loin d'être dangereuse en elle-même, elle est au contraire une des plus utiles à l'humanité. Les observations que nous avons rap-

---

(a) Phénomenes électriques, page 363.

portées confirment cette assertion de la maniere la plus évidente.

En vain cherche-t-on à faire croire que les conducteurs électriques attirent le tonnerre des nuages & sollicitent sa chute. Cette idée n'est qu'un fantôme aisé à détruire. Le conducteur électrique, terminé en pointe, ne provoque point le tonnerre des nuages; il soutire au contraire, en silence, la matiere qui le forme, pour la transmettre innocemment dans le sein de la terre. C'est pourquoi, lorsque le tonnerre gronde, cette barre offre à ses pointes des aigrettes lumineuses, & paroît tout en feu par son extrémité supérieure. L'air & les nuages se déchargent insensiblement, par ce canal, de leur quantité surabondante de matiere électrique; &, s'il arrive une explosion, la lame de feu échappée des nuages est attirée par le conducteur, pourvu qu'elle passe dans l'étendue de la sphere de son activité; conséquemment cette barre, loin d'être dangereuse, est un préservatif. D'un côté, elle épuise en silence une grande partie de la matiere fulminante; & de l'autre, elle préserve non seulement la maison qui est armée, mais

encore toutes celles qui sont soumises au pouvoir de son action. L'expérience s'accorde parfaitement avec la théorie sur ce point de doctrine. Voyez, dans le Journal de Physique (Mars 1781), les épreuves faites sur la nuée artificielle, par M. Nairne, de la Société Royale de Londres.

Ces expériences confirment celles qui sont annoncées par M. Francklin, dans son Ouvrage sur l'Electricité, tome I, lettre sixieme.

Les pointes soutirent la matiere électrique, ou la matiere du tonnerre, sans aucune explosion (*a*), & elles déchargent en tout, ou au moins en très-grande partie, un nuage ou un conducteur surchargé de cette matiere, ainsi qu'on peut s'en assurer en présentant une pointe à une très-petite distance d'un conducteur chargé d'électricité : si celui-ci communique avec un second, ou avec plusieurs autres conducteurs, on ne tirera aucune étincelle, ou on ne tirera que de bien foibles étincelles de ces derniers, tant que la

(*a*) Phénomenes électriques, par M. Sigaud de la Fond, page 462.

pointe

pointe restera dans le voisinage du premier ; & à quelque degré de proximité qu'on approche cette pointe, on n'entendra aucun éclat de la part de la matiere électrique qui y affluera, & qui se dissipera par ce moyen dans le réservoir commun : or ce fut cette propriété des pointes qui fit penser au Docteur Francklin qu'elles étoient propres à nous garantir des funestes effets de la foudre ; & le succès répondit parfaitement à son attente.

» Il est bien vrai, nous dit Milord Mahon (*a*), que le Docteur Francklin, & plusieurs autres Physiciens célebres, semblent attribuer aux pointes la vertu d'attirer le fluide électrique : mais ce n'étoit qu'afin d'exprimer un effet connu par un terme simple, & toujours sans vouloir faire entendre que cette espece de décharge insensible au travers les pointes, étoit causée par une force attractive quelconque : de même, MM. Maskeline & de la Lande pourroient dire que le soleil se leve ; mais personne, un peu au fait de ce phénomene,

(*a*) Dans son Ouvrage sur les Conducteurs électriques.

ne s'avisera de croire que ces grands Astronomes imaginent que le soleil *se leve réellement*, & autrement qu'en apparence par la révolution diurne de la terre «.

» Dans l'application des conducteurs aux édifices, observe M. Barbier de Tinan, on peut se proposer deux objets ; l'un, de préserver uniquement un bâtiment de la foudre, en offrant à l'explosion qui viendra le frapper, un chemin qui la conduise en entier dans l'intérieur de la terre, sans danger pour le bâtiment ; l'autre, de diminuer l'électricité que contient le nuage orageux, & par conséquent le danger de son explosion, même pour les édifices qui entourent jusqu'à une certaine distance celui qui est armé.

» Enfin le conducteur électrique, loin d'*attirer* le tonnerre, est au contraire un préservatif, non seulement pour la maison sur laquelle il est établi, mais encore pour celles qui sont dans le voisinage «.

Après avoir rapporté toutes les autorités que M. Buissart a rassemblées dans son Mémoire pour établir l'utilité des paratonnerres, c'est ici le moment de

rendre compte des faits qui l'ont déterminé à réunir les recherches qu'il a déposées dans son savant Ouvrage.

» M. de Vyssery de Bois-Valé, Avocat à Saint-Omer (dit son Défenseur), a toujours eu un goût décidé pour l'étude des Sciences & des Arts; le cabinet de physique, d'histoire naturelle & de peinture qu'il a chez lui, & qu'il montre à tous les savans & les curieux qui l'honorent de leurs visites, ne laisse ignorer son penchant à aucune des personnes de Saint-Omer. Il avoit depuis long-temps conçu le dessein d'armer sa maison d'un paratonnerre; la lecture qu'il fit, en 1719, de l'excellent Mémoire de M. Barbier de Tinan, sur la construction & l'efficacité de cette machine, réveilla ses idées; en conséquence il fit élever, en 1780, un conducteur électrique sur la cheminée la plus dominante de son habitation.

» Cet appareil fut achevé dans le cours du mois de Mai de la même année. Il étoit à la vue de tout le Public. Les uns l'examinoient avec indifférence, d'autres avec plaisir; & il y avoit près d'un mois qu'il étoit érigé, lorsque le sieur Valour, Petit-Bailli de la ville,

vint annoncer à M. de Vyssery que cette nouveauté alarmoit le voisinage; qu'il y avoit même une Requête présentée à ce sujet, par laquelle on demandoit aux Echevins la destruction du paratonnerre; que, quant à lui, il n'entendoit rien à la chose, & qu'il ne faisoit que s'acquitter de sa commission.

» M. de Vyssery, étonné de cette démarche, fit entendre au Petit-Bailli, que la plainte du voisinage lui paroissoit d'autant plus singuliere, que le nom seul de la machine devoit rassurer les personnes craintives & les moins éclairées; qu'il ne l'avoit fait construire que pour garantir sa maison & celles de ses voisins des atteintes de la foudre; & que cette action, loin de lui attirer un procès, devoit au contraire exciter la reconnoissance. Néanmoins il remercia le sieur Valour de sa politesse.

» La curiosité porta M. de Vyssery à s'informer aussi-tôt des auteurs de la Requête; on lui a appris qu'elle avoit été imaginée par une seule personne avec laquelle il avoit eu autrefois quelques procès pour une muraille mitoyenne: que cette dame, soit par *vengean-*

ce, soit par un autre motif, avoit trouvé le secret de faire adopter ses vûes par cinq à six personnes, qui ont signé la Requête avec elle; que cette piece étoit l'ouvrage de la *récrimination*; qu'elle avoit été promenée de porte en porte, le soir, & sous le manteau; que plusieurs voisins avoient refusé de la signer, en disant qu'ils avoient trop de confiance dans les lumieres de M. de Bois-Valé, pour le croire capable de construire une machine dangereuse & nuisible à son voisinage; & que d'ailleurs il étoit trop sensé pour exposer la maison qui lui appartient, ainsi que plusieurs qui la touchent, à être incendiées ou écrasées par le feu du ciel.

» M. de Vyssery réfléchissoit sur les ruses & les manœuvres employées par l'envie de nuire, lorsque les Echevins de Saint Omer lui firent parvenir un Jugement qui doit faire époque dans l'Histoire de la Physique: le paratonnerre, cette machine si utile, y est proscrit comme dangereux en lui même; & M. de Vyssery condamné, sur les conclusions du Ministere public, à le supprimer dans les 24 heures, sinon permis au

Ministere public de le faire à ses dépens, attendu qu'il s'agit de police.

» Nous, porte cette Sentence, Maïeur & Echevins de la ville & cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut; savoir faisons que, vu la Requête à nous présentée par les habitans de la rue, dite Marché aux herbes, en cette ville, expositive qu'il a plu au sieur de Vyssery de Bois-Valé d'établir au dessus de sa maison un conducteur électrique pour attirer le tonnerre, dans l'espérance que ce conducteur aboutissant au puits de la maison, la foudre pourra y descendre & s'y noyer; que cette expérience physique, que veut faire le sieur de Vyssery, est dangereuse en elle-même, & qu'elle jette l'alarme dans tout le voisinage, avec d'autant plus de raison, que le sieur de Vyssery, pouvant n'être pas grand Physicien, il peut aussi s'être trompé dans les dimensions de sa machine, d'où il résulteroit les plus grands inconvéniens; que différens Physiciens même, tels que le fameux Bernouilly & autres, ont péri par l'effet de la foudre, en faisant semblables ex-

périences ; & que le sieur de Vyssery pourroit faire tomber le feu du ciel sur son voisinage : pourquoi lesdits habitans ont conclu à ce qu'il nous plût ordonner au sieur de Vyssery de démonter la machine dont s'agit, à la représentation & signification de notre Jugement à rendre, sinon ordonner qu'elle seroit démontée à la diligence & en présence du Petit-Bailli, lequel seroit autorisé d'employer tels ouvriers qu'il jugeroit convenir, & dont il seroit dressé procès-verbal; ordonner en outre, que notre Jugement à rendre seroit exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit *de police & de la sûreté publique* ; vu aussi les conclusions du Procureur du Roi, Syndic de cette ville, à qui ladite Requête a été communiquée ; & tout considéré : Nous avons ordonné audit sieur de Vyssery de supprimer la machine électrique qu'il a fait construire & dont il s'agit, & ce en dedans *vingt-quatre heures pour tout temps*, sinon & faute de ce faire dans ledit temps, autorisons le Petit-Bailli de cette ville de la faire ôter aux dépens dudit sieur de Vyssery, auquel notre présent Jugement sera signifié à

la requête dudit Petit-Bailli ; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit de police. Fait à Saint-Omer, le 14 Juin 1780.

» Ce Jugement fut signifié le même jour, à la requête du Petit-Bailli, avec commandement d'y satisfaire, & l'on ne crut pas nécessaire de signifier en même temps à M. de Vyssery la Requête en dénonciation, sur laquelle cette Sentence étoit intervenue.

» Le lendemain de cette signification, M. de Vyssery se rendit opposant à l'exécution de ce Jugement, & le 16 du même mois, il présenta une Requête aux Echevins de Saint-Omer. Cette piece fut accompagnée d'un Mémoire particulier, dont l'objet étoit d'offrir aux Juges une démonstration complette de l'utilité de la machine électrique, placée au dessus de sa maison.

» Cette Requête fut répondue d'un *viennent les Parties* à l'audience du Mercredi 21, en communiquant, au préalable, au Procureur du Roi Syndic «.

Cette Cause, après avoir été communiquée au Procureur du Roi, fut en

effet portée à l'audience des Echevins du Mercredi 21. Elle devint, par sa singularité, le sujet de la conversation de toute la ville. On accourut en foule à l'audience, pour y entendre la plaidoirie: les moyens de M. de Vyssery y furent développés avec étendue; son Défenseur invoqua les autorités que nous avons rapportées en commençant, & prouva, de la maniere la plus évidente, que l'invention du paratonnerre étoit adoptée dans les quatre parties du Monde. Cependant les Officiers Municipaux de Saint-Omer ne changerent pas de sentiment; ils persisterent dans leur premiere décision. Ils donnerent même à leur Jugement définitif de nouveaux caracteres, propres à manifester davantage leurs craintes; il falloit qu'il fût exécuté sur le champ. On ne s'est pas contenté d'y annoncer qu'il s'agissoit de police, on y a ajouté qu'il s'agissoit de sûreté & de tranquillité publique.

Voici les termes de cette Sentence....

» Nous avons débouté la Partie de Maître Vasseur (M. de Vyssery), de son opposition; en conséquence avons ordonné que notre Jugement, du 14 de-

ce mois, sera exécuté ; faisant droit sur les conclusions du Petit-Bailli, ordonnons qu'à la vue de la signification du présent Jugement, ledit M. de Vyssery sera tenu de supprimer ou faire supprimer la machine électrique ou paratonnerre dont s'agit, sinon & faute de ce faire, autorisons ledit Petit Bailli de la faire ôter sur le champ par tels ouvriers qu'il trouvera bon, aux dépens dudit M. de Vyssery, & que, sur leurs quittances, exécutoire sera délivré à sa charge ; condamnons ledit M. de Vyssery, dans tous les cas, aux dépens liquidés à 4 liv. 9 sols & 9 deniers, compris ces présentes, signification & droits ; ordonnons que le présent Jugement sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconque, sans caution, attendu qu'il s'agit de *police, sûreté & tranquillité publique* : Mandons à l'Amant compétent sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution, quant à ladite condamnation de dépens ; ainsi fait & prononcé audit Saint-Omer, l'audience tenante, le 21 Juin 1780 «.

Cette Sentence répandit l'alarme dans toute la ville.

Le peuple qui ne raisonne jamais, & qui regardoit, avant ce Jugement, le paratonnerre comme une machine curieuse & utile, ne le regarda plus que comme nuisible & dangereux; on vint de tous les quartiers de la ville pour le considérer; on s'attroupa vis-à-vis la porte de M. de Vyssery; on murmura, & des paroles on en vint aux menaces; on voulut casser les vitres: une compagnie s'étoit formée pour arquebuser le paratonnerre; d'autres, plus violens, disoient qu'il falloit mettre le feu à la maison.

Les parens de M. de Vyssery, instruits du danger auquel il étoit exposé, & redoutant quelques catastrophes sanglantes pour lui, l'engagerent à faire démonter promptement son conducteur électrique, en ajoutant qu'on alloit venir dans peu, avec des Grenadiers, pour enfoncer sa porte; que telles étoient, depuis le Jugement rendu, les conclusions du Ministere public.

Dans ces circonstances critiques & alarmantes, M. de Vyssery se rendit chez le Commandant de la place, avec un Gentilhomme Anglois: celui-ci attesta que les paratonnerres étoient

très-communs en Angleterre, & qu'il y en avoit beaucoup dans la capitale; & M. de Vyssery, tenant le Journal de Physique à la main, lui fit voir qu'on avoit ressenti, dans plusieurs endroits, les bons effets des conducteurs électriques. Le Commandant convint de tout ce qu'ils avançoient, & dit à M. de Bois-Valé qu'il feroit bien, attendu l'émotion populaire, de faire démonter la lame d'épée effrayante, & cela pour un temps, & jusqu'à ce qu'il ait pu faire réformer la Sentence dont il avoit à se plaindre.

M. de Vyssery appela de ce Jugement le 23 Juin; & le même jour il fit signifier au sieur Valour, en sa qualité, que, sans préjudice à cet appel, comme contraint, & pour éviter l'exécution forcée du Jugement, il alloit faire démonter sur le champ la pointe qui forme le paratonnerre dont il est question au Jugement, avec protestation d'en faire supporter les frais, ainsi que ceux en résultans, par lui sieur Valour, ou tous autres.

Tel est l'état actuel de cette affaire. Depuis que l'appel de M. de Vysse-

ry a été porté au Conseil Provincial d'Artois, M. Buissart, Avocat, a fait imprimer un Mémoire, qui donne l'idée la plus avantageuse de ses talens & de ses connoissances en Physique.

M. de la Cretelle, connu au Bureau par des talens qui lui sont chers, & dans la République des Lettres, par des Ouvrages qui ont eu des succès mérités, s'est réuni avec M. Buissart, pour défendre la cause des Sciences & des Arts. Nos Lecteurs nous sauront gré certainement de finir l'extrait de cette affaire, en transcrivant la Consultation imprimée de M. de la Cretelle (a).

» Le Conseil soussigné, qui a lu un Mémoire pour M. de Vyssery de Bois-Valé, Avocat en Parlement, demeurant à Saint-Omer, est d'avis que M. de Vyssery est bien fondé dans l'appel qu'il a interjeté de la Sentence du 21 Juin.

» Cette affaire confirme ce qu'on a

(a) Lorsque l'appel de M. de Vyssery aura été jugé, nous nous empresserons de consigner ce Jugement dans notre Ouvrage.

déjà vu tant de fois, que le peuple est naturellement porté à s'effrayer des découvertes des Sciences & des Arts qui doivent lui être les plus utiles, lorsqu'elles lui sont nouvelles. Une foule de faits en Angleterre, en Italie, en France, en Amérique sur-tout où est née cette heureuse & belle invention, a convaincu de l'efficacité de la machine appelée *paratonnerre*. Mais le peuple ignore tous ces faits; il ne voit, dans une pareille machine, qu'une tentative audacieuse sur la foudre; il ne voit qu'une folie dans cette invention, & les dangers les plus effrayans dans ses effets. La terreur s'augmente à mesure qu'elle se communique; elle devient enfin un fanatisme, & c'est alors qu'elle est intraitable; il faut en gémir, & non la braver; il faut tenter d'éclairer les esprits, & non de les soumettre par l'appareil de la puissance publique.

» On ne pourroit blâmer les Juges de Saint Omer d'avoir cédé à cette alarme populaire, si d'ailleurs ils avoient pris de sages précautions pour réconcilier les habitans de leur ville avec la nouvelle découverte. Mais, d'après les

Jugemens qu'ils ont rendus, on seroit tenté de croire que dans cette affaire-ci, ils sont devenus peuple eux-mêmes. Ils paroissent avoir cru qu'un paratonnerre ne pouvoit être qu'une machine dangereuse. Ils ne se sont pas occupés de constater si cette machine étoit reconnue utile par les Savans, si elle n'étoit pas déjà employée avec succès dans toute l'Europe, si celle élevée par M. de Vyssery étoit construite de maniere à rassurer sur les craintes, à encourager par les bons effets qu'elle pourroit produire. Ils n'ont voulu voir dans la machine qu'une nouveauté dangereuse; sans aucun examen préparatoire, ils en ont ordonné la suppression; c'est proscrire à jamais l'usage de cette invention dans leur ville. Les Sentences des Juges de Saint-Omer n'étoient propres qu'à soulever davantage le peuple contre la pratique des paratonnerres. C'est aussi ce qui est arrivé. Dans l'origine, il n'y avoit d'alarme qu'entre quelques voisins, peut-être mal intentionnés d'ailleurs contre le sieur de Vyssery. Dès que la suppression de la machine a été ordonnée sans aucun interlocutoire, dans le délai le plus court,

& en annonçant qu'il s'agissoit *de tranquillité & sûreté publique*, tous les esprits se sont échauffés; la chaleur en est venue au point, que si M. de Vyssery avoit retardé l'exécution du Jugement prononcé, il n'auroit pas été en sûreté dans sa maison. On peut dire que si la terreur du peuple est née de son ignorance, elle s'est accrue par l'imprudence des Jugemens.

» Qu'avoient donc à faire ici les Juges? Deux choses fort simples, à ce qu'il me semble; accorder, si l'alarme étoit trop vive, la suppression provisoire d'une machine qui pouvoit n'être pas construite dans les regles; mais ne statuer définitivement qu'après avoir ordonné qu'elle seroit examinée par des Experts choisis, s'il étoit possible, parmi les Savans des Académies, pour savoir si elle étoit propre à produire les effets qu'on s'en promettoit, & que toutes les machines semblables avoient déjà produits dans toute l'Europe. Par-là, les Juges auroient calmé les premieres craintes du peuple; ils lui auroient appris que ce n'est ni au peuple, ni même aux Juges à prononcer sur de semblables questions; qu'elles doi-

vent ſe décider d'après des expériences recueillies & conſtatées par les Savans. Il eſt à croire que le peuple auroit conſenti, ainſi que ſes Magiſtrats, à s'en rapporter aux ſeuls Juges en cette matiere. Il eſt à remarquer que le principal motif de l'alarme populaire étoit la crainte que la machine ne fût pas bien conſtruite. C'eſt uniquement ſur ce motif que les voiſins de M. de Vyſſery appuient leur réclamation contre ſa machine. Ils ſembloient donc inviter les Juges à n'ordonner qu'un examen de la machine par des Savans.

» D'après ces obſervations, que l'on croit d'une évidence ſenſible, on voit que M. de Vyſſery peut déférer aux Juges ſupérieurs la Sentence du 21 Juin; elle eſt contraire à tous les principes conſtamment obſervés dans tous les Tribunaux pour des cas ſemblables. Lorſque des particuliers, ou le Miniſtere public lui-même, prennent des alarmes ſur quelque objet qu'ils dénoncent, comme c'eſt uniquement au danger qu'il faut pourvoir, le Juge n'a de miſſion que pour conſtater ce danger. Si, d'après la crainte ſeule, &

même sans la vérifier, il ordonnoit définitivement la destruction de la chose qui en est l'objet, il accorderoit plus qu'il ne lui auroit été demandé, au moins plus qu'on n'avoit le droit de demander, & il violeroit le droit fondamental de la propriété, qui est d'user librement de la chose, pourvu qu'il n'en puisse résulter ni inconvénient ni danger pour personne. Défendre à M. de Vyssery d'armer sa maison d'un para-tonnerre, c'est lui ôter la faculté de la garantir des atteintes de la foudre, par le moyen heureux & efficace que les Sciences lui fournissent; c'est le condamner peut-être à un incendie qu'il avoit voulu & qu'il auroit pu éviter. Ce n'est pas moins juger contre les regles, qui doivent être sacrées dans les Tribunaux, que de s'opposer aux progrès des Sciences & à la propagation de leurs découvertes. Or c'est ce qu'a fait ici la Sentence du 21 Juin, en proscrivant une machine, non à cause des défauts qui peuvent la rendre dangereuse, mais comme dangereuse en elle-même, quelle qu'en soit la construction. C'est, comme on l'a

déjà dit, défendre à tous les citoyens de Saint-Omer d'adopter l'usage, qui devient de plus en plus fréquent, des paratonnerres.

» Mais en se permettant une opinion sur l'inconvénient & le danger d'une nouvelle découverte, les Juges ont encore violé une des principales regles de l'ordre judiciaire. La Loi interdit au Juge de se décider par lui-même sur toutes les questions qui tiennent aux Arts & aux Sciences. Elle leur ordonne, dans ce cas, d'invoquer les connoissances des Artistes & des Savans, & de juger d'après leur rapport. Quand même le Juge seroit assez versé dans une Science ou un Art, pour résoudre la question d'après ses propres lumieres, il n'en devroit pas moins consulter les gens de l'Art, parce qu'il a une mission comme Juge, & qu'il n'en a pas comme Savant. Les Juges de Saint-Omer n'avoient donc pas le droit d'ordonner définitivement & sans rapport préparatoire, la destruction de la machine du sieur de Vyssery. Il doit tout espérer des principes & des lumieres qu'il trouvera dans le Tribunal supérieur.

» Cependant il peut prévoir que la sagesse des Magistrats ne lui rendra pas l'usage de son paratonnerre, sans préparer le peuple à cet événement par des lenteurs prudentes, & le sieur de Vyssery doit le désirer lui-même. Il a besoin, pour jouir tranquillement des avantages de cette machine, & pour voir prospérer l'exemple qu'il a donné à ses concitoyens, de convaincre ceux-ci de tout ce que cette invention présente d'ingénieux & d'utile. On ne détrompe le peuple lui-même qu'en l'éclairant. Les meilleurs moyens de le faire revenir ici de ses préventions & de ses terreurs, seroient, à ce qu'il nous semble, d'ordonner un examen de la machine par l'Académie des Sciences, pour décider si elle est construite dans les regles adoptées par les Savans, & de maniere à ne présenter aucun danger. Comme il seroit difficile & trop couteux que des Commissaires de l'Académie se transportassent à Saint-Omer, il faudroit laisser à l'Académie le soin de nommer elle-même des Physiciens établis dans cette ville ou dans les villes voisines, pour lui dresser une description de la machine, telle qu'elle

la leur demanderoit, & sur laquelle description l'Académie prononceroit. Il seroit bon ensuite, si la décision est favorable à la machine, de surseoir pendant six mois ou un an à son rétablissement sur la maison du sieur de Vyssery, & d'ordonner pendant ce temps l'impression & la publication du rapport de l'Académie dans la ville de Saint-Omer. Rien ne seroit plus propre à ramener le peuple à la modération, à la raison, à son véritable intérêt; & c'est-là l'unique moyen de changer la fureur de ses préventions en une juste confiance pour une invention dont il voit le prémier exemple. M. de Vyssery, comme Savant & comme bon citoyen, est intéressé lui-même à proposer au Conseil d'Artois ces précautions «.

Délibéré à Paris ce 5 Mai 1782. *Signé* Target, Henry, Polverel, la Cretelle.

ACCUSÉ condamné, & ensuite justifié.

JEANNE-MARIE CARLON avoit épousé Jean Vial, Boulanger de la ville de Vence ; le sieur Honoré Jourdan, Procureur Jurisdictionnel de cette ville, étoit leur voisin, & leur rendoit service dans l'occasion.

Jean Vial disparut dans les premiers jours du mois de Février 1753 ; sa femme supposa d'abord qu'on l'avoit rencontré à quelques lieues de la ville de Vence, & qu'il avoit dit qu'il ne reviendroit plus. Elle donna ensuite d'autres motifs à son absence.

Le 9 Mars suivant, des enfans, que le hasard avoit conduits auprès d'une citerne à peu de distance de la ville, y découvrirent un cadavre ; le sieur Honoré Jourdan requit tout de suite, en qualité de Procureur Jurisdictionnel, la visite du Juge, & l'accompagna.

Le cadavre étoit dans un état de putréfaction, qui ne permit pas d'abord de le reconnoître. Il n'est pas difficile

de vérifier, dans une petite ville, s'il y manque récemment quelqu'un, & l'on vit qu'il n'y avoit d'absent que Jean Vial.

Le Juge ne fit point la clôture du procès-verbal sur les lieux ; Honoré Jourdan lui demanda à le signer ; il prétexta qu'il n'étoit point fini, & qu'il attendoit pour celà le Greffier. En retournant chez lui, le même jour, ou le lendemain, Honoré Jourdan trouve sur ses pas le Procureur, fondé d'un des Seigneurs de Vence pour la subrogation des Officiers de Justice; il apprend de lui qu'il va subroger un Procureur Jurisdictionnel; il ne lui dissimule point que ses assiduités dans la maison de Jean Vial ont fait naître des soupçons fâcheux sur son compte; il finit par lui dire que, quoiqu'il soit convaincu de son innocence, il lui conseille prudemment de prendre la fuite & d'attendre l'issue de la procédure.

Le sieur Jourdan eut de la peine à se rendre à ce conseil, il craignit qu'on ne voulût tirer de sa fuite quelque indice contre lui.

Il s'adressa à un homme éclairé, qui lui dit qu'il n'y avoit pas à balancer, &

qu'il l'exhortoit à mettre sa personne en sûreté ; que si ce parti est douloureux & humiliant pour l'innocence, les formes de notre Législation criminelle le rendent quelquefois nécessaire.

Il le crut, & se retira, pour quelques jours, au lieu de Gatieres, qui étoit alors sous la domination du Roi de Sardaigne. Plusieurs de ses amis, & entre autres un de ses beaux-freres, allerent l'y trouver, & l'inviterent, de la maniere la plus pressante, à revenir ; ils prétendoient que sa fuite déposoit contre lui, & que tout le monde blâmoit le parti qu'il avoit pris.

Rassuré par le témoignage de son cœur, & cédant aux instances de ses amis, il revient à Vence ; dès le lendemain, il apprend qu'il est décrété de prise de corps, quoiqu'il n'eût encore été procédé à aucune information, & qu'il ne fût dans aucun des cas où l'on peut décerner un semblable décret sans information préalable. Il retourna donc à Gatieres, pour y attendre l'événement de la procédure qui s'instruisoit alors.

De tous les témoins qui furent entendus, il n'y en eut pas un qui fît charge contre lui ; on crut pourtant trouver, dans

dans leurs dépositions, des indices qui pouvoient lui être défavorables. Cependant les Juges locaux n'hésiterent point à le mettre unanimement hors de Cour & de procès par leur Sentence du 2 Mai 1753.

Le même Jugement déclara Jeanne-Marie Carlon, épouse de Jean Vial, les nommés Jacques-Gervais Bazalgeste, prisonniers, & Gaspard Mars, contumax, atteints & convaincus de l'assassinat de Vial, & les condamna au dernier supplice.

Les prisonniers furent transférés à Aix; & le Parlement, par son Arrêt du 29 du même mois, réforma la Sentence à l'égard du sieur Jourdan, & le condamna à la mort, quoique les conclusions de M. le Procureur-Général fussent en sa faveur. Il falloit qu'on eût aggravé les prétendus indices qu'on pouvoit lui opposer.

Le voile que l'Arrêt venoit de jeter sur son innocence, se déchira bientôt; car, le jour même, sur les quatre heures après midi, les deux coupables détenus déclarerent, au moment où ils alloient au supplice, que Jourdan n'avoit participé, ni directement, ni indi-

rectement, à l'assassinat de Jean Vial, & qu'il n'en avoit rien su ni avant ni après qu'il fut commis.

L'Arrêt fut exécuté en effigie pour ce qui concernoit Jourdan, & la Cour ordonna, le premier Juin suivant, que les deux déclarations seroient jointes à la procédure.

Jourdan n'apprit que son Arrêt de mort, & il ignoroit que les auteurs du crime eussent avoué & attesté son innocence.

Il erra, pendant quelques années, de contrée en contrée, gémissant sur son malheureux sort & sur celui de ses enfans. Il avoit un fils, âgé pour lors de quinze ans, errant & fugitif comme son pere: il se fixa en Espagne. Accueilli d'abord dans une maison de commerce, il en devint l'un des principaux intéressés.

Ce fils vertueux & sensible, ne perdit point le souvenir de son pere & de ses malheurs.

Le désir de secourir sa vieillesse, & l'amour de la Patrie, toujours cher à un François, lui inspiroient le dessein de revenir en France. Mais y vivre sans son pere, & l'en voir proscrit par une

condamnation flétrissante, c'étoit un bonheur mêlé de trop d'amertume.

Dans ce combat de volonté, un secret pressentiment que son innocence seroit reconnue, adoucissoit sa situation.

Plein de cette idée, il écrit en France, & s'explique à cœur ouvert à quelqu'un qui pouvoit lui donner des lumieres sur l'affaire de son pere. Il apprend que les véritables auteurs du crime ont déposé de son innocence. Dès cet instant, affaires, commerce, amis, intérêts, tout est oublié; il se met en marche pour apprendre cette nouvelle à son pere, & vient le conjurer de se représenter à ses Juges.

» Si la rigueur des formes & l'importance de l'accusation, lui dit-il, vous soumettent à une détention momentanée & à une suite de procédures fatigantes, j'en partagerai le poids avec vous. Que j'aurois de plaisir à le supporter seul, si l'ordre judiciaire pouvoit le permettre « ! A ces mots, le pere se jette dans ses bras & s'abandonne à lui; & c'est lui qui soutient les pas chancelans de son pere, & qui l'amene aux pieds de la Justice.

Tandis que le pere est dans les fers,

le fils réunit quatre Défenseurs éclairés, (*a*) pour prendre en main sa Cause & hâter sa justification. Voici le résultat de leurs lumieres, pour démontrer l'innocence du sieur Jourdan.

Il est des indices fondés sur des caracteres de vérité, faits pour subjuguer le Juge, comme la Loi. Aussi, que de graces n'avons-nous pas à rendre à nos Tribunaux, d'éviter, comme ils le font, les piéges que les circonstances peuvent tendre à la raison! Ouvrons les annales des Jugemens publics, & nous verrons que, dans l'espace de plusieurs siecles, l'on ne peut citer que les Arrêts de *Langlade*, *Lebrun*, *Sirven*, *Calas*, *Hirtzel* & *Cahuzac*, où la vraisemblance ait fait perdre de vue la vérité.

Les Juges du sieur Jourdan ont erré sans doute, mais leur erreur étoit presque inévitable.

Le premier devoir des Juges, dans l'instruction des procès criminels, est de connoître l'état, la fortune, les mœurs & le caractere des Accusés.

La nommée Jeanne-Marie Carlon,

(*a*) MM. Guerin, Pazezy, Pascalis, & Barlet.

d'une figure agréable & d'un caractere enjoué, avoit la réputation d'être très-galante, & paroissoit aimer beaucoup la parure & la dépense. Jean Vial son mari, Boulanger de son état, adonné à toute sorte de débauches, ne pouvoit satisfaire les goûts de sa femme, & sur-tout ses prodigalités.

Le nommé Gaspard Mars, Boulanger comme lui, n'avoit guere plus de ressources & de facultés; il s'étoit introduit, avec Jacques-Gervais Bazalgeste son complice, étranger, sans aveu, sans fortune & sans état, dans la maison de Vial, & l'entretenoient dans ses débauches, & sa femme dans ses excès.

Le sieur Jourdan, Maçon & Entrepreneur d'ouvrages publics, avoit une fortune au dessus de son état, & vivoit heureux & tranquille dans le sein de sa famille, aimé & estimé de tous ses concitoyens; il avoit des liaisons de voisinage & d'amitié avec Jean Vial & Marie-Jeanne Carlon son épouse, & leur rendoit service toutes les fois qu'il étoit en son pouvoir de le faire.

Jean Vial n'étoit point natif de Vence; & comme il n'y possédoit rien, & qu'il

étoit d'ailleurs fort débauché, il n'y avoit aucun crédit.

Le sieur Jourdan louoit, tout auprès de sa maison, une maison du sieur Calvi, qu'il sous-louoit à d'autres particuliers, & entre autres à Jean Vial qui en occupoit la boutique & une ou deux autres pieces.

Jean Vial devoit non seulement des loyers au sieur Jourdan, mais il étoit encore son débiteur pour divers prêts d'argent.

Tous ces faits sont prouvés au procès, & il l'est aussi que le 5 Février 1753, la veille de l'assassinat de Jean Vial, le sieur Jourdan promit de lui prêter encore de l'argent pour racheter de la farine qu'il avoit vendue à vil prix.

Tout facilitoit au sieur Jourdan ses assiduités dans la maison de Vial, & devoit rendre durable la bonne harmonie qui régnoit entre eux.

Vial voyoit en lui un bienfaiteur & un ami.

Mais il ne voyoit pas du même œil les nommés Mars & Bazalgeste; car il est prouvé que, dans les intervalles de sagesse & de bonne conduite que

ses débauches lui laissoient ; il leur avoit marqué du déplaisir & de la répugnance à les voir chez lui.

Il est prouvé que Marie-Jeanne Carlon, galante jusqu'à l'excès le plus désordonné, avoit été souvent en querelle avec son mari sur ses liaisons avec eux.

Telle est l'opinion qu'il faut porter des mœurs, du caractere des Accusés ; & c'est ici le cas de dire avec un Magistrat célebre : *Point de grand crime sans un grand intérêt.*

Le sieur Jourdan, créancier de Jean Vial, son ami, son bienfaiteur, avoit, à tous ces titres, des motifs suffisans & honnêtes pour voir fréquemment Marie-Jeanne Carlon ; & rien ne pouvoit lui faire désirer la mort de Jean Vial ; il avoit, au contraire, un *grand intérêt* qu'il vécût, pour pouvoir se faire rembourser ce qui lui étoit dû.

Tout éloigne donc de lui le dessein & le motif d'attenter à ses jours.

Il est pleinement constaté au procès, que le complot de l'assassinat de Jean Vial fut fait chez Gaspard Mars, le 6 Février, à l'issue d'un souper ; que le sieur Jourdan n'étoit point du nombre

des convives, & ne devoit point en être.

Il résulte du procès, que Marie-Jeanne Carlon avoit plusieurs fois sollicité Gaspard Mars & Bazalgeste d'assassiner son mari; que depuis quelque temps elle paroissoit avoir renoncé à cet affreux dessein; qu'aucun des complices n'en avoit parlé au sieur Jourdan, persuadés qu'il en auroit averti Jean Vial, & qu'il eût rompu, dès cet instant, toute relation avec Marie-Jeanne Carlon.

Il est prouvé qu'immédiatement après le souper du 6 Février, l'épouse de Vial témoigna avoir envie de manger des *choux* du sieur Rippert; qu'elle engagea son mari, Bazalgeste & Mars, d'aller en voler; qu'ayant pris ceux-ci à l'écart, elle les pria d'assassiner Vial; que, sur le refus de Mars, elle le traita de *lâche & de poltron*; que Bazalgeste prit la parole & dit: *Il faut mettre cette femme tranquille*: qu'ils furent tous les trois du côté d'une chapelle appelée Notre-Dame de Larrat; que Bazalgeste donna à Vial le premier coup de couteau dans le bas-ventre, dont il tomba roide mort; que Mars lui donna

d'autres coups, & qu'ils porterent le cadavre dans la citerne qui eſt auprès de la chapelle.

Gaſpard Mars, réfugié dans les Etats du Roi de Sardaigne, déclare que le ſieur Jourdan n'a ſu, ni par lui, ni par Bazalgeſte, l'aſſaſſinat de Jean Vial.

Bazalgeſte tient conſtamment le même langage dans tous ſes interrogatoires.

Marie-Jeanne Carlon dit, non ſeulement que le ſieur Jourdan n'en a rien ſu, mais elle en fait connoître le motif; elle aſſure que Bazalgeſte l'avoit menacée de la tuer elle-même, ſi elle en parloit à qui que ce fût.

Enfin ces deux coupables détenus, déclarent, l'un & l'autre, dans leur procès-verbal de mort, que le ſieur Jourdan eſt innocent de l'aſſaſſinat, & qu'il n'en a rien ſu, ni avant ni après qu'il fut commis.

Ainſi toutes les circonſtances ſe réuniſſent pour manifeſter ſon innocence.

1°. Ses mœurs, ſa fortune, ſon caractere, & ſon intérêt.

2°. Le complot ſe trame en ſon abſence, & on ſe ſeroit bien gardé de le

lui communiquer, parce qu'il avoit les plus puiſſans motifs de s'oppoſer à un crime auſſi horrible.

3°. Bazalgeſte & Mars avouent qu'ils ſont les ſeuls qui aient porté la mort dans le ſein de Vial.

4°. Marie-Jeanne Carlon a à craindre le même ſort que ſon mari, ſi elle révele l'aſſaſſinat au ſieur Jourdan, ou à tout autre.

La Sentence du premier Juge met le ſieur Jourdan hors de Cour ſur l'accuſation dont il s'agit.

Les concluſions de M. le Procureur-Général ſont entiérement conformes à la Sentence, & l'Arrêt de la Cour le condamne à la mort !

Seroit-ce parce que ſa ſeule préſence pouvant anéantir l'Arrêt de contumace, il étoit inutile d'exiger la preuve de la Loi ? Peut-être aura-t-on pu croire (& c'étoit encore l'erreur du temps) que la fuite de l'Accuſé pouvoit lui être oppoſée comme un indice de crime. Cette erreur, bannie aujourd'hui de tous les Tribunaux, & proſcrite par la raiſon, l'humanité & la ſaine philoſophie, avoit encore des ſectateurs.

Ces deux circonſtances, jointes aux

indices dont le procès fait mention, peuvent avoir servi de motif à l'Arrêt.

Mais la Justice peut-elle décider, par des indices, de l'honneur & de la vie des hommes ! . . . . » Qu'un Juge, dit Charlemagne, ne condamne jamais qui que ce soit sans être sûr de la justice de son Jugement ; qu'il ne décide jamais de la vie des hommes par des présomptions. Ce n'est pas celui qui est accusé, qu'il faut considérer comme coupable, c'est celui qui est convaincu ; il n'y a rien de si dangereux & de si injuste au monde, que de se hasarder à juger sur des conjectures «.

La Cause du sieur & de la dame de la Pivardiere, si éloquemment développée par M. d'Aguesseau dans ses plaidoyers, suffiroit seule pour mettre tous les Tribunaux en garde contre le danger des indices.

Le sieur de la Pivardiere quitte sa femme vers la Saint-Jean de l'année 1697, après des divisions domestiques qui lui avoient fait faire de longues absences pendant les quatre précédentes années. Il revient auprès d'elle, le jour de Notre-Dame d'Août ; il trouve un assez grand nombre de personnes à sou-

per dans la maison; les convives se retirent, & les époux n'entrent en explication que par des plaintes ameres & des reproches sanglans.

La dame de la Pivardiere dit à son mari qu'elle ne pouvoit avoir d'amitié pour lui, parce qu'il *avoit d'autres femmes*; le mari lui répond que cela n'est pas vrai, mais *qu'elle a d'autres hommes*.

Le sieur de la Pivardiere demande à se coucher; la dame de la Pivardiere dit qu'elle n'a pas envie de dormir, & sort de sa chambre: elle fait enfermer une petite servante sous la clef; elle emmene les deux autres avec sa fille, & son fils du second lit, dans une chambre haute, où ils n'avoient pas coutume de coucher.

Le lendemain matin, l'on ne retrouve point le sieur de la Pivardiere; des témoins déposent qu'ils ont entendu un coup de fusil, & une voix plaintive pendant la nuit; d'autres disent avoir vu le cheval, le manteau & les guêtres du sieur de la Pivardiere; & l'on trouve des traces de sang dans la chambre où il avoit couché.

Marie de la Pivardiere, âgée de neuf

ans, déclare que le ſoir de l'arrivée de ſon pere, elle ſe réveilla au bruit d'une voix qui ſe plaignoit, en diſant : *Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu, ayez pitié de moi*; que le lendemain matin elle vit du ſang en ſept ou huit endroits ſur les ais de la chambre où ſon pere avoit couché : elle aſſure que ſa mere, deux ou trois jours après, fit la leſſive elle ſeule, contre ſon uſage, & qu'elle vit dans le linge trois ou quatre ſerviettes teintes de ſang.

La dame de la Pivardiere avoit la réputation d'être très-galante; ſa froideur pour ſon mari, & leurs diviſions, étoient connues du Public.

Les ſervantes la juſtifient d'abord de l'aſſaſſinat du ſieur de la Pivardiere, qu'on lui imputoit. Changeant enſuite de langage, l'une a vu ſon maître mort, l'autre l'a vu bleſſé, percé de coups, demandant la vie à ſa femme, & ne pouvant l'obtenir, ſuccombant enfin ſous la fureur de ſes aſſaſſins, & recevant le coup mortel de la main même de celle qui auroit dû expoſer ſa vie pour le défendre.

Le ſieur de la Pivardiere ſe préſente;

& demande à se faire reconnoître pour justifier sa femme & faire taire la calomnie : ses parens, ses amis & ses voisins déclarent tous qu'ils le reconnoissent ; les servantes & d'autres personnes disent qu'il est un imposteur, & qu'il ne ressemble point au sieur de la Pivardiere.

La Cause est plaidée & discutée avec le plus grand appareil, &, par Arrêt définitif du 14 Juin 1701, le Parlement de Paris renvoie *le sieur & la dame de la Pivardiere de l'accusation contre eux intentée.*

Le sieur de Langlade fut déclaré atteint & convaincu d'un vol d'argent fait au Comte de Mongommery, & fut condamné aux galeres pour neuf ans, par Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Février 1688. Ses Juges s'étoient décidés par des conjectures qui leur avoient voilé l'innocence de l'Accusé.

Les vrais coupables furent convaincus & condamnés à mort.

Le sieur de Langlade étoit décédé dans l'hôpital des forçats de Marseille ; mais le Parlement de Paris, par Arrêt du 17 Juin 1693, déchargea sa mémoire du crime à lui imputé.

Lebrun, Valet de chambre de la dame Mafel, fut condamné à mort, par Sentence du Châtelet, du 18 Janvier 1690; mais, par Arrêt du 25 Février suivant, rendu au rapport de M. le Nain, la Sentence fut infirmée, & l'on ordonna un plus amplement informé.

Le nommé Berry fut reconnu pour le véritable auteur de l'assassinat de la dame Masel, & par Arrêt du 21 Juillet 1690, il fut condamné à mort.

Le 30 Mars 1694, il intervint un Arrêt du Parlement de Paris, qui décharge la mémoire de Lebrun, de l'assassinat qu'on lui imputoit.

Le nommé Hirtsel Levi fut condamné à mort pour crime d'assassinat, par Arrêt du Conseil Souverain de Colmar, & il ne le fut que sur des indices & des présomptions; mais le Parlement de Metz, par Arrêt du 24 Septembre 1755, déchargea sa mémoire de l'accusation contre lui intentée.

Calas & Sirven ont été jugés sur des indices, & les Tribunaux ont été

tabli leur mémoire & reconnu leur innocence.

Pierre Cahuzac, Maçon, fut condamné à mort pour crime d'assassinat, par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 15 Février 1776.

Le véritable auteur du crime fut convaincu & condamné par Arrêt du 30 Août de la même année; & la même Cour, par Arrêt du 9 Août 1779, a rétabli la mémoire de Cahuzac en sa bonne renommée.

Le recueil des Causes célebres offre deux autres exemples de Jugemens rendus sur des indices.

Un voleur, logé dans une hôtellerie à Milan, vit que deux Juifs fort riches, qui occupoient la chambre voisine, comptoient des rouleaux de pistoles d'Espagne; il coupa un morceau du devant de sa chemise, & le jeta dans la chambre des Juifs, un jour qu'il fut les voir.

Ils s'en servirent pour envelopper cent pistoles qu'ils venoient de compter: le voleur le remarqua, & le lendemain, à la pointe du jour, il cria qu'on l'avoit volé.

L'on accourt au bruit : il dit, tout éploré, qu'il avoit cent pistoles qu'il ressertoit dans le devant de sa chemise; que, pendant qu'il dormoit, l'on avoit coupé le morceau dans lequel l'or se trouvoit. L'on fait des perquisitions dans l'hôtellerie : dès que le voleur apperçoit le lambeau de la chemise, il s'écrie : *Voilà mon or*. Les Juifs sont interrogés; ils se troublent, tombent en contradiction, & sont condamnés à mort.

Un Curé de Flandre fut aussi jugé & condamné sur des indices, quoiqu'il fût innocent.

L'un de ses paroissiens, qui étoit dans le dessein d'assassiner son ennemi, avoit observé que quand le Curé rentroit chez lui, il prenoit ordinairement une soutanelle, & quittoit sa soutane dans une antichambre où tout le monde avoit la liberté d'entrer.

Sur le soir, l'assassin met la soutane & le collet du Curé, & va poignarder son ennemi; il cache le cadavre dans un buisson touffu, & vient remettre la soutane & le collet à leur place, sans être apperçu.

Il dénonce ensuite à la Justice le Curé, & dit qu'il l'a vu de loin commettre l'assassinat.

Le Juge se transporte au lieu désigné ; il reconnoît le cadavre, se rend ensuite au Presbytere, y remarque la soutane ensanglantée, & trouve tout auprès un poignard que l'assassin y avoit caché.

Le Curé n'opposoit que son innocence, une vie exemplaire, & une réputation sans tache ; mais les Juges, subjugués par les indices, le condamnent à mort.

Quatre ans après, le dénonciateur est convaincu d'un autre assassinat, & à l'instant qu'il va subir son supplice, il s'avoue seul coupable du crime qu'il avoit imputé au Curé.

D'après des exemples aussi affligeans pour l'humanité, exemples capables de faire chanceler la Justice même sur son trône, il semble que les indices devroient être rejetés de la balance des Tribunaux. Mais la Loi les admet quand ils sont indubitables, & qu'il en résulte l'impossibilité que l'Accusé ne soit pas coupable : *ut res aliter se habere non possit.*

Quelle étoit la force de ceux qui sembloient accuser Jourdan ? Ils se réduisent à six : 1°. Les familiarités du sieur Jourdan avec Marie-Jeanne Carlon.

2°. Le nantissement des meubles.

3°. Son trouble après la découverte & la reconnoissance du cadavre.

4°. Sa fuite & sa contumace.

5°. Le souper du 6 Février, dont il auroit été s'il se fût donné chez Jean Vial.

6°. Enfin, le propos que lui prête l'un des témoins, que Vial aura été se jeter *dans quelque puits*.

Les familiarités du sieur Jourdan avec la nommée Carlon, ne peuvent être, ni aux yeux des Tribunaux, ni aux yeux de la raison, un signe que le sieur Jourdan puisse avoir conçu ou approuvé le dessein de l'assassinat du mari.

Il lui prêtoit de l'argent toutes les fois qu'il lui en demandoit; il est constaté que le 5 Février, il lui promit, en présence de plusieurs personnes, de lui en prêter pour racheter de la farine qu'il avoit vendue à vil prix,

Vial lui devoit plusieurs loyers de maison ; ils vivoient ensemble dans la meilleure intelligence.

Il est prouvé que Marie-Jeanne Carlon, galante jusqu'à l'excès le plus désordonné, avoit été souvent en querelle avec son mari sur ses liaisons avec Mars & Bazalgeste.

Des trois coupables, deux avouent leur crime à la Justice, & le troisieme aux témoins, à qui il le raconte au lieu de Gatieres. Tous se réunissent pour attester l'innocence du sieur Jourdan.

Il n'a reçu en nantissement les effets de Vial, que pour ne pas perdre les sommes qu'il lui avoit prêtées ; il étoit en concours avec plusieurs autres créanciers, & il ne pouvoit être trop diligent : rappelons-nous toujours ces mots remarquables : *Quant à moi, je ne risque rien, j'ai sa mée & son bluteau, &c...*

Il a donc fait connoître lui-même le motif qu'il avoit eu de recevoir les meubles ; & cet empressement, qui n'étoit que l'effet d'une sage prévoyance, eût été le comble du délire & de l'imprudence, s'il eût su l'assassinat de Vial,

ou avant ou après qu'il fut commis. Cette circonstance bien pesée fournit une nouvelle preuve de l'innocence du sieur Jourdan.

Le sieur Jourdan s'est troublé, sans doute, lorsqu'on a reconnu le cadavre de Vial; il le devoit, parce que ses familiarités avec Marie-Jeanne Carlon, dont il connoissoit le caractere, pouvoient faire naître des soupçons contre lui, & qu'il avoit à craindre que la Justice ne vît un crime dans l'imprudence de ses liaisons. Il n'a que trop éprouvé que cette premiere idée, dont les Juges locaux avoient su se défendre dans leur Sentence, a pourtant séduit des Magistrats recommandables par leurs lumieres & par leurs vertus.

Le sieur Jourdan a pris la fuite & ne s'est point représenté après sa condamnation !... Oui, il a pris la fuite..., Quel est l'homme prudent & sensible qui puisse l'en blâmer ? s'il s'en trouve quelqu'un, qu'il ouvre les annales des Jugemens publics, qu'il lise ces histoires lamentables, ces erreurs fatales qui ont fait périr l'innocence sous les apparences trompeuses du cri-

me ; qu'il les lise, & qu'il frémisse avant de prononcer.........

Le sieur Jourdan ne s'est pas représenté après sa condamnation. La voix publique ne lui a appris qu'un Arrêt de mort. Mais les déclarations des deux coupables renversoient ce monument d'erreur & d'injustice.

Nos Loix criminelles veulent que l'instruction soit secrete ; les Juges du sieur Jourdan ont dû gémir, sans doute, de ne pouvoir révéler les preuves de son innocence. Mais nous devons avouer, à leur gloire, qu'ils se sont empressés d'ordonner, par un Arrêt, que les déclarations des deux coupables seroient jointes à la procédure, & c'est tout ce que la Loi leur permettoit de faire. Ils ont donc reconnu & préjugé, dans ce moment, qu'un hasard cruel avoit réuni tous les caracteres du crime sur une tête innocente ; nous devons donc reconnoître aussi que le sieur Jourdan ne doit imputer sa condamnation qu'à une déplorable fatalité. Tous les efforts de la prudence humaine n'ont pu l'en garantir ; tant il est vrai que le voile qui couvre nos destinées est impénétrable !

Le ſieur Jourdan devoit-il ſouper le 6 Février chez Gaſpard Mars, où ſe fit le complot de l'aſſaſſinat de Vial ? Il eſt prouvé, d'après les rapprochemens les plus exacts du procès, 1°. qu'il devoit ſouper chez Vial & non chez Mars.

2°. Que le ſouper chez Mars ne fut pas le motif, mais l'occaſion du complot.

3°. Que le ſieur Jourdan (& tous les témoins ſont d'accord ſur ce point) n'a pas ſoupé chez Gaſpard Mars.

Que reſte-t-il donc de tous les indices qui ont pu dicter la condamnation du ſieur Jourdan ? Il n'y a plus que la dépoſition du nommé Dalons, ſcieur de bois, qui dit que Jourdan lui avoit avoué qu'il étoit le *bon ami de Marie-Jeanne Carlon*; que ſon *ſou de mari s'en étoit allé, qu'il aura été ſe jeter dans quelque puits ; que, quant à lui, il ne riſque rien, qu'il a ſa mée, ſon bluteau, & d'autres effets.*

Jean Vial étant fort adonné au vin, le ſieur Jourdan a pu dire, en plaiſantant, qu'il aura été ſe jeter *dans*

quelque puits ; & ce qui donne un grand poids à cette conjecture, c'eſt qu'il ajoute : *Quant à moi, je ne riſque rien, j'ai ſon bluteau, &c.* Il ne faut pas ſyncoper le colloque que le témoin lui fait tenir ; &, en le prenant dans l'enſemble, l'on voit qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ait voulu dire qu'il ſavoit que Jean Vial avoit été aſſaſſiné & jeté dans une citerne ; qu'il ait voulu faire alluſion à un crime atroce que tout prouve qu'il ignoroit, & qu'il place un propos auſſi ſérieux entre l'aveu de ſes familiarités avec Marie-Jeanne Carlon, & celui des précautions qu'il a priſes pour ne pas perdre le montant de ce qui lui étoit dû.

Il eſt inutile d'obſerver que ce témoin eſt iſolé, & de dire avec le Préſident de Monteſquieu, qu'un témoin qui affirme, & un Accuſé qui nie, ſont un partage, & qu'il faut *un tiers pour le vider*, que c'eſt pour cela que la Loi exige deux témoins.

» C'eſt beaucoup, dit M. Servan, de bien connoître les circonſtances du crime & le caractere de l'Accuſé, d'avoir exactement comparé ces deux choſes,

choses, & découvert tous leurs rapports; mais ce n'est pas tout, & le plus important reste à faire : l'appréciation & le jugement des témoignages. Triste fatalité, que la vie d'un homme libre, & qui ne doit dépendre que des Loix, soit à la merci des passions & des erreurs de ses concitoyens, & que le glaive de la Justice soit dirigé par des témoins souvent imposteurs ou aveugles « !

Ainsi, quand même le sieur Jourdan, parlant d'un homme adonné au vin, auroit dit qu'il aura été se jeter dans quelque puits, & que, par une malheureuse fatalité, & une rencontre de circonstances qui se trouve quelquefois dans les événemens les plus indifférens, cet homme aura été assassiné & jeté dans une citerne, un tel indice ne pourra faire aucune impression, ni sur l'esprit du Juge, ni sur celui de l'homme, qui pese tous les rapports des faits & des circonstances.

Mais tous les doutes sont détruits par ces mots ineffaçables du procès-verbal de mort de Jacques-Gervais Bazalgeste : » *déclarant, pour la dé-*

charge de ſa conſcience, qu'Honoré Jourdan n'a rien ſu par lui du projet qu'il avoit fait d'aſſaſſiner ledit Vial avec Mars, ni avant ni après ledit aſſaſſinat, *duquel ledit Jourdan eſt innocent* «.

Le procès-verbal de mort de Jeanne-Marie Carlon eſt encore plus déciſif, parce qu'il n'étoit pas entiérement prouvé par la procédure qu'elle n'eût pu informer le ſieur Jourdan de l'aſſaſſinat, après qu'il fut commis, » laquelle, moyennant ſerment, nous a déclaré, pour la décharge de ſa conſcience, qu'Honoré Jourdan eſt innocent du crime dont il s'agit, & qu'il n'a ſu l'aſſaſſinat de Vial, ſon mari, ni avant ni après «.

A des témoignages ſi peu ſuſpects, & qui répandent un ſi grand jour ſur l'innocence du ſieur Jourdan, il faut joindre celui de Gaſpard Mars, qui a avoué que le ſieur Jourdan ne ſavoit rien par lui de l'aſſaſſinat de Vial.

Le crime a été commis par trois coupables; tous les trois ont ſoutenu conſtamment, & ſans variation, malgré tout l'art des interrogatoires que deux

d'entre eux ont ſubis, que le ſieur Jourdan eſt innocent.

L'on n'a d'autres témoins que leurs aveux, d'autre preuve que la conviction de l'un par les autres. Dans ces circonſtances, pourroit-on héſiter d'abſoudre le ſieur Jourdan ?

L'on met une très-grande différence entre les déclarations des condamnés qui ſont *à charge*, & celles qui vont *à décharge*.

L'expérience a prouvé que les premiéres peuvent être fauſſes & inexactes ; il y a eu des Accuſés qui ont cru ſe ſouſtraire à la peine en accuſant des innocens, ou qui, par un motif de haine implacable, ont voulu faire ſurvivre leur vengeance à leur ſupplice.

Mais les déclarations de mort qui vont à la *décharge* des Accuſés, ſont bien plus dignes de la confiance de la Juſtice.

Auſſi le Parlement de Paris n'a jamais héſité de décharger les Accuſés des accuſations, ou d'en décharger leur mémoire ſur le procès-verbal de mort des vrais coupables.

La mémoire du ſieur de Langlade fut rétablie ſur la ſeule déclaration des nommés Belleſtre & Gagnard, convaincus & condamnés comme les vrais auteurs du vol fait au Comte de Montgommery.

La mémoire de Lebrun fut auſſi rétablie ſur la ſeule déclaration du nommé Berry, convaincu & condamné comme le véritable auteur de l'aſſaſſinat de la dame Mazel.

Le Parlement de Toulouſe a réhabilité la mémoire de Pierre Cahuzac, ſur le ſeul procès-verbal de mort de Michel Robert, convaincu & condamné comme le véritable auteur d'un aſſaſſinat pour lequel Cahuzac avoit été condamné à mort.

De tous les moyens capables de juſtifier un Accuſé, le plus puiſſant, peut-être, eſt le témoignage de ceux qui s'avouent les ſeuls auteurs du crime, lorſqu'ils vont ſubir la peine de mort. Les remords & le repentir déchirent leur ame, & leur arrachent la vérité; la préſence du ſupplice, & la crainte d'un jugement plus redoutable encore que celui qu'ils viennent de ſubir,

les agite & les tourmente, & le cri de leur conscience ne leur permet pas de concourir à la perte d'un innocent.

» Ce ne sont pas les Furies qui, avec leurs torches ardentes, portent la terreur & le désordre dans l'ame des criminels, chacun trouve, dans sa perversité propre, la source de son agitation & de ses frayeurs. Ce sont-là les Furies intérieures & domestiques, attachées sans relâche à venger la Nature & les Loix outragées «.

Quel est l'homme assez ennemi de lui-même, pour s'imputer un crime qu'il n'auroit pas commis, ou assez ennemi de la Société, pour vouloir épargner son complice? il n'en est aucun qui, à l'instant de son Jugement, n'éprouve cette horreur naturelle que tous les êtres sensibles ont pour leur destruction.

Il n'en est aucun qui, à l'aspect de la mort, ne rompe tous les liens qui l'attachoient aux autres hommes, & qui ne viole tous les sermens qu'il peut leur avoir faits. Si le sentiment de l'amitié, le plus doux & le plus pur qui

puiſſe entrer dans le cœur humain, les touche encore, il s'éteint pour tous ſes complices.

D'après tous ces faits, le ſieur Jourdan peut donc ſe repréſenter, ſans crainte, pour purger ſa contumace, & il peut ſe promettre, avec confiance, d'être déchargé de l'accuſation contre lui intentée.

Mais, après avoir traîné pendant tant d'années les liens de ſa condamnation, eſt-il encore à temps d'être abſous? c'étoit la derniere queſtion qui ſe préſentoit.

De regle générale, tout crime ſe preſcrit par vingt ans, à compter du jour qu'il a été commis. Les motifs qui ont fait admettre la preſcription, ſont que celui qui a porté ſi long-temps ſon crime, & l'inquiétude d'être pourſuivi, eſt réputé ſuffiſamment puni, que les preuves qu'il pourroit avoir de ſon innocence peuvent être dépéries, & que tout ce qui va à ſa décharge eſt favorable aux yeux des Tribunaux.

Il eſt également de principe que, quand la preſcription du crime eſt acquiſe, l'Accuſé ne peut plus ſe faire

absoudre, par cela seul qu'il ne peut plus être condamné.

Il semble donc que le sieur Jourdan seroit non-recevable à se représenter; mais il se trouve dans une exception qui le met en droit d'anéantir, par sa seule présence, l'Arrêt de contumace contre lui intervenu.

La prescription de vingt ans, en matiere de délits, est portée à trente, lorsque l'Arrêt, Sentence, ou Jugement de contumace a été exécuté en effigie. La raison de cette différence est, que l'exécution par effigie opere une prononciation légale du Jugement à l'Accusé; la maxime est certaine, & elle est constamment suivie dans tous les Tribunaux du Royaume.

Ainsi le sieur Jourdan est dans le délai compétent pour se faire absoudre; sa seule représentation anéantira l'Arrêt de contumace.

Seulement s'il vouloit répéter les adjudications pécuniaires, il ne pourroit le faire qu'en vertu de lettres *d'ester à droit*, levées au grand Sceau.

L'exécution figurative de l'Arrêt proroge la prescription à trente ans; si le

ſieur Jourdan étoit coupable, il pourroit, ſans doute, être puni, quand il ne manqueroit qu'un jour à la preſcription trentenaire. S'il peut être puni, par parité de raiſon, il peut être abſous; les deux conditions ſont corrélatives, & l'une ne peut exiſter ſans l'autre.

La Loi voulant qu'il puiſſe être puni dans les trente ans, s'il y a eu exécution figurative du Jugement, l'autoriſe à ſe faire abſoudre dans le même délai; & il n'a pas beſoin de la grace du Prince, parce qu'il ne fait qu'uſer de la faveur de la Loi.

Mais devant quel Juge le ſieur Jourdan doit il ſe repréſenter ?

S'il n'y eût eu aucun de ſes Coaccuſés jugé contradictoirement, & en perſonne, par l'Arrêt de contumace qui le condamne, il ne pourroit ſe repréſenter que devant le premier Juge de Vence, qui prononce Sentence contre lui; mais, comme Jeanne-Marie Carlon & Jacques-Gervais Bazalgeſte ont été jugés contradictoirement, & en perſonne, par l'Arrêt du Parlement, le Tribunal ſupérieur a tout-à-fait dépouillé le premier Juge, & s'eſt ſaiſi de la matiere.

S'il y avoit un succès plus satisfaisant pour l'innocent, que de le décharger de l'accusation, le sieur Jourdan seroit en droit de l'attendre de l'intégrité, de la sagesse & des lumieres de ses Juges supérieurs.

Non, il ne craindra point de les offenser en leur présentant une erreur involontaire, qu'une déplorable fatalité a fait commettre à leurs prédécesseurs. Ils savent que le plus grand hommage que l'on puisse rendre à des Magistrats vertueux & sensibles, est de leur montrer la vérité; ils savent que l'on a une si haute idée de leur sagesse & de leur vertu, qu'un homme proscrit par un Arrêt, l'est, dès l'instant même, dans l'esprit des peuples; ils savent que cette opinion n'est pas fondée sur l'infaillibilité qui n'est pas l'apanage de l'homme, mais qu'elle a pour base le sentiment de leur sollicitude pour la justice & pour la vérité.

» Cessons de leur présenter l'intérêt de notre amour pour eux, de leur dignité inviolable, de leur véritable gloire; ce seroit répandre quelque chose d'humain sur l'acte saint & pur d'administrer la justice «.

Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 29 Mai 1782, au rapport de M. Cymon de Beauval, le ſieur Jourdan a été déchargé de l'accuſation contre lui intentée. Un ſecond Arrêt du 31 lui a permis l'impreſſion & l'affiche du premier.

QUESTION D'ÉTAT.

AU moment où naît un citoyen, la Religion l'attend dans ſon temple, pour lui imprimer le ſceau de ſon adoption; & la Loi, attentive à cette premiere époque de la vie de l'homme, fait écrire, ſur deux regiſtres, l'inſtant où il l'a reçue, & les noms de ceux à qui il la doit; c'eſt là que repoſe, pour jamais, la preuve de ſon état: mais ſi ces regiſtres ſe contrediſent, ſi l'un ne peut ſervir à la vérification de l'autre, quel ſera celui à qui la Loi devra ſa confiance? Ou perdront-ils tous deux leur caractere d'authenticité? La preuve par témoins, que nos Ordonnances preſcrivent, quand il y a preuve par écrit, ſera-t-elle admiſe contre les faits que les premiers monumens de la naiſſance atteſtent?

Telle eſt la queſtion importante & neuve qui vient d'être jugée au Parlement de Nancy, & dont nous allons rendre compte.

La demoiſelle de L...., épouſe du

sieur de B..., Lieutenant de Roi à N...; avoit vécu dans la plus parfaite union, pendant sept années, avec son mari; elle avoit déjà fait une fausse-couche, quand elle devint grosse, pour la seconde fois, au commencement de 1758.

Effrayée de cet événement, qui fait le bonheur de tant de meres, elle résolut de le cacher à son mari. Elle feint une indisposition, consulte les plus habiles Médecins, qui, ignorant la vraie cause de la prétendue maladie, en annoncent plusieurs autres, & ordonnent les eaux du Mont-d'Or, en Auvergne.

Avant de partir, elle se fit donner une lettre de recommandation, par le Vicaire de sa paroisse, adressée au Vicaire de celle de Saint-Saturnin de Lyon, & arriva dans cette ville au mois d'Août 1758, avec une femme de chambre, à qui elle avoit confié son état.

La dame de B... descendit à l'hôtel du Parc, chez la veuve Vernassier, s'y reposa quelques jours, partit ensuite pour Clermont en Auvergne, & de là se rendit au Mont d'Or.

Après un séjour de trois semaines,

elle revint à Lyon, se logea d'abord en chambre garnie, & fit remettre au Vicaire la lettre qu'elle avoit pour lui. Ce Prêtre, s'étant rendu près d'elle, elle lui fit confidence de sa grossesse, & le pria de lui procurer un appartement commode. Il la logea le lendemain chez la veuve Claire, Marchande de faïence, dans la rue Saint-Pierre.

Pendant que la dame de B... avoit séjourné au Mont-d'Or, il lui étoit arrivé plusieurs lettres de Nancy, chez la veuve Vernassier, à l'hôtel du Parc; il en arrivoit encore par toutes les postes, & cette veuve les rendoit elle-même à la dame de B... chez la veuve Claire, où elle n'avoit déguisé ni son nom, ni la qualité de son mari.

Le Vicaire lui rendoit les soins les plus assidus; ce fut lui-même qui se chargea de trouver un Accoucheur, un parrain, une marraine, & sur-tout une nourrice; & son exactitude fut telle, que tout se trouva prêt, lorsque la dame de B... accoucha, le 4 Novembre, d'un enfant mâle.

Jusque-là, la conduite du Vicaire ne présente qu'un zele pur & sans reproche; mais la suite ne répondit point

à ces heureux commencemens. Chargé de baptiser l'enfant, il voulut attendre que les ombres de la nuit vinssent ensevelir cette auguste cérémonie. L'enfant fut porté à l'église, enveloppé dans le tablier de la femme de chambre; le parrain & la marraine, qui étoient le fils, encore jeune, d'un Marguillier décédé, & la veuve de ce dernier, se trouverent là; le baptême ne fut administré qu'après qu'on eut refermé les portes de l'église avec la plus grande précaution. L'acte en fut écrit sur deux regiftres, avec le même mystere; & ceux qui le signerent eurent aussi peu de curiosité de savoir ce qu'il contenoit, que le Vicaire eut peu de soin de les en instruire.

Le lendemain, on mit l'enfant en nourrice à Pollemieux, près de Lyon, sous le nom de Charles de la Rosiere.

La dame de B..., se trouvant en état de supporter les fatigues du voyage, voulut jouir encore de la douceur de voir & d'embrasser son fils; elle le fit rapporter à Lyon, l'arrosa de ses larmes, &, l'examinant avec la crainte qu'on ne trompât un jour sa tendresse en lui présentant un objet étranger, elle re-

marqua, & fit obſerver à ſa femme de chambre, qu'il avoit une *lentille* au milieu de la cuiſſe droite.

De retour à Nancy, la dame de B... fut tourmentée par la tendreſſe maternelle, par la crainte & les remords. Son cœur agité eut beſoin de s'épancher dans le ſein de l'amitié intime : elle raconta à pluſieurs perſonnes les circonſtances de ſon accouchement, & du baptême clandeſtin de ſon fils ; mais ſes amis, trop foibles, ſe contenterent de partager ſes chagrins, & le ſecret fut encore gardé à l'égard de ſon mari.

Cependant cette mere infortunée veilloit ſans ceſſe ſur l'objet de ſes inquiétudes, elle entretenoit avec le Vicaire une correſpondance ſuivie, & ce Prêtre entroit avec elle dans les plus grands détails ſur l'entretien, l'accroiſſement & la ſanté de l'enfant, qu'il qualifioit, dans toutes ſes lettres, de fils de la dame de B...

Au mois de Mars 1761, la nourrice mourut. La dame de B... réſolut auſſi-tôt d'avoir ſon fils près d'elle ; on écrivit au Vicaire. Ce dernier fit apporter l'enfant chez la veuve Claire, à Lyon, le

fit examiner par l'Accoucheur, qui le reconnut à certaines marques naturelles. Cette précaution prise, l'enfant fut conduit à Langres, & déposé chez un nommé Arnould, qui le fit conduire, accompagné de sa femme, au fauxbourg Saint Pierre de Nancy, chez un Aubergiste.

La mere, informée de l'arrivée de son fils, vola vers lui; l'effusion de sa tendresse trahit bientôt son secret aux yeux des personnes qui l'entouroient. Dès ce même jour, elle n'en passa aucun sans le voir; elle vouloit même que sa femme de chambre l'accompagnât toujours: *Voyez*, lui disoit-elle en versant des larmes, *reconnoissez-le bien, afin que vous puissiez un jour attester à la Justice, que c'est lui que vous avez vu naître à Lyon.*

L'amour maternel est trop expressif pour se contenter d'un seul confident; d'ailleurs la dame de B... avoit pris la résolution de rendre à son fils l'état qu'il avoit reçu de la Nature: elle apprit donc à plusieurs personnes de confiance, qu'elle l'avoit près d'elle; bientôt même elle le fit venir dans sa maison, le présenta à son mari, comme

un enfant malheureux, dont la naiſſance étoit un myſtere, & que des perſonnes charitables avoient recommandé a ſes ſoins.

Ce ſtratagême d'une tendreſſe ingénieuſe, lui réuſſit au delà de ſes eſpérances : ſon mari prit, au jeune infortuné, l'intérêt le plus tendre; &, en plaignant ſon ſort, il diſoit ſouvent : *Que n'eſt-il à nous ! il feroit notre bonheur, & nous ferions le ſien.*

Encouragée par ce premier ſuccès, la mere pria un de ſes amis de ſonder adroitement les véritables diſpoſitions de ſon mari.

Cet ami s'acquitta de ſa commiſſion avec zele, & il réuſſit ſans peine : le mari, enchanté de la réalité d'un fait que ſon cœur avoit preſque deviné, s'occupa ſur le champ des moyens d'aſſurer l'état à ſon fils; mais la mort, qui le ſurprit, rejeta ſon épouſe dans un nouveau labyrinthe de difficultés. Elle conſulta vainement les Juriſconſultes; ils lui objecterent le déſagrément d'un éclat, dans le doute du ſuccès, & de vaines conſidérations l'emporterent encore ſur le devoir le plus

ſacré, & le plus cher à ſon ame trop timide.

Cependant le jeune enfant croiſſoit en âge & en qualités aimables : ceux qui le connoiſſoient s'attendriſſoient ſur ſon ſort, au point qu'un particulier penſionnaire, avec lui, chez le ſieur François, réſolut de le mettre à l'abri de l'indigence, en le faiſant ſon légataire univerſel, *pour tâcher* (eſt-il dit dans ſon teſtament) *de l'élever ſuivant ſon état & condition, & comme fils d'un homme qui a été en place dans cette Province.*

Ce généreux bienfaiteur mourut en 1771, & laiſſa une petite fortune, avec quelques dettes, que la mere du légataire paya de ſes propres deniers. Elle mit enſuite ſon fils au collége à Epinal : l'année ſuivante, elle le retira chez elle ; &, en 1775, elle le plaça, en qualité d'Officier, dans le Régiment du Baron de Rullecourt, au ſervice de la Pologne. Il y courut nombre de dangers, & fut fait priſonnier de guerre

Bientôt on l'informa que ſa mere, attaquée d'une maladie cruelle & incurable, avoit été chercher les ſecours de

l'Art dans la capitale, & qu'elle étoit ſur le point de deſcendre dans le tombeau. Depuis 1758, elle avoit vécu dans les plus violentes agitations, ſa ſanté s'étoit affoiblie inſenſiblement, l'altération de ſon ſang lui avoit occaſionné un cancer.

Avant ſon départ de Nancy, elle avoit fait ſon teſtament, qui contenoit un legs de 15000 liv. en faveur du Préſident de V..., *pour en faire l'uſage indiqué dans un billet cacheté & joint au teſtament.*

Le jeune Officier, alarmé ſur le ſort de ſa mere, accourut à Paris, & la trouva preſque expirante au milieu des plus cruelles douleurs; ſa préſence la ranima un inſtant, & lui rappela la dette de la Nature; elle fit venir un Grand-Vicaire de ſa connoiſſance, verſa dans ſon ſein le funeſte ſecret qui la tourmentoit depuis ſi long-temps, & le conſulta ſur la maniere de rendre à ſon fils l'état qu'elle lui devoit. Le ſage Eccléſiaſtique lui conſeilla de faire venir deux Notaires, pour recevoir ſa déclaration : elle ſaiſit cette ouverture avec empreſſement; mais l'excès de ſes douleurs fit différer au

lendemain, & elle expira le jour même.

Au mois de Septembre 1776, on fit l'ouverture de ſon teſtament. On y trouva un billet cacheté avec cette ſuſcription : *Pour M. le Préſident de V....., & n'être vu que par lui.* Ce Magiſtrat étoit préſent, & reçut le billet. Il garda le plus profond ſecret ſur le contenu de cet écrit ; mais, depuis ce temps, il a payé très-exactement, au jeune Officier, l'intérêt du legs de 15000 livres, porté au teſtament de ſa mere.

Parvenu à l'âge de 25 ans, le jeune homme ſentit plus vivement que jamais le malheur de ne pouvoir avouer aucun de ſes parens, & de n'être avoué par aucune famille ; il ſavoit le ſecret de ſa naiſſance, & le Public n'en doutoit plus : mais ſon bienfaiteur & ſon guide lui conſeilloit de ne point expoſer à la curioſité de ſes concitoyens, un myſtere dont le développement pouvoit lui procurer une humiliation de plus.

Dans cette perplexité, le jeune homme eut aſſez de courage pour recourir à des conſeils étrangers ; il aſſembla des Juriſconſultes, dont l'avis una-

nîme fut cette fois, qu'il devoit réclamer son état en Justice. D'après cette décision, il fit faire des recherches dans les registres de la paroisse de Saint-Saturnin de Lyon; on y trouva à l'époque indiquée, deux actes de baptême, entiérement dissemblables, & dont aucun ne pouvoit remplir ses vûes; dans l'un il étoit nommé *Charles-Joseph-Gabriel, fils de Pierre Bermond, Ecuyer, & de Marie de Monthosin*, & dans l'autre, *Charles-Joseph-Gabriel, fils de Bermondon, Ecuyer, & de Marie de Mont-Rossier.*

Non content de cette double imposture, consignée dans les actes de la Religion & de la Loi, le Prêtre avoit pris la précaution criminelle de surcharger les noms de *Bermond* & de *Monthosin*, afin qu'ils ne pussent offrir aucune articulation déterminée.

Mais c'est dans ces contrariétés mêmes, que les conseils du jeune homme ont vu un moyen infaillible de lui faire restituer son nom & son état. Ses parens paternels & maternels ont donc été assignés; la Cause a été portée, du Bailliage, aux Requêtes

du Palais, & enfin au Parlement, où la contestation sur le fond s'est engagée.

Les parens paternels ont déclaré à l'Audience, qu'*ils désiroient & consentoient que le sieur de B...... fût reconnu pour fils des sieur & dame de B.....*; il n'a donc eu à combattre que les parens maternels, entre lesquels ce même Président, auquel seul la dame de...... avoit confié le secret de son legs de 15000 livres pour lui, devint un Adversaire aussi redoutable qu'il avoit été auparavant un zélé protecteur.

Par changement de procédé, le jeune homme s'est cru affranchi de toute reconnoissance, & même de toute considération pour lui.

Au milieu des agitations violentes qu'éprouvoit le jeune homme, & dans la malheureuse nécessité où il se croyoit réduit, il n'a pu cependant disconvenir que le Président de V..... remplissoit, depuis quarante années, ses augustes & délicates fonctions avec la pureté de la vertu & les lumieres de la sagesse; que jamais le plus léger nuage ne s'étoit élevé sur sa vie, tant privée que publique; qu'il

jouiſſoit, à juſte titre, de l'eſtime & de la vénération de la Province entiere, & de ceux même que ſa bouche avoit condamnés.....

Cependant le jeune homme, qui réclamoit ſon état, a prétendu que l'appât du plus foible intérêt avoit tout-à-coup effacé de l'ame de ſon ancien bienfaiteur, les principes qui, pendant quarante années, l'avoient rendu ſi cher & ſi recommandable à ſes concitoyens. Mais il ſuffit d'examiner, avec un peu d'attention, les faits reprochés au Préſident de V....., pour ſe convaincre que ſa réputation n'en a reçu aucune atteinte; & nous nous impoſons volontiers cette tâche.

Le jeune Militaire imputoit au Magiſtrat; 1°. d'avoir été inſtruit, par ſa mere, de ſa naiſſance, & de s'obſtiner à le nier,

2°. D'avoir refuſé la communication du billet que ſa mere avoit joint à ſon teſtament.

3°. Enfin, d'avoir conteſté l'état à un infortuné, pour s'approprier une partie de ſes biens.

D'abord rien ne prouvoit que le Magiſtrat eût jamais été inſtruit, par

la mere du jeune homme, du secret de sa naissance ; il étoit, dit-on, le parent, l'ami & le conseil de cette dame : mais tout cela n'offre que des présomptions vagues, qui s'évanouissent, si l'on réfléchit à la réserve que la dame de B..... a gardée à l'égard d'un époux dont elle faisoit le bonheur.

Quant au billet cacheté, trouvé dans le testament, il portoit en lui-même le sceau du plus profond secret. Le Magistrat a pu & dû le garder inviolablement ; & s'il l'avoit divulgué, il n'auroit plus mérité la confiance de la Justice. La Loi détourne ses regards des faits épanchés dans le sein de l'amitié, comme de ceux qui se déposent dans le sein d'un Ministre de la Religion.

Le billet, ajoutoit-on, convertissoit en fidéicommis le legs de 15000 livres, fait au Magistrat par le testament de la mere du jeune homme. C'est d'une femme de chambre qu'on tenoit ce fait ; mais s'il est vrai, que pouvoit-on reprocher au Magistrat ? Il avoit payé très-exactement la rente du legs jusqu'au moment du procès.

Il

Il eſt donc plus que probable qu'à l'exception du fidéicommis, le billet en queſtion ne contenoit rien. En effet, comment ſe perſuader que la mere qui, près d'expirer, avoit recueilli ſes forces, pour faire, en faveur de ſon fils, une déclaration authentique; que cette femme ſenſible, cette mere tendre & déchirée de remords, eût oublié ou affecté de ne pas confier à ſon fils quelque fait important, conſigné auparavant dans un billet adreſſé à un de ſes parens collatéraux? Par quelle inconſéquence étonnante eût-elle gardé le ſilence, dans les derniers inſtans de ſa vie, ſur des faits ou des circonſtances capables d'aſſurer l'accompliſſement d'un vœu qui n'eſt ſorti de ſon cœur qu'avec le dernier ſoupir?

A l'égard de la réſiſtance du Magiſtrat, qu'on attribuoit aux vûes de l'intérêt perſonnel, on lui a oppoſé la conduite des parens paternels: mais ou ce Magiſtrat avoit été inſtruit, par la mere, de la naiſſance de ſon fils, ou il ignoroit ce myſtere: dans ce dernier cas, rien n'étoit plus légitime que ſa réſiſtance; &, dans l'autre ſuppoſition, un intérêt plus puiſſant que

celui de recueillir une portion d'une succession médiocre, pouvoit l'animer.

En effet, les suppositions d'enfant ne sont pas sans exemple ; &, dans le doute, une famille noble, illustrée d'ailleurs par les services rendus à l'Etat, doit à sa gloire & à la pureté de son sang, de repousser de son sein tout membre dont l'origine est couverte du plus léger nuage.

En admettant donc comme une vérité démontrée, que la mere eût reconnu son fis, quelle certitude le Magistrat pouvoit-il en avoir, & devoit-il en croire le rapport d'une femme qui avoit caché un fait si intéressant à son mari ? Devoit-il, ce Magístrat, ce Ministre des Loix, donner sa confiance à des actes, à une déclaration réprouvés par les Loix ?

L'exemple des parens paternels ne devoit être d'aucune considération pour lui : le même intérêt existoit à l'égard de tous ; mais leurs connoissances ou leurs principes pouvoient être différens : alors l'esprit doit être forcé à la persuasion par des faits incontestables ; sans quoi celui qui doute n'est pas moins louable que celui qui croit.

Ainsi la conduite du Président de V.... étoit irréprochable sur tous les aspects ; nous saisissons avec plaisir cette occasion de rendre un hommage public à ses vertus ; & nous ne nous occuperons plus, dans la suite de cette Cause, que des moyens que le jeune homme a invoqués au fond pour constater son état.

» Les registres de Lyon (a-t-il dit par l'organe de M. Prugnon le fils, son Défenseur) me donnent deux peres & deux meres ; mais l'imposture qui les a enfantés, n'a renversé l'ordre de la Nature, en multipliant les prétendus auteurs de mes jours, que pour me constituer dans l'impuissance de m'adresser à aucun. Les extraits de baptême que l'on veut m'appliquer, se contredisent, & tombent par cela seul. Quand tous deux ne seroient pas faux, on détruiroit l'un par l'effet de l'autre. Ces vains papiers s'anéantiroient dans ma main, & mon état avec eux.

» Je ne trouve, dans l'Univers entier, de relation, par l'une & l'autre chaîne, qu'avec une dame de B.... ; je n'apperçois aucune correspondance

écrite, directe ou indirecte, avec les individus que l'on veut me donner pour peres & meres. Les agens employés à soigner mes jours, ont été conduits & payés par la dame de B...; mes yeux n'ont vu qu'elle sourire à mon enfance ; sa tendresse n'a pas connu les nuances des préludes ; dès ma naissance, elle a eu pour moi ces soins touchans, dont la volupté est le secret des bonnes meres, & qui prouvent à ma raison, & même à mon cœur, qu'elle étoit la mienne.

» Si aujourd'hui elle respiroit encore, & qu'elle m'imposât la loi de garder son funeste secret, il demeureroit renfermé dans mon ame, je renoncerois à moi-même pour n'exister que par sa volonté, & pour embellir le soir de sa vie. Trop vains regrets ! le rapide instant que la Nature lui avoit accordé, n'est plus ! Et moi, jeté au milieu de la Société, je me verrois condamné à y errer seul, sans famille & sans appui ? Toutes relations civiles & naturelles avec les individus qui m'environnent, me seroient interdites ? Non : chaque citoyen a droit à un état, & dans le silence ou la contra-

diction des monumens faits pour lui en assurer un, il doit être autorisé à interroger les hommes.

Rien de plus sacré que l'état d'un citoyen. Tous les moyens de l'établir, ou de dissiper l'obscurité qui quelquefois l'environne, doivent être précieux à la Justice, & saisis par elle avec empressement. Le Gouvernement n'a pas besoin d'un bâtard, d'un être à qui la Société ne rend rien, & à qui il croit ne rien devoir. Ainsi, lorsqu'un malheureux enfant, dont l'état est compromis, & que l'on a chassé du rang dans lequel l'avoit placé la Nature, & lorsqu'avec des lueurs & des commencemens de preuves, il paroît aux pieds de la Justice, elle doit l'écouter & l'admettre à percer le nuage qui couvre son berceau; surtout s'il ne rencontre que des collatéraux qui peuvent s'envelopper d'un prétexte spécieux, mais pour qui, dans le fond, ce n'est jamais guere qu'une affaire d'intérêt.

» C'est quelque chose aux yeux du Législateur qu'un citoyen de plus; & toutes les voies possibles doivent lui être ouvertes, pour resaisir l'état qu'on

lui a ravi, à moins qu'on ne lui oppose une Loi bien claire qui le repousse : Loi que rien ne peut suppléer. Une considération toujours dominante, c'est que ceux qui ont supprimé son nom, & qui avoient intérêt à le faire, ont éteint ce qui pouvoit un jour le lui rendre ; c'est qu'au moment de cette suppression, il n'avoit que ses cris que l'on n'entendoit pas.

» Ici mes parens paternels me reconnoissent & m'avouent ; & mon Adversaire, interrogé sur faits & articles, convient, dans ses réponses, qu'il est instruit, & par deux témoins, que la dame de B... a tenté de faire reconnoître son fils. Les expressions de ce Magistrat importent trop à l'intérêt de la vérité, pour n'être pas recueillies ».

» Interrogé (article 47) s'il sait qu'elle a consulté plusieurs personnes sur la question de savoir si elle pouvoit faire reconnoître le pupille du produisant pour son fils & du sieur de B..., & qu'elle les a même chargés de prendre l'avis de plusieurs Jurisconsultes sur les moyens de parvenir à cette reconnoissance qu'elle désiroit ?

» A répondu qu'il n'en sait rien per-

sonnellement, mais à ouï dire, par une personne dont le témoignage ne pourroit être lu, quand la matiere seroit susceptible de quelques preuves vocales (ce qui n'est pas), & il a lu dans une lettre écrite par une autre personne, dont le témoignage ne seroit pas plus admissible que le précédent, que la dame de B...... leur avoit dit avoir consulté à ce sujet; à quoi ils ajoutoient qu'il lui avoit été répondu qu'elle ne pouvoit pas réussir.

» L'une des deux familles (& c'est la plus intéressée, puisque c'est celle dont je viens prendre le nom) convient que je suis né de la dame de B..., & pendant son mariage; & la famille de ma mere jouit à peu près de toute la certitude qu'il est possible d'avoir sur un tel objet.

» Or elle existe cette regle si intéressante, qui charge l'époux, malgré lui, de l'enfant né à l'ombre de son mariage. C'est sur elle que les Législateurs ont voulu fonder le repos des citoyens & la sûreté des Sociétés politiques. Quelle obligation impose-t-elle à celui qui la réclame? Nulle autre que de prouver qu'il est né pendant la

durée & sur la foi d'un mariage légalement existant. Je n'examine point encore quel genre de preuve est nécessaire; je dis seulement que tout être qui prouvera, d'une maniere quelconque, qu'il est né d'une femme mariée au temps de son accouchement, doit être réputé & jugé l'enfant du mariage alors subsistant; il est autorisé à proposer toutes les exceptions, & à ouvrir toutes les actions qui peuvent le conduire à une jouissance paisible de son état.

» C'est, à tous égards, un mal moins grand de donner à un enfant un pere adoptif & légal, que de le jeter dans la foule de ceux qui sont sans état, comme sans liens & sans rapports avec la Société.

» En rappelant ces notions premieres, je ne fais que raconter, à toute ame honnête & juste, ses propres sensations. Il n'est pas nécessaire de répéter & de compiler des autorités.

» Pour toucher à votre but, me répondra-t-on, il faut une preuve; quelle est la vôtre ?

» Oui, il faut une preuve, & je suis loin de le nier; je dis que, de

tous ceux qui se sont présentés pour réclamer leur état, & qui y ont été admis, aucun ne s'est trouvé dans une circonstance aussi heureuse; aucun n'a réuni un ensemble de preuves aussi pressantes. C'est ici une affaire unique, une cause extraordinaire qui sort du cercle commun des questions d'état, & qui, par sa singularité, ne peut entraîner aucun inconvénient pour le moment qui passe, ni aucun danger pour l'avenir.

» 1°. Une femme étrangere est accouchée à Lyon, le 4 Novembre 1758, dans une maison située rue Saint Pierre, & vis-à-vis la paroisse de ce nom, d'un enfant qui, le même jour, à huit heures du soir, a reçu le baptême dans cette paroisse, des mains d'un Vicaire. Voilà un premier fait établi littéralement par les deux actes de baptême: or, à cet instant précis, la dame de B... étoit absente de Nancy, & la ville de Lyon se trouvoit sur la route qu'elle devoit suivre, & pour se rendre en Auvergne, & pour retourner en Lorraine.

» 2°. L'enfant né de cet accouchement étoit un garçon: second fait authentiquement prouvé par l'un & l'au-

tre extrait. Donc nulle possibilité de contester qu'il n'y ait, sur ces deux premiers faits, je ne dis pas un commencement de preuve par écrit, mais une preuve par écrit complette.

» Cette base posée, que reste-t-il à établir? Que la dame de B... a été la femme qui est accouchée à Lyon, & que le jeune homme qui réclame, est l'enfant à qui elle a donné le jour. L'accouchement & la naissance sont démontrés sans le secours d'aucunes preuves vocales. Le reste n'est qu'une conséquence immédiate; & pour y arriver, toutes les voies sont & doivent être ouvertes.

» Le 4 Novembre 1758, la dame de B.... étoit absente de Nancy: premier fait qui ne peut être prouvé que par des témoins. Où étoit-elle donc alors? Seconde circonstance qui n'est encore susceptible que de la preuve testimoniale: or il est d'une vérité triviale, que la Justice ne doit rejeter ce genre de preuves, que pour les cas qui peuvent être prouvés par titres, comme pour les conventions que les Parties étoient maîtresses de rédiger par écrit. Mais chaque fois qu'il se rencontre des

circonstances malheureuses ou violentes, lors desquelles la volonté des Parties n'est pas intervenue & n'a pu intervenir, la preuve testimoniale étant la seule qui reste, la seule possible, la loi de la nécessité force à l'admettre. Lorsqu'elle dit que la preuve vocale sera reçue s'il n'y a pas de registres ou s'ils sont perdus, cela ne peut s'entendre & ne s'est jamais entendu du défaut absolu de registres dans la paroisse. Cela est seulement relatif à la personne; il est égal qu'il n'y ait pas de registres, ou qu'elle n'y soit pas placée, & qu'ils ne lui disent pas quels sont les êtres par qui elle jouit de la vie.

» L'inexistence même relative des registres suffit donc, dans la volonté de la Loi, pour faire admettre à l'instant la preuve par témoins. Or le faux, dans un extrait de baptême, n'équivaut il pas au moins à son inexistence? Ce seroit raisonner dans la supposition la plus indulgente pour les Adversaires, que de dire qu'un extrait faux, ou pas d'extrait, sont deux choses exactement semblables.

» Je suis né, & je ne sais de qui; c'est peu encore: le pere que l'on m'a

ſuppoſé n'exiſtoit pas au moment où il l'eſt devenu ; en ſorte que je ſerois né au moins avant lui : dès là même, mon extrait de baptême eſt chimérique, & s'anéantit. La mere que l'on m'a donnée n'exiſtoit pas davantage ; donc les regiſtres ſont plus que perdus pour moi. Rien à préſumer de leur inexiſtence abſolue, & tout de leur altération.

» Si celui dont on a voulu me faire le fils eſt un être chimérique, je dois être admis à chercher & à prouver par temoins quel eſt mon véritable pere. Il faut que j'appartienne à une famille, dès que mes actes de baptême ne me placent pas au rang des bâtards.

» Si cette chaîne de raiſonnemens eſt indeſtructible dans l'hypotheſe où il n'y auroit qu'un ſeul & même extrait de baptême ; & où les regiſtres ſeroient d'accord entre eux, combien ne ſe fortifie t-elle pas, dès que tous deux ſe démentent ! Oui, différence dans le nom du pere, différence dans le nom de la mere ; ſuppoſitions de toutes parts, voilà ce que préſentent les deux regiſtres. Tous deux, ils ſuppoſent que le 4 Novembre 1758, il eſt né un enfant à Lyon ; mais l'un dit que c'eſt de Ma-

rie de Montroſſier, l'autre de Marie Monthloſin ; de maniere que, ſi on leur accorde une foi quelconque, cet enfant aura deux meres ; &, dans la rue où il eſt né, il n'exiſtoit, il n'a pas exiſté, & il n'exiſte aucune femme appelée Montroſſier, ni aucune femme appelée Monthloſin.

» Cette différence dans l'énoncé des deux regiſtres n'eſt-elle pas la plus preſſante des raiſons qui doivent porter les Magiſtrats à faire tous leurs efforts pour percer l'obſcurité dont on s'eſt enveloppé alors ; & ſi je ne puis ſoulever, par mes propres forces, le voile que l'on a étendu ſur l'inſtant de ma naiſſance, n'eſt-il pas de l'injuſtice la plus rigoureuſe de me permettre d'implorer le ſecours des hommes ?

» Je ſais qu'il y a la raiſon du peuple & la raiſon des ſages ; & c'eſt par cette derniere que je demande à être jugé, ſans prévention comme ſans enthouſiaſme. Quand la preuve par témoins offre-t-elle quelques dangers ? C'eſt lorſque le Juge eſt livré à l'incertitude & aux conjectures, lorſque le doute l'accompagne, & qu'il a de juſtes motifs de craindre que quelques

témoins ne déposent & n'affirment d'après une demi-science & sur des lueurs de sentiment, plutôt que de vérité. Ici les Juges rencontrent l'unanimité la plus rassurante. Tout leur crie que la dame de B... a eu un fils, & que c'est sur son sort qu'ils vont prononcer, & que tout le temps que ses Adversaires ont employé à le combattre, a été perdu pour la vérité.

» Je conviens, avec mon Adversaire, qu'un extrait de baptême supérieur à toute critique, & tel que le veut la Loi; fixe irrévocablement l'état d'un enfant, & lui ferme la voie de la preuve vocale; il étoit d'une inutilité complette de citer les Ordonnances de Villers-Cotterets, de Blois, ainsi que celle de 1667. J'avoue qu'il seroit difficile, en général, de faire plier la sévérité du principe; mais j'observe qu'il a été établi en faveur des enfans, & je passe avec respect devant ces différentes Loix; aucune d'elles n'a prévu la question agitée entre nous; tous les calculs de la raison, du génie même, ne peuvent conduire jusque là. Il s'agit ici d'extraits de baptême qui sont à la fois faux & contraires entre eux; la moitié de cette

vérité suffiroit seule à ma Cause. Conçoit-on bien qu'il soit possible de soutenir que des regiſtres couverts de mensonges obtiennent la confiance de la Loi ; qu'elle ait voulu dire que des actes faux, & qu'elle n'a pas même besoin de proscrire, forment des titres inattaquables contre l'être à qui l'on a ravi son état ; qu'elle ait voulu absoudre le faussaire, & qu'elle ait prononcé qu'un enfant en feroit pour son existence civile, pourvu que le Prêtre ou sa mere ayent su la lui bien voiler ? Cela sera vrai, quand la Justice sera bannie de la terre.

» Les extraits des regiſtres des pa- » roisses, dit l'Ordonnance de Lor- » raine de 1707, art. 12, tit. 7, qui » seront levés en bonne forme, feront » foi pour les preuves de l'âge, de la » naissance & du décès : mais s'il est » justifié qu'il n'y a point eu de regis- » tres, ou qu'ils ont été perdus, les » mêmes preuves seront reçues par les » papiers & enseignemens domestiques » des peres & meres décédés, *ou par* » *témoins* «.

» Après que cette Loi a parlé, qui

peut demeurer dans le doute? Elle ne demande pas la réunion des titres à la preuve vocale ; elle se contente de cette preuve nue, lorsque les registres ont été perdus, ou qu'il n'y en a pas eu ; elle offre à l'enfant l'option de l'une ou de l'autre. Elle ne dit pas..... *les mêmes preuves seront reçues par les papiers & enseignemens domestiques des peres & meres décédés, & par témoins* ; elle ne porte pas nonplus, *tant par les papiers & enseignemens domestiques des peres & meres décédés, que par témoins* ; mais elle dit : *ou par témoins* ; & c'est là le mot de la Cause. Elle laisse au réclamant, de deux moyens, l'un, & elle n'exige pas leur concours. Or les registres de baptême sont plus que perdus, plus qu'inexistans pour moi ; ils sont faux. 1°. L'un l'est nécessairement, puisqu'il me donne une mere dont l'autre atteste que je ne suis pas le fils. N'eussé-je que cela à mon appui, il faudroit les rejeter tous deux, dans l'impossibilité où l'on seroit de démêler celui qui porte l'empreinte du faux. Mais on n'en est pas réduit à cette incertitude, tous deux

ſont des impoſteurs, & me donnent deux peres & deux meres qui n'exiſterent jamais.

» Lorſque les regiſtres ne font que ſe taire, la preuve vocale eſt admiſſible ; leur ſilence même le prononce ; & lorſqu'ils mentent, elle ne le ſeroit pas !.... S'il y avoit un blanc à la place que j'y occupe, on conviendroit qu'il faut interroger les hommes ; & parce qu'il y a un faux, je n'en aurois pas le droit ! Ainſi l'état des hommes repoſera déſormais dans la main du rédacteur d'un extrait baptiſtere ! Des peres & meres pourront s'entendre, je dirois preſque ſe liguer, pour voiler & dérober le fruit commun de leur union ; &, pourvu qu'ils n'aient pas la mal-adreſſe de laiſſer des veſtiges après eux, quand il y auroit des milliers d'hommes témoins de cette ſuppreſſion d'état, & qui l'atteſteroient devant Dieu, le crime n'en demeureroit pas moins impuni, & celui ſur qui il auroit été commis ne ſeroit pas vengé !

» Sans doute il eſt d'excellens peres & d'excellentes meres, & la piété maternelle ſur-tout eſt en général un

ſentiment délicieux : cependant, tous les jours, des raiſons de convenance, de luxe, d'ambition, peuvent décider un mari & une femme à ne vouloir qu'un ſeul héritier ; cela n'eſt pas très rare. Il arrive que la Nature qu'ils avoient voulu tromper, ſe joue de leurs projets : une groſſeſſe paroît ; la femme va dépoſer cet enfant dans une terre étrangere ; un Curé le baptiſe ſous des noms chimériques ; on lui donne des pere & mere qui ne le ſont pas moins ; & ce crime ſera irréparable ! & la Loi décidera qu'elle le voue à l'impunité ! & l'état de l'enfant ſera pour jamais perdu !... Quand on entend ſoutenir, devant un Tribunal auguſte, l'équivalent de cette aſſertion, on demeure frappé d'un étonnement qui ſemble interdire à l'ame la penſée & la volonté.

» Une femme devenue groſſe pendant l'abſence de ſon mari, ou, ſi l'on veut, tourmentée par des doutes, ou aſſaillie par les ſoupçons de la jalouſie, imagine & crée des prétextes pour s'éloigner pendant quelques inſtans, s'arrange avec un Prêtre qui, dans l'acte de baptême, annonce que l'en-

fant est né de pere & mere qui, dans le vrai, n'existent pas. Elle le tient loin d'elle, & ce malheureux n'a aucune possession d'état. Elle meurt; on éclaire son fils sur sa position : je demande s'il ne sera pas reçu à dire à la Loi, aux Magistrats, *Rendez-moi ma mere*, & à la chercher par la voie testimoniale, si on ne lui en a pas laissé d'autre? Quoi! parce que, dans l'acte fait pour lui assurer son état, on le lui aura volé, il sera sans ressources, & sa mere aura été l'éternelle arbitre de sa destinée?

» L'Ordonnance, après avoir dit: *Mais s'il est justifié qu'il n'y a point eu de registres, ou qu'ils ont été adirés*, n'a pas ajouté, *ou s'ils sont faux*; attendu que tout ce qui l'est, se trouve nul de plein droit, & porte avec soi un caractere de mort. Elle a trop honoré le Sacerdoce, pour avoir prévu qu'un Prêtre, au moment où il verse, sur le front d'un enfant, les eaux du baptême, puisse se porter à lui enlever son état, à le mettre, dans un sens, au dessous d'un bâtard, qui a au moins droit à des alimens; droit dont je n'ai pas l'exercice, puisque je

demande en vain à toute la Nature, où est Bermond, où est Bermondon, où est Marie Montrossier, où est Monthlosin & Marie Montorsin ?

» Mais, lorsque ce délit est constant (n'importe quel en ait été le motif), pervertira-t-on le sens de la Loi ? ou interprétèra-t-on son silence de maniere à lui faire dire qu'elle l'approuve & le confirme ?

» Quand, de la dissemblance des registres, il ne résulteroit qu'un doute, il seroit si inquiétant, si étrange, que la Justice ne manqueroit pas de s'intéresser, & de concourir à le faire tomber ; c'est pour une telle occasion que, si ces mots, *ou par témoins*, n'étoient pas dans la Loi, il faudroit les inventer. Je puis dire : Trouvez-moi des registres qui me donnent des pere & mere ; nommez-moi une famille que je puisse forcer de me recevoir, à qui j'appartienne ; ou laissez-la-moi chercher par la seule voie que l'on a été dans l'impuissance de m'ôter. Toujours cette voie a été le droit commun de tous les peuples policés ; si quelques Ordonnances l'ont rejetée, c'est qu'elles ont voulu que les regis-

tres fissent foi, & que, d'après l'observation des formalités, ils fussent au dessus du plus foible soupçon. Mais, dès qu'ils ne peuvent soutenir l'œil du Législateur, ou qu'ils déposent contre eux-mêmes, le sage motif de la Loi cesse & s'éteint, le recours au droit commun est ouvert : ces registres ne peuvent m'assurer un état incontestable ; & cela suffit à la Loi pour les réprouver ?

» Les imposteurs ! ils me donnent deux peres & trois meres ; en sorte que j'aurois cinq familles ; & à ce moment je ne suis encore d'aucune ; je n'ai pas même droit à du pain ; disproportion désespérante entre mon sort & celui d'un bâtard,

» Il est juste & nécessaire qu'il y ait de la réciprocité pour l'enfant qui réclame ; & par-tout, balance égale, si la voie de la preuve testimoniale lui est fermée, lorsqu'il existe des registres que la Loi & la raison avouent, il faut aussi qu'avec son extrait de baptême à la main il puisse se présenter à la famille que cet extrait lui donne ; la forcer à le recevoir, & qu'elle n'en ait pas un autre à lui op-

poser : sans cela, la Loi l'auroit trompé : l'ordre public & la justice particuliere veulent qu'il appartienne à une famille, & qu'il ait un état.

» Cependant, si je me présentois à la famille des Bermond (j'en admets l'existence), elle me diroit : Le regiſtre de la paroiſſe qui vous nomme Bermond, eſt altéré : recourez à celui de la Sénéchauſſée qui vous nomme Bermondon, & qui ne l'eſt pas ; voilà votre titre ; & ſi vous avez la poſſeſſion du nom de Bermond, vous ne pouvez en avoir l'état : votre propre extrait de baptême vous repouſſe, il vous nomme Bermondon ; ainſi reportez-vous ſur cette famille, & ne tentez pas d'entrer dans la nôtre.

» Si de là j'allois frapper à la porte des Bermondon (toujours en les ſuppoſant exiſtans), leur réponſe vient d'elle-même, & elle eſt d'avance dans l'eſprit des Lecteurs. Vous avez, me diroient-ils, la poſſeſſion du nom de Bermond ; &, dans ce doute, c'eſt elle qui décide ; c'eſt peut-être par une addition inconſidérément faite dans le regiſtre de la Sénéchauſſée, qu'on y lit Bermondon, & dans vos trois ex-

traits de baptême, il en est un délivré en 1778, qui vous nomme Bermond, sans surcharge ni rature; soyez-le. Ainsi je n'appartiendrois à aucune famille. Mais les parens qu'on m'a donnés dans l'acte de baptême, sont des êtres chimériques; je le prouve par une déclaration des Echevins de Lyon, en charge en 1758; & j'offre de prouver encore qui, le 4 Novembre, est accouchée dans cette ville. Or l'accouchement est un fait susceptible de la preuve testimoniale comme un autre; ainsi le pensoit Me. Lenormand, quand il dit:

» *La demoiselle de Choiseul demande qu'il lui soit permis de prouver, tant par titre que par témoins, que feu madame la Duchesse de Choiseul, après avoir eu de son mariage deux filles & un garçon, fut enceinte une quatrieme fois en 1697, &c.* Elle demandoit donc, & d'une maniere bien précise, de justifier l'accouchement; & la demoiselle de Choiseul y fut admise; & pourquoi? c'est que, dès qu'en matiere d'état l'évidence cesse de luire, la Loi donne la main à l'enfant, & lui dit; *Defende causam*

tuam argumentis & instrumentis quibus potes; elle quitte toute son austérité, pour jeter sur lui des regards d'inquiétude & de tendresse; elle semble engager la Justice à lever un coin de son bandeau pour le voir, & lui dire : C'est mon fils «.

» Comment allier cette tendre sollicitude de la Loi avec la dureté que mes Adversaires tentent de lui prêter? Elle a ajouté : *Soli enim testes non sufficiunt*; & avec cette dure assertion, ils prétendent demeurer saisis du bien de ma mere.

» 1°. Si elle l'a dit à Rome & à Paris, elle a prononcé le contraire à Nancy, *ou par témoins* : *Soli enim testes sufficiunt*.

» 2°. Tout parle contre l'étrange interprétation qu'ils donnent à son texte. J'ouvre le plus estimé des Commentateurs, celui dont toujours on cite les paroles, & dont on en voit rarement échouer une (Denis Godefroy) : il atteste que la lettre de cette Loi semble dire le contraire de sa pensée : *Ne intelligas ingenuitatem testibus solis probari non posse, sed potiùs non tantùm testibus, sed*

sed & instrumentis & argumentis probari. Soli testes non sufficiunt, id est, non solùm modo. Autrement la seconde branche du texte détruiroit la premiere. Tous ceux qui ont fait quelques pas dans cette recherche, & que l'esprit d'examen a conduits, ont embrassé la même idée. La grande & la petite Glose, & le sommaire de la Loi, s'unissent pour l'établir & la confirmer. Si Gracien s'en écarte & semble chercher, comme à tâtons, un autre sens, la Glose redresse bien vîte son opinion : *Undè Gratianus non intellexit illam, ut intelligunt eam Doctores Legum.* On voit quelle chaîne d'idées les a conduits, ces Docteurs, & qu'ils sont entrés dans l'ame de la Loi. Je ne ralentirai pas ma marche pour fortifier laborieusement cette vérité, & repousser les traits lancés contre ses Commentateurs.

» Reprenons mes extraits de baptême, car c'est là que réside toute ma Cause, & disons que, si un seul accent suffit pour établir une différence entre deux familles, & les distinguer de maniere que l'une puisse être roturiere & l'autre noble, il faudroit avoir plus

d'un bandeau ſur les yeux, pour ne pas ſaiſir la différence qu'il y a entre les trois femmes que ces actes me donnent pour meres. Je pourrois donc laiſſer à part & les livres & leurs Auteurs, & me borner à dire à mes Adverſaires : Où eſt ma famille ? Je ſais que vous allez me répondre que ce n'eſt point à vous à me l'indiquer & à me la trouver ; j'en conviens ; mais au moins, ne réſiſtez pas à ce que je ſois admis à interroger les hommes. Si la Loi a décidé qu'elle ſe détermineroit ſur la foi des regiſtres, c'eſt qu'elle a penſé qu'ils ne mentiroient pas, c'eſt qu'elle a cru à la probité du Rédacteur. Dès-lors qu'ils ſont menteurs, & qu'il lui devient impoſſible de les croire, alors doit revivre le droit commun, qui admet la preuve vocale, & qui pendant tant de ſiecles n'a connu qu'elle.

» De la différence des deux regiſtres deſtinés, par leur concours & leur identité phyſique, à établir & à aſſurer l'état des citoyens, naît la vérité irréſiſtible que je ſuis un être iſolé, ſans parens, ſans famille, ſans relation, ni naturelle ni légitime, avec aucun autre individu

de la Société ; appartenant à quatre familles par les deux peres & les deux meres que les registres me donnent, & n'appartenant à aucune.

» Pourquoi, lorsque l'un des deux registres a disparu, a-t-on recours à celui qui reste ? C'est qu'il est présumé conforme à celui qui a été perdu ou brûlé ; & comme ce sont deux minutes, il y a une présomption de droit qu'elles sont entiérement d'accord, & que celle qui subsiste représente exactement celle qui n'est plus. C'est d'après ce motif, que deux originaux ont été exigés ; mais, lorsque le fait dépose le contraire, la présomption s'éteint. Il y a certitude physique que les deux registres different, qu'ils se contredisent entiérement. L'un ne peut donc remplacer l'autre, puisque ce sont deux originaux opposés, & qui tous deux méritent une foi égale. Auquel des deux croira-t-on ? & comment préférer l'un à l'autre ? Mes deux actes de baptême sont donc nuls & faux par leur dissemblance, par les contraventions à l'Ordonnance, propres à chacun d'eux, par l'inexistence des peres & meres qu'ils me donnent. La Loi ordonne

la réforme, non de l'un, mais de tous deux. Je n'ai ni ne peux avoir aucune possession d'état relative à aucun de ces actes; l'un ne peut donc servir à la réforme de l'autre, ni l'autoriser. La preuve de mon état est donc entiérement à faire, & ne peut s'opérer que par la voie testimoniale. On compileroit pendant un siecle, avant de trouver une Cause dans laquelle l'enfant ait présenté deux extraits de baptême qui tous deux s'entre-détruisoient. Les Rougemont, les Sacilly avoient-ils rien de semblable à présenter? & cette différence n'est pas d'un léger mérite pour ma Cause. Tous n'avoient qu'un seul & même extrait, & nulle contradiction n'existoit entre les deux registres. Ils se plaignoient vaguement de fausses énonciations insérées dans leurs actes de baptême, sur lesquels les deux registres étoient d'accord. Donc nulle similitude, ni réelle, ni possible, entre la question agitée & celles qui l'ont été jusqu'aujourd'hui.

» Cette Cause n'est pas une preuve légere de l'existence de ce pouvoir invisible auquel les méchans n'échappent

pas, même dans la nuit. Il suffisoit au Vicaire d'être un scribe, de se copier lui-même, & de reporter exactement, sur le second registre, le faux qu'il avoit tracé sur le premier; cela n'étoit rien moins que difficile. Mais, sans doute, ce crime étoit trop grave; & ce pouvoir éternel a voulu qu'il s'égarât au point de ne pas répéter ce qu'il venoit de faire, & d'ajouter encore un second faux au premier. Je le vois incertain dans la création qu'il va faire; sa main tremble, il semble changer de raison d'un instant à l'autre; &, de tout cela, résultent les actes de baptême que je mets sous les yeux de mes Juges. C'est d'après eux, c'est d'après l'ensemble des circonstances que j'ai tracées, que je demande que la preuve vocale soit admise; & il faudroit renoncer aux principes les plus saints, pour me la refuser.

» Mais il existe des commencemens de preuves par écrit, supérieurs à toute espece de réplique, & bien plus forts que ceux que présentoit la demoiselle de Choiseul.

» J'ouvre cette discussion par le testament du sieur Charles Henry, qui me donne & legue l'usufruit du bien

qu'il laiſſera en Lorraine, *comme fils d'un homme mort en place dans cette province.*

» A la lecture de cette piece, tout eſprit déſintéreſſé ſentira que le teſtateur n'a ſe préſenter la vérité que de profil, & que s'il n'eût craint de bleſſer peut-être la dame de B..... il eût dit, *comme fils d'un homme mort en place dans cette ville.* Une fauſſe crainte a retenu ſa plume.

» Dans cette matiere, la Juriſprudence eſt toute de circonſtances, & ici l'eſpece eſt neuve. Si, dans l'exacte préciſion des Ordonnances, & rigoureuſement parlant, on peut dire que ce commencement de preuves ne ſort pas de la main de mes pere & mere, & qu'il ne peut être admis, au moins n'eſt-il pas à négliger; il émane d'un homme qui m'a reçu des mains de ma nourrice qui, connoiſſoit la dame de B....., &, qui mieux que perſonne, étoit inſtruit du ſecret de ma naiſſance. Qui croira qu'il ſe ſeroit permis cette aſſertion dans ſon teſtament? Peu content de m'établir ſon légataire univerſel, quant à l'uſufruit, il a voulu me laiſſer, en mourant, un fil que je puſſe ſaiſir

& suivre pour arriver jusqu'à ma mere. «

» A ce testament, le jeune homme joignoit les lettres mêmes de la dame de B..., dont l'ensemble & les détails n'ont pu sortir que de la plume, ou plutôt de l'ame de la mere la plus tendre. Nous épargnerons à nos Lecteurs le dégoût des détails qu'elles contiennent. Elle calcule le revenu que l'enfant, qu'elle appelle toujours M. de Bermon, doit espérer, & voit avec satisfaction, que, s'il a de la conduite, il sera très à son aise. Elle prend des arrangemens pour le payement de sa pension; elle connoît sa garderobe dans le plus grand détail : les habits, les culottes, la couleur de l'étoffe, tout est décrit dans ces lettres. Elle prescrit les raccommodages qu'il faut faire pour en prolonger la durée, & ordonne de vendre ce qui ne pourra être réparé. Qui peut entrer dans ces minuties économiques, si ce n'est celle qui fait la dépense ? » Il n'y a, reprenoit le jeune homme, après avoir copié ces lettres, qu'une mere qui puisse descendre dans ces détails.

» Une femme livrée aux plaisirs &

aux distractions de la Société, s'occupera-t-elle jamais de tels objets, à moins qu'ils n'intéressent son fils ? C'est la petitesse même de ces détails qui fait la force de l'argument que j'en tire: une mere seule a pu s'appesantir sur eux. Ce sentiment si vif l'avoit portée jusqu'à me faire coucher dans sa chambre; cette circonstance, dont trois témoins déposeront, est de la plus grande force; elle me tenoit, elle me présentoit donc comme son fils; & si mes Adversaires ne redoutoient pas cette preuve, s'épuiseroient-ils en vains efforts pour la faire rejeter? C'est chez elle que j'ai joui de vos premieres caresses, ô vous! qui feignez de me méconnoître aujourd'hui...

» Mais quels sont donc les moyens de mes Adversaires?

» Leur premiere objection est que les Ordonnances rejettent toute preuve, en matiere d'état, contre la teneur des registres; & que, comme dans l'espece il y a des registres où se trouve l'acte de baptême du sieur de B....., registres sains & entiers, l'on ne peut l'admettre à la preuve par témoins, sans contrevenir à l'esprit & au texte

de notre légiſlation ſur cette matiere.

» Ils ont dit, en ſecond lieu, que le ſieur de B.... ayant une poſſeſſion d'état & de nom, poſſeſſion fondée ſur des monumens authentiques, il ne pouvoit en réclamer d'autres.

» 3°. Qu'il étoit contraire à la Nature & à la raiſon, de ſuppoſer qu'une mere tendre, comme on peignoit la dame de B.... , eût non ſeulement enlevé l'état à ſon fils au moment de ſa naiſſance, mais qu'elle eût emporté ce funeſte ſecret dans la tombe; que cependant il faudroit pouvoir concilier la haine & l'amour, & les contraſtes les plus révoltans dans la conduite, dans les principes & dans les ſentimens de la dame de B..., pour croire aux aſſertions de celui qui ſe dit ſon fils.

» Pour réponſe à la premiere objection, le ſieur de B.... a rappelé les principes établis précédemment. Il ne ſuffit pas, a-t-il dit, que des regiſtres ſoient ſains & entiers, pour mériter la confiance de la Juſtice ſur tous les actes qu'ils renferment; mais il faut que ces actes, dont chacun doit atteſ-

ter l'état d'un citoyen, soient en bonne forme.

» C'est pour l'intérêt des enfans; c'est pour rendre invariables les preuves qui assurent leur existence, & non pour diminuer leurs ressources, que notre Législation a établi ces monumens publics. Elle n'a pas voulu qu'ils fussent réduits à implorer le témoignage des hommes, si leur état venoit à être contesté; elle a accordé une confiance illimitée aux registres & à leur Rédacteur; elle a déclaré qu'ils suffisoient pour faire preuve complette de l'état des hommes; & son intention a été de les dispenser d'en apporter une autre. Mais il seroit absurde de dire qu'elle n'a pas entendu que la rédaction en seroit exacte, irréprochable, & qu'ils seroient en bonne forme, dans tous les sens que ce mot peut avoir. N'est-il pas plus digne de l'idée que nous devons concevoir de sa sagesse, de prétendre que son intention a été de ne croire qu'à des registres qui seroient au dessus du plus petit soupçon? C'est sur ceux-là seuls que ses regards se fixent; elle les détourne

avec courroux, de ceux qui portent l'empreinte de l'altération & du faux. Maintenir le contraire, ce seroit se réduire à marcher entre le ridicule & l'injustice.

» Ainsi, 1°. on ne peut opposer à un citoyen qui réclame son état, que des registres en bonne forme; & d'après la Déclaration de 1736, il a droit à deux registres originaux, puisqu'elle lui laisse le choix de lever son extrait de baptême sur le registre qui repose au Greffe, ou sur celui dont le Curé demeure saisi.

» 2°. Les deux registres établis par cette Loi, étant également originaux, loin de pouvoir se corriger l'un par l'autre, ils doivent s'appuyer & se fortifier tous deux par leur identité littérale.

3°. Dès qu'ils ne sont pas entiérement concordans, l'un ne pouvant servir à diriger la réforme à faire sur l'autre, ce ne sont plus des registres en bonne forme: leur contradiction les détruit, & leur anéantissement relatif équivaut un anéantissement absolu; attendu que l'authenticité générale qui leur est donnée, résulte de l'authen-

ticité individuelle ; que deux actes contraires entre eux s'anéantissent, deux originaux devant s'accorder comme deux copies.

» 4°. Chaque vice individuel annulle le registre, & le fait envisager comme n'existant pas pour cette partie, parce que les formes générales exigées pour ces monumens, sont relatives & applicables à chacun des actes qui y sont déposés, & qu'il est de nécessité étroite qu'ils subsistent pour chaque citoyen comme pour tous.

» 5°. Les extraits de baptême délivrés par ceux que la Loi a constitués dépositaires des registres, ont une autorité égale à celle de ces registres même, & forcent la confiance de la Justice, tant qu'il n'y a point d'inscription de faux régulièrement formée contre eux.

» 6°. Pour que la preuve testimoniale soit interdite à l'enfant, lorsqu'il existe des registres, il faut, qu'avec son extrait de baptême à la main, il puisse se présenter à la famille que cet extrait lui donne, la forcer à le recevoir, & qu'elle n'en ait pas un autre à lui opposer ; autrement, il se retrouve-

roit, en dernier terme, ſans état, & la Loi l'auroit trompé, en le réduiſant à n'avoir qu'un vain papier, dont jamais il ne pourroit ſe ſervir utilement.

» 7°. Enfin, lorſque ces monumens ſe taiſent, ou ſont entiérement diſcordans, les hommes doivent être entendus, & tout citoyen doit être admis à chercher, dans les dépoſitions des témoins muets & vivans, la preuve de ſon origine & de ſa famille. Placé par la Nature au milieu de la Société, il eſt fondé à prétendre au premier, comme au plus ſimple droit qu'elle donne, au droit de famille; il ne peut être condamné à vivre iſolé, ſans rapport ni liens quelconques avec ce qui reſpire autour de lui; & en général, jamais il n'y a d'inconvéniens à aſſurer à un enfant le pere que la Loi lui donne, & que l'humanité réclame pour lui.

» Je ne nie pas que la preuve par témoins ne peut s'admettre contre des regiſtres de baptême; mais c'eſt uniquement lorſqu'ils ſont en bonne forme, univoques & irréprochables ſous tous les rapports poſſibles. Plus la confiance que la Loi leur accorde eſt éten-

due, plus ils doivent la justifier par leur concordance & par l'entiere régularité de leur contexture ; dès qu'elle les a revêtus tous deux d'une égale authenticité, elle a voulu que, pour faire foi, ils fussent identiquement les mêmes.

» Si jamais elle eût prévu qu'il existeroit des actes de baptême, qui, loin de s'accorder, se démentiroient respectivement, & qui présenteroient quatre chefs de famille pour un seul individu, & quatre chefs chimériques ; si, dans le lointain, elle avoit apperçu la main de Juliard traçant des extraits de baptême contradictoires & faux ; si elle avoit pu imaginer que l'on iroit jusqu'à soutenir que mon existence s'est éteinte avec le lugubre flambeau qui a éclairé cette opération, ne se seroit-elle pas empressée de dire, qu'alors devoit revivre la preuve vocale ? N'auroit-elle pas, d'elle-même, présenté la main à l'enfant, avec cette juste & tendre sollicitude qu'elle témoigne pour un être à qui on a ravi son état ? Pour se ranger à un avis contraire, il faudroit dire qu'il existe un cas où il est impossible à un citoyen de faire preuve

de son état, & que cette impossibilité est l'ouvrage de la Loi : or, s'exprimer ainsi, ce seroit plus que l'offenser. Il y a tant de siecles qu'à Rome elle a prononcé, *non lædi statum liberorum, ob tenorem instrumenti malè concepti*, que l'on peut très-justement en conclure que, dans son vœu, cet état ne peut, à bien plus forte raison, être compromis, *ob tenorem instrumenti falsi*.

» En France, quatre Loix ont parlé sur ce grand objet ; l'Ordonnance de Villers-Cotterets, celle de Blois, celle de 1667, & enfin l'Ordonnance de 1736. Il semble que chaque siecle ait voulu ajouter à l'énergie des précautions prises par celui qui l'avoit précédé. La Loi de 1667 porte : Si les registres » sont perdus, ou qu'il n'y en ait ja- » mais eu, la preuve en sera reçue tant » par titres que par témoins ; & en l'un » & l'autre cas, les baptêmes, ma- » riages & sépultures pourront être » justifiés, *tant par les registres ou pa-* » *piers domestiques des peres & meres* » *décédés*, que par témoins ; sauf à » la Partie de vérifier le contraire «.

» Celle de Lorraine, moins rigou-

seuse & moins austere, ne demande pas la réunion des titres à la preuve vocale, & elle accueille l'enfant qui n'a à lui offrir que cette preuve nue, lorsqu'il y a perte ou inexistence des registres. » Les extraits des registres des » paroisses, qui seront levés en bonne » forme, feront foi pour les preuves » de l'âge, de la naissance & du dé- » cès; mais s'il est justifié qu'il n'y a » point eu de registres, ou qu'ils ont » été perdus & adirés, les mêmes preu- » ves seront reçues par les papiers & » renseignemens domestiques des peres » & meres décédés, ou par témoins «.

» L'effet de la disjonctive *ou* est tranchant; ayez seulement des témoins, dit-elle, *soli enim testes sufficiunt*. Elle ne donne ni préférence ni exclusion; elle est loin de prononcer quoi que ce soit contre l'enfant; elle sait trop que c'est pour lui, & en vue de son intérêt, qu'ont été établis les registres; elle se garde bien de vouloir que cet établissement fait en sa faveur, vienne jamais à réfléchir contre lui, & que les monumens exigés pour fixer invariablement son état, puissent le compromettre. Elle entend que l'on ne

détruira pas l'autorité des registres en bonne forme par l'autorité des hommes ; mais lorsque les registres se taisent, qu'ils sont perdus, &, ce qui est pis encore, lorsqu'ils sont altérés ou faux, elle n'exige pas même des commencemens de preuves par écrit ; & si l'enfant qui réclame n'en a pas, elle se contente des témoins qu'il vient lui offrir, *ou par témoins*. Elle a vivement senti que l'être dont on avoit supprimé l'état, devoit être vengé ; & elle s'est dit à elle-même : Si je n'ai pas entendu ses cris, & si je n'ai pu empêcher que la suppression s'opérât, je dois, en quelque sorte, lui ouvrir mon sein pour le rappeler à la vie. Est-il rien de plus sacré que son état ? N'est-ce pas quelque chose qu'un citoyen de plus ? Et que devient le petit intérêt pécuniaire de quelques collatéraux auxquels on ne devoit rien, à côté du plus grand des intérêts ?

» Après cet apperçu général ; rapprochons-nous de plus près de la question agitée. Si elle tient à celles qui l'ont été jusqu'aujourd'hui, ce n'est que par des fils bien imperceptibles ; elle est unique & tellement singuliere,

qu'elle n'entraîne ni inconvéniens pour l'instant qui passe, ni dangers pour l'avenir; nul être n'a eu, & probablement n'aura deux extraits de baptême à la fois contraires & faux : tous les Arrêts apprennent bien que les réclamans offroient de justifier qu'il y avoit de fausses énonciations écrites dans les leurs; mais ils ne leur opposoient ni vices dans la forme, ni altérations, ni surcharges; & sur-tout ils ne pouvoient établir aucune contradiction entre les deux registres ce n'étoit donc pas sans justice qu'on leur répondoit qu'ils avoient tout à prouver, tandis que tout l'étoit contre eux. Quelle distance entre ces différentes theses & la mienne ! Je suis vraiment dénué d'extraits de baptême; ceux que l'on veut m'appliquer sont nuls, & par leur dissemblance, & par les contraventions à l'Ordonnance, propres à chacun d'eux; pas d'usage à en faire; il ne m'est possible d'en adopter aucun. 1°. Quelle seroit la raison de me fixer à l'un plutôt qu'à l'autre ? 2°. Le Législateur a exigé deux registres originaux; & il ne suffit pas d'un seul pour moi. 3°. Ce n'est pas sur leur seule falsification que

je les attaque ; c'est essentiellement sur le défaut absolu de concordance qui emporte leur proscription commune, puisque tous deux doivent se servir respectivement de contrôle, & se réunir pour rétablir mon état «.

Sur la seconde objection, résultant de la possession du nom de *Bermond*, que le Réclamant a toujours porté, il a répondu : » Mais où est la base de ma possession? Le moyen d'être possesseur du nom d'un être qui ne parut jamais sur la terre ! Est-ce donc celle d'un nom ; & non celle d'un état, que je réclame ? Que me fait un vain nom, si je dois mourir sans pouvoir y joindre une existence civile ?

» Pour qu'une possession d'état fournisse un argument contre moi, il faut qu'elle soit de nature à en former un décisif en ma faveur : or je n'en ai aucun.

» En matiere de filiation, on exige des relations bien établies avec la famille du pere, ou avec celle de la mere ; une suite de traitemens reçus, comme enfant, pour qu'il soit raisonnablement possible de dire que l'on a une possession d'état : or ai-je rien de tout cela à opposer à aucune des

quatre familles que me donnent les regiſtres ?

» Cochin diſoit à la dame de Bruix : Vos pere & mere ont pu mourir peu de temps après votre naiſſance, s'abſenter, ſortir du Royaume, être inconnus à Paris; en un mot, leur inexiſtence n'eſt pas juſtifiée. Si l'on m'oppoſoit ce raiſonnement, je répondrois : Les miens ne ſont pas morts, & n'ont pu mourir, bien moins encore paſſer en pays étranger; daignez m'apprendre comment ils ont pu me donner le jour qu'ils n'avoient pas. En réaliſant leur exiſtence, il faudroit donc avancer qu'ils n'ont fait que paſſer à Lyon pour m'y dépoſer, qu'ils ont effacé juſqu'à la plus foible trace de leur paſſage, dans la vûe de m'enlever juſqu'à la poſſibilité de reſaiſir l'état qu'ils m'auroient ravi ?

» On peut ajouter à ces raiſons victorieuſes, qu'une poſſeſſion quelconque étant purement facultative, & dépendant de l'intention de celui qui poſſede, on ne peut jamais la lui oppoſer, parce qu'en y renonçant, il eſt cenſé n'avoir jamais voulu poſſéder «.

Sur la troiſieme objection, le ſieur

de B... est entré dans une discussion d'autant plus intéressante, qu'il avoit à combattre l'autorité du célebre Cochin, sur un principe que la Nature a gravé dans tous les cœurs, & que ce fameux Orateur avoit su mettre dans le jour le plus brillant, dans une de ses Causes. Nous nous contenterons de citer les endroits les plus frappans du Mémoire du sieur de B..., en regrettant que les bornes d'un extrait ne nous permettent pas de rappeler le morceau entier.

» Vous connoissez peu, m'a-t-on répondu, l'étendue de la tendresse maternelle; une mere qui vit bien avec son mari, peut-elle se porter à enlever l'état à son fils?

» Si ce raisonnement est juste, voilà tous les Réclamans jugés; voilà tous les Athletes renversés à l'entrée de la lice; on leur criera : Vous faites gémir la Nature, & vous la calomniez. Est-il possible qu'une mere étouffe son enfant, sur-tout s'il n'est pas celui de ses fragilités? Le fond de cette pensée, que mes Adversaires ont présentée sous vingt faces différentes, est puisé dans Cochin; & ils sembloient annoncer

qu'à ce nom je devois demeuret muet.

» Mais les esprits éclairés convien-dront que, lorsque l'on cherche la vérité de bonne foi, & dans une Cause neuve, il faut secouer le joug des autorités, & ne pas croire que la raison des siecles & des hommes, qui ne sont plus, doive toujours servir de regle à ceux qui passent, & à ceux que le temps amenera.

» Arrêtons-nous aux différens morceaux de Cochin, qui sont les plus capables de plaire & de subjuguer, parce qu'on y trouve cette mollesse heureuse & attendrissante, qui attache nécessairement toutes les personnes sensibles & bien nées. Son nom s'ennoblit & s'éleve, sur-tout dans le Mémoire de la dame de Bruix.

» Ecartons d'abord, dit cet Avocat célebre, ces idées générales sur le danger auquel sont exposés les enfans au moment de leur naissance. Quand ils sont le fruit d'une union légitime, il n'est pas possible de penser que des pere & mere se portent à leur enlever leur état, qui leur est acquis par des titres si sacrés. L'intérêt des pere & mere, en ce cas, est intimement

uni à celui des enfans ; la Nature, qui les attache les uns aux autres par des liens ſi étroits, ne permet pas même de les diſtinguer ; le pere, la mere & l'enfant ne forment, pour ainſi dire, qu'un ſeul corps, qu'une ſeule ſubſtance ; & quand les pere & mere veillent à l'intérêt de leur enfant, c'eſt pour eux-mêmes qu'ils agiſſent. Peut-on donc ſuppoſer que, dans cet état, ils entreprennent de lui ravir ce qu'il a de plus précieux ? En a-t-on jamais vu qui ſe ſoient portés à étouffer le fruit légitime de leur mariage ? Pourquoi ſeroient-ils capables de lui enlever ſon état ?

» D'ailleurs, par quel crime un enfant qui ne fait que de naître, auroit-il pu s'attirer une pareille diſgrace ? Il n'a, dit on, que ſes larmes en partage ; mais ces larmes ſeules ſont capables d'intéreſſer en ſa faveur le cœur le plus barbare ; ſon innocence fait ſa ſûreté ; la Nature a pourvu à tous ſes beſoins ; & ſi elle le fait naître ſans défenſe, elle le fait naître auſſi ſans ennemis.

» Ou les pere & mere ſont parfaitement unis, ou de tyranniques paſſions ont élevé entre eux une diviſion

funeste ; s'ils sont unis, quel motif peut jamais les porter à sacrifier un enfant qui leur est cher ? S'ils sont divisés, les atteintats de l'un trouveront toujours, dans la tendresse de l'autre, des obstacles insurmontables ; & si la Nature pouvoit encore être muette dans le cœur de celui qui n'a point conçu un projet si odieux, la contradiction seule l'obligeroit de s'élever contre l'inhumanité de l'autre.

» Ces principes & ces heureux sentimens sont, sans doute, le premier partage du cœur humain ; mais ce cœur a ses caprices, ses erreurs, & l'histoire en est inexplicable. Une femme, avec les principes les plus délicats & les plus purs, peut être tyrannisée par des ménagemens tels, que le silence demeure sur ses levres. La dame de Choiseul étoit mere ; les premieres larmes de sa fille l'avertissoient assez, & cet intérêt devoit, de tout autre, effacer le murmure ; tout alloit s'éteindre pour elle, & cependant elle s'est tue. Mais ce silence, une bonne mere sait le faire parler pendant sa vie ; elle fait parler ses soins : son ame a-t-elle des secrets que sa conduite ne révele ? Elle

Elle cherche son enfant, comme le seul objet sur lequel elle puisse se reposer, & le plus constant de ses besoins est de se trouver sensible.

» Pourquoi, me répondrez-vous, ne l'avoue-t-elle pas, ne s'écrie-t-elle pas : *Il est mon fils ?* C'est qu'il est une foiblesse, comme un héroïsme de circonstances ; c'est que la fausse sévérité de ses conseils peut lui faire craindre d'échanger des jouissances délicieuses, mais obscures & timides, contre des périls ; c'est qu'une démarche malheureuse & indiscrette la conduit, malgré elle, à vingt autres ; c'est que l'opinion, cette législatrice à laquelle on ne désobéit guere, lui fait redouter de voir ses jours condamnés à la honte ; c'est qu'il faut sentir comme elle. Hé ! soumet-on aux calculs de l'esprit les agitations de l'ame ? Les passions n'ont-elles pas leur logique, qu'il faut se garder de confondre avec celle de la raison ?

» Un fait détruit tous les argumens & tous les doutes, & devant lui tout doit demeurer muet. Voici une mere qui vivoit dans l'intelligence la plus heureuse avec son mari, & qui, par

un fatal enſemble de circonſtances, s'eſt trouvée comme réduite à enlever l'état à ſon fils. Elle eſt accouchée dans une ville étrangere, parce qu'elle a cédé aux impreſſions d'un Prêtre; depuis, la terreur a enchaîné ſa voix, ſon ame s'eſt épuiſée dans de vains combats; elle a traîné le poids de ſon inquiétude juſqu'à la mort, & elle eſt paſſée ſous la tombe ſans avoir acquitté la dette de la Nature.

» En cela rien d'inconcevable. Tous les jours, le ſeul ſentiment de la honte, la crainte de perdre la douceur de l'eſtime publique, détermine une fille à abandonner l'enfant de ſa foibleſſe, & quelquefois à le briſer ſur la pierre. Je vous le demande : que devient votre éloquence devant cette terrible réponſe ?

» Dites-nous par quel crime un bâtard, déjà trop malheureux, peut mériter que ſa mere l'abandonne au froid mortel des nuits, ou lui ôte la vie qu'elle vient de lui donner ; comment elle peut entendre ſes cris de douleurs, & voir de ſi près les convulſions de ſon agonie. Le remords tonne d'avance dans ſon cœur ; la Nature, la

Religion, tout s'épouvante & se souleve; tout lui crie qu'elle peut encore se régénérer dans l'estime publique; & cependant il est immolé. Or, d'un cas à l'autre, quelle distance! Ici il n'y a ni cris, ni plaintes, ni tourmens; la mere n'est pas forcée de chasser entiérement la Nature de son cœur; d'un côté, elle ne prévoit ni ne calcule les conséquences, elle croit conserver le pouvoir de tout réparer; de l'autre, c'est la Religion, ce dernier asile où se réfugie la conscience alarmée.

» *Ces dangers de suppression d'état dans les actes de baptême*, continue Cochin, *ne peuvent jamais tomber sur des enfans légitimes; & s'il s'y glisse quelque déclaration infidelle, elle ne peut jamais regarder que ceux dont la naissance est enveloppée d'opprobre, & que l'on cherche à cacher au grand jour.*

» Quoi! un enfant né durant le mariage, pourroit n'être pas légitime, sur tout lorsque les époux ont habité paisiblement ensemble! Cela mérite-t-il d'être combattu? Dès que la Loi les voit rentrer dans leur maison, elle

s'arrête à la porte, & son œil ne s'étend pas au delà ; l'enfant qui en sort est réputé l'enfant du mariage, parce qu'il est le sien, & cette idée n'a pas besoin d'être prise dans les livres. Quel que soit celui qui l'a créée ou adoptée le premier, le genre humain lui doit de la reconnoissance. Quel bouleversement, en effet, dans la Société ! quelle inquisition funeste, si cela pouvoit cesser d'être vrai ! La jalousie des maris, l'âpreté des collatéraux, toutes les passions leveroient leurs cent bras contre l'enfant. Mais la Loi a voulu leur ôter, en quelque sorte, jusqu'au pouvoir de douter ; elle a créé une présomption *juris & de jure*, à laquelle tout cede, & qui commande à la pensée ; une présomption qui est comme le premier patrimoine de tout ce qui respire sur la foi du mariage ; elle seroit sûre qu'il n'est que le fils des fautes de sa mere, qu'elle prononceroit qu'il est né de l'époux.

» Mademoiselle A..... épouse M. de P..... ; la nuit arrive, le même appartement les rassemble ; mais la haine y veille avec eux, rien ne se consomme, & tous deux se fuient. Plusieurs années

après, elle accouche à Paris ; l'enfant est baptisé sous le nom de *Basile Amable, fils naturel de Ferdinand-Jérôme de B... & de demoiselle Marie-Louise A...* Le Chevalier de B... signe l'acte de baptême sur le registre de la paroisse. C'étoit bien là son fils ; ou il n'existe pas de caractere de certitude & de vérité pour les hommes. Mademoiselle A.... ne considéroit son mariage que comme un fantôme d'union, & se croyoit libre ; elle publioit que rien ne s'étoit passé entre elle & M. de P... ; il l'affirmoit également ; & M. de B.... venoit unir ses sermens aux leurs, *persanctè jurabat*. La regle, *is pater est*, sembloit devoir fléchir sous le poids d'un fait aussi précis.

» Bientôt les deux époux se pourvoient, comme par acclamation, contre cette prétendue cérémonie extérieure de mariage ; l'enfant seul combat contre eux, il maintient qu'ils sont époux ; & après la discussion la plus solennelle, le mariage est déclaré valable, & Basile-Amable, fils de M. P... ; il sembloit pourtant qu'il existât un ensemble de preuves bien capable de convaincre la Loi ; & si, en cette matiere,

il étoit possible de se servir du mot *certain*, je dirois qu'elle étoit assurée que le seul pere étoit le Chevalier de B.... : mais elle n'abandonne pas ainsi ses regles; & dès qu'elle n'a rencontré aucune des impossibilités physiques ou morales qu'elle a établies, elle a prononcé contre M. de P.... Poursuivons.

» Arrivé à l'article des bienfaits versés par la dame de Boudeville sur la demoiselle de la Salle, Cochin se sert de toute son éloquence pour écarter le commencement de preuve qui résulte d'une tendresse soutenue. » Qu'y a-t-il en cela qui puisse autoriser les indignes soupçons que la dame de Bruix veut exciter ? Elle a trouvé une dame généreuse qui lui a fait un présent digne de sa grandeur & de la noblesse de ses sentimens ; & , à ce titre , elle croit être en droit de lui faire la plus sanglante injure ! Vous m'avez comblée de biens, lui dit-elle, donc vous êtes convaincue d'un crime énorme, de la suppression de mon état, de mon rang, des honneurs auxquels je pouvois prétendre ; & par vos propres bienfaits, j'ai acquis le droit de vous perdre & de vous déshonorer : étrange raisonnement, qui

tend à tarir, parmi les hommes, la source de toutes les graces & de toutes les libéralités; la générosité ne sera plus une vertu digne de nos éloges, ce sera un titre pour nous couvrir d'opprobre «.

» Non: le commerce des bienfaits est une espece de religion; malheur à celui qui en profaneroit le culte, & oseroit argumenter contre son bienfaiteur! Assez souvent même cela lui devient impossible; la bienfaisance se dérobe, avec une tendre obstination, à l'œil de l'être qu'elle soulage; ses jouissances deviennent plus délicates sous le voile, elle s'embellit elle-même par le mystere; &, sans être exagérateur, on peut dire que la discrétion est à la bienfaisance, ce que la modestie est au mérite.

» Personne ne met en problême ce que vous combattez; personne ne nie qu'en général les soins & les bienfaits n'attestent pas seuls la maternité; mais ce sont au moins des lueurs qui promettent un plus grand jour & le font désirer, & dans l'ordre des présomptions ils tiennent un rang considérable: ce sont les circonstances, ce

mot dont il faut toujours calculer le pouvoir, qui en aſſignent la place & en déterminent le poids.

» Les attentions ſuivies, les marques ſingulieres de bonté dont Madame de Boudeville avoit comblé la demoiſelle de la Salle, ſa généreuſe ſollicitude ſur ſon ſort, tout cela pouvoit n'être pas la Nature, & probablement n'en étoit que l'heureux menſonge. Elle a un trait que rien ne peut faire méconnoître. L'ame d'une bonne mere (& il ne faut pas ſe méprendre ſur la nuance) ſe précipite ſur l'objet de ſa tendreſſe.

» Que dis-je? ſon ame ceſſe de lui appartenir ; elle eſt toute entiere à ſon enfant, ſur-tout lorſqu'elle n'a que lui : elle s'empare du préſent, elle vit de l'avenir, & s'entoure d'illuſions qu'elle ſeule peut avoir : plus cet être tendre a beſoin d'elle, plus ſa bonté eſt agiſſante & vive ; elle ſe rappelle, en le voyant, tout ce qu'elle a ſouffert pour lui ; elle jouit même des larmes qu'il lui a coutées; & ſi tout à coup l'heure fatale vient à ſonner, le nom de ſon fils ſe place ſur ſes levres mourantes ; elle conſerve pour lui toute la chaleur & la vie du

ſentiment, & c'eſt à cauſe de lui ſeul qu'elle ne pardonne pas à la Nature la néceſſité de périr.

» S'il étoit une mere que ce tableau offenſât, elle ne ſeroit pas digne de l'être. Or, quand il ſe préſente un enfant qui eſt comme abandonné aux ſoins de la Nature, qui eſt ſans parens, ſans rapports, entiérement iſolé ſur la terre, & qu'il vient dire aux Tribunaux : Il a exiſté une femme qui m'a reçu des mains de ma nourrice, qui a ſoigné mon enfance, élevé ma jeuneſſe, qui ne s'occupoit de moi que pour s'en occuper encore ; qui eſt deſcendue dans des détails les plus petits, j'ajouterois même les plus vils (ſi cette derniere expreſſion pouvoit convenir à ce qui tient à la Nature), & qui a été juſqu'à me faire coucher dans ſon appartement quoiqu'à l'âge de douze à treize ans : ce n'a pas été pour elle le caprice d'un inſtant, la ſenſation d'un jour, ni une froide habitude ſans attachement ; tout cela ne s'eſt éteint qu'avec elle ; j'ai eu ſes derniers vœux & ſes tendres bénédictions. En perdant la vie, elle m'a laiſſé une portion de ſon patrimoine, & en me la léguant,

elle a cru n'être que juste. Il est vrai qu'elle n'a pas dit tout haut qu'elle étoit ma mere ; ce nom consolateur n'est pas venu se placer sur mes levres (le silence lui étoit commandé par ses conseils, plus encore que par les circonstances) ; mais ses yeux l'ont dit, ses soins l'ont prouvé. Cette chaîne de circonstances & de bienfaits me conduit à penser qu'elle étoit ma mere. J'y joins quelques écrits qui sont vraiment sortis de son cœur, & je pars de là pour la revendiquer & la réclamer comme telle. Je le demande : est-il très-juste d'en conclure, qu'à ce procédé l'ame de tout être bienfaisant doit se fermer ?

» Celui qui affirme que des soins pleins de tendresse ne prouvent rien en faveur de la maternité, s'est trompé, & a osé plus que la Loi. C'est peu révérer la lettre même de ma proposition, que de vouloir en inférer que je refuse donc aux femmes la bienfaisance. Qui ne sait qu'avec une organisation plus délicate, elles sont plus que nous pressées d'aimer, de s'attendrir & de soulager ; qu'elles ont plus que nous les procédés & la pudeur de la bienfaisance, l'art & la modestie de la charité

qui croit ne rien faire lorsqu'elle fait beaucoup; que dans toutes les actions de la vie, leur émotion prononce avant la nôtre? Mais il n'en est pas moins vrai que la tendresse d'une mere a un caractere que n'a pas celle d'une simple bienfaitrice, & que tout l'exprime & la peint.

» Comment, me répondra-t-on, votre mere a-t-elle porté son secret au tombeau?

» Elle étoit troublée; & le trouble raisonne-t-il? Le moyen de rendre cette confusion de sentimens divers qui doivent agiter alors un cœur qui s'honore, & qui, par l'erreur du moment, semble se trouver si loin de ce qu'il étoit? Ce tumulte peut-il se décrire? Est-il bien équitable de juger une telle situation sur les régles ordinaires? Non; il ne fut jamais dans l'intention du Législateur de refuser à l'être trop malheureux, qui reçoit la vie dans l'ombre funeste du mystere, la derniere ressource qui lui reste, pour réparer un crime des circonstances.

» Un Prêtre a osé mentir au milieu des fonctions les plus saintes, dans le temple de celui qui est la vérité par

essence ; & voilà votre titre. Il a, disoit M. Prugnon, attendu que les ténebres vinssent en remplir l'enceinte, comme s'il avoit cru qu'alors la Divinité en seroit retirée, ou qu'elle ne le verroit plus. Là, seule avec une femme qui ne me connoissoit pas, avec son fils qui me connoissoit moins encore, d'une main il a versé sur mon front les faveurs de la Religion, & de l'autre il m'a jeté dans la classe de ces êtres réprouvés des Loix & de la Société. En fermant les registres, il s'est dit à lui-même : Le sort de ce malheureux est accompli, laissons au temps le soin de l'enterrer.... Et parce qu'il a été jusque là, je demeurerai immolé ! Grand Dieu ! si vous voulez que je croie que la Loi, qui est l'éternelle Justice, & qui est, en quelque sorte, votre image vivante sur la terre, que les Magistrats, qui en sont les manutenteurs & les interpretes, puissent confirmer & ne pas venger une suppression d'état commise dans vos temples, à côté de vos autels ; Etre immense, daignez m'accorder d'autres organes & une autre raison.

» Et vous, dont je suis le fils, ne

me reprochez pas, comme mes Adversaires, de porter ma douleur près de votre tombeau ; je ne viens point, par un murmure impie, en attrister l'enceinte. Considérez plutôt quels soins me pressent : & qu'aurois-je besoin du fatal present de la vie, si je perdois ma place dans la société des hommes ? Dites-le-moi ; peut-on, avez vous pu vous passer d'un pere, & votre ombre a-t-elle à murmurer parce que j'en demande un ? Si j'ouvre le livre de votre vie, ce n'est pas pour en déshonorer le plus léger fragment. Non, vous n'avez pas violé le lit conjugal ; non, vous n'avez pas manqué aux saintes Loix de la vertu. Je me souviendrai au contraire, que les commencemens de preuves par écrit que je présente, me viennent de vous, que ma seconde existence est un de vos dons ; &, après avoir reconquis mon état, j'irai sur votre tombe pour y faire entendre l'hymne de la reconnoissance, & je vous dirai que j'ai enfin repris des mains de la Loi, les droits que vous désiriez pouvoir me rendre, au moment où tout ce qui est humain alloit cesser pour vous.

» Arrivé sur la ligne qui sépare la

temps de l'avenir, vous vous êtes encore retournée un instant vers la vie, & vous avez dit, comme cette mere de l'antiquité sacrée, mais dans un autre sens : Non, je ne veux pas voir périr mon fils, *non videbo morientem puerum*. Alors vous avez écrit, sous la dictée de votre cœur, sous celle de la vérité (Dieu vous attendoit pour lui répondre), ce billet qui renferme le secret de ma naissance ; & en posant la plume, vous vous êtes dit à vous-même : Ainsi mon fils ne périra pas ; ces mots si consolans ont retenti autour de votre ame, *non videbo morientem puerum*. Vous l'avez cru ; vos yeux, en se fermant, n'ont plus rien désiré, & vous avez abandonné sans regret à la Nature, des jours qu'elle vous redemandoit si-tôt. Cependant c'est votre sang qui s'est élevé, c'est votre sang qui a crié contre moi, & les bras de la famille de mon pere se sont ouverts pour m'accueillir & pour me consoler.

» O ma mere, ma tendre mere, rassurez-vous !

» Le temps, cet appréciateur incorruptible des actions des hommes, qui a pesé en silence le mérite des conseils

qui vous ont forcée à me laiſſer ſous la garde des Loix, & qui ont, pour ainſi dire, fait mentir l'innocence; le temps a prononcé. Des Juges, que je dois bénir autant qu'honorer, vont anéantir cette exhérédation civile, dont m'avoit frappé ce Prêtre, de qui je n'ai plus le courage d'écrire le nom. Hélas! vos yeux ne liront pas l'Arrêt qui ordonnera une reſtitution & ſi intéreſſante & ſi déſirée; vous n'appercevrez pas la Loi qui s'avance pour me rendre le nom de mes peres & votre patrimoine; je ne vous verrai pas jouir de cet inſtant qui pour vous n'auroit eu ni mots ni larmes: ah! du moins laiſſez-moi croire que vous m'entendez «!

Une Cauſe ſi bien défendue (*a*)

(*a*) M. Prugnon fils a donné, dans cette Cauſe, des preuves d'un talent rare, & d'une ſenſibilité précieuſe. Il ne ſe met pas l'eſprit à la torture pour feindre des ſentimens qu'il n'éprouve pas. Son éloquence eſt celle du cœur, & cette éloquence eſt toujours ſûre de remuer, de ſubjuguer l'ame. Il eſt bien doux pour nous de lui payer ce juſte tribut d'éloges, & de rappeler le ſerment ſublime qu'il a fait à la fin d'un de ſes Mémoires: » Je jure que mon travail & mes jours ſe» ront à jamais le patrimoine des orphelins » & des malheureux «.

méritoit d'être couronnée par le succès: aussi un premier Arrêt, du 2 Août 1781, admit le sieur de Bermond à la preuve qu'il avoit demandée. Les enquêtes faites, tant à Lyon qu'à Nancy, ayant été trouvées concluantes, il a été déclaré fils des sieur & dame de Beauchamp, par l'Arrêt définitif rendu, le 6 Juin 1782, au Parlement de Nancy. Cette Cour a condamné les détenteurs des biens de la mere du sieur de Beauchamp, à les lui remettre, & à lui en restituer les fruits par eux perçus, à compter du jour du décès de sa mere.

FIN.

AVERTISSEMENT important pour les personnes qui veulent réunir la Collection du journal des Causes célebres.

LES quinze Volumes de ce Choix ne renferment que les Causes qui ont paru jusques & compris l'année 1782. Depuis cet époque, il a été publié le nombre suivant de Volumes ou Numéros qui sont nécessaires pour compléter la Collection jusqu'à ce jour : savoir; en 1783 & en 1784, douze Volumes par chaque année; en 1785 & 1786, vingt-quatre Numéros par chaque année. Ainsi, sans parler de la souscription de l'année 1787, il faut réunir quarante-huit Volumes aux quinze du Choix, pour avoir la Collection entiere du Journal. Ces quarante-huit Volumes se trouvent au Bureau du Journal, chez M. des Essarts, Avocat, Membre de plusieurs Académies, rue du Théatre François, la derniere porte cochere à gauche près la place. Le prix de ces quarante-huit Volumes est de soixante-

douze livres pris au Bureau, ou chez Mérigot le jeune, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée, qui les délivre au même prix. Comme il n'y a qu'un petit nombre de quatre années réunies, les personnes qui désirent les joindre au Choix qui remplace les anciennes années épuisées, sont priées d'écrire à M. des Essarts, ou de faire prendre les Volumes au Bureau, ou chez Mérigot le jeune, Libraire.

TABLE

DES CAUSES

Contenues dans ce quinzieme Volume.

SÉPARATION DE CORPS. page 1

ACCUSATION DE BIGAMIE. 126

PROCÈS de Miss Sidney Hamilton, *&c.... ; contre le sieur* Beresford, *Prêtre de l'Eglise Anglicane.*

QUESTION DE DROIT PUBLIC ET DU DROIT DES GENS. 177

AFFAIRE du paratonnerre de Saint-Omer, 280

ACCUSÉ condamné, & ensuite justifié, 358

QUESTION D'ÉTAT. 395

Fin de la Table du quinzieme & dernier Volume.